Département de l'Hérault
°°°°°°°°°°

ENQUETE PUBLIQUE

Du Lundi 12 novembre 2012 au Vendredi 14 décembre 2012 inclus

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE

A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RENOUVELLEMENT POUR UNE DUREE DE CINQ ANS D'UNE CARRIERE DE SABLES ET DE GRAVIERS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANIANE (Hérault)

DEPOSEE PAR LA SOCIETE « ENTREPRISE BERNADOU et FILS SARL » sise à Gignac (Hérault)

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

RAPPORT D'ENQUÊTE

Le présent dossier comporte

LIVRET I – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LIVRET II - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LIVRET III - ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

°°°°°°°°°°

BOULLET BERNARD
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

LIVRET I
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE I –PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUÊTE

OBJET DE L'ENQUÊTE 1
CADRE JURIDIQUE 1
MAITRE D'OUVRAGE 2
NATURE ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET 2

CHAPITRE II - PROCEDURE D'ENQUÊTE

PROPOSITION DE DESIGNATION PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF 5
DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 5
DECLARATION SUR L'HONNEUR 5
DECISION D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 6
MODALITES DE LA PROCEDURE 6

CHAPITRE III - PREPARATION DE L'ENQUÊTE

REUNIONS PREPARATOIRES 7
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 9
COMPOSITION DU DOSSIER 10
ANALYSE DU DOSSIER SUR LE FOND ET LA FORME 10
EXAMEN DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES 13
EXAMEN DE L'INCIDENCE DE L'ATTRIBUTION DU LABEL « GRAND SITE DE FRANCE » 13
VISITE DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET 14
PUBLICITE DE L'ENQUÊTE 15
VERIFICATION DES AFFICHAGES AVANT L'ENQUÊTE 15
REVUE ET PARAPHAGE DES REGISTRES ET DES DOSSIERS D'ENQUÊTE 15

CHAPITRE IV - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

OUVERTURE DE L'ENQUÊTE 16
RECEPTION DU PUBLIC 16
RAPPELS PUBLICITAIRES DE L'ENQUÊTE 16
INFORMATION SUR LES DROITS DU PUBLIC A LA COMMUNICATION DU DOSSIER 16
RENCONTRE AVEC LES MAIRES 16
RENCONTRE AVEC LA DREAL-LR 18
RENCONTRE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT 18
VISITE DU SITE REAMENAGE PAR L'ENTREPRISE BERNADOU A St ANDRE de SANGONIS 19
COURRIERS RECUS PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 19
INCIDENTS EN COURS D'ENQUÊTE 20
CLÔTURE DE L'ENQUÊTE 20
RECUPERATION DES DERNIERS REGISTRES D'ENQUÊTE 20
CERTIFICATION DES AFFICHAGES 20
AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX 20

CHAPITRE V – OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUÊTE QUESTIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE ET MEMOIRE EN REPONSE COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

OBSERVATIONS RECUEILLIES – QUESTIONS DU COMMISSAIRE AU MAITRE D'OUVRAGE 22
MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS/QUESTIONS DU CE 22
INVENTAIRE DETAILLE DES OBSERVATIONS-QUESTIONS-REPONSES-COM DU CE 22
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC-COM DU CE 24
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX QUESTIONS DU CE – COM DU CE 36

CHAPITRE VI - SYNTHESE DES OBSERVATIONS

OBSERVATIONS DU PUBLIC 40
OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 41
SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 42

LIVRET II
CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PREAMBULE 1
CONCLUSIONS GENERALES 1
CONCLUSIONS SUR LES ENJEUX MAJEURS 3
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 17

LIVRET III
ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

1 – Arrêté préfectoral – Avis d'enquête
2 – Annonces légales
3 – Information sur les droits du public à la communication du Dossier d'enquête
4 - Certificats d'affichage
5 – Avis de la Mairie d'Aniane sur la remise en état des terrains de la carrière Bernadou
6 – Délibération des Conseils municipaux
7 – Procès verbal de fin d'enquête du Commissaire enquêteur
8 – Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

BORDERAU DE REMISE A LA SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS DE PIECES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

REGISTRES D'ENQUÊTE DEPOSES A ANIANE, MONYPEYROUX, PUECHABON, SAINT JEAN DE FOS

EXEMPLAIRES DES JOURNAUX CONTENANT LES AVIS D'ENQUÊTE (2 Midi Libre et 2 Hérault du jour)

Département de l'Hérault

°°°°°°°°°°

ENQUETE PUBLIQUE

Du Lundi 12 novembre 2012 au Vendredi 14 décembre 2012 inclus

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE

A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RENOUVELLEMENT POUR UNE DUREE DE CINQ ANS D'UNE CARRIERE DE SABLES ET DE GRAVIERS

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANIANE (Hérault)

DEPOSEE PAR LA SOCIETE « ENTREPRISE BERNADOU et FILS SARL » sise à Gignac (Hérault)

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

RAPPORT D'ENQUÊTE

LIVRET I

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

°°°°°°°°°°

BOULLET BERNARD
Commissaire enquêteur

LIVRET I
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE I – PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUÊTE

OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique s'inscrit dans la procédure administrative d'instruction de la **demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'Aniane (Hérault),** formulée par la société « **ENTREPRISE BERNADOU et FILS** » sise à Gignac (Hérault).

La demande concerne le renouvellement de l'autorisation n° 97-I-1463 du 6 juin 1997 arrivée à échéance le 12 juin 2012. Cette demande, si elle est acceptée, permettra à l'entreprise BERNADOU de terminer l'extraction et de finaliser les travaux de remise en état de la totalité du site en vue de son intégration dans l'environnement.

La demande porte sur la totalité du périmètre autorisé en 1997, soit 12ha 63a 26ca. La superficie du périmètre des travaux restant à effectuer est de 3 ha environ. Cette superficie comprend des terrains déjà décapés, mais restant à exploiter, pour une superficie d'environ **1,7 ha** et des zones déjà extraites, donc à réaménager, d'une surface d'environ **1ha**.

La durée de l'exploitation est fixée pour cinq ans, dont un an environ pour achever les travaux de remise en état.

L'enquête publique a pour objet de présenter le projet aux citoyens, de recueillir leurs remarques, propositions et observations ou leurs suggestions en terme de solutions ou de projets alternatifs. Le Commissaire enquêteur traite les dépositions recueillies, consulte les institutions et collectivités concernées, les personnes et les documents susceptibles d'éclairer ses analyses. Il exprime ses observations, examine les réponses reçues, notamment celles du maître d'ouvrage. En conclusion il donne son avis motivé sur le projet.

CADRE JURIDIQUE

Le Code de l'environnement, notamment le titre deuxième du livre Ier traitant de l'information et de la participation des citoyens et le titre 1er du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet, relatif à cette carrière, s'inscrit donc dans le cadre de la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), il est répertorié selon la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE, relative à l'exploitation de carrière.

A ce titre les communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique, correspondant au rayon d'affichage de 3 kms, sont **ANIANE** (commune concernée par le projet) et **MONTPEYROUX, PUECHABON, SAINT JEAN DE FOS** (communes limitrophes).

La demande, à laquelle est annexée une étude d'impact, doit être soumise à enquête publique.

MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « **Entreprise Roger Bernadou et ses Fils** » située 180 chemin Jean Soulier, la Frégière Rieussac, BP 35 à GIGNAC 34150.
La Société est représentée par Monsieur Michel BERNADOU, agissant en tant que Gérant.

NATURE ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

NATURE

L'objet du projet concerne **l'autorisation de renouveler l'exploitation** de la carrière de sables et graviers d'Aniane.
L'activité d'exploitation consiste en l'extraction de matériaux à la pelle mécanique.
Il n'est pas prévu d'implanter des installations de traitement sur ce site, qui n'en contient pas depuis le début de son exploitation.
Les matériaux issus de l'extraction, à l'exception de ceux utilisés pour les talutages et régalages pour la remise en état du site, sont temporairement stockés sur place puis acheminés par camions jusqu'aux installations de traitement existantes de la Société BERNADOU & FILS, sur la commune d'Aniane.
L'Entreprise BERNADOU est présente sur la Commune d'Aniane depuis 1975. Elle a obtenu successivement plusieurs autorisation d'exploiter sur différents secteurs. C'est une entreprise familiale qui emploie 12 salariés et fait appel à des sous-traitants.
La société BERNADOU & FILS détient la maîtrise foncière de l'ensemble de l'emprise du site en bien propre.
Actuellement, la société finalise les derniers travaux de remise en état sur sa carrière de Saint André de Sangonis. Si l'autorisation d'exploitation en renouvellement est accordée la carrière d'Aniane, objet de la présente enquête publique, constituera la seule ressource en matériaux.

Le périmètre de demande correspond à la carrière actuelle, autorisée par l'arrêté préfectoral de 1997, dans sa totalité. Il comprend des terrains décapés qui restent à exploiter, des zones extraites à réaménager, des surfaces réaménagées et la piste d'accès au site.

Le Commissaire enquêteur constate que le projet concerne donc la continuité de l'exploitation de la carrière telle qu'elle se pratique depuis sa création en 1975. Ce n'est ni une réouverture suite à un abandon, ni une extension, ni une création de carrière.
La société souhaite ce renouvellement d'autorisation pour terminer l'extraction et finaliser les travaux de remise en état.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

Elles peuvent être résumées de la façon suivante :

Profil de l'installation

- **Superficie du périmètre de la demande** : 12ha 63a 26ca.

- **Superficie du périmètre des travaux restants à effectuer** : 3ha environ.

- **Réserve des matériaux exploités** : 125 325 m3**.**
- **Cote de fond du carreau** : 57m NGF.
- **Epaisseur de la découverte** : 1 à 2m**,** elle est prélevée séparément pour être utilisée dans le cadre de la remise en état du site.
- **Epaisseur moyenne du gisement exploité :** 8 à 10m.

- **Total des matériaux disponibles sur le site** : de l'ordre de 245 000 tonnes.
- **Extraction annuelle maximale** : 90 000 tonnes/an.
- **Production moyenne prévue** : 60 000 tonnes/an.

- **Matériaux exploités** : suffisamment meubles, ils n'entraînent pas de tirs de mines.

- **Mode d'exploitation** : extraction des sables et graviers à la pelle mécanique, reprise au chargeur, stockage.
- **Transports des matériaux** : évacuation des matériaux bruts par 2 camions (au maximum) en rotation vers les installations de traitement situées sur la commune de Gignac.
- **Nombre de jours de production** annuelle moyen : 200 jours.

- **Bâtiments** : le site ne comporte aucun atelier, ni bâtiment. Tous les équipements sanitaires sont disponibles sur le site de Gignac.
- **Equipements annexes** : aucun entretien n'est réalisé sur le site

Nature des matériaux

Les matériaux exploités qui constituent la matière première sont des sables et graviers des terrasses alluviales de l'Hérault. La carrière exploite les formations anciennes des terrasses hautes.

Produits commercialisés

La Société BERNADOU & FILS offre une gamme de granulats des sables aux graviers roulés ou concassés qui sont fabriqués dans les installations de traitement situées à Gignac. Les matériaux en provenance d'Aniane constituent une partie des produits finis vendus sur le site de Gignac. Ils sont parfois mélangés avec des matériaux provenant d'autres sites.
L'entreprise couvre un approvisionnement local de l'ordre de 50 km autour de Gignac. Les produits commerciaux concernent principalement les chantiers de particuliers pour des graviers et du sable standard ou pour des graviers de décoration. Elle fournit aussi les centrales à béton pour les produits nobles et les chantiers d'entreprises de travaux publiques.

Environnement humain

Les centres des villages les plus proches de la surface sollicitée en autorisation sont ceux de Saint Jean de Fos (1,1 km), Aniane (2 km), Puechabon (3,9 km), Montpeyroux (5 km). La commune d'Aniane compte environ 2750 habitants.

Phasage d'exploitation proposé par le Projet

La demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement est prévue pour une durée de 5 ans. L'extraction proprement dite sera effectuée sur 4 ans et la remise en état, coordonnée en conséquence se terminera à l'issue de la cinquième année.

Dangers et inconvénients liés au fonctionnement de l'exploitation

Dangers liés au fonctionnement :

- risques d'accidents corporels : chute depuis les fronts ou les stocks de matériaux, circulation de véhicules sur les pistes et la sortie du site.
- risques d'incendies liés à l'utilisation d'hydrocarbures pour les engins.
- risques de pollution du sol, de l'eau et de l'air.

Inconvénients liés à la production :

- émissions sonores.
- émissions de poussières.
- circulation de camions.

Ces points sont développés dans l'étude d'impact (pièce 3) et l'étude sur les dangers (pièce 6).

Remise en état du site

Selon la politique de gestion de la Société Bernadou et Fils, mise en œuvre pour l'exploitation de ses carrières, la remise en état du site est coordonnée aux travaux afin de diminuer au maximum la zone en travaux et d'éviter les stockages temporaires.

Les conditions de remise en état sont clairement définies dans le dossier d'enquête.

Le plan final de réaménagement a fait l'objet d'un avis favorable de M. le Maire d'Aniane, confirmé par un courrier en date du 15 mars 2012. Le « Plan d'état final réaménagé », joint au dossier, a été signé par ses soins à la même date avec la mention manuscrite *« Avis favorable sous réserve : la parcelle AC numéro 161 ne peut pas être exploitée puisque hors POS* ».

Garanties financières

Ces garanties sont destinées à faire réaliser les travaux de remise en état du site en cas de défaillance technique ou financière de la Société BERNADOU. Leur montant est établi pour chaque phase d'exploitation de 5 ans, selon les modalités définies par l'arrêté du 24 décembre 2009.

On trouve, en pièce 6 du dossier d'enquête, les estimations du montant de ces garanties financières de remise en état.

La Société justifiera de la constitution de ces garanties, sous la forme d'un engagement écrit d'un organisme de crédit ou d'assurance (cautionnement solidaire), lors du dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Par une lettre à M. le Préfet de la Région – Direction des actions de l'Etat du 26 juin 2012, l'Entreprise Bernadou adresse un nouvel acte de cautionnement solidaire de sa banque Dupuy de Parseval, pour un montant de 112 971,00 € pour la période du 15 juillet 2012 au 15 juillet 2013, qui correspond au montant des nouvelles garanties financièe de son dossier de renouvellement d'autorisation pour la carrière d'Aniane aux lieux dit « Le lac », « Les Brousses basses » et « Les Clavellies ». Cette lettre indique que cette caution, provisoire en attente de l'autorisation définitive, remplace l'acte de cautionnement de 28 811,00 € qui correspondait à l'ancien calcul des garanties financières pour la période du 16 juillet 2007 au 15 juillet 2012.

Le Commissaire enquêteur constate que l'Entreprise Bernadou montre son souci de répondre aux engagements concernant la remise en état de la carrière, objet de l'enquête. La différence du montant du cautionnement entre l'ancien calcul relatif à la remise en état selon les dispositions de l'arrêté de 1997 modifiées en 2002 et celui qui a été calculé pour celles relatives au Projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation, suite à l'étude paysagère et aux recommandations de la DREAL, soit 84 160 €, indique bien que l'aménagement final du Site sera supérieur à celui prévu antérieurement.

En conclusion de ce chapitre « Nature et caractéristiques techniques du Projet », le Commissaire enquêteur constate, à la lecture du dossier d'enquête et suite à ses nombreux échanges avec Monsieur M. BERNADOU, Directeur de l'entreprise, que les principes d'exploitation seront identiques à ceux pratiqués depuis 1997 jusqu'à la fermeture en juin 2012 et qu'en conséquence cette Entreprise a accumulé une bonne expérience pour l'exploitation de cette gravière. L'expérience acquise sera donc au service d'une bonne gestion de l'exploitation sur tous les plans que celle-ci implique.

LOCALISATION CADASTRALE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE

L'emprise foncière globale du site est de **12ha 63a 26ca, la superficie du périmètre des travaux restants à faire est de 3ha environ**. La société Bernadou et Fils détient la maîtrise foncière des terrains concernés, tous situés sur la commune d'Aniane en section AC.

Lieu-dit	Parcelles
LE LAC	183 à 193
BROUSSES BASSES	161 à 163
LES CLAVELLIES	346 à 362, 364 à 370, 371 pour partie

A noter que dans le dossier il est indiqué que **la parcelle 161 est classée en zone NC et non en zone NCm par le POS d'Aniane, aucun travaux d'extraction n'y est donc autorisé à ce jour**. Dans l'arrêté préfectoral de 1997 elle est indiquée en tant que parcelle à réaménager et il est bien précisé que le document d'urbanisme n'autorise pas son exploitation. Toutefois, selon le dossier d'enquête, cette parcelle a anciennement été partiellement exploitée et réaménagée et elle n'a jamais fait l'objet d'un abandon, elle est de ce fait intégrée au périmètre de la demande de renouvellement.

La parcelle AC161 fera l'objet d'une question du Commissaire enquêteur auprès de la Société Bernadou, en vue d'obtenir des compléments d'information, en particulier sur le fait qu'elle ait été exploitée ou non.

CHAPITRE II - PROCEDURE D'ENQUÊTE

PROPOSITION DE DESIGNATION PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le 28 août 2012 le Tribunal Administratif de Montpellier m'a proposé la conduite de cette enquête publique en tant que Commissaire enquêteur. Après échange d'informations sur le sujet permettant de s'assurer de ma disponibilité pour la période considérée et de mon indépendance vis à vis d'intérêts éventuels au Projet, j'ai accepté la mission proposée.

DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par Décision N° E12000235/34 du 30 août 2012, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné monsieur Bernard BOULLET, ingénieur du Conservatoire National des Arts et Métiers, retraité, en qualité de Commissaire enquêteur.
Monsieur Jean BERNARD CHATELOT, trésorier-payeur général, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
Ces désignations ont été reprises par l'Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Conformément aux dispositions de l'article R123-4 du Code de l'environnement, modifié par

le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, applicable à partir du 1er juin 2012, j'ai adressé

au Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur selon laquelle je confirmais ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

DECISION D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté N°2012-I-2245 du 9 octobre 2012, Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, a ordonné l'ouverture de l'enquête dont l'objet figure au chapitre I (voir ANNEXES).

MODALITES DE LA PROCEDURE

Elles sont définies dans l'arrêté préfectoral, notamment :

L'Enquête Publique est prescrite du 12 novembre 2012 au 14 décembre 2012 inclus, soit 33 jours consécutifs.

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont été fixées dans les Mairies concernées par le rayon du périmètre d'affichage de 3 km défini autour de l'installation, à savoir :

Aniane, commune concernée par le projet et siège de l'enquête, le 15 novembre 2012 de 9h00 à 12h00 et le 14 décembre 2012 de 14h00 à 17h00
Montpeyroux le 7 décembre 2012 de 9h00 à 12h00
Puechabon le 26 novembre 2012 de 9h00 à 12h00
Sant Jean de Fos le 19 novembre 2012 de 14h à 17h00

Un Avis d'enquête au public sera affiché par les soins des Maires à la porte de la Mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes. L'affichage sera justifié par un certificat du Maire.

Le même Avis sera affiché par les soins du Maître d'ouvrage dans le voisinage de l'installation projetée et visible de la voix publique.

Un avis sous forme de communiqué, quinze jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours, seront insérés dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. L'avis au public d'ouverture d'enquête ainsi que le dossier de demande (dont le résumé non technique de l'étude d'impact) seront publiés sur le site internet de la Préfecture.

Le responsable du projet auprès duquel des renseignements peuvent être collectés est M. Michel Bernadou dont les coordonnées sont mentionnées dans l'arrêté d'ouverture.

Le dossier, qui intègre l'étude d'impact réglementaire, l'Avis de l'Autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête, sera déposé dans chacune des Mairies et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de ces établissements.

Les registres d'enquête seront clos et signés par Monsieur le Commissaire enquêteur (ou son suppléant) qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, celle-ci consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un Mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou son suppléant transmettra le dossier de l'enquête avec ses conclusions motivées au Préfet de l'Hérault dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

La décision prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

CHAPITRE III - PREPARATION DE L'ENQUÊTE

REUNIONS PREPARATOIRES

PREFECTURE DE l'HERAULT

Le 10 septembre 2012, rencontre avec Mme Gastard (en remplacement de Mme Piedecausa, absente) pour la remise du dossier et la prise de connaissance du Projet. Echange sur les premières questions relatives à la préparation de l'enquête et en particulier sur le travail en commun à prévoir avec la Préfecture pour la rédaction de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête, conformément à nouvelle réglementation applicable au 1er juin 2012[1]. Remise et présentation d'un document de travail établi par la Préfecture au sujet de l'application de cet arrêté et d'un exemple d'arrêté et d'avis (déjà élaborés pour une carrière), en vue de préparer la rencontre avec Mme Piedecausa pour définir les modalités de mise en œuvre de l'enquête.

Le 1 octobre 2012, rencontre avec Mme Piedecausa pour une revue du contexte et de la finalité de l'enquête. Présentation des dispositions déjà prises par Mme Piedecausa et remise d'une note de synthèse (document de travail interne). Réponses aux premières questions du Commissaire enquêteur suite à la lecture du dossier d'enquête. Revue des prescriptions induites par la nouvelle réglementation applicables au 1er juin 2012. Examen par le Commissaire enquêteur des projets de rédaction de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête. Définition des dates d'enquête et des permanences du Commissaire enquêteur en accord avec son suppléant Monsieur J. Benrnard-Chatelot.

(1) application de l'arrêté 2011- 2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et portant modifications du code de l'environnement sur ces sujets.

MAITRE D'OUVRAGE

Le 14 septembre 2012, rencontre avec Monsieur M. Bernadou, Directeur de l'entreprise R. BERNADOU & FILS, Maître d'ouvrage du Projet, pour :

- La présentation de l'Entreprise
- L'exposé de l'historique de l'exploitation et de la justification de la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement pour une durée de cinq ans.
- L'obtention de réponses aux premières questions du Commissaire enquêteur suite à la lecture du dossier d'enquête et en particulier, de l'étude d'impact.
- Mise au point du déroulement de l'enquête publique et de l'implantation des panneaux d'affichage sur le site de la carrière, visibles de la voix publique. Application de la nouvelle réglementation en matière d'affichage définie par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2, fond jaune, titre en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur…).
- Visite commentée du lieu d'implantation de la carrière en vue d'une bonne compréhension par le Commissaire de l'état des lieux, de l'environnement paysager et agricole, des impacts et des enjeux qui seraient induits par l'exploitation dans l'hypothèse de son renouvellement.
- Tour du site pour fixer les lieux d'implantation des six panneaux d'affichage.

MAIRIE CONCERNEES PAR LE PERIMETRE D'AFFICHAGE DE L'ENQUÊTE

Quatre Mairies sont concernées : **ANIANE**, lieu d'implantation de la carrière, siège de l'enquête, **MONPEYROUX**, **PUECHABON** et **SAINT JEAN DE FOS**.

Le 17 septembre 2012, contact téléphonique avec les Directeurs Généraux des Services de chaque commune pour un premier échange sur le contexte local vis à vis du Projet et pour la prise de rendez-vous en vue de la finalisation des modalités de mise en œuvre du déroulement de l'enquête.

Le 18 octobre 2012, rencontre avec les Directeurs Généraux des Services (DGS) pour la revue des modalités de mise en œuvre de l'enquête :

- Affichage de l'Avis d'enquête en Mairie visible de l'extérieur et sur le panneau intérieur. Affichage du même avis aux points d'affichage normalement utilisés par la Commune.
- Information au public complétée par une annonce sur le site Internet de la Commune losqu'il existe, le Bulletin municipal si la parution est compatible avec les dates d'enquête et par un rappel dans la chronique locale du journal Midi Libre.
- Disposition d'une salle pour la tenue des permanences (vérification des modalités et des conditions d'accueil du public).
- Vérification, assurée par les services de la Commune, de la bonne tenue des affichages pendant toute la durée de l'enquête.
- Production en fin d'enquête d'un Certificat d'affichage, signé de Monsieur le Maire.
- Organisation d'une rencontre, entre le Commissaire enquêteur et monsieur le Maire.
- Remise au Commissaire enquêteur d'une copie de la délibération du Conseil municipal sur le Projet.

Points spécifiques développés par les DGS :

ANIANE

M.Philippe Maury rappelle l'historique qui a conduit au Projet soumis à l'enquête publique. La commune est l'entrée du « Grand Site de Saint Guilhem le Désert et des Gorges de l'Hérault », il n'était donc pas possible de répondre positivement au Projet d'extension de la carrière, initialement déposé par la Société Bernadou &Fils. Ce Projet a donc été abandonné et remplacé par une demande d'autorisation d'exploiter en renouvellement pour une durée limitée à 5 ans.
La carrière est située dans un secteur que l'on peut qualifier de sensible puisque la collectivité y développe des aménagements pour valoriser et protéger le Site (parkings, dispositions de maîtrise des flux touristiques, etc…).
A priori, on peut considérer que cette demande ne devrait pas poser de problèmes majeurs, puisque l'entreprise Bernadou poursuit son activité depuis des dizaines d'années sur le territoire de la commune, sans soulever des remarques ou des contestations. On peut même noter qu'elle représente un plus sur le plan de l'activité économique puisqu'elle approvisionne en sables et graviers des acteurs locaux : entrepreneurs, particuliers, entreprises de travaux publics et même la mairie.
Si, dans l'état actuel de connaissance du dossier, il y a une remarque à faire, elle concerne la parcelle A161 qui figure dans le périmètre de la demande alors qu'en fonction du règlement du POS elle n'est pas exploitable au titre des carrières. Elle avait d'ailleurs été exclue de l'arrêté d'autorisation de 1997 qui gérait l'exploitation de la carrière jusqu'à cette demande de renouvellement. Dans son Avis l'Autorité environnementale a relevé ce point en indiquant que la parcelle est réaménagée.

MONTPEYROUX

Mme Marie Bonato indique que pour la municipalité, qui est assez éloignée de la carrière Bernadou, la demande en renouvellement ne pose pas de problème. C'est une petite carrière dont on n'entend pas parler, qui n'a jamais présenté d'inconvénient pour la commune et que l'on peut même considérer comme étant totalement ignorée de la population.

PUECHABON

Mme Paulette Guiraud 1ère adjointe et Mme Christine Pagniez, secrétaire de Mairie, précisent que la municipalité, étant assez éloignée du Site de la Carrière Bernadou, elle n'est pas impactée par son activité. Le dossier ne présente pas d'enjeux pour la commune.

SAINT JEAN DE FOS

M. Alain Arnaud constate qu'à comparer à d'autres carrières plus importantes, situées sur Aniane, qui jouxtent le territoire de la commune de Saint Jean de Fos et dont l'activité est très intense (transports nombreux avec de gros camions, présence d'installations de concassage et de traitement des produits extraits sur place et venant de carrières situées vers Puechabon) la carrière Bernadou ne pose pas de

problème. Aucune doléance n'a été présentée à son sujet. En conclusion cette demande en renouvellement ne pose, à priori, aucun problème au niveau de la commune.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Cet « Avis de l'Autorité environnementale sur la Demande d'autorisation de carrière » a été donné le 1er août 2012 par Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon à Monsieur le Préfet de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau de l'environnement. L'avis a été instruit par la Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL-LR).
Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le Projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public.
Cette pièce fait partie du dossier d'enquête.

Avant de conclure l'Autorité environnementale relève plusieurs points.

- La carrière contribue à l'approvisionnement du marché local en sables et graviers.
- Les principaux enjeux du projet concernent d'une part les impacts potentiels directs inhérents aux activités d'extraction de matériaux, d'autre part les impacts sur les paysages compte-tenu du fait que la totalité de la carrière est incluse dans le Grand Site et pour partie dans le Site classé « Gorges de l'Hérault ».
- L'étude d'impact comporte les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'environnement.
- L'analyse paysagère prend en considération la carrière et le site dans sa globalité. D'une manière générale, il y aura une diminution de l'impact visuel du fait de la remise en état globale du site actuel.
- En conclusion de l'étude des milieux naturels et des équilibres biologiques la remise en état de la carrière actuelle permettra de reconstituer divers milieux spécifiques. Le projet ne devrait pas avoir une incidence significative sur le site Natura 2000. Cette conclusion est crédible sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures envisagées dans le dossier, lesquelles devront faire l'objet de prescriptions et de contrôles de réalisation.
- En fin d'exploitation, la remise en état telle que définie permettra de retrouver un site s'intégrant dans le paysage.
- La compatibilité avec les documents de planification a été étudiée : Schéma départemental des carrières de l'Hérault, SDAGE. Les différents plans et programmes ont été pris en compte et l'examen de leurs dispositions à l'égard du projet ne met pas en évidence de difficultés majeures.
- Les terrains du projet de carrière sont classés en zone NCm du POS de la commune d'Aniane qui autorise les carrières à l'exception de la parcelle AC 161, classée en zone NC.
- Aucun défrichement à effectuer dans la mesure ou l'emprise de ce projet correspond à celle de l'exploitation précédente.

En conclusion :

- Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.
- Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.
- Certaines parcelles faisant l'objet de la demande d'autorisation se situent dans le périmètre classé des Gorges de l'Hérault. Les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux dans ce site devront être obtenues.

Le Commissaire enquêteur a pris acte de cet Avis.

COMPOSITION DU DOSSIER

Il comporte les pièces suivantes :

Registre d'enquête publique

Arrêté préfectoral N°2012-I-2245 du 9 octobre 2012
Avis d'enquête publique
Avis de l'Autorité environnementale

Le dossier proprement dit

Lettre de demande d'autorisation
Pièce 1 – Présentation du Projet et Résumé non technique de l'étude d'impact
Pièce 2 – Demande administrative
Pièce 3 - Etude d'impact
Pièce 4 – Etudes spécifiques
- Etude hydrogéologique (Berga Sud)
- Etude écologique (Cabinet Barbanson)
- Etude paysagère (ENCEM)

Pièce 5 - Estimation du montant des garanties financières
Pièce 6 – Etude des dangers
Pièce 7 – Notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel
Pièce 8 – Plans hors texte
- Plan d'ensemble de l'exploitation (rayon de 35 m) 1 / 2 500
- Plan des abords de l'exploitation (rayon de 300 m) 1/ 2 500

Le dossier comporte tous les éléments conformément à la réglementation.

ANALYSE DU DOSSIER SUR LA FORME ET SUR LE FOND, PRINCIPALEMENT L'ETUDE D'IMPACT

Le dossier en général

Le dossier d'enquête est composé de documents divers répondant à la réglementation et dont l'ensemble représente plus de 400 pages. En première lecture il peut apparaître comme compliqué pour un public qui ne maîtrise pas tous les sujets abordés et qui, dans la plupart des cas, ne peut y consacrer beaucoup de temps pour en prendre connaissance. Il est dense, composé de nombreuses rubriques, en particulier dans l'étude d'impact.

Cependant une lecture attentive permet de dégager un certain nombre de remarques qui conduisent à le considérer comme bien structuré et d'une très bonne lisibilité pour le public :

- Le dossier est composé de chapitres bien identifiés avec pour chacun d'eux un sommaire détaillé qui permet de trouver aisément les parties constitutives et donc d'identifier rapidement les informations spécifiques qu'il contient.
- Chaque document est très lisible, rédigé dans un style clair et compréhensible.
- De nombreux plans, graphiques, photographies, tableaux illustrent les textes. Ces documents sont de très bonne qualité.

Le dossier technique

La structuration du dossier technique est conçue en vue d'une accessibilité progressive des enjeux du projet présenté. En effet, il contient le « Résumé non technique de l'Etude d'Impact » de lecture facile, prélude à la prise de connaissance de l'Etude elle-même dont les

développements, sur tous les aspects induits par le Projet, permettent aux lecteurs, qui le désirent, d'obtenir des informations plus complètes et bien documentées

Le Commissaire enquêteur s'est assuré que <u>l'Etude d'impact</u> traite tous les sujets conformément à l'article R 512-8 du code de l'environnement. C'est la pièce maîtresse du dossier du point de vue de la prise en compte de l'environnement. Elle a été réalisée par le bureau d'étude Environnement, Carrières Et Matériaux (ENCEM) avec la participation de BERGA SUD bureau d'étude spécialisé en hydrogéologie et du CABINET BARBANSON bureau d'étude spécialisé en écologie.

Elle comporte les chapitres suivants :

<u>A – Analyse de l'état initial du site et de son environnement</u>

Cette analyse prend en compte les données générales de l'état initial en particulier : les servitudes et les contraintes afférents au site, les caractéristiques physiques, le milieu naturel, l'environnement humain, les paysages et les sites.
En ce qui concerne le milieu naturel, l'étude relève notamment que les terrains du projet sont situés en dehors des Zones protégées (ZNIEF, SIC, ZPS), qu'il n'y a pas d'enjeu concernant les habitats et d'enjeux floristiques. Par contre une partie de la zone est visée par des enjeux avifaunistiques forts.
L'aspect paysager a été analysé par un paysagiste d'ENCEM dont le rapport d'étude figure en Pièce 4 du dossier.

Le Commissaire enquêteur remarque que, dans ce chapitre, certains aspects qui relèvent des caractéristiques de l'environnement proche ne lui paraissent **pas suffisamment développés au regard des enjeux importants** que représentent la classification du site (Site classé et Grand site de France) dans lequel la carrière est incluse et la proximité de vignobles classés en AOC Languedoc. **Il aurait souhaité, <u>pour le public</u>, une meilleure visibilité sur ce sujet, dans le cadre de <u>ce premier chapitre de l'étude d'impact</u>**. Cette remarque s'applique aussi au « Résumé non technique ». Le Commissaire enquêteur posera donc des questions au Maître d'ouvrage en vue de faire compléter les analyses sur ce sujet.

<u>B – Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'exploitation sur l'environnement</u>

L'analyse couvre les effets sur les milieux physiques et naturels, les impacts paysager et visuel, les conséquences sur le voisinage et les effets sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique.

En ce qui concerne les effets sur l'environnement, le Commissaire enquêteur est amené à faire la même remarque que celle exprimée sur le chapitre A.

<u>C- Raisons pour lesquels le projet a été retenu</u>

Ce chapitre expose d'abord les raisons à l'origine du Projet, ensuite il traite de l'adéquation avec les préoccupations environnementales puis de l'adéquation avec les données économiques du secteur.

En ce qui concerne l'adéquation avec les préoccupations environnementales, on note que plusieurs facteurs environnementaux ont été pris en compte. L'aspect hydrogéologique a été traité dans le cadre d'une étude spécifique confiée au Cabinet Berga Sud. Les terrains ont fait l'objet d'une étude écologique réalisée par le Cabinet Barbanson. Des relevés in situ ont été effectués. Les habitats, la faune et la flore des terrains ainsi que des abords ont été étudiés.
Enfin, le Projet a été examiné à travers une étude paysagère dont l'objectif était de prendre en compte la situation actuelle (ambiance et perception visuelle des terrains) et de **travailler sur la remise en état du site, en partenariat avec la DREAL, compte tenu du Site classé Grand Site**. Ainsi l'aspect paysager a été pris en charge par un paysagiste d'ENCEM qui est intervenu pour travailler sur la topographie finale des terrains et la limitation de l'impact visuel du site On retrouve ces études en

pièce 4. **Les études menées n'ont pas mis en évidence d'incompatibilité avec le Projet.**
L'étude d'impact conclue que, **lors de la concertation avec la DREAL, il n'a également pas été relevé d'incompatibilité à renouveler l'autorisation sur le périmètre initialement autorisé.**

L'examen de l'adéquation avec les données économiques du secteur montre que la production annuelle de sables et graviers de la Société Bernadou représente 6% environ de la production du département. **En conclusion il est indiqué que devant la difficulté de trouver de nouveaux sites, il est nécessaire de maintenir ceux existants pour répondre à la demande.**

Ce chapitre est de lecture aisée et donne des indications claires sur les raisons pour lesquels le Projet a été retenu.

D – Mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'exploitation. Estimations des dépenses correspondantes

Ce chapitre est important car l'étude des mesures à prendre est primordiale pour assurer la qualité du Projet, donc son acceptation.
Ont été traités :

- La réduction des effets sur les eaux, les sols, l'air, la flore et la faune.
- La limitation de l'impact paysager et visuel.
- La protection du voisinage avec la réduction des impacts sonores, des envols de poussières, des effets liés à la circulation des véhicules. Sont également abordés la sécurité du public et du personnel, l'élimination des déchets, la protection des biens et du patrimoine et la protection de la santé, de l'hygiène et de la salubrité publique.
- L'utilisation rationnelle de l'énergie

Enfin figure un récapitulatif des mesures limitant l'impact sur l'environnement et une estimation du coût des mesures compensatoires.

On notera que la protection des biens est sans objet pour le site étudié et qu'en ce qui concerne la protection du patrimoine, le décapage étant déjà réalisé sur le site, la découverte de vestiges archéologique est peu probable.

Le Commissaire enquêteur a pris note de toutes ces mesures qui lui paraissent en adéquation avec les contraintes et les enjeux. La limitation de l'impact paysager et visuel est pris en compte, l'étude paysagère développe plusieurs points à ce sujet. Par contre, en ce qui concerne l'envol des poussières, il est indiqué qu'aucune mesure ne sera mise en place dans le cadre du renouvellement. Ce point, même si l'installation ne comporte pas d'installation de traitement des matériaux, ne satisfait pas le Commissaire enquêteur qui souhaiterait une réflexion plus élaborée. Il demandera des précisions au Maître d'ouvrage pendant le déroulement de l'enquête et en particulier lors de l'établissement de son Procès-verbal de fin d'enquête.

E – Mesures prévues pour la remise en état des lieux

Les objectifs de remise en état sont clairement exposés. **La remise en état s'inscrit tout d'abord dans une reconversion des terrains qui se rapproche de leur vocation initiale** car il est nécessaire de redonner au site une identité intégrée dans le territoire.
Les études paysagère et écologique ont permis de réorienter le projet de remise en état vers un système mi-agricole mi-écologique. Le site restituera des terrains amendés qui permettront la culture de céréales ou la mise en place de vergers qui profiteront de la présence de l'eau du Canal de Gignac.
Les aspects écologiques seront pris en compte par la création d'un espace aménagé pour les Guêpiers d'Europe et par la mise en place de points d'eau pour les amphibiens et les oiseaux.
Il est bien précisé qu'un aménagement spécifique sera effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux en bordure de la D27 pour répondre aux recommandations de la DREAL sur la mise en valeur de ce secteur compte-tenu de l'appartenance au Grand Site des Gorges de l'Hérault et de l'imbrication avec le Site classé.

Le Commissaire enquêteur note que ce chapitre est très lisible et donne au public tous les éléments qu'il peut rechercher pour s'assurer que la remise en état des lieux sera soignée, compte-tenu de la sensibilité de ce site sur le plan paysager.
Le Commissaire enquêteur a également remarqué que le plan final de réaménagement, présenté dans le dossier, a fait l'objet d'un avis favorable de M. le Maire d'Aniane, confirmé par un courrier en date du 15 mars 2012. Le « Plan d'état final réaménagé » a été signé par ses soins à la même date avec la mention manuscrite *« Avis favorable sous réserve : la parcelle AC numéro 161 ne peut pas être exploitée puisque hors POS* ».

En conclusion générale, le dossier apparaît comme particulièrement bien construit et conforme aux prescriptions réglementaires. Il propose une prise de connaissance aisée et correcte du Projet, ce qui a conduit le Commissaire enquêteur à approuver le projet d'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

EXAMEN DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

En vue d'avoir une meilleure compréhension du dossier, tant pour répondre aux questions éventuelles du public que pour construire son avis motivé, le Commissaire enquêteur s'est fait remettre un certain nombre de documents avant, pendant et après l'enquête en fonction des questions qu'il voulait approfondir.
Parmi ces documents figurent le dossier de candidature au « label Grand Site de France pour le Grand Site de Saint-Guilhem-le-Désert-Gorges de l'Hérault » (70 pages) et le « Règlement d'usage du label « Grand Site de France ».

EXAMEN DE L'INCIDENCE DE L'ATTRIBUTION DU LABEL « GRAND SITE DE FRANCE »

C'est à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT (CCVH) qu'a été attribué, suite à sa demande, le label « Grand site de France » **en tant qu'Organisme de gestion**, comme il est indiqué dans le document « Règlement d'usage du label Grand site de France ». En effet le label garantit que le site est préservé et géré suivant les principes du développement durable. **Ce label atteste notamment que le Gestionnaire préserve les caractéristiques paysagères, naturelles et culturelles du site mais intègre également le développement économique local dans le projet du site.**
La durée du label est de 6 ans. Selon le règlement (art. 2), pendant cette période; le président de l'Organisme de gestion du site labellisé transmet chaque année un rapport d'activité au Préfet et au Ministère, faisant état des évènements marquants de l'année écoulée, et permettant de mesurer l'adéquation de la gestion et des actions mises en œuvre avec les engagements pris au moment de la labellisation.
A la connaissance du Commissaire enquêteur, aucun engagement concernant les carrières présentes sur le territoire concerné par le label est présenté dans le « dossier de demande de candidature », en conséquence il ne relève pas d'indication à ce sujet pouvant être à l'origine d'un risque de non-renouvellement du label qui, par ailleurs, a été attribué malgré la présence de ces carrières.
Il est indiqué que « L'objectif du gestionnaire est de favoriser la concertation locale et de garantir la concordance du projet aux besoins des populations locales ».
Le dossier de demande de candidature indique bien qu'au-delà des retombées attendues sur les 5 communes du Grand Site, l'objectif est une diffusion de la fréquentation sur l'ensemble du territoire communal car la fréquentation très importante de ce site, estimée en 2006 entre 650 et 700 000 visiteurs, entraîne en effet des dégradations du cadre de vie et des paysages, et des désagréments, voir des risques, pour les visiteurs comme pour les

habitants. **L'enjeu est de transformer cette forte fréquentation, source de nuisances, en richesse.**

La lecture attentive de ce document a permis au Commissaire enquêteur de saisir la finalité du Label Grand site de France, **décerné à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT (CCVH) en tant qu'Organisme de gestion.** Il n'a pas décelé d'éléments susceptibles de mettre en évidence l'incompatibilité de ce label avec la présence de carrières sur ce Site.

VISITES DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

Cette démarche a eu lieu **le 14 septembre 2012**, en compagnie de M. Michel Bernadou qui a conduit la visite en vue de montrer les différentes zones d'exploitation et de donner le maximum d'explications nécessaires à la bonne compréhension du fonctionnement de la carrière.

Le Commissaire enquêteur a pu découvrir les différentes parties de cette zone en fonction des activités passées, présentes et futures : zones en cours d'exploitation, non encore exploitées, définitivement exploitées, en cours de remise en état et celles remises définitivement en état, ainsi que les mares et fossés de la carrière qui concernent les habitats et l'emplacement futur du mur de terre qui sera réservé aux guêpiers d'Europe.

De plus il a pu concrétiser les différentes étapes du processus d'extraction : décapage de la découverte et stockage des terres pour la remise en état, extraction des sables et graviers et leur évacuation. Il a pu constater les infrastructures aménagées pour le déplacement des véhicules et notamment les conditions d'accès de la carrière à partir de la RD27 qui ne seront pas modifiées et qui lui paraissent convenables.

Un déplacement sur les voies qui entourent le périmètre de l'exploitation a également été effectué, en plus de la découverte visuelle de l'environnement immédiat du site, il a permis de définir les points d'implantation des 6 panneaux d'affichages sous la responsabilité de l'entreprise Bernadou.

Un regard a été porté sur le canal de Gignac proche de l'exploitation qui a permis et permettra d'implanter des systèmes d'irrigations dans les terrains de la carrière de l'Entreprise Bernadou qui, par un accord avec la Société de gestion du canal, aura ainsi contribué à la création d'un nouveau réseau d'irrigation sur des terrains non encore irrigués. Cet aspect constitue un atout pour les aménagements futurs de la zone.

Le Commissaire enquêteur a pu également localiser les parcelles qui font l'objet de remarques particulières : la parcelle AC161 et celles se situant dans le périmètre du Site classé des Gorges de l'Hérault et pour lesquelles une autorisation d'exploiter doit être obtenue.

Le Commissaire enquêteur a pris soins de visualiser et d'évaluer l'état actuel de l'intégration de la carrière dans le paysage, puisqu'il ne reste plus que 3 ha à exploiter sur les 12 ha que constitue la demande en renouvellement. Les terrains déjà réaménagés offrent de vastes étendues de terres agricoles déjà exploitées par un agriculteur local. Il a constaté que le talus qui borde la D27 masque la carrière à la vue des personnes qui y passent. C'est un aspect à prendre en compte dans l'état actuel, mais qui devra faire l'objet d'une réhabilitation par remodelage du talus en vue de rétablir une continuité visuelle du paysage vers les coteaux viticoles qui surplombent la carrière et les cônes de vision vers les Gorges de l'Hérault. Monsieur Bernadou a expliqué les dispositions, prises à cet égard, qui permettront de répondre à cette exigence en restituant la cohérence du paysage menant aux Gorges de l'Hérault et vers le Pont du Diable, en particulier dans la continuité des plantations d'oliviers.

Une seconde visite a été sollicitée par le Commissaire enquêteur en vue d'évaluer l'intégration de la carrière dans le paysage à partir des coteaux (classés en « AOC Languedoc » et ceux appelés à recevoir celle de « Terrasses du Larzac »), **qui la surplombent**

aux lieux-dits des « Brousses basses et hautes ». A partir de plusieurs points de vue, il apparaît au Commissaire enquêteur, qu'en dehors de la partie qui reste à exploiter et à remettre en état (3 ha), le reste du périmètre (9 ha), réaménagé en fonction des prescriptions de l'arrêté d'exploitation, se fond relativement convenablement dans le territoire. La vue est beaucoup plus monopolisée par les grandes carrières, situées tout de suite après la D27, sur lesquelles émergent des installations de broyage-concassage-criblabe assez conséquentes. Si le réaménagement final de la carrière Bernadou s'effectue conformément aux dispositions exposées dans le dossier d'enquête, le site devrait être réintégré sans problème majeur au sein de la vaste plaine dont il est issu.

En conclusion de cette visite le Commissaire enquêteur pense que le réaménagement du site pourra raisonnablement répondre à un certain nombre d'éléments relatifs au paysage : restitution de son caractère propre à vocation agricole, intégration visuelle à l'échelle du vaste territoire dans lequel le projet s'inscrit.

PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

Un avis d'enquête publique annonçant l'ouverture de l'enquête a été publié **le 27 octobre 2012,** dans les journaux « Midi Libre » et « L'Hérault du jour » (Voir ANNEXES).
l'Avis au public de la Préfecture (voir ANNEXES), a été affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête aux portes des quatre Mairies concernées par le rayon d'affichage, visibles de l'extérieur, sur les panneaux d'affichage situés dans les halls intérieurs de ces bâtiments et sur tous les lieux d'affichage normalement utilisés par chaque Commune.
D'autres mesures de publicité, destinées à assurer la plus large information auprès du public, ont été initiées : sur les sites Internet des Commune et dans les supports de communication des Mairies comme indiqué au paragraphe « Rappels publicitaires de l'enquête »,ci-après.

L'entreprise Bernadou a, dans les mêmes délais réglementaires, procédé à l'implantation de panneaux d'affichage de l'Avis d'enquête publique sur le périmètre du site de la carrière, visibles de la voix publique et sous un format conforme aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2, fond jaune, titre en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, etc…).

Dans les mêmes délais, conformément à l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral, l'avis au public d'ouverture d'enquête publique ainsi que le dossier de demande (dont le résumé non technique de l'étude d'impact) a été publié sur le Site internet de la Préfecture et pendant toute la durée de l'enquête.

VERIFICATION DES AFFICHAGES AVANT L'ENQUÊTE

La vérification de « *la présence des affichages 15 jours au moins avant le début de l'enquête* », a été effectuée par les soins du Commissaire enquêteur **le 25 octobre 2012** dans chacune des quatre communes concernées et sur le site d'implantation de la carrière Bernadou.

REVUE ET PARAPHAGE DES REGISTRES ET DES DOSSIERS D'ENQUÊTE

Les Registres et les Dossiers d'enquête, déposés dans les quatre Mairies concernées, ont été paraphés sur place par le Commissaire enquêteur **le 18 octobre 2012**.

CHAPITRE IV - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête a été ouverte **le lundi 12 novembre 2012** dans chacune des quatre Mairies concernées, conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral.

RECEPTION DU PUBLIC

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours de **5 permanences :**

Aniane le 15 novembre 2012 de 9h00 à 12h00 : 1 personne.
Montpeyroux le 7 décembre 2012 de 9h00 à 12h00 : aucune personne.
Puechabon le 26 novembre 2012 de 9h00 à 12h00 : 3 personnes
Sant Jean de Fos le 19 novembre 2012 de 14h à 17h00 : 1 personne.
Aniane le 14 décembre 2012 de 14h00 à 17h00 : aucune personne.

VERIFICATION DES AFFICHAGES EN COURS D'ENQUÊTE

Les Mairies se sont engagées à assurer la bonne tenue des affichages pendant toute la durée de l'enquête. **Le Commissaire enquêteur a personnellement vérifié l'affichage extérieur dans les Mairies et par échantillonnage sur les lieux usuels d'affichage de chacune d'elles, ainsi que sur le lieu d'implantation de la carrière, lors de ses déplacements pour les besoins de l'enquête** et pour les permanences. Deux ou trois petits problèmes sur des affichages hors Mairie ont été signalés et immédiatement corrigés. Ces petits incidents n'étaient pas de nature à remettre en cause la publicité de l'enquête largement couverte par tous les moyens supplémentaires mis en œuvre.

RAPPELS PUBLICITAIRES DE L'ENQUÊTE

Un rappel de l'Avis d'ouverture de l'enquête a été publié dans les **8 premiers jours** de celle-ci, **le 16 novembre 2012** dans les journaux« Midi Libre » et « L'Hérault du jour » 5voir ANNEXES).

De plus des rappels ont été insérés au niveau des chroniques locales dans le journal « Midi Libre » pour Aniane le 5 novembre 2012, Montpeyroux le 20 octobre 2012, Puechabon le 7 novembre 2012, Saint-Jean de Fos le 23 octobre 2012.

Lorsque c'était possible, suivant la date de parution, une information sur l'enquête a été insérée dans les bulletins municipaux. Ainsi ce fut le cas pour les communes de Saint Jean de Fos et de Montpeyroux.

INFORMATION SUR LES DROITS DU PUBLIC A LA COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le code de l'Environnement, modifié par le décret 2011-2818 du 29 décembre 2011, porte un certain nombre de réformes sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique applicable au 1er juin 2012. Parmi les dispositions figure celle relative à la communication du dossier d'enquête : « toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête » (article R123-9, dernier alinéa).

Afin d'aider le public dans cette démarche, le Commissaire enquêteur a fait insérer dans le dossier d'enquête un document, adressé à tous les DGS des Mairies concernées, pour indiquer la marche suivre en vue de répondre dans les meilleurs délais à d'éventuelles demandes (voir ANNEXES).

RENCONTRE AVEC LES MAIRES

ANIANE

Le 26 novembre 2012, rencontre avec M. Philippe Salasc Maire de la commune et de M. Quinta, Conseiller municipal en charge des forêts et des espaces naturels. En introduction à cette rencontre M. le Maire tient à faire une présentation sur la richesse du patrimoine culturel d'Aniane en le replaçant dans le contexte de son histoire (Abbaye de Saint Benoît, entre autres). Il indique également, qu'Aniane a une histoire avec les carrières et qu'elles contribuent aux approvisionnements locaux en sables et graviers, mais il souligne que, par ailleurs, elles défigurent le paysage de ce site riche en histoire et vestiges du passé, auxquels les anianais sont très attachés. La population veut être actrice de son propre développement, elle se fédère facilement contre toute tentative d'agression.

Pour M. le Maire, politiquement, au sens noble de ce terme, la commune veut garder un caractère rural basé sur ses terroirs. Il rappelle que des Domaines comme Daumas-Gassac ont contribués à la réputation internationale d'Aniane dans le domaine viticole. Le grand groupe viticole californien Robert Mondavi a suscité le questionnement autour du thème « non pas contre tout, mais avec l'idée qu'on ne fait pas n'importe quoi avec l'environnement ».

Enfin M. le Maire revient sur la démarche que recouvre l'obtention du label « Grand Site de France » qui consacre un site exceptionnel avec au cœur un patrimoine très riche que constituent, entre autres, le Pont du Diable, les'Abbayes de Gellone et de Saint Benoît d'Aniane. Cette opération entraîne beaucoup d'investissements qu'il ne faut pas compromettre. Il présente un fort et véritable intérêt touristique qui conduit à tout mettre en œuvre pour protéger les paysages et les terroirs. En ce qui concerne ces derniers le **but visé est d'obtenir l'appellation « cru d'Aniane » qui se situerait au sommet de la pyramide des appellations contrôlées « AOC Languedoc ».**

En conclusion monsieur le Maire réaffirme l'opposition du Conseil municipal d'Aniane au projet de demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement de la carrière Bernadou, il a d'ailleurs voté une motion de principe en ce sens lors de sa séance du 26 octobre 2012.

MONTPEYROUX

Le 7 décembre 2012, rencontre avec M. Claude Carceller. **M. le Maire indique qu'il a longtemps discuté de cette demande d'autorisation avec les élus. Il en ressort que ce n'est pas l'activité « rêvée » vers le Pont du Diable, en conséquence il faut que l'aménagement paysager final des terrains après exploitation soit exemplaire et devienne un atout pour le Site.** Il remarque que le site de la carrière Bernadou a deux atouts à mettre au service d'un réaménagement durable : le soleil et l'eau (les canalettes).

D'autre part, monsieur le Maire reconnaît que la Société Bernadou est une entreprise locale qui utilise des employés locaux, ce qui est aussi un atout. De plus le sable et les graviers alimenteront des personnes du secteur engendrant aussi des réductions de coût pour les ménages et les entreprises. Cette dimension socio-économique n'est donc pas à négliger.

M. le Maire revient sur le classement en AOC du vignoble local et qu'un classement « cru Montpeyroux » est en cours qui doit tirer les appellations vers le haut et en conséquence, le niveau général de ces vignobles.

Enfin, en tant qu'élu, M. le Maire souhaiterait qu'il y ait une véritable réflexion sur le positionnement des carrières, un schéma comme pour les éoliennes avec des conditions plus fermes sur l'utilisation des terrains en fin d'exploitation.

En conclusion, M. le Maire estime que ce serait le moindre mal que l'exploitation des carrières se termine dans ce secteur compte-tenu de l'évolution des objectifs que l'on tente d'assigner à ces territoires, que ce soit sur le plan touristique ou celui des appellations viticoles.

PUECHABON

Le 26 novembre 2012, rencontre avec Mme Paulette Guiraud, première adjointe, représentant Mme Catherine Hernandez-Josien Maire. Mme Guiraud indique, qu'à ce jour, il n'y a pas d'opposition manifestée à l'égard de ce Projet. Un premier Conseil municipal a eu lieu le 19 novembre 2012 pour aborder le sujet, mais sans vote prévu. Le sujet était présenté sous le titre « Expansion de la Carrière Bernadou », Mme le Maire a expliqué que ce n'était pas une expansion mais une demande de prorogation de 5 années supplémentaires pour terminer l'exploitation et remettre le site en état. **Le conseil ne s'est pas prononcé, il le fera au prochain Conseil après renseignements pris auprès des communes d'Aniane, de Saint Jean de Fos et de Montpeyroux**. Une copie du compte-rendu du Conseil du 19 novembre 2012 a été remise au Commissaire enquêteur.

SAINT JEAN DE FOS

Le 26 novembre 2012, rencontre avec M. Jean François Ruiz. Monsieur le Maire indique que **par rapport aux carrières beaucoup plus importantes situées sur ce secteur, la carrière Bernadou ne présente pas d'impact majeur si l'on s'en tient au « renouvellement ».** Il précise, cependant, que la position finale de la Mairie appartiendra au Conseil municipal qui doit en délibérer.

La Municipalité est parmi les acteurs défenseurs du « Grand Site » et à ce titre, il lui apparaît que le Projet présenté par la Société Bernadou est une opportunité pour obtenir le meilleur réaménagement possible du site de la carrière compte-tenu des enjeux. Cet aménagement, si le Projet est accepté, sera finalisé en 2018, donc pratiquement, à sa connaissance, en même temps que ceux projetés par les autres carrières du secteur qu'il mentionnait au début de cette rencontre.

Monsieur le Maire souligne que le Label « Grand Site de France » a été remis à la CCVH avec les carrières existantes. En ce qui concerne la carrière Bernadou, avec ce Projet, on reste sur la carrière existante, on n'est pas sur une extension et rien ne le demande. De même monsieur le Maire constate qu'il y a des travaux en parallèle pour l'aménagement du « Grand Site », celui-ci n'est pas un musée c'est un secteur vivant donc l'extinction des carrières doit se faire progressivement jusqu'à 2018.

Enfin, il remarque que l'érasement des talus, proposé dans le cadre de la remise en état du site, est un aspect positif. Cette opération permettra de redonner une vision sur l'ensemble du paysage intégrant la réhabilitation. **Enfin sur le plan économique (et écologique par la: proximité de la carrière) la carrière Bernadou sera une source de graviers de qualité pour les travaux nécessaires à la poursuite des aménagements du « Grand Site ».**

Le Commissaire enquêteur prend note des positions de messieurs les Maires en attendant les décisions finales des Conseils municipaux. Il retient tous les aspects développés au cours de ces entretiens car ils sont matière à réflexion pour la construction de son Avis motivé sur le Projet présenté. **Si l'on peut dégager un consensus, à travers ces entretiens, il pourrait se résumer au souhait exprimé que la remise en état du site de la carrière soit exemplaire**.

RENCONTRE AVEC LA DREAL-LR

Le commissaire enquêteur ayant besoin d'avoir des informations sur la gestion des arrêtés d'autorisation d'exploitation des carrières, cette rencontre a eu lieu **le 5 décembre 2012** avec Monsieur Mangeot, chef de Subdivision, Inspecteur des Installations Classées. L'entretien n'a porté que sur des aspects généraux.

RENCONTRE AVEC LES REPRESENTATS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT (CCVH)

Cette rencontre a été jugée nécessaire par le Commissaire enquêteur, du fait que c'est à la CCVH qu'a été attribué, suite à sa demande, le label « Grand site de France » **en tant qu'organisme de gestion**, comme il est indiqué dans le document « Règlement d'usage du label « Grand site de France ». En effet, le label garantit que le site est préservé et géré suivant les principes du développement durable. **Ce label atteste notamment que le Gestionnaire préserve les caractéristiques paysagères, naturelles et culturelles du site mais intègre également le développement économique local dans le projet du site.**

En conséquence, la rencontre a eu lieu le **7 décembre 2012** avec M. Albert Sayag, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement et Mme Laure Béné responsable de l'Opération Grand Site.

De cette rencontre il ressort que la CCVH n'a pas été sollicitée officiellement sur ce dossier et de ce fait n'a pu en prendre connaissance, elle ne peut donc pas donner d'avis définitif. Elle n'exprime pas d'opposition à la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement pour une durée de cinq ans de la carrière Bernadou sans extension, au motif que la carrière est préexistante au classement du Site.

La compétence de la CCVH s'adresse également au développement de l'activité économique sur son territoire.

Les représentants de la CCVH rappellent cependant que la Communauté porte un regard attentif sur la

qualité et le respect de l'environnement et ses composantes paysagères.
La priorité de gestion dans le cadre du Grand Site de France est la préservation des paysages aux abords du site classé. A ce sujet ils précisent que l'espace où se trouve la carrière doit, après aménagement, rester le plus agricole possible. Il ne serait pas envisageable que celui-ci puisse, par exemple, être dévolu à des points de vente. L'objectif de la CCVH est de protéger « l'écrin » de l'entrée des gorges de l'Hérault. Préserver, mais pas s'opposer car le contexte économique est aussi une donnée à prendre en compte Dans le cadre du SCOT ce secteur est à préserver.
Il est fait mention de l'expérience du Comité de suivi sur la SOLAG à Gignac qui regroupe des représentants de la CCHV, de l'Exploitant, de la Commune, de la DREAL, et d'Associations agréées pour l'environnement, en vue d'assurer la meilleure intégration paysagère possible.

En conclusion, puisque l'enquête n'est pas terminée, la CCVH essaiera de prendre connaissance du dossier d'enquête en Mairie d'Aniane et en particulier des dispositions prévues pour le réaménagement du site de la carrière.

Suite à cette rencontre le Commissaire enquêteur note que la CCVH, l'organisme gestionnaire du Label Grand Site de France, n'est pas opposée à la demande de la Société Bernadou. Il note également que la CCVH attire l'attention sur **la vigilance qu'il convient de porter à la restitution du site sous forme de terres agricoles**, ce qui est d'ailleurs prévu dans le dossier d'enquête et qu'il est nécessaire de **préserver la qualité des cônes de vision sur les Gorges de l'Hérault.**
Pour le Commissaire enquêteur la mise en place d'un Comité de suivi, pourrait être une solution pour assurer la gestion harmonieuse des aspects liés au maintien du développement économique et à la préservation des caractéristiques environnementales et paysagères de ce territoire.

VISITE DU SITE REAMENAGE PAR L'ENTREPRISE BERNADOU DE SA CARRIERE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Au regard des nombreuses questions que pose la remise en état de la carrière d'Aniane, il a paru nécessaire au Commissaire enquêteur d'évaluer la capacité de l'entreprise BERNADOU à remettre en état les terrains d'une carrière arrivée en fin d'exploitation. Il a donc procédé à la visite du site, réaménagé par l'entreprise suite à la fin d'exploitation de sa carrière, situé à Saint André de Sangonis.
La visite a été effectuée **le 14 décembre 2012** en compagnie de M. Michel Bernadou. Le Commissaire enquêteur a pu constater la qualité de l'opération qui a permis une réintégration harmonieuse dans le paysage. Il est pratiquement impossible de déceler que ce site a abrité l'exploitation d'une carrière.

Cette visite a permis au Commissaire enquêteur de s'assurer de la capacité et de la volonté de la Société Bernadou de remettre dans le meilleur état possible et dans les conditions d'intégration paysagères prédéfinies, les terrains d'une carrière dont l'exploitation est arrivée à son terme.

COURRIERS ADRESSES AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Un courrier avec accusé de réception, adressé à M. le Commissaire enquêteur, a été reçu en Mairie d'Aniane, siège de l'enquête, **le 20 novembre 2012**. A la demande du Commissaire enquêteur qui en avait été informé, il a été ouvert et annexé au registre d'enquête par le Directeur Général des Services, afin que le public puisse immédiatement prendre connaissance des observations qu'il contenait. Ce courrier provenait des Présidents du Syndicat ODG LANGUEDOC et du Syndicat TERRASSES DU LARZAC.
Un courrier adressé au Commissaire enquêteur par 2 Paysagistes DPLG déposé directement au registre d'enquête.

Une lettre, en date du 27 décembre 2012, signée par des salariés de l'Entreprise BERNADOU & FILS, est parvenu jusqu'au Commissaire enquêteur avec le Mémoire en réponse de l'entreprise **le 7 janvier 2013**. Ce courrier rédigé et arrivé après la date de clôture de l'enquête fixée au 14 décembre 2012, n'a pas été retenu par le Commissaire enquêteur.

INCIDENTS EN COURS D'ENQUÊTE

Aucun incident est à signaler, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A la fin de l'enquête, le **vendredi 14 décembre 2012**, à l'heure de fermeture de la **Mairie de Puechabon**, soit 12 h, le registre d'enquête déposé dans cette commune a été clos par le Commissaire enquêteur. Le même jour à 17 h, à l'heure de fermeture de la Mairie d'**Aniane,** le registre a été clos par le Commissaire enquêteur à la fin de sa permanence.

Le Commissaire enquêteur ne pouvant être à l'heure de fermeture des Mairies de Saint Jean de Fos et de Montpeyroux pour cause de clôture de l'enquête sur les Mairies de Puechabon et de Montpeyroux, le registres d'enquête déposé à **Saint Jean de Fos** a été clos par M. le Maire à l'heure de fermeture de la Mairie, soit 12 h et le registre d'enquête déposé à **Montpeyroux** . a été clos par un paraphe de M. le Maire à 17 h.

RECUPERATION DES DERNIERS REGISTRES D'ENQUÊTE

Le **17 décembre 2012** au matin, le Commissaire enquêteur a récupéré les registres d'enquête déposés dans les Mairies de **Saint Jean de Fos** et de **Montpeyroux.** Il a officiellement clos ces 2 registres.

CERTIFICATION DES AFFICHAGES

Un Certificat a été établi par chaque Maire des communes concernées (voir en ANNEXES).

AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

ANIANE

Le conseil municipal a délibéré le 14 décembre 2012, il a confirmé son opposition à la demande de réouverture de carrière par la Société Bernadou par 12 voix pour et 1 abstention.

Cette position est basée sur les arguments que mentionne le Conseil municipal, lequel :

- Constate au terme de l'enquête publique que plusieurs citoyens d'Aniane se sont prononcés unanimement contre cette autorisation, de même que la profession viticole par l'intermédiaire de l'Organisation professionnelle « Languedoc » et du Syndicat Terrases du Larzac, et que le Directeur Général de l'Institut de l'Origine et de la Qualité (INAO).
- Rappelle les surfaces conséquentes de terres agricoles, de l'ordre de 100 ha, prélevées sur la Commune d'Aniane jusqu'à présent pour être transformées en carrières.
- Relève que la durée du permis d'exploiter précédent, délivré en 1997, et arrivé à échéance en juin 2012, permettait l'achèvement de l'exploitation.
- Réaffirme le choix fait par la CCVH, les cinq communes qui composent l'aire du Grand Site de Saint Guilhem le Désert, avec l'appui de l'Etat, du Département et de la Région, pour la préservation et la valorisation du patrimoine, de l'environnement et des paysages de cette zone du Pont du Diable, source de développement touristique harmonieux et d'emplois durables.
- Souligne que la demande porte sur l'extraction de quatre parcelles situées dans le site classé « Gorges de l'Hérault » au sein de l 'ensemble « Grand Site de France Saint Guilhem le Désert - Gorges de

l'Hérault », dont les prescription environnementales et paysagères ne sont pas en adéquation avec cette activité de carrière, et ce en particulier au regard du renouvellement du label « Grand Site de France » qui sera sollicité en juin 2016.
- Appelle de ses vœux le lancement sans tarder d'une opération de qualification paysagère des abords de la RD27 à l'approche du Pont du Diable, concomitamment à la cessation dès que possible de l'exploitation des carrières dans ce secteur.

MONTPEYROUX

Le conseil municipal a délibéré le 27 novembre 2012, il approuve favorablement le renouvellement de l'ouverture d'une carrière de sables et de graviers à proximité du Pont du Diable, par 10 voix pour et 3 contre.

Le compte-rendu de la délibération mentionne, entre autres, les points suivants :
- Monsieur le Maire indique également qu'une rencontre avec l'exploitant a eu lieu et que le projet de celui-ci n'était pas nuisible à la continuité du respect des règles environnementales.
- Les élus présents à cette rencontre ont apprécié positivement les explications et les arguments de l'exploitant. Ils ont pu noter les efforts de l'exploitant afin de préserver et de réaménager, une fois l'exploitation terminée, le site.

PUECHABON

Au cours d'une séance en date du 19 novembre 2012 le Conseil municipal a abordé le projet en ces termes :
« **Expansion de la carrière Bernadou**
Madame le maire explique au conseil municipal que l'entreprise familiale Bernadou, qui exploite une carrière située à Aniane, demande une prorogation de 5 années supplémentaires pour terminer l'exploitation et remettre en état le site.
Après discussion, Madame le maire propose de reporter ce point au prochain Conseil, après renseignements pris auprès des communes d'Aniane de Saint jean de Fos et de Montpeyroux ».

En prenant connaissance de ce document, le Commissaire enquêteur a fait remarquer aux représentants de la municipalité qu'il ne s'agit pas d'une « expansion », comme le titre du paragraphe le mentionne, mais d'une demande d'autorisation d'exploiter « en renouvellement ».

L'avis du Conseil municipal n'ayant pas été donné dans les délais réglementaires (dans les 15 jours après la clôture de l'enquête selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral**) l'avis du Conseil municipal de Puechabon peut être considéré, selon l'usage, comme favorable.**
D'après les renseignements pris par le Commissaire enquêteur la délibération du Conseil municipal serait prévue pour le 22 janvier 2012.

SAINT JEAN DE FOS

Le Conseil municipal a délibéré le 26 décembre 2012, il se prononce favorablement, à la majorité, à la demande d'autorisation au titre des installations classées pour le renouvellement de la carrière, formulée par l'entreprise BERNADOU & FILS.

Le compte-rendu de la délibération mentionne, entre autres, les points suivants :
Le projet de la société BERNADOU fait l'objet de réflexions et d'échange depuis 2008 d'où il ressort :
- Un aménagement paysager le long de la RD27.
- Une prise en compte de la composante écologique des terrains (cabinet Barbanson).
- Une remise en état à forte dimension agricole, en adéquation avec les orientations du Grand Site des Gorges de l'Hérault.

CHAPITRE V –
OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUÊTE
QUESTIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE
MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE
COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

OBSERVATIONS RECUEILLIES ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les observations recueillies et les questions au Maître d'ouvrage sont consignées dans le **PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUÊTE du 18 décembre 2012** présenté, dans les délais réglementaires, à Monsieur Michel BERNADOU, Directeur de l'ENTREPRISE R.BERNADOU & FILS le **mercredi 19 décembre 2012** sur le site de l'entreprise (voir ANNEXES). Le Maître d'ouvrage a été convoqué à cette rencontre, par lettre recommandée.

MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le **MEMOIRE EN REPONSE de l'ENTREPRISE R.BERNADOU & FILS** au Procès-verbal de fin d'enquête a été envoyé au Commissaire enquêteur par lettre recommandée **le 3 janvier 2013**. Pour des raisons liées à la distribution postale, le Commissaire enquêteur l'a récupéré le **7 janvier 2013**. Une version informatique lui a été envoyée par Internet le 3 janvier 2013 mais sans les 8 annexes que contient le « document papier » officiel (voir ANNEXES).

INVENTAIRE DETAILLE DES OBSERVATIONS-QUESTIONS-REPONSES-AVIS

Pour éviter les redondances et améliorer la lisibilité de l'ensemble, les deux documents Procès Verbal et Mémoire en réponse ont été regroupés dans ce paragraphe **sous une unique présentation.**

A travers les-réponses du Maître d'ouvrage (**MO**) LE MEMOIRE EN REPONSE est reproduit dans ce chapitre à l'exception de ses 8 Annexes. On trouvera l'intégralité du Mémoire en réponse de l'ENTREPRISE R.BERNADOU & FILS dans la partie ANNEXES de ce rapport.

Repérage des observations

Chaque déposition est repérée par le lieu où elle a été consignée suivi d'un numéro d'ordre afin de faciliter la recherche de la formulation originale, telle qu'elle est mentionnée sur le registre d'enquête, si besoin était.
Lieu de consignation : selon le lieu de déposition des registres.
Aniane : **ANI**
Montpeyroux : **MON**
Puechabon : **PUE**
Saint Jean de Fos : **SJF**
DEP : Déposition avec son n° d'ordre sur le registre d'enquête

Obs : Observation avec son n° de rang dans la déposition.
Une déposition pouvant comporter plusieurs observations, celles-ci ont été classées avec un numéro, attribué par le Commissaire enquêteur, pour assurer la clarté du traitement de chacune d'elle.
CE : Commentaire du Commissaire enquêteur.
MO : Réponse du Maître d'ouvrage (ENTREPRISE R.BERNADOU & FILS
Exemple : « **ANI-DEP1-Obs1 »** indique que c'est la première observation de la première déposition sur le registre d'enquête d'Aniane.

Inventaire des observations sur les Registres d'enquête déposés dans chaque Mairie concernée par le rayon d'affichage (3 km)

Registre d'enquête d'ANIANE :
17 dépositions.
4 dépositions engendrent 13 observations.
Total des observations : 26.

Liste des déposants dont les observations sont reprises dans le « classement par thème » :

- **ANI-DEP1** : Jean Pierre Venture, Vigneron à Aniane, Administrateur au Syndicat d'appellation Languedoc et Terrases du Larzac.
- **ANI-DEP2** : Lettre du 16/11/2012 adressée à M. le Commissaire enquêteur par le Président du Syndicat ODG Languedoc et du Président du Syndicat Terrasses du Larzac. Les Syndicats et vignerons d'appellation contrôlée **s'opposent fermement à ce renouvellement** compte tenu de l'ensemble des observations évoquées dans ce courrier (**ANI-DEP2-Obs 1, 2 et 3**).
  CE : ce courrier, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au Commissaire enquêteur (n° de l'envoi 1A 067 593 09739) en Mairie d'Aniane, a été ouvert par Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et immédiatement annexé au registre d'enquête, à la demande du Commissaire enquêteur, de façon que le public puisse en prendre connaissance.
- **ANI-DEP3-**Mme et M. BOUIRON ;
- **ANI-DEP4-**Mme Monique BERNAT
- **ANI-DEP5-**M. Robert VIGIE **contre le renouvellement,** pour les raisons exposées dans ses observations (**ANI-DEP5-Obs1, 2 et 3**).
- **ANI-DEP6-**Mme Jocelyne OULLIE
- **ANI-DEP7-**Mme Estelle BRIBES **contre le renouvellement,** pour les raisons exposées dans ses observations (**ANI-DEP7-Obs1 et 2**).
- **ANI-DEP8-**M. Robert VILLARET
- **ANI-DEP9-**inconnu
- **ANI-DEP10-**Mme et M. VAN RUYSKENSVELDE exposent les nuisances engendrées par l'exploitation de la carrière (**ANI-DEP10-Obs1 et 2**.)
- **ANI-DEP11-**M. Daniel KUENTZ
- **ANI-DEP12-**Inconnu
- **ANI-DEP13-**signé DD, de l'Association Saint Benoît d'Aniane
- **ANI-DEP14-**Signature illisible
- **ANI-DEP15-**Une habitante d'Aniane
- **ANI-DEP16-**Camille Thuile et Edouard REY, Paysagistes DPLG associés de A.R.T. Paysagistes, Aniane. Par lettre du 13/12/12, adressée au Commissaire enquêteur, expriment leur désaccord quand au renouvellement des carrières de l'entreprise BERNADOU, pour les raisons exposées dans leurs observations (**ANI-DEP16-Obs1, 2 et 3**).
- **ANI-DEP17-**Mme Edwige THIERE

Registre d'enquête de MONTPEYROUX :
Aucune déposition.

Registre d'enquête de PUECHABON
3 dépositions engendrant 2 observations.

Liste des déposants dont les observations sont reprises dans le « classement par thème » :

- **PUE-DEP1**- Mme Géraldine COMBES-REYNAUD, vigneronne, Domaine viticole Mas des Brousses. Demande le non renouvellement de l'exploitation de la carrière, pour les raisons exposées dans ses observations qui décrivent les risques de déclassification des appellations.
- **PUE-DEP2**- M. Jean Paul BELLOC, ancien Maire.
- **PUE-DEP3**- Une personne venue prendre des renseignements sur le dossier auprès du Commissaire enquêteur.

Registre d'enquête de SAINT JEAN DE FOS :
1 déposition engendrant 1 observation.

Déposant dont l'observation est reprise dans le « classement par thème :

- **SJF-DEP1**- André JULLIEN

Au total on dénombre 29 observations, recueillies au cours de l'enquête publique. Elles ont été regroupées par thème.

REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 – Insuffisance, dans l'Etude d'impact, de l'analyse de « l'état initial du site et de son environnement » sur les enjeux touchant l'activité agricole et notamment les vignobles d'appellation contrôlée (AOC)

ANI-DEP2-Obs1-Syndicats AOC: déplorent que dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'activité agricole et particulièrement des vignobles d'appellations contrôlées, ne soit aucunement prise en compte.
La commune d'Aniane appartient à l'aire AOC Languedoc depuis 1997 et à l'aire « Terrasses du Larzac ». L'emprise de la carrière est située à moins de 150 m de l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Languedoc », l'un des terroirs les plus qualitatifs de la commune.
La carrière BERNADOU, très proche du coteau des Brousses, constitue une enclave industrielle dans un paysage agricole encore préservé par ailleurs.

MO :
Il n'est pas juste de dire que « ***l'activité agricole et particulièrement des vignobles d'appellations contrôlées, ne soit aucunement prise en compte*. » dans l'étude d'impact ;**

Nous rappellerons pour mémoire que le sujet est abordé conformément au code de l'environnement au sein de l'étude d'impact et de son résumé non technique

Piece 3 p 8
3.1.4. Au titre du code rural

Les terres agricoles actuelles représentent 39,1% de la surface de la commune d'Aniane. Les terrains occupés par la carrière étaient initialement des terres agricoles (vignes surtout).

Piéce 3 p 10
3.2. Contraintes

3.2.1 Appellations d'Origine Contrôlée

Une consultation du site Internet de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) fin mai 2010 permet de préciser que la commune d'Aniane est visée par :

- *6 vins AOC/AOP : Languedoc blanc, Languedoc primeur rosé, Languedoc primeur rouge, Languedoc rosé, Languedoc rouge et Terrasses du Larzac ;*
- *une indication géographique protégée (IGP) : Volailles du Languedoc.*

A noter la présence de vignes autour des terrains du projet et d'élevages de volailles à proximité de la carrière actuelle.

Pièce 3 p 33

4.7.2. Le patrimoine agricole

Les terrains visés par le projet de renouvellement ont déjà été décapés. Des parcelles de vignes y sont limitrophes notamment à l'est.

Les paragraphes ont été proportionnés au contexte du dossier conformément au code de l'environnement sachant que l'ensemble des terrains concernés sont hors AOC .
A noter de plus que la carrière déjà ouverte avant le classement en AOC n'a en rien perturbé l'attribution de cette reconnaissance du terroir.

La carrière couvre 12 ha dont 9 ha déjà réaménagés en parcelles agricoles dans une plaine de plus de 500 ha, soit moins de 2 % de la surface. Il nous parait exagéré de parler d'enclave industrielle alors qu'il n'y a aucune installation de traitement sur site (à ne pas confondre avec l'exploitation voisine autre raison sociale) qui n'est pas concernée par le dossier soumis à enquête publique).

En consultant l'étude paysagère jointe au dossier en pièce 4, on peut prendre la mesure de l'impact réel de la carrière dans la plaine viticole.

Nous avons effectué une mise à jour des informations contenus dans le dossier d'étude d'impact en date du 19 décembre 2012 (Annexe n° 1). La seule manière d'accéder aux informations se fait via internet ; il n'y a pas eu de changement concernant les AOC, par contre plusieurs IGP viticoles ont été donné depuis la dernière consultation de mai 2010.

En ce qui concerne l'**AOC Languedoc Terrasses du Larzac** une demande d'AOC spécifique a été formulée. Un périmètre a été défini (voir cartographie transmise par l'INAO) et validé par le siège de l'INAO. Les deux mois de consultation du public ont démarré le 21/12/2012. Le tracé définitif devrait être validé par les instances de l'INAO (en prenant en compte les éventuelles remarques du public notamment au niveau des limites) d'ici juin 2013 et l'INAO a bon espoir que le tracé de l'AOC soit effectif en 2014. Le syndicat d'Appellation Languedoc a été contacté en date du 21 décembre 2012 pour obtenir des données statistiques (en attente du retour de courrier).

CE :
La réponse donnée par le MO permet de resituer les paragraphes de l'étude d'impact consacrés aux terres agricoles et aux appellations AOC. Les annexes apportent des informations complémentaires. Le Commissaire enquêteur qui avait remarqué des insuffisances du dossier à ce sujet, a également posé une question au MO (CEQ1) qui a complété sa réponse. On peut s'y reporter ci-après.

2 – Dégradation des territoires classés en appellation AOC

ANI-DEP1 : Jean Pierre Venture, Vigneron à Aniane, Administrateur au Syndicat d'appellation Languedoc et Terrases du Larzac.
Venu témoigner de la nécessité de défendre les paysages viticoles pour protéger l'environnement des terrains classés en Appellations.
Préparera un document pour étayer ses remarques.
CE : le document a été envoyé par l'intermédiaire des Syndicats, voir ANI-DEP2.

ANI-DEP2-Obs2-Syndicats AOC : indiquent que le paysage en mosaïque de vignes et d'oliviers est emblématique des « Terrasses du Larzac » au sein d'un « Grand site de France ».
Ils soulignent qu'un terroir se définit par son milieu naturel, l'action des hommes, mais aussi par la revalorisation du paysage qui l'englobe. C'est la « part de rêve » génératrice de valeur ajoutée. Le vigneron vend dans une bouteille la qualité et la typicité de son vin.

ANI-DEP2-Obs3-Syndicats AOC : mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement**, qui ne ferait que :

- **1 -** prolonger l'atteinte au paysage et à l'image de l'appellation contrôlée.

CE : *repris au thème 8.*

MO :
Nous ne contestons pas l'importance d'un territoire viticole au sein de la commune d'Aniane, en témoigne les nombreux viticulteurs installés et les démarches entreprises pour valoriser leur travail, mais nous ne pouvons laisser dire que le fait de poursuivre l'exploitation de notre carrière pour en terminer l'exploitation et les derniers travaux de remise en état nuisent à la qualité du paysage de la plaine. En témoignent, une fois encore, les travaux d'analyse réalisés pour constituer ce dossier et notamment l'étude paysagère et les différentes réunions de concertation menées pendant la préparation du dossier, (annexe 2).

L'aire de production des Terrasses du Larzac concerne 32 communes sur environ 2000 ha de vignes et une soixantaine de producteurs; on compte 4 producteurs sur la commune d'Aniane, 3 sur celle de Puéchabon et de Montpeyroux et 5 sur celle de Saint Jean de Fos pour reprendre les communes dans le rayon d'enquête publique et seulement 2 producteurs se sont manifestés soutenus par le Syndicat AOC Languedoc.

Là encore, nous ne pouvons que rappeler des éléments factuels, la présence de la carrière n'a jamais été citée comme un obstacle à l'obtention de récompense ou de reconnaissance du vignoble postérieurement à l'implantation de la carrière.
Les domaines n'ont pas perdu d'appellation du fait de la présence de la carrière.

Nous pouvons comprendre les craintes mais il serait injuste de nous reprocher d'avoir négliger le contexte viticole dans notre analyse.

CE :
Le Commissaire enquêteur prend note des remarques du MO, qui précise son point de vue sur la question. Il rappelle effectivement que la présence des carrières n'a jamais, à sa connaissance, été un obstacle à l'obtention de classification en Appellations d'Origine Contrôlées ou même de récompenses. Cette remarque rejoint le constat, fait par le Commissaire enquêteur, qui l'a conduit à

approfondir l'analyse sur ce sujet, en particulier à travers ses échanges avec Mme Béatrice De Chabert du Syndicat AOC Languedoc. On en trouvera les éléments dans le Livret II de ce rapport, relatif à « L'avis motivé du Commissaire enquêteur ».

3 – Dégradation du paysage

ANI-DEP5-Obs1-M. Robert VIGIE, 10 Route de Gignac à Aniane
Les carrières mutilent le paysage de manière quasi-définitive.
ANI-DEP14-Signature illisible
Déclare que, pour la nature, **on défigure la commune d'Aniane**.

CE : ***l'observation ANI-DEP2-Obs2 (thème 2) s'inscrit également dans ce thème.***

MO :
Là encore, nous ne pouvons que rappeler des éléments factuels, **la présence de la carrière n'a jamais été citée comme un obstacle à l'obtention du label grand site.**

L'entreprise n'a de cesse, depuis son implantation sur la commune dans les années 1975, de remettre au fur et à mesure les terrains en terres agricoles et de limiter son empreinte sur le territoire au strict besoin de son activité. A ce jour, il ne reste que 3 ha en exploitation qui sont l'objet du dossier.
2/3 de la surface de l'autorisation sont déjà remis en culture (annexe 3 : cf p 8 de l'étude paysagère)

Cette qualité de remise en état des zones exploitées a été reconnue par la Commission des sites et Paysage qui a donné un avis favorable au dossier qui lui a été présenté en date du 11 décembre 2012.

CE :
Ce thème de la « dégradation du Paysage » se retrouve en toile de fond de plusieurs observations qui adressent soit la dégradation des qualités paysagères du Grand Site, soit celles de la qualité des paysages du terroir qui marquent et identifient les vignobles en AOC.
Là encore le Commissaire a approfondi ses analyses, sur le sujet, à travers ses contacts avec différents interlocuteurs, comme on pourra le constater dans les développements qui le conduisent à son avis motivé. L'étude paysagère contenue dans l'étude d'impact est bien documentée, elle a été conduite, à l'époque, avec la DREAL-LR qui a fait des recommandations très précises qui ont abouti à définir toutes les caractéristiques de remise en état du site de la carrière en fin d'exploitation.
Le Commissaire enquêteur prend acte de la remarque qui indique que la Commission des Sites, auquel le MO a participé, a donné un avis favorable au dossier de remise en état de la carrière en fin d'exploitation. Le Commissaire enquêteur n'a pas, au moment de la rédaction de ce rapport, de document officiel en sa possession qui confirme cette affirmation.

4 – Appauvrissement de l'environnement agricole et naturel

ANI-DEP15-Une habitante d'Aniane
Constate que depuis la démographie galopante, les infrastructures galopantes aussi on assiste de toute part à l'appauvrissement de l'environnement agricole et naturel du département, magnifique à l'origine. Ceci sera un appauvrissement de plus.
ANI-DEP16-Obs2-Camille Thuile et Edouard REY, Paysagistes DPLG, Aniane
abordent la question de l'espace agricole au droit de ces carrières et qui marquaient l'entrée du village mais aussi les portes des gorges de l'Hérault. Il y avait, réduits aujourd'hui, des espaces agricoles riches et variés : jardins, vergers, vignes, olivettes alimentés par un système hydraulique via le canal de Gignac. Ce patrimoine agricole et technique disparaît progressivement du fait, entre autres, de l'extension des carrières et de la déprise agricole et rien n'est fait pour le préserver et le mettre en valeur.

MO :
Le projet de remise en état du site est une remise en état agricole déjà entreprise sur 2/3 de la surface du site. **Notre activité emprunte le territoire et le restitue à sa vocation première**.

L'entreprise en partenariat avec le Canal de Gignac a créé un nouveau réseau d'eau sous pression qui passe par la carrière et qui relie le grand canal au canal moyen de l'autre côté du Cd27 ; ce réseau permet une grande économie d'eau (diminution des pertes dans les canalettes) et l'arrosage au « goutte à goutte » plus efficace sur des terrains initialement non irrigués.

La variété des espaces de culture n'est pas en relation avec la présence ou non de carrières mais de la déprise agricole comme l'indique cette dame. **On pourrait relancer si la demande était là, un projet de jardins et d'oliveraies dans le périmètre de la carrière. En attendant, les surfaces sont mises en culture céréalière pour compléter la fertilisation des terres.**

CE :
Dans ses réponses le MO avance des éléments positifs qui concrétisent sa volonté de restituer et même d'améliorer la composante agricole et paysagère du site, en fin d'exploitation : restitution de terres aménagées pour les rendre à leur vocation d'origine, amélioration des potentialités de celles-ci par sa contribution à créer un réseau d'irrigation efficace et économique (déjà réalisé en partie), proposition d'étudier toutes dispositions, si la demande est là, pour une meilleure intégration des terrains réaménagés dans le cadre du Grand Site et des terroirs viticoles.

5 – Nuisances générales apportées par les carrières

ANI-DEP2-Obs3-Syndicats AOC : mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement**, qui ne ferait que :

- **2 -** perpétuer les nuisances : impact visuel de l'installation, envol de poussières, circulation des engins.

CE : ***repris au thème 8.***

ANI-DEP5-Obs2-M. Robert VIGIE, 10 Route de Gignac à Aniane
les carrières engendrent le passage de nombreux camions dans le village avec toutes les nuisances qui en découlent : sonores, vibrations, augmentation potentielle des risques d'accidents.

ANI-DEP7-Obs2-Mme Estelle BRIBES d'Aniane
les carrières **apportent des nuisances sonores** qui émanent des camions qui passent quotidiennement.

ANI-DEP10-Obs1-Mme et M. VAN RUYSKENSVELDE, 24 Avenue Saint-Guilhem, Aniane
signalent qu'il y a trop de bruit et des difficultés de circulation devant leur maison.

ANI-DEP16-Obs3-Camille Thuile et Edouard REY, Paysagistes DPLG, Aniane
dénoncent **les nuisances** (bruit, poussière, dangerosité des passages incessants de camions) générées par les activités liées aux carrières, qui obligent à délaisser des espaces de promenades et à devoir aller chercher plus loin le calme et la nature.

PUE-DEP2- M. Jean Paul BELLOC, ancien Maire, 9 route d'Aniane, Puechabon**.**
Venu prendre connaissance du dossier auprès du Commissaire enquêteur. Indique qu'il n'a pas d'observations particulières si les camions de cette carrière ne transitent pas par la commune.

MO :
Pour commencer un rectificatif, **il n'y a aucune installation de traitement sur le site de notre carrière.**
La carrière est encaissée de plusieurs mètres par rapport au terrain naturel et la circulation des engins ne peut pas être visible depuis les abords, sauf pour les **travaux de découverte du gisement qui sont d'ailleurs entièrement réalisés.**
Le périmètre de la carrière ne sera pas modifié et le rythme de travail ne sera pas changé par rapport à la situation actuelle.

En 35 ans d'activité sur la commune, notre société n'a jamais fait l'objet d'une plainte de voisinage (cf annexe 2 courrier à la mairie d'Aniane).

Il est normal que pour des raisons de sécurité le périmètre de la carrière soit interdit aux promeneurs, mais cet espace sera restitué après remise en état des terrains.

Il faut rappeler que sur la commune, il existe plusieurs sociétés qui travaillent dans le domaine de l'extraction et de la transformation des matériaux alluvionnaires et d'autres qui transitent par Aniane sur un axe nord- sud . **Il nous faut donc distinguer le trafic global lié à l'ensemble de ces activités et celui directement induit par notre société**. En l'absence de comptage routier disponible sur le RD 27, **il est impossible d'estimer la part imputable à notre activité mais nous rappellerons que compte tenu de la production fixée par arrêté préfectoral, cela représente au maximum 2 camions par heure.**

Ci-joint à l'appui de cette affirmation, les extraits de l'étude d'impact.

Piéce 3 p 32

4. Conséquences sur le voisinage

4.1. Impact sonore

Compte-tenu de l'absence de modification des conditions d'exploitation et du maintien de l'emprise autorisée (renouvellement), aucune analyse prévisionnelle de l'impact sonore du projet n'était nécessaire. Le constat acoustique est conforme à la réglementation (cf chapitre 1).

4.2. Impacts liés aux émissions de poussières

Les sources de poussières potentielles sur la carrière sont limitées :

- *au roulage des véhicules et engins sur les pistes internes à la carrière et sur la piste d'accès.*
- *à la mise en suspension dans l'air de particules minérales lors des opérations de chargement ou déchargement de matériaux (récupération des matériaux bruts et talutages).*

Pour ce qui concerne les poussières présentes au sol (pistes de circulation, aire d'évolution des véhicules…), celles-ci peuvent être :

- *remises en suspension dans l'air par le passage des engins,*
- *lessivées par les eaux de ruissellement et entraînées vers l'exutoire le plus proche,*
- *soulevées et transportées par les vents.*

Pour celles mises en suspension dans l'air par l'activité elles sont directement transportées par les vents et peuvent s'observer par jour de grand vent sur la végétation environnante.

4.3. Impacts liés aux tirs de mines : vibrations

Sans objet pour la carrière d'Aniane.

4.4. Circulation de véhicules

Deux types de circulations sont générés par l'activité :
- des circulations internes dans le périmètre de la demande ; elles concernent la pelle, le chargeur et les deux camions ; leur nombre est donc limité ;
- des circulations externes, entre le site et les installations de traitement à Gignac.

Les bases de calcul pour estimer le trafic de camion sur la RD27 lié aux camions de la société BERNADOU ET FILS sont les suivantes :

- *charge utile moyenne des camions : 24 tonnes ;*
- *200 jours travaillés par an ;*
- *8,5h de travail par jour ;*
- *2 camions en rotation au maximum ;*
- *Quantité maximum de matériaux qui sortiront du site chaque année : 90 000 tonnes.*

Cela représente l'équivalent de 2 rotations par heure.

Le calcul étant fait sur la base de la quantité maximum annuelle, on peut considérer qu'en moyenne, sauf année exceptionnelle, deux camions sortiront simultanément du site toutes les heures à toutes les heures et demie, ce qui reste limité pour une route départementale comme la RD27.

CE :
Le MO apporte des réponses, sur ce sujet, qui resituent les nuisances et leurs ampleurs potentielles à la taille et aux caractéristiques de l'exploitation, objet de l'enquête. Sans en faire abstraction, l'impact des nuisances, émanant de la carrière Bernadou, est relativement modéré.
Les observations, dans leur ensemble, portent essentiellement sur le trafic routier que générerait la carrière Bernadou. Les données présentées dans l'étude d'impact et rappelées par le MO, montrent que celui-ci est estimé à 2 camions par heure, ce qui n'apparaît pas comme excessif. Une question (CEQ5) a également été posée par le Commissaire enquêteur au MO, voir ci-après.
En ce qui concerne l'envol des poussières, le Commissaire enquêteur avait remarqué l'insuffisance de données dans l'étude d'impact sur ce sujet, c'est pourquoi il a formulé une question spécifique en ce sens (CEQ2) à l'adresse du MO, voir ci-après les réponses données.

6 – Nuisances sur la qualité des vins (risques de dé-classification des vins)

PUE-DEP1- Mme Géraldine COMBES-REYNAUD, vigneronne à Puechabon, Domaine viticole Mas des Brousses.
Indique que les parcelles étant situées à proximité de la carrière (100 m), les poussières sont néfastes à la production de vins qualitatifs.

- Augmentation des maladies cryptogamiques pendant la période printanière (accroissement du nombre de traitements, risque de pourriture).
- Les poussières, sur les baies de raisins, qui couvrent la pruine du raisin et donc une grande quantité de composants aromatiques qui ne pourront s'exprimer pendant la fermentation.

Ces éléments peuvent donc entraîner une mauvaise qualité des vins qui, lors de la dégustation des agréments, peuvent être déclassés en vins de table au lieu d'être en Vins de Pays d'Oc pour les parcelles AC et en Terrasses du Larzac pour toutes les parcelles au-dessus du canal d'irrigation.
Le domaine construit sa notoriété sur la qualité de ses vins et de son terroir mais aussi de ses différentes appellations reconnues nationalement et internationalement. Une déclassification en vin de table détruirait toute la notoriété construite depuis 15 ans.

MO :
Certaines parcelles sont en effet à proximité de la carrière; cela n'était nullement occulté dans l'étude d'impact. Par contre, compte tenu de la direction des vents régionaux dominants (la tramontane qui souffle du Nord ouest au sud est), **les vignes ne sont pas sous le vent exceptés les jours de vent marin qui souffle à l'inverse mais qui est chargé d'humidité et donc ne transporte pas de poussières** (cf Annexe 4 :rose des vents et Annexe 5 : direction des vents / zone AOC).
En période printanière, le vent dominant est la tramontane qui souffle à l'inverse de la direction des vignes ; à ce jour aucune étude n'a prouvé une quelconque relation entre une diminution de la qualité des vins et la présence de carrière à proximité. On peut d'ailleurs citer d'autres régions ou carrière et vignes se côtoient sans difficultés (carrières de pierre de taille du Comblanchien en Bourgogne , Bordealais ou le Pays nantais…).

On rappellera que les travaux de décapage sont terminés et que les travaux d'extraction sont encaissés de plusieurs mètres par rapport aux vignes ce qui limite les envols à l'extérieur du site.

On citera également à l'appui de nos propos le rejet des recours des organisations viticoles sur un dossier de carrière sur la commune de Fontés (Annexe 6).

Enfin là encore, on rappellera l'historique du territoire et l'absence de sanctions vis-à-vis de classement viticole malgré l'antériorité de la carrière.

CE :
L'observation porte essentiellement sur les envols de poussières qui porteraient préjudice à la qualité des vins et particulièrement sur ceux en AOC, qui font l'objet de contrôles et d'évaluations strictes. Cet aspect a particulièrement retenu l'attention du Commissaire enquêteur et l'a conduit à approfondir l'analyse sur ce sujet, en particulier à travers ses échanges avec Mme Béatrice De Chabert du Syndicat AOC Languedoc. On en trouvera les éléments dans le Livret II de ce rapport, relatif à « L'avis motivé du Commissaire enquêteur ».
Les réponses du MO apportent des éléments de nature à alimenter la réflexion sur ce sujet. Le Commissaire enquêteur en prend note pour poursuivre l'analyse du problème présenté par l'observation de Mme COMBES-REYNAUD, vigneronne.

7 – Détérioration, par la carrière, d'un environnement classé à plusieurs niveaux (*Site classé « Gorges de l'Hérault », Grand Site de France de « Saint-Guilhem le désert et des Gorges de l'Hérault », Pont du Diable inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint Jacques de Compostelle et classé Monument historique*)

➔ANI-DEP4-Mme Monique BERNAT
Dépose en qualité d'ancien membre de la Commission Départementale des Sites de l'Hérault pendant 15 ans, d'adhérente à la SPPEF (Société pour la Protection des Paysages et Esthétique de la France) depuis 1972, d'usager, d'habitante d'Aniane.
Après prise de connaissance du dossier, **s'oppose fermement à cette autorisation de renouvellement** et fait remarquer qu'il est temps que cesse cette exploitation. Le label attribué par l'UNESCO et le Grand Site risquent de disparaître et en conséquence, elle pose la question : « que laisserons-nous aux générations futures ? ».

MO :
L'étude paysagère faite et jointe au dossier a été faite en connaissance du cadre réglementaire.
Le site classé vise une partie du site actuel : à noter toutefois que l'arrêté ministériel qui l'a défini (22/02/2001) est postérieur à l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière actuelle de la société BERNADOU. **Lors de la concertation menée avec la DREAL, nous n'avons pas relevé d'incompatibilité à renouveler l'autorisation sur le périmètre initialement autorisé.**

Le dossier est d'ailleurs passé en Commission des sites et paysages en date du 11 décembre 2012 et a reçu un avis favorable au regard des aménagements proposés.
Nous rappellerons les critères de la demande d'autorisation : autoriser un renouvellement limité dans le temps (5 ans) pour terminer les travaux de remise en état

➔ANI-DEP6-Mme Jocelyne OULLIE d'Aniane
Déclare être **contre le renouvellement des carrières** car il est temps de stopper ce gâchis.

➔ANI-DEP7-Obs1-Mme Estelle BRIBES d'Aniane
Depuis trop longtemps les carrières **détériorent le paysage de notre village**. Ce n'est pas en accord avec le développement patrimonial d'Aniane pour les années futures.

MO : la Carrière a été ouverte dans les années 80.avant le classement du site et le label grand site. Il ne s'agit que du renouvellement de l'autorisation existante.

➔ANI-DEP10-Obs2-Mme et M. VAN RUYSKENSVELDE, 24 Avenue Saint-Guilhem, Aniane
Déclarent que cette exploitation va détériorer le site du Pont du diable.

MO :
Voir l'étude paysagère faite et jointe au dossier, **la carrière n'est pas visible depuis le pont du diable et les aménagements.**

➔**ANI-DEP11-M. Daniel KUENTZ**, Aniane

Déclare être **en totale opposition à cette extension,** car les exploitations de sablières ont déjà complètement défiguré le site de la commune proche de l'Hérault.

Ces sablières sont en totale contradiction avec les critères paysagers pour l'attribution :

- du Label (provisoire) Grand Site de France.

MO :

Les terrains, ainsi que toute la commune d'Aniane, sont dans le périmètre Grand Site des Gorges de l'Hérault. Ce zonage correspond à un label. Il vise 10 000 ha soit 5 communes (Aniane, Montpeyroux, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert et Saint-Jean de Fos).

Il ne s'agit pas d'une extension mais d'un renouvellement du périmètre autorisé pour terminer l'exploitation et les travaux de remise en état.

Il n'y a aucune remarque sur les carrières / aux critères de classement du grand site.

- du classement (provisoire) au titre du Patrimoine mondial de l'UNESCO du Pont du diable. Un cahier de gestion patrimonial est obligatoire pour chacune des communes concernées.

MO :

Lors du passage en commission des sites le 11 décembre, l'ensemble de ces points ont été étudiés et la commission a voté favorablement.

- La sablière est entièrement dans le cône de vision du périmètre du Site naturel classé au titre du patrimoine naturel.

MO :

Voir l'étude paysagère et l'analyse qui est faite : seule la partie sommitale de la carrière et donc les merlons périphériques sont visibles ; le carreau qui constitue la plus grande surface n'est pas visible depuis l'extérieur.

➔**ANI-DEP12-Inconnu**

Approuve les commentaires de la déposition **ANI-DEP11-M. Daniel KUENTZ**, Aniane

MO : pas de commentaire.

➔**ANI-DEP17-Mme Edwige THIERE**

Constate que c'est sur le Grand Site de France « Saint Guilhem le Désert - les Gorges de l'hérault », à quelques pas du Pont du Diable (ouvrage classé), à la vue d'un territoire viticole reconnu, que l'on veut continuer les sablières. Déclare que **c'est contre toute cohérence.** « *A quoi bon* - dit-elle - *investir des millions d'euros sur un pont, une abbaye, des sentiers de randonnées si c'est pour ensuite laisser faire les sablières ?* ».

MO :

Les activités ne sont pas incompatibles ; preuve à l'appui le classement en label grand site. et le classement des gorges de l'Hérault malgré la présence de carrières.

Dans le cadre de cette demande, la réflexion a été plus poussée que le simple projet de remise en état aujourd'hui obligatoire par arrêté préfectoral et plusieurs propositions d'aménagements périphériques notamment le long du RD 27, axe d'accès au grand site sont proposées et retenus par la Commission des sites.

CE :

Le Commissaire enquêteur prend note de toutes les informations apportées par le MO au regard des observations formulées par le public. A noter que ces observations portent, comme beaucoup, sur la problématique de la « dégradation du paysage » déjà évoquée.

Il n'est pas dans l'ordre de cette partie du rapport de les commenter toutes en détail, car elles ont été reprises lors de l'élaboration de l'avis motivé du Commissaire enquêteur que l'on trouvera au Livret II.

8 – Conséquences du renouvellement de l'autorisation d'exploiter

ANI-DEP2-Obs3-Syndicats AOC : mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement**, qui ne ferait que :

- **1 -** prolonger l'atteinte au paysage et à l'image de l'appellation contrôlée.
- **2 -** perpétuer les nuisances : impact visuel de l'installation, envol de poussières, circulation des engins.
- **3 -** ouvrir la possibilité d'envisager à l'avenir l'extension du site de la carrière « à l'est sur les terrains limitrophes ». Ce projet d'extension constituait d'ailleurs le motif initial du dossier présenté (pièce 3 page 42).

CE : ***ces différentes observations sont déjà mentionnées au niveau de chaque thème dans lequel elles s'inscrivent, mais le Commissaire enquêteur a voulu, en les reproduisant ici, regrouper les arguments majeurs conduisant à la position de refus, au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière BERNADOU, par les syndicats AOC.***

MO :
Là encore, il y a un amalgame avec l'exploitation voisine, il n'y a pas d'installation sur le site; sur le rythme de la circulation routière voir le paragraphe 5.

Nous rappellerons que l'antériorité des carrières par rapport au classement en AOC Languedoc n'a pas été un obstacle à l'obtention de ce label.
En quoi une prolongation limitée dans le temps sans augmentation de surface serait maintenant un obstacle ?

Le dossier ne concerne que le renouvellement du périmètre autorisé, le projet d'extension n'est pas compatible avec le document d'urbanisme.

CE :
Le MO propose une courte synthèse des arguments qu'il a déjà développés par ailleurs. Les observations sont traitées au niveau de chaque thème, comme il est indiqué ci-dessus.

9 - Opposition à la possibilité d'extension des carrières dans ce secteur

➔**ANI-DEP2-Obs3-Syndicats AOC** : mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement**, qui ne ferait que :

- **3 -** ouvrir la possibilité d'envisager à l'avenir l'extension du site de la carrière « à l'est sur les terrains limitrophes ». Ce projet d'extension constituait d'ailleurs le motif initial du dossier présenté (pièce 3 page 42).

MO :
Hors sujet, on ne demande pas une extension mais un renouvellement limité dans le temps à 5 ans pour finir l'extraction et mieux réaménager/ obligations actuelles.

CE : ***repris au thème 8.***

➔**ANI-DEP3-Mme et M. BOUIRON ;**
Font remarquer **qu'il est urgent d'arrêter la destruction de leur environnement** qui était magnifique : près des gorges « classées », du Pont du Diable, du village de Saint-Guilhem-le-Désert, sans oublier l'Abbaye de Saint Benoît d'Aniane qui va être réhabilitée. **Ce serait une erreur que de faire poursuivre le projet d'extension** ou renouvellement des sablières.
« Veut-on du tourisme ou un environnement impraticable à l'aspect lunaire ? ».

MO :
La preuve a été faite dans l'étude paysagère que la carrière Bernadou n'a pas un « caractère lunaire » compte tenu du réaménagement déjà effectué sur 2/3 de la surface de l'arrêté d'autorisation.
Invisible depuis abbaye de Saint Benoît d'Aniane.
Invisible depuis Saint Guilhem le Desert, le Pont du diable
Route d'accès au grand site depuis Aniane : reprise du merlon et proposition paysagère.

CE :
Un certain nombre d'éléments apportés par le MO démontrent que les observations, évoquées dans ce thème, qui adressent « une possible extension », doivent être replacées dans le contexte du projet d'autorisation d'exploitation en « renouvellement » déposée par l'Entreprise Bernadou.
On peut s'opposer « au renouvellement » mais pas au titre d'une « extension » qui n'est pas le sujet de l'enquête. Au cours de l'enquête le Commissaire enquêteur a pu remarquer que, parfois, cette confusion existait pour certaines personnes.
De même, le Commissaire enquêteur, qui a procédé à des visites sur le terrain, ne peut adhérer, pour le site de la carrière Bernadou, à la comparaison avec un « aspect lunaire ». Peut être y a-t-il confusion avec d'autres sites proches de la carrière Bernadou ? Celle-ci est par ailleurs déjà réaménagée au 2/3.
Au regard des enjeux concernant le tourisme, il est bien sûr impératif que l'aménagement final de la carrière Bernadou, si l'autorisation en « renouvellement » lui est accordé, soit exemplaire compte-tenu du Site classé.

10 – Aucun bénéfice pour le village

ANI-DEP5-Obs3-M. Robert VIGIE, 10 Route de Gignac à Aniane
Face aux nuisances qu'apportent les carrières, ne voit pas le bénéfice pour le village.

MO :
Nous participons au budget communal à hauteur de 7000 € en moyenne depuis 20 ans et à plus de 12 000 € depuis 5 ans, par le versements de taxes pour l'exploitation d'ANIANE.

A cela, s'ajouteront les pertes de taxes et impôts liés à la fermeture concomitante du site de traitement de Gignac sur la base du chiffre d'affaire de l'entreprise, à savoir 1,5 millions d'euros.

CE :
Le MO a apporté des éléments qui répondent à la question posée. D'autres aspects pourraient être évoqués : l'emploi et ses retombées économiques, l'approvisionnement local en sables et graviers de qualité…

11 – Opposition sans commentaires associés

ANI-DEP13-signé DD, de l'Association Saint Benoît d'Aniane
déclare être **contre ce projet.**

CE : ***à noter qu'aucun argument n'est donné pour étayer et éclairer cette déposition. Le commissaire enquêteur prend acte de cette déposition qui n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'ouvrage.***

MO : sans commentaire.

12 – Demandes d'informations sur le dossier

PUE – DEP3 Une personne venue prendre des renseignements sur le dossier auprès du Commissaire enquêteur.
Pas de déposition suite à cette rencontre.

CE : ***Cette déposition n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'ouvrage.***

SJF-DEP1- Julien ANDRE, Saint Jean de Fos.
Venu rencontrer le Commissaire enquêteur pour obtenir des informations par rapport à la situation de ses parcelles AD365,326,327, aux lieux dits « Le lac » et « Les Brousses basses ».
Considère qu'il n'est pas concerné par le projet.

CE : ***Cette déposition n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'ouvrage.***

MO : sans commentaire.

13 – Remise en état du site en fin d'exploitation

ANI-DEP16-Obs1-Camille Thuile et Edouard REY, Paysagistes DPLG, *Aniane.*
Exposent l'argument que le développement du village, quelle que soit l'activité économique, doit être réalisé dans le respect des sites et des paysages dans lesquels il s'inscrit. Les travaux réalisés notamment ces 2 dernières années aux abords directs de la route de Saint Guilhem ont soit induit la création de bourrelets et talus continus obstruant totalement les vues sur le lointain et les espaces agricoles alentours, ou, au contraire, ont révélés ***des espaces « lunaires » fait de cratères et de saignées dont il est difficile d'imaginer qu'ils pourront être réparés par un quelconque reprofilage des talus ou une végétalisation.***

==>ANI-DEP8-M. Robert VILLARET.
Déclare qu'avant d'ouvrir d'autres carrières, il serait préférable de finaliser celles déjà ouvertes et notamment de laisser le paysage en parfait état.

MO *: objet même de la demande : terminer l'exploitation et remettre en état pour une meilleure intégration paysagère (voir étude paysagère).*

==>ANI-DEP9-inconnu.
Pose la question de la réhabilitation du site après exploitation.

MO *:*
Le lecteur avait à sa disposition dans le dossier que ce soit dans l'étude d'impact ou dans l'étude paysagère l'ensemble du descriptif des travaux de remise en état.

Les travaux sont déjà engagés et sont menés régulièrement dés qu'une zone est libérée de l'extraction.

Suite aux études techniques et notamment les études écologique et paysagère, ***le projet initial a été revu pour intégrer aussi la notion du patrimoine écologique*** *mis en évidence dans ce territoire. Par exemple, le maintien d'une falaise sableuse pour maintenir sur place la colonie de Guêpiers qui a trouvé dans cette exploitation un habitat favorable.*

CE *:*
Ces aspects ont déjà été abordés lors du traitement des thèmes précédents. C'est effectivement l'objet de la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement qui adresse non seulement la fin de l'exploitation du site, mais aussi la remise en état de celui-ci. ***Cette remise en état sera supérieure à celle initialement prévue, dans le cadre de l'arrêté de 1997, puisqu'elle tient compte des recommandations de la DREAL-34 qui a été associée*** *: re-profilage des talus depuis le bas, où se situent les terres agricoles réaménagées, jusqu'au bord de la D27 pour estomper les terrasses qui s'y trouvent, érasement des merlons situés en bordure de la D27, plantation d'oliveraies dans la continuité des Gorges de l'Hérault...*
On peut se reporter aux conclusions du thème 4 déjà traité ci-dessus : « ***le MO avance des éléments positifs qui concrétisent sa volonté de restituer et même d'améliorer la composante agricole et paysagère du site, en fin d'exploitation : restitution de terres aménagées pour les rendre à leur***

vocation d'origine, amélioration des potentialités de celles-ci par sa contribution à créer un réseau d'irrigation efficace et économique (déjà réalisé en partie), proposition d'étudier toutes dispositions, si la demande est là, pour une meilleure intégration des terrains réaménagés dans le cadre du Grand Site et des terroirs viticole ».

REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En complément des éclaircissements déjà recueillis auprès du Maître d'ouvrage, dans le cadre de la préparation de l'enquête publique, sur des points concernant le dossier, le Commissaire enquêteur souhaitait obtenir des réponses aux questions suivantes :

CE-Q1 : cohabitation de l'exploitation de la carrière BERNADOU et de l'exploitation de vignobles AOC.

D'une façon générale, il apparaît que l'étude d'impact ne traite pas suffisamment la problématique relevant de l'enjeu que présente la cohabitation proche (et même très proche- à environ 150 m-pour les premières parcelles-) de l'exploitation de la carrière BERNADOU et de l'exploitation de vignobles qui ont vocation à recevoir des appellations contrôlées de plus en plus qualitatives.
L'étude présente un court constat[1], d'après des informations Internet de l'INAO, datant de 2010, sur les appellations présentes à proximité de la carrière. Six lignes y sont consacrées. **Les contraintes, que pose inévitablement la présence de ces vignobles, dit « Terrasses du Larzac », ne sont pas développées**. En conséquence de quoi, il n'apparaît pas, sauf erreur ou inattention de la part du Commissaire enquêteur, un inventaire des mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'exploitation de la carrière dans ce domaine.

Pourriez-vous me fournir tous les compléments d'information qui seraient utiles à ma réflexion pour l'analyse de ce sujet qui, par ailleurs, a fait l'objet de remarques par les syndicats d'AOC, comme il a pu être constaté à la lecture de l'inventaire des observations recueillies ?

(1) Etude d'impact Chapitre A « Analyse de l'état initial du site et de son environnement », paragraphes relatif aux « Servitudes et contraintes afférentes au site », item « contraintes » (pièce 3-page10).

MO :
Au-delà des informations déjà citées dans le cadre des réponses directes aux question du public, nous portons à votre connaissance que la mise à jour des informations sur les AOC, uniquement disponibles par voie internet, n'a pas révélé de nouvelles avancées en matière de classement AOC et notamment pour les Terrasses du Larzac.

Nous avons fait réaliser une cartographie précise du projet des AOC Terrasses du Larzac et des AOC Languedoc.
Nous sommes dans l'attente de données statistiques (voir le mail joint en annexe 1)

59 domaines sont concernés par l'appellation mais seulement 2 sont intervenus dans le cadre de l'enquête publique dont 1 installé sur la commune voisine de Puéchabon.

L'installation des domaines est souvent postérieure à la carrière dans les années 1997 (la carrière est présente depuis les années 80).

Il n'y aura pas de modifications du fonctionnement de la carrière donc pas d'impact supplémentaire à la situation actuelle qui n'a pas créé d'obstacles à l'obtention du label AOC pour ces domaines.

Les craintes des viticulteurs sont naturelles, mais au regard des photos depuis les coteaux on remarque autant le parking du Grand Site que la carrière voisine et ses installations.
La carrière Bernadou représente moins de 2 % de la surface de la plaine et 2/3 de cette surface est déjà remise en état.

Le réel impact est de 3 ha sur une plaine qui comprend plus de 5000 ha.

En ce qui concerne les impacts, étant donné que le mode de fonctionnement ne change pas, l'analyse des impacts correspond aux constats de la situation existante, à savoir :

- Le constat acoustique présenté en pièce 3 p 20 et suivante
- L'analyse paysagère étude paysagère en pièce 4 du dossier
- L'analyse des vents dominants pour les envols de poussières en pièce 3 p 22
- L'évaluation du trafic routier au regard de la production en pièce 3 p 32

En l'absence d'impact révélé, il n'y avait pas de mesure particulière à mettre en oeuvre si ce n'est ce qui est déjà fait dans le cadre de la conduite rationnelle de cette exploitation.

Les conditions d'exploitation sont limitées :

- 2 camions pour l'évacuation des produits vers les installations de Gignac (pas d'installation sur place)
- Un chargeur pour l'extraction et les travaux de remise en état.

CE :
Le Commissaire enquêteur prend note de ces données qui, pour certaines, viennent en complément de celles déjà produites pour répondre aux observations du public sur ce même thème.

CE- Q2 : impact de l'envol des poussières sur la qualité des vins AOC proches de la carrière BERNADOU.

L'envol de poussières semble, entre autres, être l'un des éléments qui préoccupe les vignerons et particulièrement ceux situés sur les coteaux destinés à recevoir l'appellation « Terrasses du Languedoc ».

➔**CE : D'une part**, le sujet de l'envol des poussières est traité au Chapitre A « Analyse de l'état initial du site et de son environnement » paragraphe 9 « Emission de poussières » qui indique que « *Des poussières sont émises localement sur le site actuel au niveau des zones d'extraction et de circulation ainsi que depuis les stocks de matériaux extraits. Les envols sont plus importants par temps venteux* ». Il est mentionné que dans le secteur d'Aniane les vents dominants sont la Tramontane et le Marin. Enfin il est indiqué que la carrière n'est pas soumise à l'obligation d'un réseau de suivi des retombées de poussières, en application de la réglementation.
Ce paragraphe apparaît donc comme assez généraliste et centré sur l'exploitation de la carrière sans vraiment tenir compte de l'évolution de la qualité des vignobles depuis 1997, date du dernier Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sur ce site.

MO :
Les vents dominants, que sont la Tramontane, n'entraînent pas les éventuelles poussières vers le secteur en vignes (voir l'annexe 5). En cas de vents marins (qui souffle du sud est vers le nord-ouest) il pourrait y avoir une diffusion des poussières, mais ce vent est chargé d'eau et donc, dans ces périodes, les envols de poussières sont inexistants.

Ensuite **le décapage est terminé**, il ne restera que de l'extraction (encaissée) et le transport des matériaux extraits vers l'installation de Gignac suivant un rythme maximal de 2 camions par heure
Là encore, ne pas confondre le trafic Bernadou et le trafic des autres activités du secteur (Mialanes et centrale à béton)

➔**CE : D'autre part**, l'Etude d'impact analyse les émanations de poussières, dues aux engins d'exploitation, dans le document **« Rapport d'empoussiérage du 6 septembre 2011 »** de Sud Labo Industrie. Ce rapport concerne uniquement, semble-t-il, le respect de la réglementation en matière

d'hygiène et de sécurité pour le personnel.
MO :
En effet, le sujet ici traité est la santé des travailleurs et des populations voisines vis-à-vis du risque de silicose.
Ces poussières ne sont pas dangereuses pour la vigne; celles qui pourraient gêner sont les poussières sédimentables que l'on collecte par un réseau de plaquettes en périphérie de la carrière.
A ce jour, il n'y a pas d'obligation réglementaire **mais le préfet pourra prendre, s'il l'estime, cette mesure de suivi.**

➔**CE : Quant au** chapitre D relatifs aux **« Mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'exploitation »**, paragraphe 3 « Protection du voisinage » sous-paragraphe 3.2. « Réduction des envols de poussières » (pièce 3 page 51), une seule phrase concerne ce sujet : **« Aucune mesure ne sera mis en place dans le cadre du renouvellement ».**

MO : effectivement, en l'absence d'impact, il n'y a pas forcément de mesure à mettre en œuvre. Pas de raison de mettre des mesures quand il n'y a pas d'impact.
Par contre, une mesure complémentaire peut maintenant être facilement mise en place avec la fin des travaux de raccordement du Canal de Gignac. La piste intérieure va être équipée d'asperseurs fixes avec le raccordement fin d'année au réseau du canal de Gignac qui peut permettre la mise en place de système d'aspersions.

➔**CE : Enfin,** le chapitre F de l'étude d'impact **« Méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'exploitation sur l'environnement »** adresse le Paysage, l'Hydrogéologie, l'Environnement sonore et l'Ecologie. Elle ne traite pas de l'effet de l'envol des poussières sur la qualité des vignobles implantés à proximité. **Rien n'indique que ces poussières peuvent ou non avoir d'impact à ce sujet, hors les vignerons déclarent qu'elles peuvent influer sur la qualité des vins** et en conséquence conduirent à un risque de déclassification lors des dégustations d'agrément du vin contrôlé.

MO :
Le sujet de l'impact des poussières sur les vignes n'est pas nouveau mais **à notre connaissance aucune étude scientifique n'a prouvé une quelconque relation de causes à effets**.
D'ailleurs, le juge a rejeté dernièrement un recours sur ce sujet voir le document annexé faute de preuves à l'appui.

Les vignerons et le syndicat n'ont d'ailleurs pas fait état de difficultés rencontrées pour obtenir leur classement en AOC du fait de la présence de carrières.

Il en est de même pour l'obtention du Label Grand Site.

Preuve en est que la carrière est correctement menée et qu'elle s'est fait oublier jusqu'à cette enquête publique, malgré son fonctionnement depuis plus de 30 ans.

CE :
Le Commissaire enquêteur prend note de ces données et de ces remarques qui viennent en complément de celles déjà produites pour répondre aux observations du public.
Le Commissaire enquêteur retient la mesure proposée par le Maître d'ouvrage, qui ne figure pas dans le dossier d'enquête, qui consisterait à installer un dispositif d'aspersion des pistes du site de la carrière. Ce système permettrait de réduire notablement l'envol des poussières.

CE- Q3 : Conséquences socio-économiques sur l'entreprise R.BERNADOU & FILS en cas de non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Dans son article 5, l'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête mentionne que « *la décision prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus* ».

En cas de refus, quelles seraient les conséquences pour le devenir de la Société et en particulier sur l'emploi ?

MO :
Les conséquences sont forcément catastrophiques puisqu'il s'agit de la dernière exploitation en activité.
En absence d'autorisation, cela entraînerait un licenciement du personnel et une fermeture rapide de l'entreprise.
La moyenne d'âge étant comprise entre 45 et 50 ans, les difficultés de retrouver dans le même domaine d'activité à proximité de leur domicile seront importantes.

CE :
Cet aspect est à prendre absolument en compte dans le contexte socio-économique actuel particulièrement sensible. La fermeture de l'entreprise concernerait 12 personnes, sans compter les activités de sous-traitance qu'elle génère.

CE- Q4 : Statut de la parcelle AC 161

Cette parcelle est classée en Zone NC et non en zone NCm par le POS d'Aniane. Elle est donc non autorisée pour l'extraction.
De plus l'Arrêté d'autorisation de 1997 stipulait que « *La partie de la demande concernant les parcelles AC161 (hors zone POS) et AC 303 (site classé) est refusée* ».

Pourquoi cette parcelle figure-t-elle dans le périmètre de la demande en renouvellement ? Cette parcelle a-t-elle déjà fait l'objet d'une exploitation ? Quelle sera son statut si elle est maintenue dans le périmètre ?

MO :
Dans le cadre d'un projet de renouvellement, l'ensemble des parcelles autorisées doivent être reprises dans la nouvelle demande, tant qu'il n'y a pas eu de procédure d'abandon de travaux ou de cessation d'activité.
Cette parcelle est reprise dans le cadre des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1997 (cf annexe 7).

CE :
Le Commissaire enquêteur prend acte de cette demande.

CE- Q5 : flux et circuit des camions de transport des matériaux de la carrière BERNADOU

La carrière n'étant pas actuellement en exploitation, puisque dans l'attente d'une nouvelle autorisation, je n'ai pu mesurer, lors de mes déplacements sur le terrain, l'impact que pouvait avoir l'exploitation BERNADOU & FILS sur ce sujet.

MO :
Deux types de circulations sont générés par l'activité :
- des circulations internes dans le périmètre de la demande ; elles concernent la pelle, le chargeur et les deux camions ; leur nombre est donc limité ;
- des circulations externes, entre le site et les installations de traitement à Gignac.

Les bases de calcul pour estimer le trafic de camion sur la RD27 lié aux camions de la société BERNADOU ET FILS sont les suivantes :

- charge utile moyenne des camions : 24 tonnes ;
- 200 jours travaillés par an ;
- 8,5h de travail par jour ;

- 2 camions en rotation au maximum ;
- Quantité maximum de matériaux qui sortiront du site chaque année : 90 000 tonnes.

Cela représente l'équivalent de 2 rotations par heure.

Le calcul étant fait sur la base de la quantité maximum annuelle, on peut considérer qu'en moyenne, sauf année exceptionnelle, deux camions sortiront simultanément du site toutes les heures à toutes les heures et demie, ce qui reste limité pour une route départementale comme la RD27.

La réalisation de la déviation d'Aniane, dont les travaux doivent démarrer 2ne semestre 2013, supprimera le passage des camions dans le bourg d'Aniane.
Dans ce laps de temps, la société peut, à la demande de la commune, envisager d'aménager les horaires de transport.
Annexe 8 cartographies du trajet des camions.

CE :
La réponse du Maître d'ouvrage est satisfaisante, le trafic généré par l'Entreprise Bernadou est relativement limité. Le Commissaire enquêteur retient la proposition faite par l'Entreprise Bernadou d'adapter ses horaires de transport si la demande lui en est faite.

CHAPITRE VI - SYNTHESE DES OBSERVATIONS

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Permanences

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours de 5 permanences. Il a reçu 5 personnes.

Aniane : **1 seule pour les 2 permanences**
Montpeyroux : **aucune**
Puechabon : **3**
Saint Jean de Fos : **1**

Courriers

Deux lettres, dont une recommandée, ont été adressées au Commissaire enquêteur, elles ont été annexées au registre d'enquête d'Aniane.
Une lettre, en date du 27 décembre 2012, signée par des salariés de l'Entreprise BERNADOU & FILS, est parvenue jusqu'au Commissaire enquêteur avec le Mémoire en réponse de l'entreprise **le 7 janvier 2013**. Ce courrier rédigé et arrivé après la date de clôture de l'enquête fixée au 14 décembre 2012, n'a pas été retenu par le Commissaire enquêteur.

Registres d'enquête

22 personnes, en comptant les couples, sont venues déposer sur les registres.

Aniane : **18**
Montpeyroux : **aucune**
Puechabon : **3**
Saint Jean de Fos : **1**

Sur les 22 personnes venues déposer :

12 s'opposent formellement à la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement déposée par l'Entreprise Bernadou.
8 mettent en évidence des impacts relatifs à l'atteinte au paysage ou aux nuisances émanant de l'exploitation de la carrière.

2 recherchent des renseignements à partir du dossier.

21 DEPOSITIONS ont été relevées sur les registres mis à la disposition du public dans les quatre Communes concernées par l'enquête. Certaines dépositions engendrent plusieurs observations.

- **Registre d'Aniane :**
  17 dépositions.
  4 dépositions engendrent 13 observations.
  Total des observations : 26
- **Registre de Montpeyroux :**
  Aucune déposition.
- **Registre de Puechabon :**
  3 dépositions engendrent 2 observations
- **Registre de Saint Jean de Fos :**
  1 déposition engendrant 1 observation

Au total on dénombre **29 OBSERVATIONS,** recueillies au cours de l'enquête publique.

Elles ont été regroupées par thèmes[1] :

1 – Insuffisance, dans l'Etude d'impact, de l'analyse de « l'état initial du site et de son environnement » sur les enjeux touchant l'activité agricole et notamment les vignobles d'appellation contrôlée (AOC)

2 – Dégradation des territoires classés en appellation AOC

3 – Dégradation du paysage

4 – Appauvrissement de l'environnement agricole et naturel

5 – Nuisances générales apportées par les carrières

6 – Nuisances sur la qualité des vins (risques de dé-classification des vins)

7 – Détérioration, par la carrière, d'un environnement classé à plusieurs niveaux
(*Site classé « Gorges de l'Hérault », Grand Site de France de « Saint-Guilhem le désert et des Gorges de l'Hérault », Pont du Diable inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint Jacques de Compostelle et classé Monument historique*)

8 – Conséquences du renouvellement de l'autorisation d'exploiter

9 - Opposition à la possibilité d'extension des carrières dans ce secteur

10 – Aucun bénéfice pour le village

11 – Opposition sans commentaires associés

12 – Demandes d'informations sur le dossier

13 – Remise en état du site en fin d'exploitation

(1) L'ordre de présentation des thèmes n'indique pas un éventuel classement par ordre d'importance.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En complément des éclaircissements déjà recueillis auprès du Maître d'ouvrage, dans le cadre de la préparation et du déroulement de l'enquête, le Commissaire enquêteur a souhaité obtenir des réponses à 5 questions, contenues dans son Procès verbal de fin d'enquête.

1 - Cohabitation de l'exploitation de la carrière BERNADOU et de l'exploitation de vignobles AOC.

2 - Impact de l'envol des poussières sur la qualité des vins AOC proches de la carrière BERNADOU.

3 - Conséquences socio-économiques sur l'entreprise R.BERNADOU & FILS en cas de non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

4 - Statut de la parcelle AC 161.

5- flux et circuit des camions de transport des matériaux de la carrière BERNADOU.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

D'une manière générale :

Après examen et analyse des observations du public et des informations recueillies par le Commissaire enquêteur, il est apparu que la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement, pour une durée de cinq ans, de la carrière « BERNADOU & FILS », mettait en évidence **deux enjeux majeurs, chacun porteurs d'objectifs antagonistes.**

- **Cohabitation de l'exploitation d'une carrière et de la mise en valeur d'un Site aux classifications de plus en plus élevées pour protéger un patrimoine très riche.**
- **Cohabitation de l'exploitation d'une carrière et de l'exploitation de vignobles AOC qui tendent vers des appellations de plus en plus qualitatives.**

En réalité, ces enjeux ne sont pas vraiment indépendants, car ils recouvrent des problématiques communes aux intérêts que défendent à la fois les « Protecteurs du Site labellisé » et les « Porteurs de Projets d'amélioration de la qualité des vignobles ». Ainsi, par exemple, en est-il des observations relatives à la « dégradation du paysage ».

Les enjeux évoqués ont provoqué des réactions fortes d'opposition, à la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement de la carrière Bernadou. Elles proviennent de la Mairie d'Aniane et des syndicats AOC Languedoc et Terrasses du Larzac. Le public, peu nombreux*, a en partie soutenu cette opposition.

*(1 seule personne à Aniane, territoire sur lequel se trouve la carrière, au cours des 2 permanences du Commissaire enquêteur).

Suite à la réaction de ces institutions, le Commissaire enquêteur s'attendait à une mobilisation plus importante de la part des exploitants viticoles classés en AOC et candidats à l'appellation Terrasses du Larzac et des citoyens d'Aniane, sensibles au classement Grand Site de France.

On remarque que ces enjeux induisent différents aspects en termes d'impact, mis en évidence par l'enquête publique (voir les thèmes évoqués ci-dessus). Le Commissaire enquêteur a traité ces différents aspects dans son Rapport d'enquête et en particulier, lors de l'élaboration du « Procès-verbal de fin d'enquête » qu'il a présenté au maître d'ouvrage, en vue d'obtenir un Mémoire en réponse à tous les points évoqués.

Les enjeux cités ci-dessus sont à examiner avec la plus grande attention à partir d'éléments qu'il convient de recueillir et d'analyser objectivement.

Les réponses, à toutes les observations du public et du Commissaire enquêteur, contenues dans le Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage, apportent des compléments appréciables pour re-situer les enjeux, éclairer les contextes liés aux impacts et donner des éléments complémentaires aux informations déjà contenues dans le dossier.

Le public pourra prendre connaissance, dans le corps du Rapport, des réponses à toutes les observations et questions posées.

La position des Mairies, sur la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement de la carrière

Bernadou, n'est pas unanime. La mairie d'Aniane s'y oppose fortement, les Mairies de Saint André de Fos et de Montpeyroux y sont favorables sans émettre de réserve, la Mairie de Puechabon n'a pas encore délibéré.

Plus particulièrement

Le Commissaire enquêteur relève notamment les points suivants :

Déroulement de l'enquête conformément à la réglementation et sans incident.

Publicité de l'enquête largement développée.

Dossier d'enquête bien structuré, conforme à la réglementation, avec une bonne approche sur tous les thèmes traités dans l'Etude d'impact, permettant une lecture progressive du grand public et une bonne prise de connaissance du projet par celui-ci. S'agissant de l'étude de l'état initial on peut regretter une insuffisance au niveau de l'étude qui ne prend pas suffisamment en compte et plus clairement, les deux enjeux majeurs concernant la cohabitation de l'exploitation de la carrière avec la présence du Grand Site et les terroirs viticoles classés en AOC.

Compatibilité du Projet avec tous les documents d'urbanisme, plans et schémas.

Suite aux inventaires effectués sur le terrain, les espèces concernées pour la flore et la faune sont communes et ne nécessitent pas de protection spécifique. Absence de milieux naturels sensibles. L'étude d'impact met bien en évidence l'absence de milieux ou d'espèces végétales ou faunistiques à forts enjeux patrimoniaux.

Pas d'impacts susceptibles de porter atteintes aux habitats et aux espèces déterminantes pour la désignation des sites NATURA 2000 alentours.

Phase de remise en état du site de la carrière bien étudiée, en collaboration avec la DREAL-LR. Elle sera supérieure en cas d'acceptation du Projet a celle prévue dans l'arrêté de 1997.

Volonté et souci du Maître d'ouvrage de tout mettre en œuvre pour assurer une remise en état du site de la carrière en fin d'exploitation, afin qu'il s'intègre le plus harmonieusement possible dans l'environnement du Grand Site et des terroirs viticoles classés. Une visite du Commissaire enquêteur sur la carrière de Saint André de Sangonis, réaménagée par l'Entreprise Bernadou en fin d'exploitation, démontre le savoir faire de cette Société en cette matière.

Garanties financières solides pour la réhabilitation du site en fin d'exploitation.

Constat de l'existence d'engagements précis et estimés financièrement par le Maître d'ouvrage sur les mesures destinées à supprimer, réduire ou accompagner les effets d'impact sur l'environnement : milieux physiques, naturels, humains et paysagers.

Nuisances inhérentes aux activités d'extraction relativement réduites : terrains déjà décapés, pas d'installation de broyage-concassage-criblage sur le site, trafic routier calculé à 2 camions par heure, pas de tir de mines…

Plusieurs mesures supplémentaires sont proposées par le Maître d'ouvrage pour améliorer l'intégration du projet dans l'environnement : adaptation du trafic routier si la demande en est faite par la Mairie d'Aniane, mise en place de systèmes d'aspersion des pistes à partir du réseau d'irrigation qu'il a contribué à créer, proposition si la demande est là d'étudier les possibilités d'améliorer l'aménagement du site au-delà des prescriptions (vergers et oliveraies par exemple).

En cas de refus de la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement, impact sérieux sur les emplois de l'Entreprise Bernadou et des sous-traitants, dans une période socio-économique difficile. L'entreprise Bernadou n'a pas d'autre site d'extraction.

L'avis de l'Autorité environnementale sur la demande déposée par l'Entreprise Bernadou ne présente pas d'opposition au projet. Du fait que certaines parcelles, faisant l'objet de la demande, se situent dans le périmètre du Site classé des Gorges de l'Hérault, les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être obtenues.

Etabli le 19 Janvier 2013

Le Commissaire Enquêteur
Bernard BOULLET

Département de l'Hérault

°°°°°°°°°°

ENQUETE PUBLIQUE

Du Lundi 12 novembre 2012 au Vendredi 14 décembre 2012 inclus

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE

A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RENOUVELLEMENT POUR UNE DUREE DE CINQ ANS D'UNE CARRIERE DE SABLES ET DE GRAVIERS

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANIANE (Hérault)

DEPOSEE PAR LA SOCIETE « ENTREPRISE BERNADOU et FILS SARL » sise à Gignac (Hérault)

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

RAPPORT D'ENQUÊTE

LIVRET II

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

°°°°°°°°°°

BOULLET Bernard
Commissaire enquêteur

LIVRET II
CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PREAMBULE

OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique s'inscrit dans la procédure administrative d'instruction de la **demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement, pour une durée de cinq ans, d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE présentée par l' ENTREPRISE R. BERNADOU & FILS SARL.**

DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par Décision N° E12000235/34 du 30 août 2012, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné monsieur Bernard BOULLET, ingénieur du Conservatoire National des Arts et Métiers, retraité, en qualité de Commissaire enquêteur.
Monsieur Jean BERNARD CHATELOT, trésorier-payeur général, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
Ces désignations ont été reprises par l'Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête.

DECISION D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté N°2012-I-2245 du 9 octobre 2012, Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, a ordonné l'ouverture de l'enquête. L'arrêté fixe les modalités de l'enquête.

RAPPEL DU PROJET

La présente enquête publique s'inscrit dans la procédure administrative d'instruction de la **demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'Aniane (Hérault),** formulée par la société « **ENTREPRISE BERNADOU et FILS** » sise à Gignac (Hérault).
La demande concerne le renouvellement de l'autorisation n° 97-I-1463 du 6 juin 1997 arrivée à échéance le 12 juin 2012. Cette demande, si elle est acceptée, permettra à l'entreprise BERNADOU de terminer l'extraction et de finaliser les travaux de remise en état de la totalité du site en vue de son intégration dans l'environnement.
La demande porte sur la totalité du périmètre autorisé en 1997, soit 12ha 63a 26ca. La superficie du périmètre des travaux restant à effectuer est de 3 ha environ. Cette superficie comprend des terrains déjà décapés, mais restant à exploiter, pour une superficie d'environ **1,7 ha** et des zones déjà extraites, donc à réaménager, d'une surface d'environ **1ha**.
La durée de l'exploitation est fixée pour cinq ans, dont un an environ pour achever les travaux de remise en état.

CONCLUSIONS GENERALES

En conclusion de cette enquête, le Commissaire enquêteur a pu constater que :

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral et sans incident..

La publicité de l'ouverture de l'enquête est conforme à la réglementation. L'affichage a été réalisé dans chacune des communes concernées. Cette publicité a été complétée par des annonces

supplémentaires sur les sites internet des Mairies, par un rappel dans le Bulletin municipal lorsque c'était compatible avec leur date d'émission et par des rappels dans la chroniques locale du journal Midi Libre.

Durant toute la durée de l'enquête, les contacts fréquents et réguliers entretenus par le Commissaire enquêteur avec le Maître d'ouvrage, les Mairies des communes concernées, la Préfecture, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault organisme de Gestion du Grand Site de France, en vue de recueillir des informations et/ou des documents nécessaires pour préciser ou compléter certains aspects du dossier présenté au public, ont reçu un accueil et une écoute attentive. Il en est de même à travers les contacts établis avec le Syndicat AOC Languedoc.

Le dossier d'enquête est bien structuré, conforme à la réglementation, avec une bonne approche sur tous les thèmes traités dans l'Etude d'impact, permettant une lecture progressive du grand public et une bonne prise de connaissance du projet par celui-ci. S'agissant de l'étude de l'état initial on peut regretter une insuffisance au niveau de l'étude qui ne prend pas suffisamment en compte et plus clairement, les deux enjeux majeurs concernant la cohabitation de l'exploitation de la carrière avec la présence du Grand Site et les terroirs viticoles classés en AOC.

Le Projet est compatible avec tous les documents d'urbanisme, plans et schémas.

Le dossier présente des engagements précis et estimés financièrement par le Maître d'ouvrage sur les mesures destinées à supprimer, réduire ou accompagner les effets d'impact sur l'environnement : milieux physiques, naturels, humains et paysagers.

L'opération de remise en état du site de la carrière a été correctement étudiée, en collaboration avec la DREAL-LR.dont elle a repris les recommandations. Elle sera supérieure, en cas d'acceptation du Projet, à celle prévue dans l'arrêté de 1997.

Une visite sur le site de la carrière, accompagné du Maître d'ouvrage, a permis de bien appréhender la validité des opérations projetées ainsi que le contexte et les enjeux relatifs au Projet, en particulier la remise en état du site de la carrière en fin d'exploitation.

Le Maître d'ouvrage la volonté et le souci de tout mettre en œuvre pour assurer une remise en état du site de la carrière en fin d'exploitation, afin qu'il s'intègre le plus harmonieusement possible dans l'environnement du Grand Site et des terroirs viticoles classés. Une visite du Commissaire enquêteur sur la carrière de Saint-André-de-Sangonis, réaménagée par l'Entreprise Bernadou en fin d'exploitation, démontre le savoir faire de cette Société en cette matière.

Le Maître d'ouvrage présente des Garanties financières solides pour la réhabilitation du site en fin d'exploitation.

Suite aux inventaires effectués sur le terrain, les espèces concernées pour la flore et la faune sont communes et ne nécessitent pas de protection spécifique. Absence de milieux naturels sensibles. L'étude d'impact met bien en évidence l'absence de milieux ou d'espèces végétales ou faunistique à forts enjeux patrimoniaux.

Il n'y a pas d'impacts susceptibles de porter atteintes aux habitats et aux espèces déterminantes pour la désignation des sites NATURA 2000 alentours.

Les nuisances inhérentes aux activités d'extraction sont relativement réduites : terrains déjà décapés, pas d'installation de broyage-concassage-criblage sur le site, trafic routier calculé à 2 camions par heure, pas de tir de mines…

Un dossier d'enquête et un registre ont été mis à la disposition du public dans chacune des quatre

mairies concernées par le rayon d'affichage : Aniane, Montpeyroux, Puechabon et Saint Jean de Fos pendant toute la durée de l'enquête. Le public a pu prendre connaissance de l'objet et du contenu de l'enquête en vue d'exprimer ses observations.

21 DEPOSITIONS ont été relevées sur les registres mis à la disposition du public dans les quatre Communes concernées par l'enquête. Certaines dépositions engendrent plusieurs observations. Au total on dénombre **29 OBSERVATIONS,** recueillies au cours de l'enquête publique.

Toutes les observations et questions ont reçu, de la part du Maître d'ouvrage, des réponses documentées consignées dans un MEMOIRE EN REPONSE. Chacune d'elle a été complétée par un avis du Commissaire enquêteur.

La position des Mairies, sur la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement de la carrière Bernadou, n'est pas unanime. La mairie d'Aniane s'y oppose fortement, les Mairies de Saint André de Fos et de Montpeyroux y sont favorables sans émettre de réserves, la Mairie de Puechabon n'a pas encore délibéré.

CONCLUSIONS SUR LES ENJEUX MAJEURS

Après examen et analyse des observations du public, des informations recueillies par le Commissaire enquêteur, il est apparu que la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement, pour une durée de cinq ans, de la carrière « BERNADOU & FILS », mettait en évidence **deux enjeux majeurs, chacun porteurs d'objectifs antagonistes.**

- **Cohabitation de l'exploitation d'une carrière et de la mise en valeur d'un Site aux classifications de plus en plus élevées pour protéger un patrimoine très riche.**
- **Cohabitation de l'exploitation d'une carrière et de l'exploitation de vignobles AOC qui tendent vers des appellations de plus en plus qualitatives.**

En réalité, ces enjeux ne sont pas vraiment indépendants, comme cela pourrait apparaître en première analyse, car ils recouvrent des problématiques communes aux intérêts que défendent à la fois les « Protecteurs du Site labellisé » et les « Porteurs de Projets d'amélioration de la qualité des vignobles ». Ainsi, par exemple, en est-il des observations relatives à la « dégradation du paysage ».

De plus, **ces enjeux induisent différents aspects <u>en termes d'impact</u>**, mis en évidence par l'enquête publique. Il convient donc de les analyser avant de donner un Avis final sur le Projet de demande en renouvellement de l'exploitation de la carrière.

Le Commissaire enquêteur a traité ces différents aspects dans son Rapport d'enquête et en particulier, lors de l'élaboration du « Procès-verbal de fin d'enquête » qu'il a présenté à M. BERNADOU, Directeur de la carrière, en vue d'obtenir un Mémoire en réponse à tous les points évoqués.

On trouvera ci-après l'analyse, en terme de bilan, des d'impacts majeurs. L'ordre de présentation, n'indique pas un classement par ordre d'importance.

INSUFFISANCE DE L'ETUDE D'IMPACT

Ce point a été mis en évidence dans la lettre du 16 décembre 2012 adressée à M. le Commissaire enquêteur par le Président du Syndicat ODG Languedoc et du Président du Syndicat Terrasses du Larzac **qui s'opposent fermement au renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière.**

Le Commissaire enquêteur constate que :

- **Les syndicats déplorent que dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'activité agricole et particulièrement des vignobles d'appellations**

- **contrôlées, ne soit aucunement prise en compte**. La commune d'Aniane appartient à l'aire AOC Languedoc depuis 1997 et à l'aire « Terrasses du Larzac ». L'emprise de la carrière est située à moins de 150 m de l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Languedoc », l'un des terroirs les plus qualitatifs de la commune. La carrière BERNADOU, très proche du coteau des Brousses, constitue une enclave industrielle dans un paysage agricole encore préservé par ailleurs.
- Cet argumentation est reprise par le Conseil Municipal (CM) de la Commune d'Aniane qui indique que le Directeur Général de l'Institut de l'Origine et de la Qualité (INAO) se serait prononcé contre cette autorisation (Motion de Principe du CM en date du 26 octobre 2012 et Délibération du CM du 14 décembre 2012). **La Commune d'Aniane s'oppose également à la demande de réouverture de la carrière par la Société Bernadou.**
- **Pour le Commissaire enquêteur** il est en effet apparu, lors de l'examen du dossier d'enquête, que l'étude d'impact ne développait pas suffisamment la problématique relevant de l'enjeu que présente la cohabitation de l'exploitation de la carrière BERNADOU et de l'exploitation de vignobles qui ont vocation à recevoir des appellations contrôlées de plus en plus qualitatives. L'étude présente un court constat [1], d'après des informations Internet de l'INAO, datant de 2010, sur les appellations présentes à proximité de la carrière. En conséquence il a été demandé au Maître d'ouvrage (MO) de lui fournir tous les compléments d'information qui seraient utiles à sa réflexion pour l'analyse de ce sujet (Voir PV de fin d'enquête, question CE-Q1).

(1) Etude d'impact Chapitre A « Analyse de l'état initial du site et de son environnement », paragraphes relatif aux « Servitudes et contraintes afférentes au site », item « contraintes » (pièce 3-page10).

<u>Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête sur ce sujet, le Commissaire enquêteur a relevé que :</u>

en réponse, le Maître d'ouvrage avance les éléments suivants :

- **Il n'est pas juste de dire que «** *l'activité agricole et particulièrement des vignobles d'appellations contrôlées, ne soit aucunement prise en compte.* » dans l'étude d'impact. Il rappelle pour mémoire que le sujet est abordé conformément au code de l'environnement au sein de l'étude d'impact et de son résumé non technique**. Il cite les pièces du dossier où l'on peut trouver ces éléments.** Il indique que les paragraphes ont été proportionnés au contexte du dossier, toujours **conformément au code de l'environnement, sachant que <u>l'ensemble des terrains concernés sont hors AOC</u>**.
- La carrière déjà ouverte avant le classement en AOC n'a en rien perturbé l'attribution de cette reconnaissance du terroir.
- **En ce qui concerne le patrimoine agricole,** les terres agricoles actuelles représentent 39,1% de la surface de la commune d'Aniane. Les terrains occupés par la carrière étaient initialement des terres agricoles (vignes surtout).
- En consultant l'étude paysagère, jointe au dossier en pièce 4, on peut prendre la mesure de **l'impact réel de la carrière dans la plaine viticole**.
- La carrière couvre 12 ha, **<u>dont 9 ha déjà réaménagés en parcelles agricoles</u>.** L'impact réel est de 3 ha sur une plaine qui comprend plus de 5000 ha, soit moins de 2 % de la surface.
- **Les terrains,** visés par le projet de renouvellement**, ont déjà été décapés.**
- **Pour le MO, il parait exagéré de parler d'enclave industrielle alors qu'il n'y a aucune installation de traitement sur site**. Il souligne <u>qu'il ne faut pas la confondre avec l'exploitation voisine</u>, d'une autre raison sociale, qui n'est pas concernée par le dossier soumis à enquête publique.
- Les craintes des viticultures sont naturelles, mais au regard des photos depuis les coteaux **on remarque autant le parking du Grand Site que la carrière voisine et ses installations.**
- Le MO a effectué une mise à jour des informations contenus dans le dossier d'étude d'impact en date du 19 décembre 2012 (voir Annexe n°1 du Mémoire en réponse).
- 59 domaines sont concernés par l'appellation mais seulement 2 sont intervenus dans le cadre de l'enquête publique, dont 1 installé sur la commune voisine de Puéchabon.

- **Il n'y aura pas de modifications du fonctionnement de la carrière donc <u>pas d'impact supplémentaire à la situation actuelle qui n'a pas créé d'obstacles à l'obtention du label AOC pour ces domaines.</u>**
- En ce qui concerne l'**AOC Languedoc Terrasses du Larzac** une demande d'AOC spécifique a été formulée. Un périmètre a été défini et validé par le siège de l'INAO. Les deux mois de consultation du public ont démarré le 21/12/2012. Le tracé définitif devrait être validé par les instances de l'INAO (en prenant en compte les éventuelles remarques du public notamment au niveau des limites) d'ici juin 2013 et l'INAO a bon espoir que le tracé de l'AOC soit effectif en 2014. Le syndicat d'Appellation Languedoc a été contacté en date du 21 décembre 2012 pour obtenir des données statistiques (en attente du retour de courrier).

<u>Les propres analyses du Commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :</u>

Les réponses et les compléments d'information, apportés par le Maître d'ouvrage, **resituent, <u>dans une perspective plus objective</u>**, le reproche que l'activité agricole et particulièrement des vignobles d'appellations contrôlées, ne soit aucunement prise en compte dans l'étude d'impact. Certaines remarques du MO, rejoignent des constats que le Commissaire enquêteur a pu établir au cours de l'instruction de cette enquête, notamment :

- L'impact de la carrière BERNADOU, est relativement faible compte-tenu que la demande de renouvellement d'exploitation ne concerne que 3 ha sur un site de 12 ha dont 9 ha sont déjà réaménagés en terrains agricoles. Les 3 ha se situent au sein d'une vaste plaine. D'après les informations obtenues auprès du Syndicat « AOC Languedoc » les surfaces affectées en AOC sur les communes des Terrasses du Larzac sont de 2311,84 ha dont 569,82 ha sur les communes concernées par l'enquête : Aniane 75,59, Montpeyroux 384,91, Puechabon 48,53, Saint Jean de Fos 60,79. Les 3 ha concernés par la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement ne représentent qu'une part extrêmement faible de ce territoire.
- Tous les terrains à exploiter son déjà décapés. Cette opération, très génératrice d'émanation de poussières, ne sera donc plus à mettre en œuvre, si la demande d'autorisation d'exploiter est renouvelée.
- Le site de la carrière ne comporte pas de structure industrielle de traitement des matériaux extraits (concassage-broyage-criblage) et qu'en conséquence les nuisances et en particulier celles relatives à l'envol des poussières et aux flux de transports engendrés sont relativement réduites.
- Le Projet soumis à enquête porte sur un « renouvellement » d'exploitation et non sur une « extension ». Le Commissaire enquêteur a pu relever au cours de ses conversations que cette différence n'était pas toujours bien installée dans l'esprit de certains interlocuteurs (voir par exemple la délibération du CM de Puechabon du 19 novembre 2012, observation ANI – DEP11).
- En cas d'acceptation de la demande, il n'y aura pas de modifications du fonctionnement de la carrière telle qu'il est connu actuellement, donc pas d'impact supplémentaire à la situation actuelle, laquelle n'a pas porté préjudice à l'obtention du label AOC pour ces domaines.
- Suite à une question posée au Syndicat « AOC Languedoc » le nombre d'exploitants sur les communes des Terrasses du Larzac sont au nombre de 653 dont 139 sur les communes concernées par l'enquête : Aniane 27, Montpeyroux 74, Puechabon 17, Saint Jean de Fos 21. Deux exploitants sont venus déposer, ce qui semble indiquer que l'ensemble de la profession n'est pas spécialement inquiété par la présence de la carrière Bernadou.
- L'étude d'impact n'est pas remise en cause par l'Autorité environnementale.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations supplémentaires apportées par le Maître d'ouvrage à travers son Mémoire en réponse, et suite à sa propre analyse, le Commissaire enquêteur ne considère pas que cette observation, sur l'insuffisance relevée de l'Etude d'impact, sur le sujet relatif aux AOC, soit suffisante pour motiver un refus à la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement, pour une durée de cinq ans, d'une carrière de sables et graviers, présentée par l'entreprise BERNADOU.

DEGRADATION DES TERRITOIRES CLASSES EN APPELLATION AOC

Ce point a été mis en évidence dans la lettre du 16 décembre 2012 adressée à M. le Commissaire enquêteur par les Syndicats AOC Languedoc.

Le Commissaire enquêteur constate que :

Les Syndicats AOC sont très attentifs à tous les facteurs qui peuvent porter atteintes aux territoires classés en appellation AOC Languedoc et l'on doit prendre en considération les craintes exprimées sur ce sujet par ces organismes.

- Ils indiquent que **le paysage en mosaïque de vignes et d'oliviers est emblématique des « Terrasses du Larzac » au sein d'un « Grand site de France ».**
- Ils soulignent qu'un terroir se définit par son milieu naturel, l'action des hommes, mais aussi par la revalorisation du paysage qui l'englobe. C'est la « part de rêve » génératrice de valeur ajoutée. **Le vigneron vend dans une bouteille la qualité et la typicité de son vin**.
- Ils mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement d'exploitation de la carrière** qui ne ferait que prolonger l'atteinte au paysage et à l'image de l'appellation contrôlée.
- Ils témoignent de la nécessité de défendre les paysages viticoles pour protéger l'environnement des terrains classés en Appellations.

Considérant les éléments recueillis au sujet de cette observation, le Commissaire enquêteur note que

En réponse, le Maître d'ouvrage avance les éléments suivants :

- Nous ne contestons pas l'importance d'un territoire viticole au sein de la commune d'Aniane, mais **nous ne pouvons laisser dire que le fait de poursuivre l'activité sur notre carrière pour en terminer l'exploitation et les derniers travaux de remise en état nuisent à la qualité du paysage de la plaine**. En témoigne, une fois encore les travaux d'analyse réalisés pour constituer ce dossier et notamment l'étude paysagère et les différentes réunions de concertation menées pendant la préparation du dossier (annexe 2).
- L'aire de production des Terrasses du Larzac concerne 32 communes sur environ 2000 ha de vignes et une soixantaine de producteurs. On compte 4 producteurs sur la commune d'Aniane, 3 sur celles de Puéchabon et de Montpeyroux et 5 sur celle de Saint Jean de Fos pour reprendre les communes dans le rayon d'enquête publique et **seulement 2 producteurs se sont manifestés soutenus par le Syndicat AOC Languedoc**.
- Nous ne pouvons que rappeler des éléments factuels, la présence de la carrière n'a jamais été citée comme un obstacle à l'obtention de récompense ou de reconnaissance du vignoble postérieurement à l'implantation de la carrière. **Les domaines n'ont pas perdu d'appellation du fait de la présence de la carrière.**
- Nous pouvons comprendre les craintes mais **il serait injuste de nous reprocher d'avoir négliger le contexte viticole dans notre analyse**.

Les propres analyses du Commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

- **L'étude paysagère qui fait partie de l'étude d'impact** a été conduite par le Bureau d'étude ENCEM – Agence de Montpellier. Cette étude est divisée en 4 parties, résultats de la démarche choisie : diagnostique du site et de son environnement, perceptions actuelles du site, présentation du projet et mesures compensatoires, proposition de remise en état. Elle contient de nombreuses photographies, ainsi que des schémas et des plans qui illustrent chacun des thèmes traités.
  Il est bien indiqué que « *la vigne occupe l'essentiel des cultures* » et qu'« *elle se mêle à des taches de garrigues à la faveur de reliefs et d'affleurement calcaires, ainsi qu'à de nombreux vergers de fruitiers et à des oliveraies* ». **Ceci montre bien que les auteurs de cette étude ont d'emblée pris en compte le caractère typique de ce territoire qui rejoint la description qu'en ont faite les syndicats AOC** qui soulignent que « *le paysage en mosaïque de vignes et d'oliviers est emblématique des « Terrasses du Larzac* »**.** Toute l'étude paysagère décline les propositions de réaménagement à partir de ce constat.
- **La proposition finale de réaménagement sera qualitativement supérieure et mieux adaptée au paysage que celle qui serait appliquée en accord avec les dispositions de l'Arrêté préfectoral de 1997**.
- **Le plan final de remise en état a fait l'objet d'un avis favorable de M. le Maire d'Aniane, confirmé par un courrier en date du 15 mars 2012. Le « Plan d'état final réaménagé » a été signé par ses soins à la même date** avec la mention manuscrite *« Avis favorable sous réserve : la parcelle AC numéro 161 ne peut pas être exploitée puisque hors POS* ». Ce dernier point a fait l'objet d'une question spécifique du Commissaire enquêteur au Maître d'ouvrage (voir ci-après).
- Les viticulteurs venus déposés ont confirmé que **les terrains libérés par la carrière n'étaient pas propices à l'exploitation de vignes** de qualité étant donné qu'ils étaient en zone irriguée. **Ils sont donc candidats à devenir des terres agricoles de type cultures céréalières, vergers** (fruitiers, oliveraies,…) comme indiqué dans l'étude paysagère (p 26). **Après réaménagement, il peut être envisagé une autre destination de ceux-ci, plus en adéquation avec les objectifs du Grand Site comme le suggère lui-même le Maître d'ouvrage** (voir ci-après le thème traitant de l'« appauvrisement de l'environnement agricole et naturel ».

Le Commissaire enquêteur comprend que les syndicats d'AOC puissent souhaiter une disparition, la plus rapide possible, des sites industriels que les carrières représentent, partant du principe qu'ils détériorent un « paysage » qu'ils veulent protéger et voir réhabilité.
Cependant, l'examen de la situation montre que l'exploitation des carrières dans ce secteur est aussi une donnée historique (depuis des dizaines d'années) **et économique** : sables et graviers de qualité produits par la carrière Bernadou et permettant un approvisionnement local, donc limitant les nuisances dues aux transports pour approvisionner les chantiers particuliers ou publiques (ce qui est en accord avec les recommandations gouvernementales pour réduire les émissions de gaz à effets de serre).
Ainsi, au-delà de l'enjeu que représente la valorisation de cette région, il y a nécessité de faire « la balance », entre l'évaluation objective de l'impact de cette ICPE (*sans l'assimiler aux autres ICPE de plus grandes tailles du secteur qui ne font pas l'objet de cette enquête*) sur le potentiel touristique et économique du Site et l'impact social et économique que représenterait l'abandon de cette carrière, si l'autorisation d'exploiter n'était pas renouvelée. Cette décision entraînant, sur le plan local, une perte d'emplois d'une douzaine de personnes pour l'Entreprise Bernadou plus ceux liés aux activités de sous-traitance, à une époque particulièrement difficile à ce sujet (voir ci-après le thème consacré à cet aspect).

En conclusion, au regard des éléments recueillis pour examiner et analyser ce thème, du poids des arguments présentés par les parties en présence et de sa propre analyse, le Commissaire enquêteur estime que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière Bernadou, dans les conditions exposées dans le dossier, présente des aspects positifs qui l'emportent.
En effet le renouvellement offrira une meilleure réhabilitation du site par rapport aux enjeux évoqués, il assurera la sauvegarde d'aspects économiques locaux dans un contexte socio-économique difficile, il ouvrira des possibilités pour affiner « le réaménagement de ce site » en vue d'une plus grande adéquation avec les politiques de valorisation engagées, que ce soit sur le plan du Site naturel classé devenu « Grand Site » dans ce secteur ou celui touchant les « qualifications AOC » des vignobles.
Une concertation continue, à travers une <u>Commission locale de suivi</u> composée des acteurs concernés (Société Bernadou, Mairie, Communauté de Communes en charge du Grand Site, Services de l'Etat (DREAL), Syndicats AOC Languedoc, représentants d'Associations de protection des paysages reconnues, …**), pourrait être un outil efficace pour encadrer, dans les meilleures conditions, la remise en valeur de ce site. Un site dont l'extinction définitive sera de fait dans cinq ans au maximum, puisque toute extension de la carrière a été refusée antérieurement à cette enquête publique, comme il est indiqué dans le dossier d'enquête.**
Cette Commission de suivi, alors que le site de la carrière de l'entreprise BERNADOU n'abrite pas une structure industrielle conséquente, pourrait trouver sa validité du fait qu'elle se situe dans le secteur sensible d'un « Grand Site de France » et d'un territoire classé en AOC.

<u>APPAUVRISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE ET NATUREL</u>

Deux observations concernent cet aspect.

<u>Le Commissaire enquêteur constate que :</u>

- Les observations du public sur ce sujet abordent la question de l'espace agricole, au droit **<u>des carrières</u>**, qui marquait l'entrée du village mais aussi les portes des Gorges de l'Hérault. Il y avait, réduits aujourd'hui, des espaces agricoles riches et variés : jardins, vergers, vignes, olivettes, alimentés par un système hydraulique via le canal de Gignac.
- Les remarques mettent en évidence l'appauvrissement de ce patrimoine agricole et technique, magnifique à l'origine, qui disparaît progressivement du fait, entre autres de l'extension **<u>des carrières</u>** et **de la déprise agricole** et que rien n'est fait pour le préserver et le mettre en valeur.

<u>Considérant les éléments recueillis au sujet de cette observation, le Commissaire enquêteur note que</u>

Dans son Mémoire en réponse, le Maître d'ouvrage avance les éléments suivants :

- Le projet de remise en état du site est une remise en état agricole déjà entreprise sur 2/3 de sa surface. **Notre activité emprunte le territoire et le restitue à sa vocation première.**
- **L'entreprise en partenariat avec le Canal de Gignac a créé un nouveau réseau d'eau sous pression** qui passe par la carrière et qui relie le grand canal au canal moyen de l'autre cote du Cd 27 ; ce réseau permet une grande économie d'eau (diminution des pertes dans les canalettes) et l'arrosage au goutte à goutte plus efficace, sur des terrains initialement non irrigués.

- La variété des espaces de culture n'est pas en relation avec la présence ou non de carrières **mais de la déprise agricole.**
- **On pourrait relancer, si la demande était là, un projet de jardins et d'oliveraies** dans le périmètre de la carrière. En attendant, les surfaces sont mises en culture céréalière pour compléter la fertilisation des terres.

Les propres analyses du Commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

- **Le public adresse, ici, le problème lié <u>aux carrières</u> du secteur dans leur ensemble.**
- **Au sujet de la déprise agricole**, elle n'est effectivement pas due qu'à la seule présence des carrières actuelles, car des agriculteurs et des propriétaires de vignobles sont prêts à céder leurs terres. L'entreprise Bernadou, lors de la présentation initiale de son projet d'extension, avait une quinzaine de propriétaires qui proposaient leurs terrains (voir annexe 2 du Mémoire en réponse).
  Au cours de l'enquête une personne propriétaire de terrain viticole est venue prendre connaissance du dossier. Un échange verbal avec cette personne a permis au Commissaire enquêteur de comprendre qu'elle venait situer sa parcelle dans l'espoir de la céder, pensant que le projet portait sur une extension de carrière.
- Le Commissaire enquêteur dans le cadre de cette enquête ne traite que « la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement » de la carrière BERNADOU, et non pas l'ensemble des carrières du secteur. Si l'on s'en tient à ce sujet, **les éléments fournis par le Maître d'ouvrage sont positifs en réponse à la question**. En effet, en fin d'exploitation l'entreprise BERNADOU réaménage et restitue des terrains agricoles. Elle aura contribué à la création d'un nouveau réseau d'irrigation sur des terrains non encore irrigués. Enfin elle propose, si la demande est là, d'envisager un projet de jardins et d'oliveraie dans le périmètre de la carrière. Cette proposition, ou tout autre dans le même style, pourrait être l'un des sujets à traiter dans le cadre de la recommandation, faite plus haut, d'initier une « Commission locale de suivi » dans le cas ou la Société Bernadou et Fils serait autorisée à poursuivre son exploitation.

Tous les éléments recueillis montrent la volonté de l'entreprise BERNADOU de réhabiliter le site et de l'intégrer dans l'environnement agricole et naturel, selon les meilleures conditions possibles. Le Commissaire enquêteur estime que ces engagements sont de nature à rassurer le public, les Syndicats AOC et les autorités sur ce sujet.

<u>NUISANCES GENERALES INDUITE PAR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE</u>

Six observations concernent cet aspect.

<u>Le Commissaire enquêteur constate que :</u>

- Les syndicats AOC mettent l'accent sur les conséquences de ce renouvellement d'exploitation qui ne ferait que perpétuer les nuisances : impact visuel de l'installation, envol des poussières, circulation des engins.
- Quatre observations sur les six proviennent d'habitants d'Aniane qui adressent principalement le problème du passage quotidien de nombreux camions dans le village avec toutes les nuisances qui en découlent : sonores, vibrations, augmentation potentielle des risques d'accidents.
- Une personne de Puechabon indique qu'il n'a pas d'observation particulière si les camions de cette carrière (BERNADOU) ne transitent pas par cette commune.

Considérant les éléments recueillis au sujet de cette observation, le Commissaire enquêteur note que

Dans son Mémoire en réponse, le Maître d'ouvrage avance les éléments suivants :

- Souligne, à titre rectificatif, qu'**il n'y a aucune installation de traitement sur le site de la carrière BERNADOU.**
- Le périmètre de la carrière ne sera pas modifié et le rythme de travail ne sera pas changé par rapport à la situation actuelle. **En 35 ans d'activité sur la commune, notre société n'a jamais fait l'objet d'une plainte de voisinage** (cf annexe 2 courrier à la mairie d'Aniane).
  Il faut rappeler que sur la commune, il existe plusieurs sociétés qui travaillent dans le domaine de l'extraction et de la transformation des matériaux alluvionnaires et d'autres qui transitent par Aniane sur un axe nord- sud **. Il nous faut donc distinguer le trafic global lié à l'ensemble de ces activités et celui directement induit par notre société. En l'absence de comptage routier disponible sur le RD 27, il est impossible d'estimer la part imputable à notre activité mais** nous rappellerons que, compte tenu de la production fixée par arrêté préfectoral, cela représente au maximum 2 camions par heure, ce qui reste limité pour une route départementale comme la RD27 ».

Les propres analyses du Commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

- En réponse à la question du Commissaire enquêteur (voir CE-Q5 dans le Mémoire en réponse) sur le problème des impacts dus aux transports des matériaux, le MO indique que :
  - la réalisation de la déviation d'Aniane dont les travaux doivent démarrer au second semestre 2013 supprimera le passage des camions dans le bourg d'Aniane.
  - dans ce laps de temps, la société peut, à la demande de la commune, envisager d'aménager les horaires de transport.

En conclusion, sans nier que la carrière Bernadou participera aux flux des camions qui traversent Aniane, ce flux reste très modeste dans le flot, généré par les carrières environnantes, auquel il se mêle. Il suffit d'observer la sortie de ces camions à partir de la RD27 ou d'observer la fréquence de leurs passages dans la voie principale de Puechabon, où les camions de la Société BERNADOU ne transitent pas, puisqu'ils transportent les matériaux extraits sur le site de traitement de la Société, situé à Gignac.

Consciente du problème, la Société BERNADOU propose d'aménager les horaires de transport, si la commune d'Aniane lui en fait la demande. Ce sujet peut être géré par la « Commission locale de suivi », si la suggestion du Commissaire enquêteur est reprise, en cas d'acceptation de la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement.

NUISANCES SUR LA QUALITE DES VINS (RISQUE DE DE-CLASSIFICATION DES VINS)

Le Commissaire enquêteur constate que :

- Une observation met cet aspect en évidence. Elle émane de Mme Géraldine COMBES-REYNAUD, vigneronne à Puechabon, Domaine viticole Mas des Brousses, qui indique que des parcelles, dont elle est propriétaire, étant situées à proximité de la carrière (100 m), **les poussières sont néfastes à la production de vins qualitatifs**

- **pour les raisons suivantes** :
  - Augmentation des maladies cryptogamiques pendant la période printanière (accroissement du nombre de traitements, risque de pourriture)
  - Les poussières, sur les baies de raisins couvrent la pruine du raisin et donc une grande quantité de composants aromatiques qui ne pourront s'exprimer pendant la fermentation.

  Ces éléments peuvent donc entraîner une mauvaise qualité des vins qui, lors de la dégustation des agréments, peuvent être déclassés en vins de table au lieu d'être en Vins de Pays d'Oc pour les parcelles AC et en Terrasses du Larzac pour toutes les parcelles au-dessus du canal d'irrigation.

  Le domaine construit sa notoriété sur la qualité de ses vins et de son terroir mais aussi de ses différentes appellations reconnues nationalement et internationalement. Une dé-classification en vin de table détruirait toute la notoriété construite depuis 15 ans.

Considérant les éléments recueillis au sujet de cette observation, le Commissaire enquêteur note que

Dans son Mémoire en réponse, le Maître d'ouvrage avance les éléments suivants :

- Certaines parcelles sont en effet à proximité de la carrière ; cela n'était nullement occulté dans l'étude d'impact. Par contre, compte tenu de la direction des vents régionaux dominants (la tramontane qui souffle du Nord ouest au sud est), **les vignes ne sont pas sous le vent excepté les jours de vent marin qui souffle à l'inverse mais qui est chargé d'humidité et donc ne transporte pas de poussières** (cf Annexe 4 : rose des vents et Annexe 5 : direction des vents / zone AOC). En période printanière, le vent dominant est la tramontane qui souffle à l'inverse de la direction des vignes.
- A ce jour **aucune étude n'a prouvé une quelconque relation entre une diminution de la qualité des vins et la présence de carrière à proximité**. On peut d'ailleurs citer d'autres régions ou carrière et vignes se côtoient sans difficultés (carrières de pierre de taille du Comblanchien en Bourgogne, Bordealais ou le Pays nantais…).
- On rappellera que les travaux de décapage sont terminés et que les travaux d'extraction sont encaissés de plusieurs mètres par rapport aux vignes **ce qui limite les envols à l'extérieur du site.**
- On citera également à l'appui de nos propos **le rejet des recours des organisations viticoles sur un dossier de carrière sur la commune de Fontés** (Annexe 6).
- Enfin là encore, on rappellera l'historique du territoire et **l'absence de sanctions vis-à-vis de classement viticole malgré l'antériorité de la carrière.**

Les propres analyses du Commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

- Le MO, à la demande du Commissaire enquêteur, **a fait compléter l'étude d'impact par la production de la rose des vents sur la région d'Aniane (document Météo France). C'est une donnée objective qui montre, en effet que les vents dominants qui balaient les vignes repoussent les émissions éventuelles de poussières en provenance de la carrière** BERNADOU, en particulier sur les coteaux des Brousses Hautes et Basses concernés par le Projet d'aire AOC Terrasses du Larzac (en cours de consultation).
- **En vue de compléter son analyse sur ce sujet par <u>des données objectives et argumentées</u>, le Commissaire enquêteur a posé les questions suivantes auprès des Syndicats AOC Languedoc et AOC « Terres du Larzac » :**

- combien de dé-classifications en appellations, s'il y en a eu, sont à comptabiliser pour la période de 1997 à maintenant ? Si des classifications ont été prononcées, quelles en étaient les raisons ?

- existe-t-il une étude scientifique sur le sujet, à savoir l'impact des particules de poussière sur la qualité du vin ?
Le Syndicat AOC n'a pas répondu formellement à la première question. En réponse à la seconde, le Syndicat AOC a fait parvenir un document « Incidence de l'implantation d'industries extractives sur la qualité et l'image des vins » d'un Professeur d'œnologie à Supagro, ENSA de Montpellier. Pour le Commissaire enquêteur ce document ne peut pas, vraiment, être considéré comme une étude scientifique, car, sans remettre en cause le bien fondé des affirmations qu'il contient, il n'y a pas à proprement parlé de résultats d'analyses quantifiés permettant d'étayer les conclusions présentées (par exemple des tableaux comparatifs de résultats entre des vignobles proches et éloignés des carrières). De plus le document porte également sur les « Moyens de protection et recours des vignerons » pour s'opposer à tout projet de carrière, ce qui relève d'un tout autre domaine. L'auteur va même jusqu'à « *s'interroger sur la crédibilité, voire l'impartialité de certains-commissaires enquêteurs…* ». **En conclusion, les réponses obtenues ne démontrent pas formellement que la présence d'une carrière est incompatible avec l'obtention des appellations et qu'elle est un risque de remise en cause des appellations d'origine contrôlées déjà obtenues.**

- Le commissaire enquêteur a pris connaissance du document, fourni par le MO dans son Mémoire en réponse, sur **le rejet des recours des organisations viticoles sur un dossier de carrière sur la commune de Fontés.** Ce document indique que :
- Les requêtes formulées par les Syndicats viticoles AOC du Languedoc, AOC Clairette du Languedoc et par l'Association de protection de Fontès et de son environnement ont toutes été rejetées (23 moyens étaient avancés pour obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral).
- Les juges estiment notamment que l'exploitation de la carrière n'a pas empêché « que plusieurs domaines de la commune aient été primés régulièrement pour la qualité de leur production » et que les documents produits ne sont pas de nature à établir les risques de pollution et de remise en cause de l'appellation d'origine contrôlée… ».
Le commissaire enquêteur reconnaît qu'il s'agit là du cas de « la carrière de Fontès » et qu'il ne peut être généralisé, cependant **il illustre la difficulté de démontrer que l'exploitation d'une carrière ne peut cohabiter avec l'exploitation de vignobles en appellations contrôlées**.
- Suite à la question posée au MO sur l'impact que constitue l'envol des poussières (CEQ2) et les mesures complémentaires qu'il pourrait instaurer à ce sujet, celui-ci indique qu'une telle mesure peut maintenant être facilement mise en place avec la fin des travaux de raccordement du canal de Gignac. La piste intérieure va être équipée d'asperseurs fixes avec le raccordement au réseau de ce canal, qui permettra la mise en place de tels systèmes en fin d'année.

En conclusion, tout en comprenant les inquiétudes des vignerons en appellations contrôlées, au sujet de l'exploitation d'une carrière proche de leurs vignobles, le Commissaire enquêteur, dans son souci d'effectuer une analyse objective sur ce sujet, n'a pas obtenu d'éléments suffisamment probants pour motiver un refus de la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement de la carrière Bernadou.
Il note que, suite à ses questions sur le sujet, l'Entreprise Bernadou s'engage à équiper la piste intérieure de la carrière avec des asperseurs, qui pourraient être raccordés au réseau du canal de Gignac, fin 2013.

DETERIORATION PAR LA CARRIERE D'UN ENVIRONNEMENT CLASSE A PLUSIEURS NIVEAUX

Sept observations concernent cet aspect..

Le Commissaire enquêteur constate que :

- La carrière BERNADOU se situe dans un environnement très sensible dans ce domaine : Site classé « Gorges de l'Hérault », Grand Site de France de « Saint-Guilhem le désert et des Gorges de l'Hérault », Pont du Diable inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint Jacques de Compostelle et classé Monument historique**.**
- La Mairie d'Aniane **réaffirme, par délibération de son Conseil municipal du 14 décembre 2012, le choix fait** par la CCVH, les 5 communes qui composent l'Aire du Grand Site de Saint Guilhem le Désert, avec l'appui de l'Etat, du Département et de la Région, **pour la préservation et la revalorisation du patrimoine, de l'environnement et des paysages de cette zone du Pont du Diable, source de développement touristique harmonieux et d'emplois durables.**
- Sept observations concernent cet aspect. Il apparaît à travers les observations du public et de la Mairie d'Aniane, que cet impact est un sujet d'inquiétude au regard de ces classements et du souci de les conserver en éliminant tous les facteurs qui risqueraient de les remettre en cause.
- Il note en particulier les observations de Mme Monique BERNAT, qui dépose en qualité d'ancien membre de la Commission Départementale des Sites de l'Hérault pendant 15 ans, d'adhérente à la SPPEF (Société pour la Protection des Paysages et Esthétique de la France) depuis 1972, d'usager, d'habitante d'Aniane. Elle **s'oppose fermement à cette autorisation de renouvellement et fait remarquer qu'il est temps que cesse cette exploitation. Le label attribué par l'UNESCO et le Grand Site risquent de disparaître et en conséquence. Elle pose la question : « que laisserons-nous aux générations futures ? ».** D'autres observations soutiennent les mêmes positions.

Considérant les éléments recueillis au sujet de cette observation, le Commissaire enquêteur note que

Dans son Mémoire en réponse, le Maître d'ouvrage avance les éléments suivants :

- L'étude paysagère, jointe au dossier, a été faite en connaissance du cadre réglementaire. La carrière n'est pas visible depuis le pont du diable et les aménagements. En ce qui concerne la remarque que « la sablière est entièrement dans le cône de vision du périmètre du Site naturel classé au titre du patrimoine naturel », il faut se reporter à l'étude paysagère et l'analyse qui est faite : seule la partie sommitale de la carrière et donc les merlons périphériques sont visibles ; le carreau qui constitue la plus grande surface n'est pas visible depuis l'extérieur.
- Le site classé vise une partie du site actuel : à noter toutefois que l'arrêté ministériel qui l'a défini (22/02/2001) est postérieur à l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière actuelle de la société BERNADOU. Lors de la concertation menée avec la DREAL, nous n'avons pas relevé d'incompatibilité à renouveler l'autorisation sur le périmètre initialement autorisé.
- Il n'y a aucune remarque sur les carrières aux critères de classement du Grand site
- Le dossier est passé en **Commission des sites et paysages**, en date du 11 décembre 2012. Il a reçu un avis favorable au regard des aménagements proposés.
- **En ce qui concerne la remarque que le fait de renouveler l'autorisation d'exploiter est contre toute cohérence** (« *A quoi bon investir des millions d'euros sur un pont, une abbaye, des sentiers de randonnées si c'est pour ensuite laisser faire les sablières ?* »), les faits obligent à constater que les activités ne sont pas incompatibles ; preuve à l'appui le classement en label grands sites. et le classement des gorges de l'Hérault malgré la présence de carrières.
- Dans le cadre de cette demande, la réflexion a été plus poussée que le simple projet de remise en état aujourd'hui obligatoire par arrêté préfectoral et plusieurs propositions d'aménagements périphériques, notamment le long du RD 27 axe d'accès au grand site, sont proposées et retenues par la Commission des sites.

Les propres analyses du Commissaire enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

- A la lecture du dossier et suite à toutes les rencontres qu'il a effectuées pour préparer, puis conduire cette enquête **le Commissaire enquêteur n'a recueilli aucun élément objectif permettant d'affirmer que les classements pouvaient être remis en cause par la présence des carrières et en particulier de la carrière BERNADOU**. D'ailleurs il a pu remarquer que, malgré la présence des carrières, les différents classements ont été accordés et cela à différentes époques : Site classé par décret du 22 février 2001, puis Label Grand Site de France en 2010, enfin Inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO pour le Pont du Diable.
- **Les représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH),** Gestionnaires du « Label Grand Site de France », rencontrés par le Commissaire enquêteur, n'ont pas évoqué de contre indication vis à vis des exploitations de carrière, ni notifié une quelconque opposition à la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement de la carrière BERNADOU, pour une durée de 5 ans. **Ils insistent cependant sur le fait qu'il est nécessaire de préserver la qualité des cônes de vision sur les Gorges de l'Hérault**.
- **Le Commissaire enquêteur s'est fait remettre le « Dossier de candidature au Label Grand Site de France » qu'il a lu en entier**. Aucune mention n'évoque une contradiction quelconque au fait d'obtenir ce Label par rapport à la présence ou à la poursuite d'activités industrielles, en particulier de carrières. Le document est principalement orienté sur les engagements concernant la maîtrise des flux touristiques et les aménagements qui y sont liés en vue de protéger ces sites d'exception. **Les Services de l'Etat, qui ont instruit ce dossier, n'ont pas soulevé d'objections à la présence de carrières pour décerner le Label.**
- **L'Avis de l'Autorité environnementale (DREAL LR)** relève, dans les principaux enjeux, ceux liés aux impacts sur les paysages puisque la totalité de la carrière est incluse dans le « Grand Site de France » et pour partie dans le site classé « Gorges de l'Hérault ». **Elle indique que l'exploitation de la carrière en site classé est manifestement incompatible avec le respect de l'intégrité paysagère du site**. Cependant il faut relever que, si une partie de la carrière est implantée dans ce Site classé, ce classement est postérieur à l'arrêté d'autorisation de 1997. Le périmètre du Site classé a exclu la zone ayant fait l'objet d'exploitation à la date de sa définition. Il a par contre intégré les parcelles faisant l'objet de l'autorisation de 1997 non encore exploitées. **Ainsi, la zone actuellement exploitée constitue une enclave dans le Site classé.**

  La DREAL LR, dans sa conclusion, ne s'oppose pas à la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement, mais confirme que les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux dans ce site devront être obtenues. Un réaménagement de qualité devra permettre une intégration globale de la carrière dans le Site classé.

En conclusion, le Commissaire enquêteur constate que, malgré les affirmations contenues dans ses observations, le public n'a pas apporté d'arguments objectifs conduisant à démontrer qu'il y avait incompatibilité réglementaire entre la présence de la carrière BERNADOU et les classements et Label attribués aux paysages dans lesquels s'inscrit cette entreprise.

Dans la conduite de sa propre analyse, qu'il a menée avec le plus grand soin, le Commissaire enquêteur a, au contraire, pu s'assurer qu'aucun service, aucun document encadrant réglementairement ces classifications, n'avançait de critères rédhibitoires sur ce sujet.

En conséquence, faute d'éléments incontestables le Commissaire enquêteur n'a pas trouvé matière pour argumenter et donc motiver un rejet de la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement de la carrière Bernadou.

Il faudra cependant que les services de l'Etat, s'assurent que les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur certaines parcelles, demandées par la DREAL-LR, aient été obtenues.

CONSEQUENCES DU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Commissaire enquêteur constate que :

Les Syndicats AOC : mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement**, qui ne ferait que :

- **1 - prolonger l'atteinte au paysage** et à l'image de l'appellation contrôlée.
- **2 - perpétuer les nuisances** : impact visuel de l'installation, envol de poussières, circulation des engins.
- **3 - ouvrir la possibilité d'envisager à l'avenir l'extension du site de la carrière** « à l'est sur les terrains limitrophes ». Ce projet d'extension constituait d'ailleurs le motif initial du dossier présenté (pièce 3 page 42).

Considérant les éléments recueillis au sujet de cette observation, le Commissaire enquêteur note que

Dans son Mémoire en réponse, le Maître d'ouvrage avance les éléments suivants :

- Là encore, il y a un amalgame avec l'exploitation voisine, il n'y a pas d'installation sur le site. Sur le rythme de la circulation routière voir le paragraphe ci-dessus.
- Nous rappellerons que l'antériorité des carrières par rapport au classement en AOC Languedoc n'a pas été un obstacle à l'obtention de ce label. En quoi une prolongation limitée dans le temps sans augmentation de surface serait maintenant un obstacle ?
- **Le dossier ne concerne que le renouvellement du périmètre autorisé, le projet d'extension n'est pas compatible avec le document d'urbanisme.**

Les deux premiers points soulevés par les Syndicats AOC ont déjà été traités au niveau des thèmes précédents. La crainte d'un encouragement à une extension de la carrière BERNADOU, si la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement est accordée, ne tient pas puisqu'une telle demande a été refusée avant la présentation de ce projet de « renouvellement ». Une fois le site de la carrière ré-aménagé, plus aucune exploitation ne sera possible sur ce site.

CONSEQUENCES SOCIO-ECONOMIQUES SUR L'ENTREPRISE BERNADOU EN CAS DE NON RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Cet aspect a fait l'objet d'une question particulière du Commissaire enquêteur au Maître d'ouvrage : **en cas de refus, quelles seraient les conséquences pour le devenir de la Société et en particulier sur l'emploi ?**

MO :
Les conséquences sont forcément catastrophiques puisqu'il s'agit de la dernière exploitation en activité.
En absence d'autorisation, cela entraînerait un licenciement du personnel et une fermeture rapide de l'entreprise. La moyenne d'âge étant comprise entre 45 et 50 ans, les difficultés de retrouver dans le même domaine d'activité à proximité de leur domicile seront importantes.

Pour le Commissaire enquêteur cet aspect est à prendre absolument en compte dans le contexte socio-économique actuel particulièrement sensible. La fermeture de l'entreprise concernerait 12 personnes, sans compter les activités de sous-traitance qu'elle génère.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les informations recueillies et des investigations complémentaires que j'ai conduites, avec le souci de faire la balance entre les impacts négatifs et les éléments positifs du Projet, me conduisent en final aux constats résumés ci-après :

- Le Projet soumis à enquête porte sur un « renouvellement » d'exploitation et non sur une « extension ».
- Le projet ne concerne pas une carrière de type front de taille mais une carrière de type gravière dont les nuisances sont moindres (envols de poussières réduits, pas de tir de mine…).
- La carrière Bernadou contribue à l'approvisionnement du marché local en sables et graviers de qualité dans un rayon de 50 km autour de Giniac.
- Un refus de la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement aurait un impact sérieux sur les emplois de l'Entreprise Bernadou et de ses sous-traitants, dans une période socio-économique difficile. L'entreprise Bernadou n'a pas d'autres sites d'extraction.
- Le site de la carrière ne comporte pas de structure industrielle de traitement des matériaux extraits (installation de broyage-concassage-criblage), en conséquence les nuisances et en particulier les envols de poussières et les flux de transports engendrés sont relativement réduits.
- La réalisation de la déviation d'Aniane dont les travaux doivent commencer au second semestre 2013 supprimera le passage des camions dans le bourg d'Aniane.
  Dans l'attente de cette réalisation, la Société BERNADOU s'engage, si la demande lui en est faite par la commune d'Aniane, à procéder à des aménagements d'horaires de transport (en période estivale notamment).
- Le périmètre de la carrière ne sera pas modifié et le rythme de travail ne sera pas changé par rapport à la situation actuelle. En 35 ans d'activité sur la commune, d'Aniane la société BERNADOU n'a, apparemment, jamais fait l'objet d'une plainte quelconque et en particulier de voisinage.
- L'impact de la carrière BERNADOU sur l'environnement est relativement faible compte-tenu que la demande de renouvellement d'exploitation ne concerne que 3 ha sur un site de 12 ha, dont 9 ha sont déjà réaménagés en terrains agricoles. Les 3ha se situent au sein d'une vaste plaine.
- Tous les terrains à exploiter son déjà décapés. Cette opération, très génératrice d'émanation de poussières, ne sera donc plus à mettre en œuvre, si la demande d'autorisation d'exploiter est renouvelée.
- L'étude paysagère, qui fait partie de l'étude d'impact, montre bien que les auteurs de cette étude ont d'emblée pris en compte le caractère typique de ce territoire qui rejoint la description qu'en a faite les syndicats AOC qui soulignent que « le paysage en mosaïque de vignes et d'oliviers est emblématique des « Terrasses du Larzac » au sein d'un « Grand site de France **».** Toute l'étude paysagère décline les propositions de réaménagement à partir de ce constat.
- La proposition finale de réaménagement sera qualitativement supérieure et mieux adaptée au paysage que celle qui serait appliquée en accord avec les dispositions de l'Arrêté préfectoral de 1997, à une époque ou la question des classements du Site et des vignobles en AOC n'étaient pas à l'ordre du jour.
- Le plan final de réaménagement a fait l'objet d'un avis favorable de M. le Maire d'Aniane, confirmé par un courrier en date du 15 mars 2012. Le « Plan d'état final réaménagé » a été signé par ses soins à la même date avec la mention manuscrite *« Avis favorable sous réserve : la parcelle AC numéro 161 ne peut pas être exploitée puisque hors POS* ». Ces pièces sont contenues dans le dossier d'enquête

- En fin d'exploitation, l'entreprise BERNADOU réaménage et restitue des terrains agricoles. Elle aura contribué à la création d'un nouveau réseau d'irrigation sur des terrains non encore irrigués. L'entreprise propose d'apporter son concours, si la demande est là, à des projets de jardins et d'oliveraies ou à tout autres en adéquation avec le Grand Site, dans le périmètre de la carrière. En attendant, les surfaces sont mises en culture céréalière pour compléter la fertilisation des terres.
- L'Entreprise Bernadou présente des Garanties financières solides pour la réhabilitation de son site en fin d'exploitation.
- Plusieurs mesures supplémentaires sont proposées par le Maître d'ouvrage pour améliorer l'intégration du Projet dans l'environnement : adaptation des horaires du trafic routier si la demande en est faite par la mairie d'Aniane, mise en place de systèmes d'aspersion des pistes à partir du réseau d'irrigation qu'il a contribué à créer, proposition -si la demande est là- d'étudier les possibilités d'améliorer l'aménagement du site au-delà des prescriptions (vergers, oliveraies par exemple).
- La DREAL LR, en conclusion de son Avis, ne s'oppose pas à la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement, mais confirme que les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux dans ce site devront être obtenues. Un réaménagement de qualité devra permettre une intégration globale de la carrière dans le Site classé.
- L'impact, que représenterait l'envol des poussières sur la qualité des vins et les risques de déclassement des appellations que cela pourrait entraîner, présenté par un producteur et les Syndicats AOC, n'a pas fait l'objet de production d'études scientifiques à ce sujet. Ceci malgré les investigations conduites par le Maître d'ouvrage et le Commissaire enquêteur en particulier auprès du Syndicat AOC Languedoc.
- La présence des carrières et en particulier celle de l'entreprise BERNADOU, qui fait l'objet de cette enquête, n'a pas fait obstacle au classement des terroirs proches en Appellation Contrôlée AOC Languedoc.
- La présence des carrières et en particulier celle de l'entreprise BERNADOU, n'a pas été de nature à entraver les différents classements qui ont été accordés et cela à différentes époques : Site classé par décret du 22 février 2001, puis Label Grand Site de France en 2010, inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO pour le Pont du Diable.
- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH), à qui le Label Grand site de France a été attribué en tant qu'organisme de Gestion, n'exprime pas d'opposition à la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement pour une durée de cinq ans de la carrière Bernadou sans extension, au motif que la carrière est préexistante au classement du Site. La CCHV rappelle que la priorité de gestion dans le cadre du Grand Site de France est la préservation des abords du Site classé. Elle attire l'attention sur la vigilance qu'il convient de porter à la restitution du site de la carrière sous forme de terres agricoles, ce qui est d'ailleurs prévu dans le dossier d'enquête et qu'il est nécessaire de préserver la qualité des cônes de vision sur les Gorges de l'Hérault.

En conséquence, je soussigné Commissaire enquêteur émets

UN AVIS FAVORABLE

A la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement, pour une durée de cinq ans, d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE, présentée par l'Entreprise R.BERNADOU & FILS SARL

Avec les recommandations que :

- **L'engagement de l'entreprise Bernadou de mettre en place un système d'aspersion des pistes de la carrière, à partir du réseau d'irrigation du canal de Gigniac (travaux terminés fin 2013), soit repris dans les prescriptions.**

- **Les Services de l'Etat s'assurent que les parcelles, faisant l'objet de la demande d'autorisation, qui se situent dans le périmètre classé des Gorges de l'Hérault, aient obtenu les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux dans ce Site.**

- **Une concertation continue, à travers une <u>Commission locale de suivi,</u> composée des acteurs concernés (Société Bernadou, Mairie d'Aniane, Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault -Gestionnaire du Grand Site de France, Services de l'Etat (DREAL), Syndicats AOC Languedoc, représentants d'Associations reconnues de protection des paysages,…), soit mise en place. Ce pourrait être un outil efficace pour encadrer, dans les meilleures conditions, la remise en valeur de ce site.**
  Cette commission de suivi, alors que le site de l'entreprise BERNADOU n'abrite pas une structure industrielle conséquente, pourrait trouver sa validité du fait qu'elle se situe dans le secteur sensible d'un « Grand Site de France » et de « Terroirs classés en AOC Languedoc ».

- **La mise en œuvre de tous les engagements, pris l'entreprise BERNADOU pour la mise en place des mesures destinées à supprimer, réduire ou accompagner les effets d'impact sur l'environnement au sens le plus large (milieux physiques, naturels, humains, paysagers, etc…) soit contrôlée par les services de l'Etat concernés.**

Etabli, le 19 janvier 2013

Le Commissaire enquêteur
Bernard BOULLET

Département de l'Hérault
°°°°°°°°°°

ENQUETE PUBLIQUE

Du Lundi 12 novembre 2012 au Vendredi 14 décembre 2012 inclus

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE

A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RENOUVELLEMENT POUR UNE DUREE DE CINQ ANS D'UNE CARRIERE DE SABLES ET DE GRAVIERS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANIANE (Hérault)

DEPOSEE PAR LA SOCIETE « ENTREPRISE BERNADOU et FILS SARL » sise à Gignac (Hérault)

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

RAPPORT D'ENQUÊTE

LIVRET III

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

°°°°°°°°°°

BOULLET Bernard
Commissaire enquêteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur la demande formulée par la société Entreprise BERNADOU et FILS SARL dont le siège social est situé 180, Chemin Jean SOULIER, La Frégère Rieussac, BP 35 à 34150 GIGNAC, en vue d'être autorisée à exploiter en renouvellement une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE aux lieux-dits « Le Lac », « Les Brousses basses » et « Les Clavellies ».

Ces installations sont répertoriées dans la rubrique : 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Exploitation de carrières, Production maximale annuelle de sables et graviers : 90 000 tonnes, pour une durée de 5 ans.

Le responsable du projet auprès duquel des renseignements peuvent être collectés est : M. MICHEL BERNADOU, gérant de l'ENTREPRISE R. BERNADOU et FILS SARL - Tél : 04 67 57 51 44 – Fax : 04 67 57 94 92 - e-mail : bernadou.gignac@wanadou.fr

Cette demande sera soumise à une enquête publique **du Lundi 12 novembre 2012 au Vendredi 14 décembre 2012 inclus.** Cette enquête est organisée par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2245 du 9 octobre 2012.

Monsieur Bernard BOULLET, Ingénieur du conservatoire national des arts et métiers, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean BERNARD-CHATELOT, trésorier-payeur général, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'ANIANE, commune d'implantation de la carrière, et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique correspondant au rayon d'affichage de 3 kms, sont : ANIANE (commune concernée par le projet) et de MONTPEYROUX, PUECHABON, SAINT JEAN DE FOS (communes limitrophes). Elles seront également destinataires d'un dossier, de l'avis de l'autorité environnementale et d'un registre d'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner, si elles le souhaitent, leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur **à la mairie d'ANIANE, siège de l'enquête.**

Le Commissaire enquêteur ou son suppléant recevra les observations du public à la mairie **d'ANIANE, commune concernée par le projet,** les :

- **Jeudi 15 novembre 2012 de 9h00 à 12h00**
- **Vendredi 14 décembre 2012 de 14h00 à 17h00** ***(clôture de l'enquête publique)***

Et **dans les mairies concernées** par le rayon d'affichage de 3 km les :

- **MONTPEYROUX : Vendredi 7 décembre 2012 de 9h00 à 12h00**
- **PUECHABON : Lundi 26 novembre 2012 de 9h00 à 12h00**
- **SAINT JEAN DE FOS : Lundi 19 novembre 2012 de 14h00 à 17h00**

Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie d'ANIANE et à la préfecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur. **Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'un an : http://www.herault.pref.gouv.fr**

La décision, prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la proeédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

Cet avis au public d'ouverture de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault susvisé.

***

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012-I-2245

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquête publique.
Demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement pour une durée de 5 ans d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE présentée par la société **ENTREPRISE R. BERNADOU et FILS SARL**.

VU le code de l'Environnement et notamment le titre deuxième du livre Ier traitant de l'information et de la participation des citoyens et le titre 1er du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances liés aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation, déposée en préfecture le 17 avril 2012 par Monsieur Michel BERNADOU, Gérant de l'Entreprise R. BERNADOU et FILS sise 180, Chemin Jean SOULIER, La Frégère Rieussac, BP 35 à 34150 GIGNAC en vue de l'exploitation en renouvellement d'une carrière de sables et de graviers pour une durée de 5 ans aux lieux-dits « Le Lac », « Les Brousses basses » et « Les Clavellies » sur le territoire de la commune d'ANIANE ;

VU le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Unité Territoriale de l'Hérault, Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 1er juin 2012, déclarant le dossier complet et recevable ;

VU la décision n° E12000235/34 du 30 août 2012 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Bernard BOULLET, Ingénieur du conservatoire national des arts et métiers retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean BERNARD - CHATELOT, Trésorier-payeur général retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1er OBJET

Il sera procédé **du Lundi 12 novembre 2012 au Vendredi 14 décembre 2012 inclus** à une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter en renouvellement, pour une durée de 5 ans, une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE déposée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée.

Le responsable du projet auprès duquel des renseignements peuvent être collectés est : M. MICHEL BERNADOU, gérant de l'ENTREPRISE R. BERNADOU et FILS SARL - Tél : 04 67 57 51 44 – Fax : 04 67 57 94 92 - e-mail : bernadou.gignac@wanadou.fr

Les activités correspondantes à la demande sont comprises dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime et rayon d'affichage (3Km)
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de sables et graviers : 90 000 tonnes	**Autorisation**

ARTICLE 2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête qui intègre l'étude d'impact réglementaire, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie d'ANIANE, commune d'implantation de la carrière ainsi que dans les autres communes situées dans le rayon du périmètre d'affichage de 3 km défini autour de l'installation, à savoir : MONTPEYROUX , PUECHABON, SAINT JEAN DE FOS (communes limitrophes).

Ces documents seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies désignées ci-dessus.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner si elles le souhaitent, leurs observations sur les registres d'enquête, ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie d'ANIANE, siège de l'enquête publique.

Monsieur Bernard BOULLET, commissaire enquêteur, ou en cas d'indisponibilité Monsieur Jean BERNARD - CHATELOT., commissaire enquêteur suppléant, recevront les observations du public à la mairie d'ANIANE, et dans les mairies des communes limitrophes les :

- **ANIANE :** **Jeudi 15 novembre 2012 de 9h00 à 12h00**
  Vendredi 14 décembre 2012 de 14h00 à 17h00 ***(clôture EP)***

- **MONTPEYROUX :** **Vendredi 7 décembre 2012 de 9h00 à 12h00**

- PUECHABON : **Lundi 26 novembre 2012 de 9h00 à 12h00**

- SAINT JEAN DE FOS : Lundi 19 novembre 2012 de 14h00 à 17h00

Les conseils municipaux des communes comprises dans le périmètre d'affichage, dès l'ouverture de l'enquête publique, seront appelés à donner leur avis sur cette demande. **Cet avis doit être exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.**

ARTICLE 3 PUBLICITE

ARTICLE 3-1 Publicité sur le site et dans le périmètre de l'installation

Les communes situées dans un rayon de 3 km autour de l'installation sont concernées par le périmètre d'affichage : ANIANE (commune concernée par le projet) et MONTPEYROUX, PUECHABON, SAINT JEAN DE FOS (communes situées dans le périmètre de l'installation).

Un avis au public sera affiché, aux frais du demandeur, dans le voisinage de l'installation projetée et visible de la voie publique. L'affichage s'effectuera également aux lieux habituels d'affichage à la mairie d'implantation de l'installation, ainsi que dans les communes précitées, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.**

L'avis au public en caractères apparents précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique. Il indiquera le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant et fera connaître les jours et heures où ils recevront les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

ARTICLE 3-2 Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et rappelée au plus tard dans les 8 premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 3-3 Publicité sur le site internet

L'avis au public d'ouverture d'enquête publique ainsi que le dossier de demande (dont le résumé non technique de l'étude d'impact) seront publiés sur le site internet de la préfecture **quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique** et pendant toute sa durée : http://www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dernier jour de l'enquête, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur (ou son suppléant) qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, (ou son suppléant) rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, **qui devront figurer dans un document séparé** et préciser si elles sont favorables, favorables avec recommandations ou réserves, ou défavorables à la demande d'autorisation.
Le commissaire enquêteur, ou son suppléant, transmettra le dossier de l'enquête accompagné des documents sus indiqués au Préfet de l'Hérault dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et au maire de la commune d'implantation et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique (correspondant au périmètre d'affichage).

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et à la mairie d'ANIANE, commune d'implantation du projet, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'un an : http://www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 5 **DECISION**

La décision, prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

ARTICLE 6 **EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
Les maires d'Aniane, Montpeyroux, Puechabon et Saint Jean de Fos
Le commissaire enquêteur et son suppléant,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Entreprise R. BERNADOU et Fils SARL.

Fait à Montpellier, le 9 OCT. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

ANNEXE 2

Annonces légales

PDL3-

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

Habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault
• **MONTPELLIER : MidiMédia Publicité**
Tél. **04.67.07.69.35** - Fax : **04.67.07.69.39**
34438 Saint-Jean-de-Védas cedex
• **BÉZIERS : MidiMédia Publicité**
Tél. **04.67.07.69.40** - Fax : **04.67.07.69.39**
34438 Saint-Jean-de-Védas cedex
• **Sète : MidiMédia Publicité**
Tél. **04.67.07.69.40** - Fax : **04.67.07.69.39**
34438 Saint-Jean-de-Védas cedex

ANNONCES LEGALES

548345

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

À COMPTER DU 24 OCTOBRE 2012

Le fascicule n° 15-2012 du Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est à la disposition du public à l'accueil de la CABM situé quai Ouest, 39, boulevard de Verdun à Béziers. Le public peut consulter le recueil sur place dans les locaux de la CABM les jours et horaires suivants :

Du lundi au vendredi : - de 8 heures à 12 heures
- et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le Recueil des Actes Administratifs est également disponible dans les mairies des 13 communes membres de la CABM aux horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Ce fascicule est vendu 10 € le volume, à l'accueil de la CABM.

536743

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur la demende formulée par la société Entreprise Bernadou et Fils S.A.R.L. dont le siège social est situé 180, chemin Jean-Soulier, La Frégère Rieussac, B.P. 35, à 34150 Gignac, en vue d'être autorisée à exploiter en renouvellement une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'Aniane aux lieux-dits « Le Lac », « Les Brousses basses » et « Les Clavellies ».

Ces installations sont répertoriées dans la rubrique : 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : exploitation de carrières, production maximale annuelle de sables et graviers : 90 000 tonnes, pour une durée de 5 ans.

Le responsable du projet auprès duquel des renseignements peuvent être collectés est : M. Michel Bernadou, gérant de l'entreprise R. Bernadou et Fils S.A.R.L. - Tél. 04.67.57.51.44 - Fax : 04.67.57.94.92 - E-mail : bernadou.gignac@wanadou.fr

Cette demande sera soumise à une enquête publique, du lundi 12 novembre 2012 au vendredi 14 décembre 2012 inclus. Cette enquête est organisée par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2245 du 9 octobre 2012.

M. Bernard Boullet, ingénieur du conservatoire national des Arts et Métiers, retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Jean Bernard-Chatelet, trésorier-payeur général, retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par la présidente du tribunal administratif de Montpellier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Aniane, commune d'implantation de la carrière, et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique correspondant au rayon d'affichage de 3 km, sont : Aniane (commune concernée par le projet) et de Montpeyroux, Puechabon, Saint-Jean-de-Fos (communes limitrophes). Elles seront également destinataires d'un dossier, de l'avis de l'autorité environnementale et d'un registre d'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner, si elles le souhaitent, leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie d'Aniane, siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur ou son suppléant recevra les observations du public à la mairie d'Aniane, commune concernée par le projet, les :

- jeudi 15 novembre 2012, de 9 heures à 12 heures ;
- vendredi 14 décembre 2012, de 14 heures à 17 heures (clôture de l'enquête publique).

Et dans les mairies concernées par le rayon d'affichage de 3 km :

- Montpeyroux : vendredi 7 décembre 2012, de 9 heures à 12 heures ,
- Puechabon : lundi 26 novembre 2012, de 9 heures à 12 heures ;
- Saint-Jean-de-Fos : lundi 19 novembre 2012, de 14 heures à 17 heures.

Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie d'Aniane et à la préfecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'un an :

http://www.herault.pref.gouv.fr

La décision, prise par le préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

Cet avis au public d'ouverture de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault susvisé.

AVIS D'ATTRIBUTION

548395

SIVU ORB

AVIS D'ATTRIBUTION

SIVU ORB
M. Marcel Roques, président,
3, avenue Clemenceau
34240 Lamalou-les-Bains
Tél. 04.67.95.63.07 - Fax : 04.67.95.87.70
— **Objet** : travaux d'aménagement du seuil de la Trébouline et

AVIS DE CONSTITUTION

548296

AVIS DE CONSTITUTION

— **Dénomination** : Bebike.
— **Forme** : EURL.
— **Capital** : 1 000 €.
— **Siège social** : 291, rue Ettore-Bugatti, 34070 Montpellier.
— **Objet** : commerce du détail et de gros d'articles de sport, pêche, bateaux et bicyclettes.
— **Durée** : 99 ans, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et de société Montpellier.
— **Gérant** : Henry Christopher, 64, avenue d'Ingril, 34410 Frontignan.

547270

AVIS DE CONSTITUTION

En date du 25 octobre 2012, il a été constitué une société.
— **Dénomination sociale** : BMD Consultant.
— **Siège Social** : 12, impasse des Poiriers, 34430 Saint-Jean-de-Védas.
— **Forme** : EURL.
— **Capital** : 1 000 €.
— **Objet social** : l'installation, la vente, la maintenance et le négoce de tous matériels et matérieux se rapportant aux énergies renouvelables.
— **Gérant** : Matthieu Debens demeurant 12, impasse des Poiriers, 34430 Saint-Jean-de-Védas.
— **Durée** : 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce de Montpellier.

AVIS DE MODIFICATION

537671

CHANGEMENT DE GÉRANCE ET DE SIÈGE SOCIAL

— **Dénomination** : Jemas, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 500 €.
— **Siège social** : 7, rue Guy-de-Maupassant, 34490 Thézan-lès-Béziers.
— **Siren** : 750 876 619 R.C.S. Béziers (Hérault).

Aux termes d'une décision en date du 9 octobre 2012, l'associé unique et seul gérant a décidé :

- de nommer en qualité de gérant, à compter du 27 octobre 2012, M. Mehrez Zraibia, 5, rue Jules-Verne, 34290 Servian, en remplacement de M. Jean-Claude Prochasson, gérant démissionnaire ;
- de transférer le siège social 5, rue Jules-Verne, 34290 Servian, à compter du 27 octobre 2012.

Pour avis.

542554

SCI-Oil Bor-City, société civile au capital de 4 000 €.

Siège social : 887, avenue des Sophoras, 34670 Saint-Brès.

N° d'identification au RCS de Montpellier : 533 561 817.

Par assemblée générale en date du 12 octobre 2012, le siège social a été transféré à partir du 12 novembre 2012 au 13 ter, avenue de la Coopérative, 34160 Castries.

L'article 4 des statuts a été corrélativement modifié, en conséquence, une inscription modificative sera effectuée auprès du RCS de Montpellier.

Pour avis,
Le gérant, Gérard Ollier.

518074

FG SERVICES

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 €
Siège social : 290, rue du Devois, 34570 Vailhauquès
N° RCS Montpellier
523 739 910

L'assemblée générale extraordinaire du 22 août 2012, statuant conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2012 et de la décision du président du 6 septembre 2012, il résulte que le capital a été augmenté de 30 000 € en numéraire pour le porter à 40 000 €. L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2012 a décidé d'étendre, à compter du jour de l'assemblée, l'objet social aux activités de gestion de projets dans les secteurs de l'industrie, de la construction et de l'énergie et d'étude de faisabilité, élaboration des budgets initiaux et des révisions budgétaires, mise en place d'un suivi et d'un contrôle de gestion, analyse des coûts, recherche de partenaires, assistance à la recherche et négociation de financements, prise de participation dans certains projets. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Le président a nommé le 6 septembre 2012, M. Bernard Frangin, lotissement Cervonicia, lieu-dit Figa, 20135 Conca, en qualité de directeur général, pour une durée illimitée.

DISSOLUTION LIQUIDATION

543913

UNE VIE DE VIN

S.A.R.L. au capital de 2 000 €
Siège social : 13, boulevard de la République
34350 Valras-Plage
R.C.S. Béziers 504 687 567

L'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2012 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus à la liquidatrice (Mme Bac, Domaine de Clapiès, 34350 Vendres) de sa gestion, l'a déchargé de son mandat, a prononcé la clôture de liquidation de la société à compter du 15 octobre 2012.

Radiation au R.C.S. de Béziers.

VOTRE PETITE ANNONCE SUR

Parution dans le supplément du samedi + mercredi + vendredi

iClic AUTO

Rédigez votre petite annonce
(En majuscule, sans abréviation avec un espace entre chaque mot)

Choisissez votre formule
(Tarifs T.T.C. - 5 lignes + internet inclus)

Rubriques auto :
publication samedi +mercredi + vendredi

PA sans photo

Formule trio • simple
❑ 20 € (toutes éditions)

Formule trio • 2 semaines
❑ 30 € (toutes éditions)

Formule trio 3 semaines
❑ 37,50 € (toutes éditions)

ligne supplémentaire
❑ 5 € (toutes éditions)

+10€
Votre PA avec photo
En vente uniquement sur internet
ou connectez-vous sur
www.iclic-annonces.co

Par courrier
Remplissez ce bon de commande et renvoyez-le avec votre chèque bancaire à l'ordre de :
MidiMédia Publicité - 2, boulevard des Pyrénées, CS 20001, 66007 Perpignan Ced

Nom, prénom : .....
Adresse : .....
Ville : .....
Code postal : .....

Par téléphone

IMMO - AUTO- DIVERS - BONNES AFFAIRES
04 3000 7000

OFFRES D'EMPLOI
04 3000 9000

Sous 48 h après réception votre règlement. Selon jour de parution le pl proche. Mercredi, avant h, pour le supplément du s medi avec un règlement p

Cinémas

Séances du jour à Montpellier et Béziers

Montpellier

Diagonal Capitole

5, rue de Verdun

Tell me lies 10h
Portier de nuit 17h40
Starbuck 21h35
Después de Lucia 19h45
Elle s'appelle Ruby 12h05, 18h15, 22h15
Reality 16h05, 21h55
Rêve et silence 12h
Dans la maison 10h20, 13h50, 15h45, 19h30, 21h30
God bless America 21h20
Insensibles 12h10, 18h10
Like someone in love 11h55, 17h
Au galop 18h05, 22h10
César doit mourir 12h20, 13h55, 17h55
In another country 10h10, 14h10, 20h10
La pirogue 10h15, 15h30, 19h40
Paperboy 10h05, 14h05, 16h10, 20h15
10, 11, 12 Pougne le hérisson 10h
Le jour des corneilles 14h, 15h50

Utopia

5, av. du Docteur-Pezet

Je suis 17h20
La part des anges 12h15
Starbuck 21h50
Du vent dans mes mollets 12h15
Cherchez Hortense 14h
Monsieur Lazhar 16h
Camille redouble 17h50
Les saveurs du palais 14h10, 20h
Le petit gruffalo 16h10
Traviata et nous 19h20

Le Royal

13 rue Boussairolles

Otello (VO) 18h55
Kirikou et les hommes et les femmes 13h45, 15h25
Taken 2 22h35
Clochette et le secret des fées 14h, 15h30, 16h55
Ted 17h05, 20h20, 22h20
Astérix et Obélix 16h05, 20h15, 22h20
Astérix et Obélix (3D) 14h
Stars 80 14h, 16h05, 18h10, 20h15, 22h15
Skyfall 14h, 16h35, 19h10, 20h, 21h45

Gaumont Comédie

Place de la Comédie

Kirikou et les hommes et les femmes 14h
Taken 2 18h10
Taken 2 (VO) 22h30
Clochette et le secret des fées 13h45
Dans la maison 13h, 15h15, 17h30, 19h45, 22h
Ted (VO) 15h55, 20h15
Astérix et Obélix 13h, 15h15, 17h30, 19h45, 22h
Paperboy 22h15
Paperboy (VO) 15h30, 17h45, 20h
Astérix et Obélix (3D) 13h30, 15h45, 18h, 20h15, 22h30
Stars 80 13h15, 15h30, 17h45, 20h, 22h15
Skyfall 13h15, 16h15, 19h05, 22h
Skyfall (VO) 14h15, 17h30, 21h

Gaumont Multiplexe

235, rue Georges-Melies

Otello (vost) 18h55
L'âge de glace 4 (3D) 11h15, 14h15, 16h15
Rebelle 10h45, 13h
Jason Bourne : l'héritage 21h
Les seigneurs 11h, 13h15, 17h30, 19h30, 21h45
Savages 16h30, 19h15, 22h30
Resident evil 5 : retribution (3D) 22h45
Kirikou et les hommes et les femmes 11h15, 14h15, 16h15
Taken 2 10h35, 13h30, 15h30, 17h30, 20h, 22h45
Kirikou et les hommes et les femmes (3D) 11h, 13h45
Clochette et le secret des fées 11h, 13h45, 15h45, 17h45
Dans la maison 10h45, 13h15, 15h30, 18h, 20h15, 22h30
Ted 10h45, 13h, 15h20, 17h45, 20h15, 22h45
Tous les espoirs sont permis 19h, 21h45
Astérix et Obélix : au service de sa Majesté 10h45, 11h15, 14h15, 16h45, 19h45, 22h15
Bachelorette 19h15, 21h45
Paperboy 15h15, 19h45, 22h
Astérix et Obélix (3D) 10h45, 13h45, 16h15, 19h30, 22h15
Amour 11h, 14h, 16h45, 19h30, 22h15
Le jour des corneilles 11h, 13h30, 15h45, 18h, 20h15
Stars 80 10h45, 13h30, 16h30, 19h30, 22h15
Skyfall 10h45, 11h15, 13h30, 14h, 15h, 16h, 16h45, 17h15, 19h30, 21h, 22h, 22h30

Méga CGR

Centre commercial Carrefour Lattes

L'âge de glace 4 (3D) 11h15, 13h45
Rebelle (3D) 11h15
Ce que le jour doit à la nuit 19h30
Jason Bourne : l'héritage 22h15
Les saveurs du palais 16h
Les seigneurs 00h15, 11h15, 13h45, 16h, 18h, 20h, 22h15
Savages sam. dim. lun. mar. 19h45, 22h15
Le magasin des suicides (3D) 13h45
Kirikou et les hommes et les femmes 11h15, 13h15, 16h
Taken 2 00h15, 11h15, 13h45, 16h, 18h, 20h, 22h15
Clochette et le secret des fées 11h15, 13h30, 16h, 17h50
Ted 00h15, 11h15, 13h45, 16h, 18h, 20h, 22h15
Tous les espoirs sont permis 11h15, 13h45, 18h, 20h
Bachelorette 00h30, 11h15, 13h45, 16h, 17h50, 22h30
Paperboy 00h15, 18h, 20h, 22h15
Astérix et Obélix(3D) 00h, 11h15, 13h30, 15h, 15h45, 17h15, 18h, 19h15, 20h15, 21h30, 22h30
Stars 80 00h30, 11h15, 13h30, 15h45, 18h, 20h15, 22h30
Skyfall 00h, 11h, 13h45, 15h15, 16h30, 18h, 19h45, 21h15, 22h30

Béziers

Monciné

Centre commercial Le Polygone

Les seigneurs 14h, 22h
Kirikou et les hommes et les femmes 11h, 14h, 16h
Taken 2 16h, 18h, 20h, 22h
Clochette et le secret des fées 11h, 14h, 16h, 18h
Dans la maison 11h, 14h, 16h, 18h, 20h
Ted 11h, 14h, 20h
Astérix et Obélix 14h, 16h30, 19h30, 22h
In another country (VO) 22h
Paperboy 22h
Astérix et Obélix (3D) 16h30
Stars 80 14h, 16h30, 18h, 19h30, 22h

Méga CGR

Villeneuve-Les-Béziers

L'âge de glace 4 (3D) 11h, 13h45
Ce que le jour doit à la nuit 10h45
Les saveurs du palais 18h
Les seigneurs 11h15, 13h45, 16h, 20h, 22h15
Resident evil 5 : retribution (3D) 22h15
Le magasin des suicides (3D) 13h45
Kirikou et les hommes et les femmes 11h15, 13h45, 16h
Taken 2 11h15, 13h45, 16h, 18h, 20h, 22h15
God bless America 22h15
Ted 11h15, 13h45, 16h, 18h, 20h, 22h15
Tous les espoirs sont permis 16h, 18h, 20h lun. 18h, 20h
Clochette et le secret des fées (3D) 11h15, 13h30, 15h45, 18h
Bachelorette 11h15, 18h, 20h, 22h15
Astérix et Obélix(3D) 11h, 13h30, 15h, 15h45, 17h15, 18h, 19h30, 20h15, 21h45, 22h30
Le jour des corneilles 11h15, 13h45, 16h, 18h, 20h
Stars 80 11h, 13h30, 15h45, 18h, 20h15, 22h30
Skyfall 10h45, 13h30, 15h15, 16h30, 18h, 19h30, 21h, 22h15

ANNONCES OFFICIELLES

— HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE DE M. LE PREFET DE L'HERAULT —

MONTPELLIER	SETE	BEZIERS
Tél. 04.67.06.88.70	Tél. 04.67.74.30.65	Tél. 04.67.49.10.31
Fax : 04.67.92.56.56	Fax :04. 67.74.90.80	Fax :04.67.49.17.65

CESSION D'UNE PARTIE D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé à LODEVE en date du 15 Octobre 2012, enregistré au SIE de MONTPELLIER SUD EST le 22 Octobre 2012 - bordereau n°2012/2 859 Case n°35, la société CHARVET, SAS au capital de 1 153 168 euros, dont le siège social est à VILLARS, (42390) - «le Parc de Villars» - 7 rue de l'Artisanat - ZA LA GOUTTE - immatriculée au RCS de ST-ETIENNE sous le numéro 554 500 199, représentée par son président M. Christophe GIRARDOT, a vendu à la société RAMOND & CIE, SAS au capital de 300.000 euros, dont le siège social est ZI route de Montpellier - 34700 LODEVE, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 636 550 014, représentée par son Président Monsieur Mathias SCHILDT une partie des éléments du fonds de commerce «Achat, Vente et Distribution de tous combustibles» que le vendeur possède et exploite 16 boulevard de la Liberté 34700 LODEVE.
Cette vente a eu lieu moyennant le prix DEUX CENT DIX HUIT MILLE EUROS (218.000 euros).
La prise de possession a été fixée au 15 Octobre 2012.
Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues en leur forme légale chez la société RAMOND &CIE - ZI route de Montpellier - 34700 LODEVE dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

Pour avis

AVIS

Mise à disposition du public de l'étude d'impact du projet de création de la ZAC des "Roselières" sur la Commune de VALERGUES

Le dossier mis à disposition comprenant : l'étude d'impact, l'avis de la DREAL, le projet de dossier de création de la ZAC, l'avis des autorités administratives sur le projet, l'indication de l'autorité compétente pour approuver le dossier de création et la personne auprès de laquelle peuvent être obtenues les informations sur le projet (conformément aux articles L 122-1-1 et R. 122-11 du Code de l'Environnement) sera mis à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet :

du 7 novembre 2012 au 23 novembre 2012 inclus
Mairie de Valergues
Place de l'Horloge - 34130 VALERGUES

- Les lundi et vendredi de 9 h à 12 h
- Les mardi et jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Le mercredi de 16 h à 20 h

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de Monsieur Philippe BOCQUET, Conseiller délégué au sein de la Mairie de Valergues.
A l'issue de cette mise à disposition, un bilan en sera dressé par le Conseil Municipal. Ce bilan sera mis à la disposition du public en Mairie pendant un an aux jours et heures habituelles d'ouverture et mis en ligne sur le site Internet de la Commune.
Le Conseil Municipal est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du dossier de création emportant création de la ZAC.

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur la demande formulée par la société Entreprise BERNADOU et FILS SARL dont le siège social est situé 180, Chemin Jean SOULIER, La Frégère Rieussac, BP 35 à 34150 GIGNAC, en vue d'être autorisée à exploiter en renouvellement une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE aux lieux-dits « Le Lac », « Les Brousses basses » et « Les Clavelles ».
Cas installations sont répertoriées dans la rubrique : 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Exploitation de carrières, Production maximale annuelle de sables et graviers : 90 000 tonnes, pour une durée de 5 ans.
Le responsable du projet auprès duquel des renseignements peuvent être collectés est : M. MICHEL BERNADOU, gérant de l'ENTREPRISE R. BERNADOU et FILS SARL - Tél : 04 67 57 51 44 – Fax : 04 67 57 94 92 - e-mail : bernadou.gignac@wanadou.fr
Cette demande sera soumise à une enquête publique du lundi 12 novembre 2012 au vendredi 14 décembre 2012 inclus. Cette enquête est organisée par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2245 du 9 octobre 2012.
Monsieur Bernard BOULLET, ingénieur du conservatoire national des arts et métiers, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean BERNARD-CHATELOT, trésorier-payeur général, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'ANIANE, commune d'implantation de la carrière, et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
Les communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique correspondant au rayon d'affichage de 3 kms, sont : ANIANE (commune concernée par le projet) et de MONTPEYROUX, PUECHABON, SAINT JEAN DE FOS (communes limitrophes). Elles seront également destinataires d'un dossier, de l'avis de l'autorité environnementale et d'un registre d'enquête.
Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner, si elles le souhaitent, leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur **à la mairie d'ANIANE**, siège de l'enquête.
Le Commissaire enquêteur ou son suppléant recevra les observations du public, **à la mairie d'ANIANE**, commune concernée par le projet, les:
- Jeudi 15 novembre 2012 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 14 décembre 2012 de 14h00 à 17h00
(clôture de l'enquête publique)

Et dans les mairies concernées par le rayon d'affichage de 3 km les :
- **MONTPEYROUX** : vendredi 7 décembre 2012 de 9h00 à 12h00
- **PUECHABON** : lundi 26 novembre 2012 de 9h00 à 12h00
- **SAINT JEAN DE FOS** : lundi 19 novembre 2012 de 14h00 à 17h00.

Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie d'ANIANE et à la préfecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur. **Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'un an : http://www.herault.pref.gouv.fr**
La décision, prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.
Cet avis au public d'ouverture de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault susvisé.

104A

MARCHES
ERIEURS A 90 000 E

560935

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

OPÉRATION
44 LOGEMENTS
COLLECTIFS
RÉSIDENCE LE MOKA
Z.A.C. DES GRISETTES
; - MONTPELLIER - LOTS CONTRÔLE TECHNIQUE
ET DE TESTS D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR
ET COORDINATION SPS

OPH de la CA de Montpellier, Mme Claudine Frêche, direc- ıérale, 407, avenue du Professeur-Étienne-Antonelli,), 34074 Montpellier cedex 3 - Tél. 04.99.52.75.00.

: http://www.oph-montpellier-agglo.fr

ıuvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pou- ıdicateurs.

ıipale(s) activité(s) du pouvoir adjudicateur : logement ppement collectif.

; implique un marché public.

ɔjet : opération 44 logements collectifs, résidence Le Moka, s Grisettes - Lot 7BC - Montpellier - Lots contrôle technique s d'étanchéité à l'air et coordination SPS.

éférence acheteur : 2012-208.

ıture du marché : services.

pe de marché : catégorie de services n° 12 - Services d'ar- ; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ; d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ; ser- ınexes de consultations scientifiques et techniques ; ser- ssais et d'analyses techniques.

rocédure : procédure adaptée.

urée du marché : pour les lots n° 1 et 2, l'intervention du lébute à la date de la notification du marché et s'achève à la période de garantie de parfait achèvement de l'opéra-

escription :

ır le lot n° 1, la consultation est passée en vertu de l'arti- e l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et en application les 28 et 77 du Code des marchés publics ;

ır le lot n° 2, la consultation est passée en vertu de l'arti- e l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et en application le 28 du Code des marchés publics.

procédure d'achat du présent avis est couverte par l'ac- r les marchés publics de l'OMC : oui.

orme du marché : Prestation divisée en lots : oui.

sibilité de présenter une offre pour plusieurs lots.

ché à bons de commande.

Quantité/étendue :

me annuel de la commande pour le lot 1 :

ni : forfait des prestations régulières (décrites dans la partie C.T.P.) figurant sur l'acte d'engagement ;

ıxi : 3 x montant minimum ;

n° 1 : contrôle technique et tests d'étanchéité à l'air ;

n° 2 : coordination en matière de sécurité et protection de la

Conditions relatives au contrat :

ıtionnement : aucune garantie n'est exigée.

ancement : il sera application des articles 106 à 109 du es marchés publics. Le délai de paiement est de 30 jours. Les és de règlement des comptes sont celles du CCAG PI. Les ons seront financées par des prêts PLAI et PLUS.

me juridique : les GME sont autorisés.

Conditions de participation :

tifications à produire quant aux qualités et capacités du ıt :

éclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre ıcun des cas mentionnés à l'article 43 du code des marchés concernant les interdictions de soumissionner ;

éclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance risques professionnels ;

ttre de candidature DC1 (anciennement DC4) et Déclaration didat DC2 (anciennement DC5) disponible à l'adresse sui- www.minefe.gouv.fr thème formulaires/marchéspublics

cuments à produire dans tous les cas au stade de l'attri- du marché :

èces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222- ode du travail ;

ttestations et certificats délivrés par les administrations et mes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses ons fiscales et sociales (si ces éléments ne sont pas déjà dés dans le cadre du DC7, ci-après) ou documents équiva- ı cas de candidat étranger ;

OTI2 (DC7) ou documents équivalents en cas de candidat ır (état annuel des certificats reçus, disponible à l'adresse sui- http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-notification).

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avan- e appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec ndération :

0 % : prix des prestations ;

0 % : valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire ıue.

Remise des offres : 5 décembre 2012, à 12 heures au plus l'adresse : ACM/OPH, 407, avenue du Professeur-Étienne- lli, CS 15590, 34074 Montpellier cedex 3.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candida- rançais.

Unité monétaire utilisée : euro.

Validité des offres : 90 jours, à compter de la date limite de on des offres.

Renseignements complémentaires : si le représentant e la société n'est pas le signataire, un document attestant du r de signature de la personne habilitée à engager la société nature doit être précisée du nom, prénom et de la qualité du ıire.)

in d'améliorer la rapidité et l'efficience de ses correspon- s avec les entreprises, ACM met en place un service de lettre mandée électronique avec accusé de réception. Nous vous ıdons à cet égard de nous fournir une adresse e-mail valide

Instance chargée des procédures de recours : tribunal istratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex.

él. 04.67.54.81.00 - Fax : 04.67.54.74.10.

mail : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des rs : référé précontractuel : avant la conclusion du marché (arti- 551-1 du Code de justice administrative). Recours pour excès uvoir : dans un délai de 2 mois à compter de la notification de ision de rejet (articles R. 421-1 à R. 421-3 du Code de justice istrative). Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 à compter de l'accomplissement des mesures de publicité mant l'attribution du marché. Référé contractuel : dans un délai jours suivant la publication de l'avis d'attribution.

Envoi à la publication : 13 novembre 2012.

etrouvez cet avis intégral, l'accès au dossier et le guichet de sur http://marches-publics.oph-montpellier-agglo.fr

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

Habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault
• MONTPELLIER : MidiMédia Publicité
Tél. 04.67.07.69.35 - Fax : 04.67.07.69.39
34438 Saint-Jean-de-Védas cedex
• BÉZIERS : MidiMédia Publicité
Tél. 04.67.07.69.40 - Fax : 04.67.07.69.39
34438 Saint-Jean-de-Védas cedex
• Sète : MidiMédia Publicité
Tél. 04.67.07.69.40 - Fax : 04.67.07.69.39
34438 Saint-Jean-de-Védas cedex

561473

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

COORDINATION SPS
POUR LA CONSTRUCTION
DE 48 LOGEMENTS
Z.A.C. RIVE GAUCHE
LOT 2A À MONTPELLIER

ACM - OPH de la CA de Montpellier.

Mme Claudine Frêche - Directrice générale, 407, avenue du Prof.-E.-Antonelli, CS 15590, 34074 Montpellier - cedex 3.

Tél. 04.99.52.75.00.

web : http://www.oph-montpellier-agglo.fr

— **Principale(s) activité(s) du pouvoir adjudicateur :**

Logement et développement collectif ;

L'avis implique un marché public

— **Objet :**

Coordination SPS pour la construction de 48 logements - Z.A.C. Rive gauche lot 2A à Montpellier.

— **Référence acheteur :** 2012-209.

— **Nature du marché :** services.

— **Procédure :** procédure adaptée

— **Délai d'exécution :**

le délai global contractuel imparti pour exécuter l'ensemble des prestations est fixé à 20 mois à compter de l'ordre de service.

— **Description :**

la consultation est passée vertu de l'article 3-II de l'Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et en application des articles 28 et 77 du Code des marchés publics.

— **Forme du marché :** prestation divisée en lots : non

— **Quantité/étendue :**

Les prestations seront à effectuer sur une opération comprenant 48 logements et 2 locaux commerciaux en R + 8 et R-2.

— **Conditions relatives au contrat :**

Cautionnement : en raison de la nature du marché, le titulaire sera dispensé de cautionnement et ne subira aucune retenue de garantie.

Financement : il sera application des articles 106 à 109 du Code des marchés publics. Le délai de paiement est de 30 jours. Les modalités de règlement des comptes sont celles du CCAG PI. Les prestations seront financées par des prêts PLAI et PLUS.

Forme juridique : les GME sont autorisés.

— **Conditions de participation :**

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

- Déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du Code des marchés publics concernant les interdictions de soumissionner.

- Certificat(s) de qualité ou de capacité délivré(s) par des organismes indépendants ou moyens de preuve équivalents, notamment, certificats de qualifications professionnelles ou de conformité à des spécifications techniques.

- Déclaration concernant le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail.

- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

- Bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.

- Document prouvant que le candidat dispose d'une autorisation spécifique ou est membre d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans son pays d'origine le service concerné.

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.

- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.

- Lettre de candidature DC1 (anciennement DC4) et déclaration du candidat DC2 (anciennement DC5) disponible à l'adresse suivante : www.minefe.gouv.fr thème formulaires/marchéspublics

— **Documents à produire dans tous les cas au stade de l'attribution du marché :**

- Pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites, ou liasse 3666.

— **Critères d'attribution :** offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

60 % : prix ;

40 % : valeur technique de l'offre.

— **Renseignements administratifs :**

ACM-OPH, 407, av. Prof.-E.-Antonelli, CS 15590, 34074 Montpellier cedex 3.

Si vous ne pouvez pas télécharger ces documents, demandez-les par voie postale à :

ACM-OPH, 407, av. Prof.-E.-Antonelli, CS 15590, 34074 Montpellier cedex 3.

Remise des offres : 5 décembre 2012 à 12 heures au plus tard.

À l'adresse : ACM-OPH, 407, av. Prof.-E.-Antonelli, CS 15590, 34074 Montpellier cedex 3.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée : euro.

Validité des offres : 90 jours, à compter de la date limite de réception des offres.

— **Renseignements complémentaires :**

Si le représentant légal de la société n'est pas le signataire, un document attestant du pouvoir de signature de la personne habilitée à engager la société (la signature doit être précisée du nom, prénom et de la qualité du signataire.)

Afin d'améliorer la rapidité et l'efficience de ses correspondances avec les entreprises, ACM met en place un service de lettre recommandée électronique avec accusé de réception. Nous vous demandons à cet égard de nous fournir une adresse e-mail valide.

Envoi à la publication le : 13 novembre 2012

Retrouvez cet avis intégral, l'accès au dossier et le guichet de dépôt sur http://marches-publics.oph-montpellier-agglo.fr

561681

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Opérations de bureau de contrôle technique (BCT), tests d'étanchéité à l'air et de coordination SPS pour la construction de 80 logements - Z.A.C. rive gauche - Lot n° 6 - Montpellier

ACM-OPH de la CA de Montpellier, Mme Claudine Frêche, directrice générale, 407, avenue du Prof.-E.-Antonelli, CS 15590, 34074 Montpellier cedex 3 - Tél 04.99.52.75.00.

Web : http://www.oph-montpellier-agglo.fr

Principale(s) activité(s) du pouvoir adjudicateur : logement et développement collectif.

L'avis implique un marché public.

— **Objet :** opérations de bureau de contrôle technique (BCT), tests d'étanchéité à l'air et de coordination SPS pour la construction de 80 logements, Z.A.C. rive gauche, lot n° 6, Montpellier.

— **Référence acheteur :** 2012-153.

— **Nature du marché :** services.

— **Procédure :** procédure adaptée.

— **Délai d'exécution :** le délai de réalisation des travaux est de 24 mois. L'intervention du titulaire débute à la date de la notification du marché et s'achève à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement de l'opération.

— **Description :** la consultation est passée en vertu de l'article 3-II de l'Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et en application des articles 28 et 77 du Code des marchés publics et conformément à la circulaire du 5 mai 1994.

— **Forme du marché :** prestation divisée en lots : oui.

Possibilité de présenter une offre pour plusieurs lots.

— **Quantité/étendue :** opérations de bureau de contrôle technique (BCT), tests d'étanchéité à l'air et de coordination SPS pour la construction de 80 logements, en R + 8 et R-2 pour une SHON de 2 862 m ≤.

Lot n° 1 : mission de bureau de contrôle technique et tests d'étanchéité d'air.

— **Quantité/étendue :** volume de la commande : mini : le montant minimum du marché est constitué par le forfait des prestations régulières. Maxi : le montant maximum est égal à trois fois le montant minimum.

Lot n° 2 : mission de coordination de sécurité et protection de la santé.

Marché à prix global et forfaitaire.

— **Conditions relatives au contrat.**

Cautionnement : en raison de la nature du marché, le titulaire sera dispensé de cautionnement et ne subira aucune retenue de garantie.

Financement : il sera fait application des articles 106 à 109 du Code des marchés publics. Le délai de paiement est de 30 jours. Les modalités de règlement des comptes sont celles du CCAG PI. Les prestations seront financées par le biais de prêts PLAI/PLUS/PSLA.

— **Forme juridique :** les GME sont autorisés.

— **Conditions de participation.**

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

- déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du Code des marchés publics concernant les interdictions de soumissionner ;

- certificat(s) de qualité ou de capacité délivré(s) par des organismes indépendants ou moyens de preuve équivalents, notamment, certificats de qualifications professionnelles ou de conformité à des spécifications techniques ;

- déclaration concernant le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail ;

- déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;

- bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi ;

- document prouvant que le candidat dispose d'une autorisation spécifique ou est membre d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans son pays d'origine le service concerné ;

- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;

- copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;

- lettre de candidature DC1 (anciennement DC4) et déclaration du candidat DC2 (anciennement DC5) disponible à l'adresse suivante : www.minefe.gouv.fr thème formulaires/marchéspublics

Documents à produire dans tous les cas au stade de l'attribution du marché :

- pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites, ou liasse 3666.

— **Critères d'attribution :** offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- 60 % : prix ;

- 40 % : valeur technique de l'offre.

— **Renseignements administratifs :** ACM-OPH, 407, avenue du Prof.-E.-Antonelli, CS 15590, 34074 Montpellier cedex 3.

Si vous ne pouvez pas télécharger ces documents, demandez les par voie postale à ACM-OPH, 407, avenue du Prof.-E.-Antonelli, CS 15590, 34074 Montpellier cedex 3.

— **Remise des offres :** 4 décembre 2012, à 12 heures au plus tard à l'adresse ACM-OPH, 407, avenue du Prof.-E.-Antonelli, CS 15590, 34074 Montpellier cedex 3.

— **Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature :** français.

— **Unité monétaire utilisée :** euro.

— **Validité des offres :** 90 jours, à compter de la date limite de réception des offres.

— **Renseignements complémentaires :** si le représentant légal de la société n'est pas le signataire, un document attestant du pouvoir de signature de la personne habilitée à engager la société (la signature doit être précisée du nom, prénom et de la qualité du signataire.)

Afin d'améliorer la rapidité et l'efficience de ses correspondances avec les entreprises, ACM met en place un service de lettre recommandée électronique avec accusé de réception. Nous vous demandons à cet égard de nous fournir une adresse e-mail valide.

— **Envoi à la publication :** 14 novembre 2012.

Retrouvez cet avis intégral, l'accès au dossier et le guichet de dépôt sur http ://marches-publics.oph-montpellier-agglo.fr

ANNONCES
LEGALES

SYDEL DU PAYS CŒUR D'HÉRAULT

L'arrêté préfectoral portant publication du périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Cœur d'Hérault DDTM34-2012-10-02645 est affiché au siège du Sydel du Pays Cœur d'Hérault, 18, avenue Raymond-Lacombe à Clermont-l'Hérault (34800) pour une durée d'un mois à compter de la présente

538743

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur la demande formulée par la société Entreprise Bernadou et Fils S.A.R.L. dont le siège social est situé 180, chemin Jean-Soulier, La Frégère Rieussac, B.P. 35, à 34150 Gignac, en vue d'être autorisée à exploiter en renouvellement une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'Aniane aux lieux-dits « Le Lac », « Les Brousses Basses » et « Les Clavelles ».

Ces installations sont répertoriées dans la rubrique : 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : exploitation de carrières, production maximale annuelle de sables et graviers : 90 000 tonnes, pour une durée de 5 ans.

Le responsable du projet auprès duquel des renseignements peuvent être collectés est : M. Michel Bernadou, gérant de l'entreprise R. Bernadou et Fils S.A.R.L. - Tél. 04.67.57.51.44 - Fax : 04.67.57.94.92 - E-mail : bernadou.gignac@wanadoo.fr

Cette demande sera soumise à une enquête publique, du lundi 12 novembre 2012 au vendredi 14 décembre 2012 inclus. Cette enquête est organisée par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2245 du 9 octobre 2012.

M. Bernard Boullet, ingénieur du conservatoire national des Arts et Métiers, retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Jean Bernard-Chatelot, trésorier-payeur général, retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par la présidente du tribunal administratif de Montpellier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Aniane, commune d'implantation de la carrière, et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique correspondant au rayon d'affichage de 3 km, sont : Aniane (commune concernée par le projet) et Montpeyroux, Puechabon, Saint-Jean-de-Fos (communes limitrophes). Elles seront également destinataires d'un dossier, de l'avis de l'autorité environnementale et d'un registre d'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner, si elles le souhaitent, leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie d'Aniane, siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur ou son suppléant recevra les observations du public à la mairie d'Aniane, commune concernée par le projet, les :

- jeudi 15 novembre 2012, de 9 heures à 12 heures ;

- vendredi 14 décembre 2012, de 14 heures à 17 heures (clôture de l'enquête publique).

Et dans les mairies concernées par le rayon d'affichage de 3 km :

- Montpeyroux : vendredi 7 décembre 2012, de 9 heures à 12 heures ;

- Puechabon : lundi 26 novembre 2012, de 9 heures à 12 heures ;

- Saint-Jean-de-Fos : lundi 19 novembre 2012, de 14 heures à 17 heures.

Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie d'Aniane et à la préfecture du rapport et des conclusions motivés du commissaire-enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'un an :

http://www.herault.pref.gouv.fr

La décision, prise par le préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

Cet avis au public d'ouverture de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault susvisé.

COMMUNE DE GIGNAC

APPROBATION DE LA RÉVISION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération en date du 27 septembre 2012, affichée en mairie le 8 octobre 2012, le conseil municipal a approuvé la révision n° 2 du plan local d'urbanisme.

Le dossier de la révision n° 2 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie, service urbanisme et à la sous-préfecture de Lodève aux jours et heures habituels d'ouverture.

ENCHERES
IMMOBILIERES

VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le jeudi 20 décembre 2012, à 14 h 30
au palais de justice de Nanterre, extension du TGI
6, rue Pablo-Neruda
à La Grande-Motte (Hérault)

1) Port Jonathan I : **local-boutique** (24 m2 environ) au sous-sol **et emplacement de parking** à l'extérieur.

2) Port Jonathan II : au sous-sol, les droits indivis **d'un local de rangement,** donnant vocation à la jouissance privative de 6 emplacements de planche à voile (n° 3, 4, 6, 7, 8 et 9), loués.

Mise à prix : 20 000 € (Outre les charges)

Avec faculté de baisse d'un quart à défaut d'enchères.

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser :

Au greffe du juge de l'exécution du TGI de Nanterre, à l'extension du TGI, de 9 h 30 à 11 h 30, où il a été déposé sous la référence greffe 12/00129, à Me Stéphanie Singer, avocat associé de la SCP BLST, 3-5-7, avenue Paul-Doumer, à Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine) - Tél. 01.55.47.10.55.

E-Mail : m.retiel-delbarre@blst-avocats.com

Visite sur place le lundi 10 décembre 2012, de 11 heures à 12 heures.

POUR VOS PUBLICATIONS LEGALES
- APPELS D'OFFRES
- MARCHÉS NÉGOCIÉS

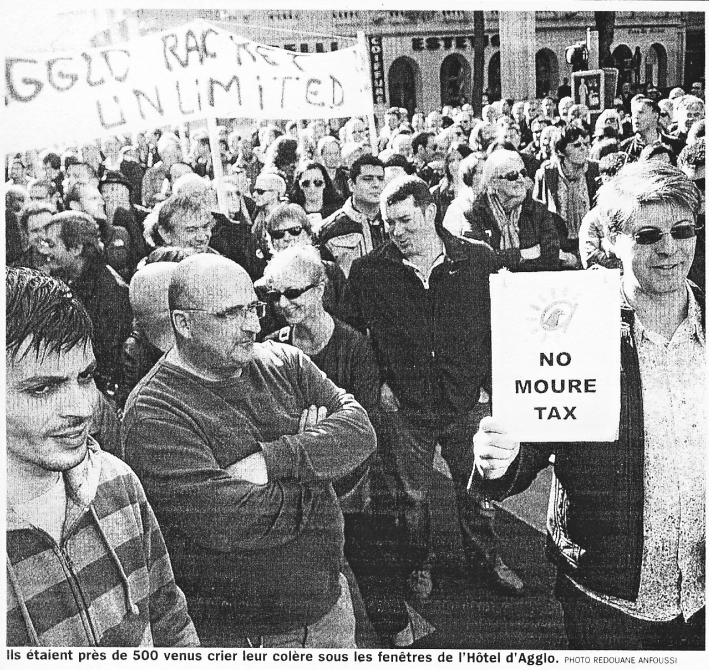

Ils étaient près de 500 venus crier leur colère sous les fenêtres de l'Hôtel d'Agglo. PHOTO REDOUANE ANFOUSSI

Fiscalité. Près de 500 commerçants insatisfaits des propositions de J-P Moure sur la CFE, ont manifesté hier.

Une action en justice entamée pour faire abroger la taxe

« No Moure taxe ! », exhorte une pancarte. A l'appel du collectif qui s'est monté ces derniers jours, près de 500 commerçants, artisans et professions libérales se sont rassemblés hier en fin de matinée devant l'Hôtel d'Agglomération. Excédés par la décision prise l'année dernière par la collectivité de choisir l'assiette la plus haute pour calculer le montant de la Cotisation foncière des entreprises (CFE) - qui remplace en partie la taxe professionnelle -, les manifestants n'ont pas l'intention d'en rester là.

C'est en substance le message qu'ils sont venus adresser au président de l'Agglomération Jean-Pierre Moure qui a eu le courage, sous les huées et les sifflets, d'affronter une foule hostile. Il faut dire que cette taxe, qui fait trinquer les petits bien plus que les gros, porte pour certains le montant de l'impôt jusqu'à huit fois la somme exigée l'an dernier. Sylvie, à la tête d'une boutique de vêtements, a vu sa contribution plus que quadrupler (de 568 à 2 456 euros). Alors quand Jean-Pierre Moure assure qu'il lui était bien impossible de mesurer l'impact qu'aurait cette taxe sur les entreprises, elle lève les yeux au ciel : *« Si je gère ma boutique comme ça, je plie demain ! Je ne peux pas croire qu'il ne savait pas. C'est de la démagogie ! »* Jean-Pierre Touchat, président du syndicat des commerçants des halles et marchés de Montpellier, abonde dans son sens en brandissant les courriers d'alerte et les demandes d'audience adressés à l'Agglomération au moment du vote de la taxe il y a plus d'un an, restés lettre morte.

Le président de l'Agglo a essuyé les huées des manifestants

Jean-Pierre Moure a eu beau, mercredi dernier, faire des propositions pour tenter de redresser le tir - lissage des paiements, remboursement du trop-perçu pour 2012 ou encore promesse d'une baisse de la CFE pour 2013 - les commerçants ne décolèrent pas. Au point de l'invectiver violemment (*« démission », « voyou », « voleur »*) alors que le président de l'Agglo venait à leur rencontre, assurant que Montpellier ne faisait pas exception. Des hausses ahurissantes sont enregistrées dans de nombreuses autres collectivités, assure-t-il, souhaitant par là démontrer qu'il n'est pas le seul à avoir été en incapacité d'évaluer l'incidence de cet impôt nouveau. Pas de quoi apaiser le tollé soulevé dans les rangs des petits patrons, artisans, commerçants et professions libérales désireux de voir cette délibération annulée afin de ne pas avoir à régler ces montants exorbitants pour 2012. Ce que l'Agglo ne semble pas en mesure de faire.

Aussi, le collectif a-t-il décidé d'en découdre sur le terrain judiciaire. *« J'ai déposé ce matin [hier] au nom du collectif et sur les conseils d'un juriste fiscaliste, Olivier Taoumi, un recours au tribunal administratif pour faire abroger cette décision de septembre 2011 »*, annonce Jean-Pierre Touchat sous des applaudissements nourris. Très vite interrompus par « la » question qui fâche - certains petits commerces risquent de ne pas s'en remettre - : *« Mais alors, on paie ou on ne paie pas ? »*

Le délai pour régler la taxe courant jusqu'au 17 décembre, conseil a été donné aux commerçants de s'abstenir pour le moment, le temps de soumettre la question au juriste en charge du dossier.

A.G.

En bref

Aéroport
Une nouvelle ligne vers Marrakech

Air Arabia a inauguré cette semaine sa nouvelle ligne à destination de Marrakech au départ de l'aéroport Montpellier Méditerranée. Originaire du golfe persique, la compagnie low cost, qui opère depuis le Maroc vers l'Europe, propose désormais un vol hebdomadaire le mercredi. Aujourd'hui, Air Arabia propose 8 rotations par semaine vers le Maroc. Avec 100 000 passagers par an, Montpellier est sa première plate-forme française.

Rassemblement
Contre l'agression israélienne

Face à l'agression israélienne à Gaza, un rassemblement est organisé demain à 16h, place de la Comédie, à Montpellier, à l'appel entre autres de l'association des Palestiniens LR, de la Cimade ou encore du Parti de gauche.

Décès

Mme Odette ZARAGOZA, ses enfants Corinne, Didier, Patrick et leurs enfants, vous font part du décès de leur époux, père et grand-père

GERARD ZARAGOZA

journaliste retraité.
Les obsèques civiles suivies de l'incinération au crématorium d'Avignon, auront lieu lundi 19 novembre 2012 à 15h30.
Ni fleurs, ni couronnes.

Pratique

L'Hérault du jour

Rédaction, publicité, abonnements et diffusion
Montpellier : 4 rue de la République
tél. : 04.67.06.88.70

ANNONCES OFFICIELLES

— HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE DE M. LE PREFET DE L'HERAULT —

MONTPELLIER	SETE	BEZIERS
Tél. 04.67.06.88.70	Tél. 04.67.74.30.65	Tél. 04.67.49.10.31
Fax : 04.67.92.56.56	Fax :04. 67.74.90.80	Fax :04.67.49.17.65

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur la demande formulée par la société Entreprise BERNADOU et FILS SARL dont le siège social est situé 180, Chemin Jean SOULIER, La Frégère Rieussac, BP 35 à 34150 GIGNAC, en vue d'être autorisée à exploiter en renouvellement une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE aux lieux-dits « Le Lac », « Les Brousses basses » et « Les Clavellies ».

Ces installations sont répertoriées dans la rubrique : 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Exploitation de carrières, Production maximale annuelle de sables et graviers : 90 000 tonnes, pour une durée de 5 ans.

Le responsable du projet auprès duquel des renseignements peuvent être collectés est : M. MICHEL BERNADOU, gérant de l'ENTREPRISE R. BERNADOU et FILS SARL - Tél : 04 67 57 51 44 – Fax : 04 67 57 94 92 - e-mail : bernadou.gignac@wanadoo.fr

Cette demande sera soumise à une enquête publique du lundi 12 novembre 2012 au vendredi 14 décembre 2012 inclus. Cette enquête est organisée par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2245 du 9 octobre 2012.

Monsieur Bernard BOULLET, Ingénieur du conservatoire national des arts et métiers, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean BERNARD-CHATELOT, trésorier-payeur général, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'ANIANE, commune d'implantation de la carrière, et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique correspondant au rayon d'affichage de 3 kms, sont : ANIANE (commune concernée par le projet) et de MONTPEYROUX, PUECHABON, SAINT JEAN DE FOS (communes limitrophes). Elles seront également destinataires d'un dossier, de l'avis de l'autorité environnementale et d'un registre d'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner, si elles le souhaitent, leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur **à la mairie d'ANIANE**, siège de l'enquête.

Le Commissaire enquêteur ou son suppléant recevra les observations du public, **à la mairie d'ANIANE**, commune concernée par le projet, les :

- **Jeudi 15 novembre 2012 de 9h00 à 12h00**
- **Vendredi 14 décembre 2012 de 14h00 à 17h00**
  (clôture de l'enquête publique)

Et dans les mairies concernées par le rayon d'affichage de 3 km les :

- **MONTPEYROUX :** vendredi 7 décembre 2012 de 9h00 à 12h00
- **PUECHABON :** lundi 26 novembre 2012 de 9h00 à 12h00
- **SAINT JEAN DE FOS :** lundi 19 novembre 2012 de 14h00 à 17h00.

Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie d'ANIANE et à la préfecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur. **Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'un an : http://www.herault.pref.gouv.fr**

La décision, prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

Cet avis au public d'ouverture de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault susvisé.

<u>OBJET</u> : Enquête publique, relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement, concernant la Demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement pour une durée de cinq ans d'une carrière de sables et de graviers, sur le territoire de la commune d'Aniane, présentée par la Société BERNADOU et FILS SARL.
Enquête qui se déroulera du 12 novembre 2012 au 14 décembre 2012

A madame et Messieurs les DGS
des Mairies de MONTPEYROU, ANIANE, PUECHABON et SAINT JEAN DE FOS

Comme vous le savez, le Code de l'Environnement, modifié par Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 porte un certain nombre de réformes, sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique, applicables au 1er juin 2012.

Je souhaiterais que le personnel de votre Mairie, qui accueillera le public au cours de l'enquête citée en objet, soit bien au fait que « toute personne peut, sur sa demande et **<u>à ses frais</u>**, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête » (article R123-9, dernier alinéa).

L'autorité compétente pour cette enquête est la Préfecture de l'Hérault. Pour l'obtention de ce dossier la personne à contacter est :

Madame Isabelle Piedecausa
Préfecture de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau de l'Environnement
Tel : 04 67 61 62 57
Fax : 04 67 02 25 46
E-mail : isabelle.piedecausa@herault.gou.fr

Si la demande ne concerne que des extraits du dossier ne comportant que quelques pages, il est souhaitable que les copies de ceux-ci soient délivrées et facturées par le service de la Mairie.

Le dossier d'enquête déposé en Mairie ne peut en aucun cas être prêté au demandeur pour effectuer des photocopies.

Je vous en remercie par avance.

Bernard BOULLET Commissaire enquêteur
en charge de l'enquête publique susvisée.

9 novembre 2012

ANNEXE 4

Certificats d'affichage

Département de l'Hérault **Arrondissement de Lodève**

Commune d'Aniane

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Philippe SALASC, Maire d'Aniane,

CERTIFIE :

Avoir fait procéder du 17 octobre 2012 au 14 décembre 2012 inclus à l'affichage dans le hall de la Mairie et aux lieux habituels, de l'avis d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la Commune d'Aniane, présentée par la société Bernadou et fils.

Fait à Aniane, le 14 décembre 2012 à 17h00

Le Maire,

Philippe SALASC

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

MAIRIE
DE
MONTPEYROUX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Claude CARCELLER, Maire de la Commune de MONTPEYROUX (Hérault)

Certifie que

l'Avis d'enquête concernant l'enquête publique relative à :

la demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement, pour une durée de cinq ans, d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'Aniane, déposée par la Société « Entreprise BERNADOU et Fils », sise à Gignac, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

a été affiché à la porte de la Mairie et aux lieux habituels d'affichage de la Commune

du 20 Octobre 2012 au 14 Décembre 2012 inclus.

Fait à MONTPEYROUX, le 14/12/2012

Le Maire de Montpeyroux,
Claude CARCELLER.

MAIRIE DE MONTPEYROUX (Hérault)

Certificat de Publication et d'Affichage

HERNANDEZ JOSIEN Catherine Le Maire puechabon,

certifie avoir fait procéder, dans la commune, aux lieux et places accoutumés, du Mardi 23 octobre 2012 au Vendredi 14 décembre 2012 à la publication et à l'affichage de :

L'avis d'enquête publique concernant : La demande d'autorisation d'exploitation pour une durée de 5 ans d'une carrière de sable et de graviers sur le territoire de la commune d'Aniane présentée pour l'entreprise BERNADOU ET Fils SARL

En mairie puechabon,
le 14/12/2012

(1) Avis, Arrêté, etc...

Département de l'Hérault

République Française

Saint Jean Fos

Saint Jean de Fos, le

MAIRIE
de
SAINT JEAN DE FOS
34150

Tél. : 04 67 57 72 97
Fax : 04 67 57 41 06
Email :

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Installations classées pour la protection de l'environnement -Carrière-

Sur la demande formulée par la société Entreprise BERNADOU et FILS SARL dont le siège social est situé 180, Chemin Lean SOULIER, La Frégère Rieussac, BP 35 à 34150 GIGNAC, en vue d'être autorisée à exploiter en renouvellement une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE aux lieux-dits « Le Lac », « Les Brousses basses » et « Clavelliés ».

Cette demande sera soumise à une enquête publique du Lundi 12 novembre 2012 au vendredi 14 décembre 2012 inclus.

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de SAINT JEAN DE FOS le Lundi 19 novembre 2012 de 14 h 00 à 17 h00.

Le dossier d'enquête est consultable à la mairie à partir de la date d'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis d'enquête publique a été affiché au panneau officiel de la Mairie le 18 octobre 2012 et ce jusqu'au jour de la clôture de l'enquête soit le 14 décembre 2012.

Le Maire,

Jean-François RUIZ

MAIRIE DE ST-JEAN DE FOS (Hérault)

Ent. BERNADOU R. & Fils
S.A.R.L. au capital de 40 800 €
180 chemin Jean Soulier
B.P. 35
34150 GIGNAC
Tél. : 04 67 57 51 44
Fax : 04 67 57 94 92
Sables et graviers – Livraisons
[illegible] 21 Code APE : 812 Z

MR BOULLET BERNARD
2 Impasse Alphonse Daudet

34920 LE CRES

Gignac, le 31 octobre 2012

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, comme convenu, les photos des panneaux qui ont été positionné aux endroits demandés pour l'enquête publique.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous pris d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Michel BERNADOU

COTE GAUCHE CD 27

COTE VERS LES GORGES DE L'HERAULT

MILLIEU CARRIERE COTE ROUTE DE PUECHABON

COTE CHEMIN DE LA CROIX DE ST ANDRE

ENTREE CARRIERE CD 27

COTE DROIT CD 27

ANNEXE 5

Avis de la Mairie d'Aniane sur la remise en état des terrains de la carrière Bernadou

Aniane, le 15 mars 2012

LE MAIRE D'ANIANE

à

Monsieur Michel BERNADOU
Entreprise BERNADOU R. et fils
180, chemin Jean Soulier
BP n°35
34150 GIGNAC

Objet : Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière.

Réf : Votre lettre du 08 mars 2012.

Monsieur,

Après examen de votre dossier en demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière en date du 08 mars 2012, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émets un avis favorable sur ce dossier sous la réserve suivante :

- la parcelle cadastrée section AC numéro 161 ne peut pas être exploitée en carrière.

En effet, il est précisé à l'article 1, alinéa 3 de l'arrêté préfectoral numéro 97-I-1463 du 06 juin 1997 que la partie de la demande concernant la parcelle AC numéro 161 (hors zone POS) est refusée.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

MAIRIE D'ANIANE (Hérault)

Le Maire,

Philippe SALASC

Mairie d'Aniane
Place de l'Hôtel de Ville - 34 150 Aniane
Tél. : 04 67 57 01 40 - Fax : 04 67 57 70 85 - www.ville-aniane.com

> favorable sous réserve : la parcelle AC numéro 563 ne peut pas être exploitée puisque hors POS.

le 15 MARS 2012

Le Maire

Philippe SALASC

4-1 Plan d'état final réaménagé

ocation agricole et écologique

Le réaménagement global du
agricoles de type cultures céréalière
également en compte les préconisati
- le maintien de zones de paroi
d'Europe et du Moineau soulcie, déjà
- le maintien de points d'eau a
que des oiseaux et chyroptères sur le
- le maintien de zones de frich

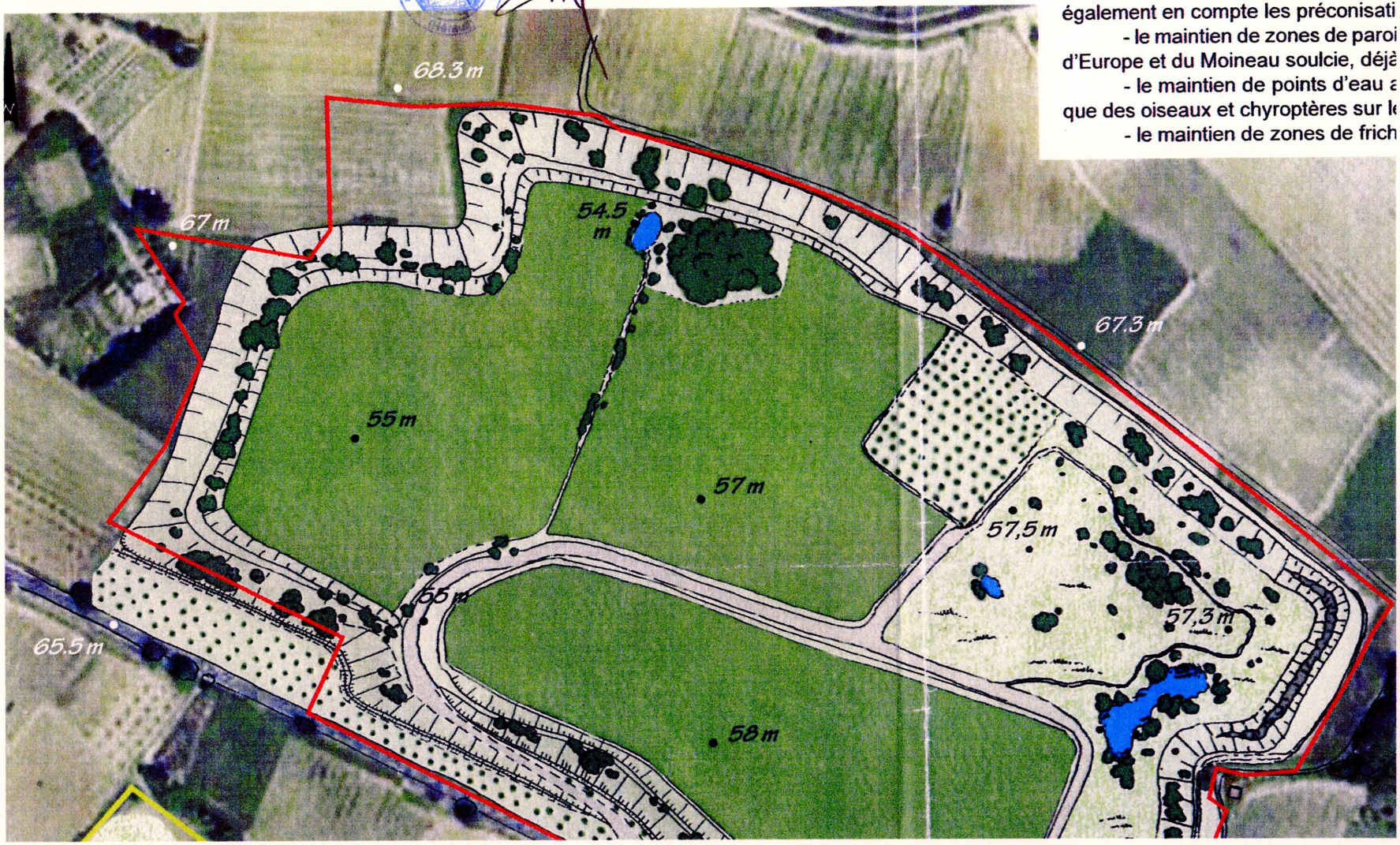

ANNEXE 6

Délibération des Conseils municipaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HERAULT

Date : 14/12/2012

Numéro : 12/12/06

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
18	18	13

Date de la convocation
10 décembre 2012

Date d'affichage
10 décembre 2012

Objet de la Délibération

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE d' ANIANE
34150

Séance du **14 décembre 2012**

L'an deux mille douze

et le Quatorze décembre

à vingt et une heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Philippe SALASC**

Présents :

Philippe SALASC, Jérôme CASSEVILLE, Christine TISSOT, Nicole MORERE, Florence ODIN, Jean-Pierre VAN RUYSKENSVELDE, Marcel SAUVAIRE, Gérard QUINTA, Fabien DELMAS, François DAUDÉ, Jean-Pierre VENTURE, Jean-Pierre BOUVIER.

Absents excusés :

Hélène VIALENG, Luc SOUVAIRAN, Claude BONNAFOUS, Marc TARTAVEZ, David BENOIT, Thomas DEBITUS.

Procurations :

Hélène VIALENG à Florence ODIN

Secrétaire(s) :

Fabien DELMAS élu à l'unanimité

AFFAIRES GENERALES : Carrière BERNADOU – Demande de renouvellement d'exploitation – Avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, réuni le 26 octobre dernier, a été informé de l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et graviers, à proximité du Pont du Diable, pour une durée de 5 ans, présentée par la Société BERNADOU.

Il a adopté à cette occasion une motion de principe pour s'opposer à cette demande.

L'enquête publique, s'est achevée le 14 décembre 2012.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur l'Adjoint au Patrimoine et après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 1 abstention,

- Constate, au terme de l'enquête publique, que plusieurs citoyens d'Aniane se sont prononcés unanimement contre cette autorisation, de même que la profession viticole par l'intermédiaire de l'Organisation professionnelle « Languedoc » et du Syndicat Terrasses du Larzac, et que le Directeur Général de l'Institut de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- Rappelle les surfaces conséquentes de terres agricoles, de l'ordre de 100 ha, prélevées sur la Commune d'Aniane jusqu'à présent pour être transformées en carrière.
- Relève que la durée du permis d'exploiter précédent, délivré en 1997, et arrivé à échéance en juin 2012, permettait l'achèvement de l'exploitation
- Réaffirme le choix fait par la CCVH, les cinq Communes qui composent l'aire du Grand Site de Saint Guilhem le Désert, avec l'appui de l'Etat, du Département et de la Région, pour la préservation et la valorisation du patrimoine, de l'environnement et des paysages de cette zone du Pont du Diable, source de développement touristique harmonieux et d'emplois durables.

- Souligne que la demande porte sur l'extraction de quatre parcelles situées dans le site classé « Gorges de l'Hérault », au sein de l'ensemble « Grand Site de France Saint-Guilhem le Désert Gorges de l'Hérault », dont les prescriptions environnementales et paysagères ne sont pas en adéquation avec cette activité de carrière, et ce en particulier au regard du renouvellement du label « Grand Site de France » qui sera sollicité en juin 2016.
- Appelle de ses vœux le lancement sans tarder d'une opération de requalification paysagère des abords de la RD27 à l'approche du Pont du Diable, concomitamment à la cessation dès que possible de l'exploitation des carrières de ce secteur.
- Confirme son opposition à la demande de réouverture de carrière par la Société BERNADOU.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,
Aniane, les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Philippe SALASC

Commune
de
MONTPEYROUX
Hérault

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 Novembre 2012

L'an deux mille douze et le 27 Novembre, le conseil municipal de MONTPEYROUX s'est réuni, dûment convoqué le 21 Novembre 2012, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur CARCELLER Claude, Maire.

Etaient présents *: Claude CARCELLER, Roland VALGALIER, Bernard JEREZ, Marie-José DEBILLIERS, Claude GOUJON, Augusta LABRY, Jacqueline THIVET Claude GALHAC, Philippe VIDAL, Pierre PUGINIER.*

Etaient excusés : *Béatrice WILLOQUAUX, Michèle FOURNEL, Marc CROS, François BECKER.*

Ont donné procuration : *Béatrice WILLOQUAUX à Claude CARCELLER, François BECKER à Claude GOUJON, Michèle FOURNEL à Roland VALGALIER.*

Nombre de membres *: En exercice : 14 Présents : 10 Votants : 13*

Date de la convocation *: 21/11/2012* ***Point N° :*** *6*

Objet : Demande de réouverture d'une carrière de sable et de graviers – Avis du Conseil Municipal

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil qu'une demande de réouverture d'une carrière de sable et de graviers à proximité du Pont du Diable fait l'objet d'une enquête publique et :

- *Que la demande formulée provient de la société Entreprise BERNADOU et Fils SARL, dont le siège est situé 180, Chemin Jean Soulier, La Frégère Rieussac, BP 35 à 34150 GIGNAC,*
- *Que l'entreprise a demandé l'autorisation à exploiter en renouvellement une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la Commune d'Aniane aux lieux dits « Le Lac », « Les Brousses basses » et « Les Clavellies »,*
- *Que ces installations sont répertoriées dans la rubrique : 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Exploitation de carrières, Production maximale annuelle de sables et graviers : 90 000 tonnes, pour une durée de 5 ans,*
- *Qu'une enquête publique est ouverte du lundi 12 novembre 2012 au vendredi 14 décembre 2012 inclus,*
- *Que les communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique correspond au rayn d'affichage de 3 kms, sont : ANIANE (commune concernée par le projet), et de MONTPEYROUX, PUECHABON, SAINT JEAN DE FOS (communes limitrophes).*

Monsieur le Maire indique également qu'une rencontre avec l'exploitant a eu lieu et qu'il que le projet de celui-ci n'était pas nuisible à la continuité du respect des règles environnementales.

Les élus présents à cette rencontre ont apprécié positivement les explications et arguments de l'exploitant. Ils ont pu noter les efforts de l'exploitant afin de préserver et de réaménagement, une fois l'exploitation terminée, le site.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir donner un avis sur cette demande de réouverture d'une carrière de sable et de graviers à proximité du Pont du Diable.

LE CONSEIL

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des voix (Pour : 10; Contre : 3),

- ***APPROUVE** favorablement le renouvellement de l'ouverture d'une carrière de sable et de graviers à proximité du Pont du Diable*

Fait et Délibéré à MONTPEYROUX, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le Maire,
Claude CARCELLER.

MAIRIE DE MONTPEYROUX (Hérault)

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault -Commune de SAINT JEAN DE FOS-

Nombre de membres
En exercice présents

15 13

Date de la convocation :
21 décembre 2012

Séance du 26 décembre 2012

Le vingt six décembre deux mille douze à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur RUIZ Jean-François, Maire.

Etaient présents : RUIZ Jean-François, KORPAL Pierre, COUGOUREUX Gilles, VIDAL Franck, LANAVE Christine, BURTIN Yvan, SERIEIS Séverine, CAPELLI Paul-Guy, KUZNIAK Jocelyne DELIEUZE Pascal, FABRE Thierry, DESTAND Claude, AGUILAR Guy-Charles,.

Absents excusés : LAMONT Didier (pouvoir à FABRE Thierry), LEAL Esther (pouvoir à SERIEIS Séverine),

Entreprise BERNADOU & FILS

Demande d'autorisation au titre des installations classées pour un renouvellement de carrière

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'entreprise BERNADOU & Fils a déposé un dossier dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre des installations classées pour un renouvellement de carrière. Une enquête publique a été diligentée du 12 novembre au 14 décembre 2012 inclus sans qu'il ne soit consigné d'avis défavorables sur le registre d'enquête mis à la disposition du public.

Il expose que la société souhaite ce renouvellement d'autorisation pour terminer l'extraction et finaliser les travaux de remise en état. Le traitement des matériaux continuera d'être effectué au niveau des installations de Gignac. Le projet de la société BERNADOU fait l'objet de réflexions et d'échanges depuis 2008 d'où il ressort :

- Un aménagement paysager le long de la RD27 ;
- Une prise en compte de la composante écologique des terrains (cabinet Barbanson) ;
- Une remise en état à forte dimension agricole, en adéquation avec les orientations du Grand Site de Gorges de l'Hérault.

Il demande au Conseil de se prononcer

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement à la majorité à la demande d'autorisation au titre des installations classées pour le renouvellement de carrière formulé par l'entreprise BERNADOU & FILS.

Ainsi fait et délibéré à Saint Jean de Fos, Les jour, mois et an que dessus.

Délibération rendue exécutoire
Par publication, affichage et transmission S/P Lodève le 27/12/2012
Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN DE FOS (Hérault)

Le Maire,
Jean-François RUIZ

MAIRIE DE ST-JEAN DE FOS (Hérault)

MAIRIE DE PUECHABON

Conseil Municipal 19 novembre 2012
COMPTE RENDU

L'an deux mil douze et le 19 novembre à 18h45, le conseil municipal de Puéchabon, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence Catherine HERNANDEZ-JOSIEN maire.

Etaient présents : Catherine HERNANDEZ-JOSIEN, Paulette GUIRAUD, Sylvie BOMY, Philippe LAGNEL, Emmanuel AVIAT, Bruno ROLLAND.

A donné procuration : Xavier PEYRAUD à Philippe LAGNEL,
Vivianne BONNARD à Paulette GUIRAUD,
Hervé JACQUET à Bruno ROLLAND

Absent : Henri BOUISSON
Secrétaire : Paulette GUIRAUD

Ordre du jour porté sur la convocation du 13 novembre 2012

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 22 aout 2012
2. Demande de subvention dans le cadre de la DETR 2013
3. Avenant pour l'instruction du droit des sols avec la CCVH
4. Mise en vente coupe de bois parcelle 113 et ajournement de parcelles invendues
5. Concession avec société Flore en Thym
6. Création de régie pour photocopies, documents d'urbanisme et la bibliothèque
7. Expansion de la carrière Bernadou
8. Convention avec l'association de l'église immaculée

Questions diverses

Madame le Maire propose d'ajouter une question à l'ordre du jour ;
Convention d'habilitation relative aux certificats d'économie d'énergie avec Hérault Energies
Accepté à l'unanimité

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 22 aout 2012

5 pour, 4 abstentions.

Demande de subvention dans le cadre de la DETR 2013

Madame le Maire informe le conseil que le dossier concernant la réhabilitation des branchements en plomb n'a pas eu de suite auprès du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau. Madame le Maire propose de présenter ce dossier dans le cadre de la D.E.T.R. 2013.
Concernant le réseau d'eau, Monsieur Bruno Rolland informe que seuls les panneaux solaires et la batterie (propriétés de la commune) ont été volés par effraction et que la seule solution pour y remédier serait l'installation d'une ligne électrique. Il rappelle également, qu'il faut remettre un turbidimètre pour faire les relevés sur une année complète pour le dossier de D.U.P.
Madame le Maire propose également, dans le cadre de la D.E.T.R., de déposer le dossier d'une tranche de travaux pour la traversée du village (comprise entre le chemin du cimetière et le chemin du bol).

Après délibération Madame le Maire met au vote : accepté à l'unanimité

Avenant pour l'instruction du droit des sols avec la CCVH

Suite au conseil communautaire du 24 septembre 2012, Madame le Maire demande au conseil l'autorisation de signer un avenant à la convention pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols entre la Communauté des Communes Vallée de l'Hérault et la commune de Puéchabon.
Cette convention a pour objet : l'organisation des permanences en communes et l'application des nouveaux tarifs prendront effet au 1er janvier 2013.

La mise à disposition des services de la communauté de communes donne lieu à rémunération fixée par délibération du conseil communautaire, susceptible d'une révision chaque année en fonction du coût réel du service. La part forfaitaire de 1.50 euros par habitant est supprimée à compter du 01 janvier 2013. Par contre, les frais de mission concernant les actes d'urbanisme ont subi une forte augmentation.
Madame le Maire, au vu des dossiers traités en 2012, informe que le coût final est sensiblement le même.

- Les nouveaux tarifs des missions d'assistance technique pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols sont :

	Ancien	Nouveau
CU	28	53
DP	56	106
PC	112	213
PA	112	213
PD	28	53

Les permanences d'une demi-journée en commune sont proposées et facturées 90 € .Madame Paulette GUIRAUD a pris contact avec la CCVH pour revoir le nombre de permanences sur la commune estimant qu'une chaque deux mois suffirait.

Après délibération Madame le Maire met au vote : 5 pour, 4 contre.

Mise en vente coupe de bois parcelle 13 et ajournement de parcelles invendues

A la demande de l'ONF, Madame le Maire propose :
-L'ajournement des coupes sur les parcelles I.1; I.2 et II.1.
-*La vente de la coupe 13 d'une superficie de 14,28 ha*. Les travaux de délimitation de cette dernière sont estimés à 3 800.00 euros à la charge de la commune et la recette estimée à 12.000€00 euros.
Après délibération, Madame le Maire met au vote : accepté à l'unanimité

Concession avec société Flore en Thym

Madame le Maire informe le Conseil que la société Flore en Thym, a demandé l'autorisation de ramasser du thym dans les bois communaux soumis au régime forestier et propose de passer une convention tripartite pour une durée de trois ans (Commune, ONF et Société). Une participation de 1.50 euros/ha lui sera facturée .
Après délibération, Madame le Maire met au vote : accepté à l'unanimité

Création de régie pour photocopies, documents d'urbanisme et la bibliothèque
Madame le Maire propose de créer une régie pour les photocopies, documents d'urbanismes et bibliothèque.

Copie simple A4 noir et blanc	0.20
Copie recto verso A4 noir et blanc	0.25
Copie simple A3 noir et blanc	0.30
Copie recto verso A3 noir et blanc	0.35
Document d'urbanisme	1.00
Bibliothèque personne seule	10.00
Bibliothèque en couple	15.00

Après délibération, Madame le Maire met au vote : 8 pour 1 contre

Expansion de la carrière Bernadou

Madame le Maire explique au conseil municipal que l'entreprise familiale Bernadou, qui exploite une carrière située à Aniane, demande une prorogation de 5 années supplémentaires pour terminer l'exploitation et remettre en état le site.

Après discussion, Madame le maire propose de reporter ce point au prochain conseil, après renseignements pris auprès des communes d'Aniane de Saint Jean de Fos et de Montpeyroux.

Convention avec l'association de l'église immaculée

Madame le Maire demande au conseil l'autorisation de signer une convention pour l'église Immaculée Conception afin de permettre à l'association de solliciter des fonds pour la restauration de l'édifice.

Après délibération, Madame le Maire met au vote : 3 pour 4 contres 2 abstentions

Convention d'habilitation relative aux certificats d'économie d'énergie avec Hérault Energies

Madame le Maire demande au conseil l'autorisation de signer une convention d'habilitation relative aux certificats d'économie d'énergie avec Hérault Energies. Elle a pour but de mutualiser les économies d'énergies réalisées sur le territoire du Département et de les valoriser auprès d'EDF.

Les sommes perçues auprès d'EDF seront alors reversées à la commune sous forme de subvention ou de dotation en matériel.

Les principaux travaux éligibles sont le remplacement de lanternes, l'isolation de bâtiment, le changement de menuiseries … Le détail vous est transmis en annexe.
La commune devra simplement nous transmettre la copie des factures acquittées et la gestion du dossier sera ensuite assurée par les services d'Hérault Energies.

Après délibération, Madame le Maire met au vote : accepté à l'unanimité

Questions diverses

- Madame le Maire fait par du courrier reçu de Madame ARNAUD de la Chambre du Commerce et de l'Industrie qui suit « Couleur Café ». elle fait part du bilan de l'activité depuis l'ouverture, des horaires ainsi que des travaux qui sont restés en suspends. Madame le Maire propose de rencontrer Madame USCIATTI.
- Madame le Maire fait part de la proposition de l'entreprise HECTARE pour le terrain de jeux, celle-ci propose de l'acheter pour 150.000€. D'autres agences seront sollicitées en leur donnant les mêmes caractéristiques.

L'ordre du jour étant épuisé la séance a été levée à 20h45

Le Maire

Catherine HERNANDEZ JOSIEN

PROCES-VERBAL
DE FIN D'ENQUÊTE PUBLIQUE

°°

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE

A LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION EN RENOUVELLEMENT
POUR UNE DUREE DE CINQ ANS
D'UNE CARRIERE DE SABLES ET DE GRAVIERS
SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'ANIANE (Hérault)

DEPOSEE PAR LA SOCIETE
« ENTREPRISE BERNADOU et FILS SARL »
sise à Gignac (Hérault)

AU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

lundi 12 novembre 2012 au vendredi 14 décembre 2012 inclus

Présenté sur le site de la Société
à
Monsieur Michel BERNADOU
Directeur de l'ENTREPRISE R. BERNADOU & FILS
par
Monsieur Bernard BOULLET Commissaire enquêteur

le mercredi 19 décembre 2012

Ce Procès-verbal est composé de deux parties :

- **Présentation des observations du public et appel à réponse au Maître d'ouvrage**
- **Présentation des questions du Commissaire enquêteur et appel à réponse au Maître d'ouvrage**

I - PRESENTATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET APPEL A REPONSES AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Repérage des observations

Il a été construit en utilisant les sigles suivants :

Chaque déposition est repérée par le lieu où elle a été consignée suivi d'un numéro d'ordre afin de faciliter la recherche de la formulation originale, telle qu'elle est mentionnée sur le registre d'enquête, si besoin était.

Lieu de consignation : selon le lieu de déposition des registres.
Aniane : **ANI**
Montpeyroux : **MON**
Puechabon : **PUE**
Saint Jean de Fos : **SJF**
DEP : Déposition avec son n° d'ordre sur le registre d'enquête
Obs : Observation avec son n° de rang dans la déposition.
Une déposition pouvant comporter plusieurs observations, celles-ci ont été classées avec un numéro, attribué par le Commissaire enquêteur, pour assurer la clarté du traitement de chacune d'elle.
CE : Commentaire du Commissaire enquêteur, si nécessaire.

Exemple : « **ANI-DEP1-Obs1 »** indique que c'est la première observation de la première déposition sur le registre d'enquête d'Aniane.

Inventaire des observations sur les Registres d'enquête déposés dans chaque Mairie concernée par le rayon d'affichage (3 km)

Registre d'enquête d'ANIANE :

17 dépositions.
4 dépositions engendrent 13 observations.
Total des observations : 26

Liste des déposants dont les observations sont reprises dans le « classement par thème » :

- **ANI-DEP1** : Jean Pierre Venture, Vigneron à Aniane, Administrateur au Syndicat d'appellation Languedoc et Terrases du Larzac.
- **ANI-DEP2** : Lettre du 16/11/2012 adressée à M. le Commissaire enquêteur par le Président du Syndicat ODG Languedoc et du Président du Syndicat Terrasses du Larzac. Les Syndicats et vignerons d'appellation contrôlée **s'opposent fermement à ce renouvellement** compte tenu de l'ensemble des observations évoquées dans ce courrier (**ANI-DEP2-Obs 1, 2 et 3**).
  CE : ce courrier, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au Commissaire enquêteur (n° de l'envoi 1A 067 593 09739) en Mairie d'Aniane, a été ouvert par Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et immédiatement annexé au registre d'enquête, à la demande du Commissaire enquêteur, de façon que le public puisse en prendre connaissance.
- **ANI-DEP3-**Mme et M. BOUIRON ;
- **ANI-DEP4-**Mme Monique BERNAT

- **ANI-DEP5-**M. Robert VIGIE **contre le renouvellement,** pour les raisons exposées dans ses observations (**ANI-DEP5-Obs1, 2 et 3**).
- **ANI-DEP6-**Mme Jocelyne OULLIE
- **ANI-DEP7-**Mme Estelle BRIBES **contre le renouvellement,** pour les raisons exposées dans ses observations (**ANI-DEP7-Obs1 et 2**).
- **ANI-DEP8-**M. Robert VILLARET
- **ANI-DEP9-**inconnu
- **ANI-DEP10-**Mme et M. VAN RUYSKENSVELDE exposent les nuisances engendrées par l'exploitation de la carrière (**ANI-DEP10-Obs1 et 2**.)
- **ANI-DEP11-**M. Daniel KUENTZ
- **ANI-DEP12**-Inconnu
- **ANI-DEP13-**signé DD, de l'Association Saint Benoît d'Aniane
- **ANI-DEP14-**Signature illisible
- **ANI-DEP15-**Une habitante d'Aniane
- **ANI-DEP16-**Camille Thuile et Edouard REY, Paysagistes DPLG associés de A.R.T. Paysagistes, Aniane. Par lettre du 13/12/12, adressée au Commissaire enquêteur, expriment leur désaccord quand au renouvellement des carrières de l'entreprise BERNADOU, pour les raisons exposées dans leurs observations (**ANI-DEP16-Obs1, 2 et 3**).
- **ANI-DEP17-**Mme Edwige THIERE

Registre d'enquête de MONTPEYROUX :

Aucune déposition.

Registre d'enquête de PUECHABON

3 dépositions engendrant 2 observations.

Liste des déposants dont les observations sont reprises dans le « classement par thème » :

- **PUE-DEP1**- Mme Géraldine COMBES-REYNAUD, vigneronne, Domaine viticole Mas des Brousses. Demande le non renouvellement de l'exploitation de la carrière, pour les raisons exposées dans ses observations qui décrivent les risques de déclassification des appellations.
- **PUE-DEP2**- M. Jean Paul BELLOC, ancien Maire.
- **PUE**- Une personne venue prendre des renseignements sur le dossier auprès du Commissaire enquêteur.

Registre d'enquête de SAINT JEAN DE FOS :

1 déposition engendrant 1 observation.

Déposant dont l'observation est reprise dans le « classement par thème :

- **SJF-DEP1**- André JULLIEN

Au total on dénombre 29 observations, recueillies au cours de l'enquête publique.

CLASSEMENT DES OBSERVATIONS PAR THEMES

Remarque liminaire : la liste des thèmes ci-dessous n'indique pas un éventuel classement par ordre d'importance, c'est une liste de travail qui sera ensuite reconsidérée par le Commissaire enquêteur lors de l'analyse des arguments qui le conduiront à la construction de son Avis motivé sur le Projet présenté.

1 – Insuffisance, dans l'Etude d'impact, de l'analyse de « l'état initial du site et de son environnement » sur les enjeux touchant l'activité agricole et notamment les vignobles d'appellation contrôlée (AOC)

ANI-DEP2-Obs1-Syndicats AOC: déplorent que dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'activité agricole et particulièrement des vignobles d'appellations contrôlées, ne soit aucunement prise en compte.
La commune d'Aniane appartient à l'aire AOC Languedoc depuis 1997 et à l'aire « Terrasses du Larzac ». L'emprise de la carrière est située à moins de 150m de l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Languedoc », l'un des terroirs les plus qualitatifs de la commune.
La carrière BERNADOU, très proche du coteau des Brousses, constitue une enclave industrielle dans un paysage agricole encore préservé par ailleurs.

2 – Dégradation des territoires classés en appellation AOC

ANI-DEP1 : Jean Pierre Venture, Vigneron à Aniane, Administrateur au Syndicat d'appellation Languedoc et Terrases du Larzac.
Venu témoigner de la nécessité de défendre les paysages viticoles pour protéger l'environnement des terrains classés en Appellations.
Préparera un document pour étayer ses remarques.
CE : le document a été envoyé par l'intermédiaire des Syndicats, voir ANI-DEP2.

ANI-DEP2-Obs2-Syndicats AOC : indiquent que le paysage en mosaïque de vignes et d'oliviers est emblématique des « Terrasses du Larzac » au sein d'un « Grand site de France ».
Ils soulignent qu'un terroir se définit par son milieu naturel, l'action des hommes, mais aussi par la revalorisation du paysage qui l'englobe. C'est la « part de rêve » génératrice de valeur ajoutée. Le vigneron vend dans une bouteille la qualité et la typicité de son vin.

ANI-DEP2-Obs3-Syndicats AOC : mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement**, qui ne ferait que :

- **1 -** prolonger l'atteinte au paysage et à l'image de l'appellation contrôlée.
-

CE : ***repris au thème 8.***

3 – Dégradation du paysage

ANI-DEP5-Obs1-M. Robert VIGIE, 10 Route de Gignac à Aniane
les carrières mutilent le paysage de manière quasi-définitive.

ANI-DEP14-Signature illisible
Déclare que pour la nature **on défigure la commune d'Aniane**.

CE : ***l'observation ANI-DEP2-Obs2 (thème 2) s'inscrit également dans ce thème.***

4 – Appauvrissement de l'environnement agricole et naturel

ANI-DEP15-Une habitante d'Aniane

Constate que depuis la démographie galopante, les infrastructures galopantes aussi on assiste de toute part à l'appauvrissement de l'environnement agricole et naturel du département, magnifique à l'origine. Ceci sera un appauvrissement de plus.

ANI-DEP16-Obs2-Camille Thuile et Edouard REY, Paysagistes DPLG, Aniane
abordent la question de l'espace agricole au droit de ces carrières et qui marquaient l'entrée du village mais aussi les portes des gorges de l'Hérault. Il y avait, réduits aujourd'hui, des espaces agricoles riches et variés : jardins, vergers, vignes, olivettes alimentés par un système hydraulique via le canal de Gignac. Ce patrimoine agricole et technique disparaît progressivement du fait, entre autres, de l'extension des carrières et de la déprise agricole et rien n'est fait pour le préserver et le mettre en valeur.

5 – Nuisances générales apportées par les carrières

ANI-DEP2-Obs3-Syndicats AOC : mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement**, qui ne ferait que :

- **2 -** perpétuer les nuisances : impact visuel de l'installation, envol de poussières, circulation des engins.

CE : ***repris au thème 8.***

ANI-DEP5-Obs2-M. Robert VIGIE, 10 Route de Gignac à Aniane
les carrières engendrent le passage de nombreux camions dans le village avec toutes les nuisances qui en découlent : sonores, vibrations, augmentation potentielle des risques d'accidents.

ANI-DEP7-Obs2-Mme Estelle BRIBES d'Aniane
les carrières **apportent des nuisances sonores** qui émanent des camions qui passent quotidiennement.

ANI-DEP10-Obs1-Mme et M. VAN RUYSKENSVELDE, 24 Avenue Saint-Guilhem, Aniane
signalent qu'il y a trop de bruit et des difficultés de circulation devant leur maison.

ANI-DEP16-Obs3-Camille Thuile et Edouard REY, Paysagistes DPLG, Aniane
dénoncent **les nuisances** (bruit, poussière, dangerosité des passages incessants de camions), générées par les activités liées aux carrières, qui obligent à délaisser des espaces de promenades et à devoir aller chercher plus loin le calme et la nature.

PUE-DEP2- M. Jean Paul BELLOC, ancien Maire, 9 route d'Aniane, Puechabon**.**
Venu prendre connaissance du dossier auprès du Commissaire enquêteur. Indique qu'il n'a pas d'observations particulières si les camions de cette carrière ne transitent pas par la commune.

6 – Nuisances sur la qualité des vins (risques de dé-classification des vins)

PUE-DEP1- Mme Géraldine COMBES-REYNAUD, vigneronne à Puechabon, Domaine viticole Mas des Brousses
Indique que les parcelles étant situées à proximité de la carrière (100 m), les poussières sont néfastes à la production de vins qualitatifs.

- Augmentation des maladies cryptogamiques pendant la période printanière (accroissement du nombre de traitements, risque de pourriture)
- Les poussières, sur les baies de raisins, qui couvrent la pruine du raisin et donc une grande quantité de composants aromatiques qui ne pourront s'exprimer pendant la fermentation.

Ces éléments peuvent donc entraîner une mauvaise qualité des vins qui, lors de la dégustation des agréments, peuvent être déclassés en vins de table au lieu d'être en Vins de Pays d'Oc pour les parcelles AC et en Terrasses du Larzac pour toutes les parcelles au-dessus du canal d'irrigation.

Le domaine construit sa notoriété sur la qualité de ses vins et de son terroir mais aussi de ses différentes appellations reconnues nationalement et internationalement. Une déclassification en vin de table détruirait toute la notoriété construite depuis 15 ans

7 – Détérioration, par la carrière, d'un environnement classé à plusieurs niveaux (*Site classé « Gorges de l'Hérault », Grand Site de France de « Saint-Guilhem le désert et des Gorges de l'Hérault », Pont du Diable inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint Jacques de Compostelle et classé Monument historique*)

ANI-DEP4-Mme Monique BERNAT
dépose en qualité d'ancien membre de la Commission Départementale des Sites de l'Hérault pendant 15 ans, d'adhérente à la SPPEF (Société pour la Protection des Paysages et Esthétique de la France) depuis 1972, d'usager, d'habitante d'Aniane.
Après prise de connaissance du dossier, **s'oppose fermement à cette autorisation de renouvellement** et fait remarquer qu'il est temps que cesse cette exploitation. Le label attribué par l'UNESCO et le Grand Site risquent de disparaître et en conséquence, elle pose la question : « que laisserons-nous aux générations futures ? ».

ANI-DEP6-Mme Jocelyne OULLIE d'Aniane
déclare être **contre le renouvellement des carrières** car il est temps de stopper ce gâchis.

ANI-DEP7-Obs1-Mme Estelle BRIBES d'Aniane
depuis trop longtemps les carrières **détériorent le paysage de notre village**. Ce n'est pas en accord avec le développement patrimonial d'Aniane pour les années futures.

ANI-DEP10-Obs2-Mme et M. VAN RUYSKENSVELDE, 24 Avenue Saint-Guilhem, Aniane
déclarent que cette exploitation va détériorer le site du Pont du diable.

ANI-DEP11-M. Daniel KUENTZ, Aniane
déclare être **en totale opposition à cette extension,** car les exploitations de sablières ont déjà complètement défiguré le site de la commune proche de l'Hérault.
Ces sablières sont en totale contradiction avec les critères paysagers pour l'attribution :

- du Label (provisoire) Grand Site de France.
- du classement (provisoire) au titre du Patrimoine mondial de l'UNESCO du Pont du diable. Un cahier de gestion patrimonial est obligatoire pour chacune des communes concernées.

La sablière est entièrement dans le cône de vision du périmètre du Site naturel classé au titre du patrimoine naturel.

ANI-DEP12-Inconnu
approuve les commentaires de la déposition **ANI-DEP11-M. Daniel KUENTZ**, Aniane

ANI-DEP17-Mme Edwige THIERE
constate que c'est sur le Grand Site de France « Saint Guilhem le Désert - les Gorges de l'hérault », à quelques pas du Pont du Diable (ouvrage classé), à la vue d'un territoire viticole reconnu, que l'on veut continuer les sablières. Déclare que **c'est contre toute cohérence.** « *A quoi bon* - dit-elle - *investir des millions d'euros sur un pont, une abbaye, des sentiers de randonnées si c'est pour ensuite laisser faire les sablières ?* ».

8 – Conséquences du renouvellement de l'autorisation d'exploiter

ANI-DEP2-Obs3-Syndicats AOC : mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement**, qui ne ferait que :

- **1 -** prolonger l'atteinte au paysage et à l'image de l'appellation contrôlée.
- **2 -** perpétuer les nuisances : impact visuel de l'installation, envol de poussières, circulation des engins.
- **3 -** ouvrir la possibilité d'envisager à l'avenir l'extension du site de la carrière « à l'est sur les terrains limitrophes ». Ce projet d'extension constituait d'ailleurs le motif initial du dossier présenté (pièce 3 page 42).

CE : ***ces différentes observations sont déjà mentionnées au niveau de chaque thème dans lequel elles s'inscrivent, mais le Commissaire enquêteur a voulu, en les reproduisant ici, regrouper les arguments majeurs conduisant à la position de refus, au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière BERNADOU, par les syndicats AOC***

9 - Opposition à la possibilité d'extension des carrières dans ce secteur

ANI-DEP2-Obs3-Syndicats AOC : mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement**, qui ne ferait que :

- **3 -** ouvrir la possibilité d'envisager à l'avenir l'extension du site de la carrière « à l'est sur les terrains limitrophes ». Ce projet d'extension constituait d'ailleurs le motif initial du dossier présenté (pièce 3 page 42).

CE : ***repris au thème 8.***

ANI-DEP3-Mme et M. BOUIRON ;
font remarquer **qu'il est urgent d'arrêter la destruction de leur environnement** qui était magnifique : près des gorges « classées », du Pont du Diable, du village de Saint-Guilhem-le-Désert, sans oublier l'Abbaye de Saint Benoît d'Aniane qui va être réhabilitée. Ce serait une erreur que de faire poursuivre le projet d'extension ou renouvellement des sablières.
« Veut-on du tourisme ou un environnement impraticable à l'aspect lunaire ? ».

10 – Aucun bénéfice pour le village

ANI-DEP5-Obs3-M. Robert VIGIE, 10 Route de Gignac à Aniane
face aux nuisances qu'apportent les carrières, ne voit pas le bénéfice pour le village.

11 – Opposition sans commentaires associés

ANI-DEP13-signé DD, de l'Association Saint Benoît d'Aniane
déclare être **contre ce projet.**

CE : ***à noter qu'aucun argument n'est donné pour étayer et éclairer cette déposition. Le commissaire enquêteur prend acte de cette déposition qui n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'ouvrage.***

12 – Demandes d'informations sur le dossier

PUE- Une personne venue prendre des renseignements sur le dossier auprès du Commissaire enquêteur.
Pas de déposition suite à cette rencontre.

CE : ***Cette déposition n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'ouvrage.***

SJF-DEP1- Julien ANDRE, Saint Jean de Fos
venu rencontrer le Commissaire enquêteur pour obtenir des informations par rapport à la situation de ses parcelles AD365,326,327, aux lieux dits « Le lac » et « Les Brousses basses ». Considère qu'il n'est pas concerné par le projet.

CE : ***Cette déposition n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'ouvrage.***

13 – Remise en état du site en fin d'exploitation

ANI-DEP16-Obs1-Camille Thuile et Edouard REY, Paysagistes DPLG, Aniane
exposent l'argument que le développement du village, quelque soit l'activité économique, doit être réalisé dans le respect des sites et des paysages dans lesquels il s'inscrit. Les travaux réalisés notamment ces 2 dernières années aux abords directs de la route de Saint Guilhem ont soit induit la création de bourrelets et talus continus obstruant totalement les vues sur le lointain et les espaces agricoles alentours, ou, au contraire, ont révélés des espaces « lunaires » fait de cratères et de saignées dont il est difficile d'imaginer qu'ils pourront être réparés par un quelconque reprofilage des talus ou une végétalisation.

ANI-DEP8-M. Robert VILLARET
déclare qu'avant d'ouvrir d'autres carrières, il serait préférable de finaliser celles déjà ouvertes et notamment de laisser le paysage en parfait état.

ANI-DEP9-inconnu
pose la question de la réhabilitation du site après exploitation.

Le Commissaire enquêteur souhaite, des réponses de la part de la Société BERNADOU et Fils, Maître d'ouvrage, aux remarques contenues dans les observations regroupées dans chacun des thèmes développés ci-dessus.

II - QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET APPEL A REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En complément des éclaircissements déjà recueillis auprès du Maître d'ouvrage, dans le cadre de la préparation de l'enquête publique sur des points concernant le dossier, le Commissaire enquêteur souhaiterait obtenir des réponses aux questions suivantes :

CE-Q1 : cohabitation de l'exploitation de la carrière BERNADOU et de l'exploitation de vignobles AOC.

D'une façon générale, il apparaît que l'étude d'impact ne traite pas suffisamment la problématique relevant de l'enjeu que présente la cohabitation proche (et même très proche- à environ 150 m-pour les premières parcelles-) de l'exploitation de la carrière BERNADOU et de l'exploitation de vignobles qui ont vocation à recevoir des appellations contrôlées de plus en plus qualitatives.
L'étude présente un court constat[1], d'après des informations Internet de l'INAO, datant de 2010, sur les appellations présentes à proximité de la carrière. Six lignes y sont consacrées. **Les contraintes, que pose inévitablement la présence de ces vignobles, dit « Terrasses du Larzac », ne sont pas développées**. En conséquence de quoi, il n'apparaît pas, sauf erreur ou inattention de la part du Commissaire enquêteur, un inventaire des mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'exploitation de la carrière dans ce domaine.

Pourriez-vous me fournir tous les compléments d'information qui seraient utiles à ma réflexion pour l'analyse de ce sujet qui, par ailleurs, a fait l'objet de remarques par les syndicats d'AOC, comme il a pu être constaté à la lecture de l'inventaire des observations recueillies ?

(1) Etude d'impact Chapitre A « Analyse de l'état initial du site et de son environnement », paragraphes relatif aux « Servitudes et contraintes afférentes au site », item « contraintes » (pièce 3-page10).

CE- Q2 : impact de l'envol des poussières sur la qualité des vins AOC proches de la carrière BERNADOU.

L'envol de poussières semble, entre autres, être l'un des éléments qui préoccupe les vignerons et particulièrement ceux situés sur les coteaux destinés à recevoir l'appellation « Terrasses du Langudoc ».

D'une part, le sujet de l'envol des poussières est traité au Chapitre A « Analyse de l'état initial du site et de son environnement » paragraphe 9 « Emission de poussières » qui indique que « *Des poussières sont émises localement sur le site actuel au niveau des zones d'extraction et de circulation ainsi que depuis les stocks de matériaux extraits. Les envols sont plus importants par temps venteux* ». Il est mentionné que dans le secteur d'Aniane les vents dominants sont la Tramontane et le Marin. Enfin il est indiqué que la carrière n'est pas soumise à l'obligation d'un réseau de suivi des retombées de poussières, en application de la réglementation.
Ce paragraphe apparaît donc comme assez généraliste et centré sur l'exploitation de la carrière sans vraiment tenir compte de l'évolution de la qualité des vignobles depuis 1997, date du dernier Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sur ce site.

Compte-tenu de cette évolution il aurait été souhaitable d'approfondir ce sujet (par exemple : impacts respectifs des vents dans ce secteur en fonction de leur direction, leur intensité, du nombre de jours où ils dominent et selon les saisons par rapport aux phases d'exploitation des vignobles) et de **décider de quelques mesures allant au-delà de la simple application de la réglementation.**

D'autre part, l'Etude d'impact analyse les émanations de poussières, dues aux engins d'exploitation, dans le document **« Rapport d'empoussiérage du 6 septembre 2011 »** de Sud Labo Industrie. Ce rapport concerne uniquement, semble-t-il, le respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité pour le personnel.

Quant au chapitre D relatifs aux **« Mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'exploitation »**, paragraphe 3 « Protection du voisinage » sous-paragraphe 3.2. « Réduction des envols de poussières » (pièce 3 page 51), une seule phrase concerne ce sujet : **« Aucune mesure ne sera mis en place dans le cadre du renouvellement ».**

Enfin, le chapitre F de l'étude d'impact **« Méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'exploitation sur l'environnement »** adresse le Paysage, l'Hydrogéologie, l'Environnement sonore et l'Ecologie. Elle ne traite pas de l'effet de l'envol des poussières sur la qualité des vignobles implantés à proximité. **Rien n'indique que ces poussières peuvent ou non avoir d'impact à ce sujet, hors les vignerons déclarent qu'elles peuvent influer sur la qualité des vins** et en conséquence conduirent à un risque de déclassification lors des dégustations d'agrément du vin contrôlé.

Pourriez-vous me fournir tous les compléments d'information qui seraient utiles à ma réflexion pour l'analyse de ce sujet ? Quelles mesures pourriez-vous prendre pour réduire l'envol des poussières ?

CE- Q3 : Conséquences socio-économiques sur l'entreprise R.BERNADOU & FILS en cas de non renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Dans son article 5, l'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête mentionne que « *la décision prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus* ».

En cas de refus, quelles seraient les conséquences pour le devenir de la Société et en particulier sur l'emploi ?

CE- Q4 : Statut de la parcelle AC 161

Cette parcelle est classée en Zone NC et non en zone NCm par le POS d'Aniane. Elle est donc non autorisée pour l'extraction.
De plus l'Arrêté d'autorisation de 1997 stipulait que « *La partie de la demande concernant les parcelles AC161 (hors zone POS) et AC 303 (site classé) est refusée* ».

Pourquoi cette parcelle figure-t-elle dans le périmètre de la demande en renouvellement ? Cette parcelle a-t-elle déjà fait l'objet d'une exploitation ? Quelle sera son statut si elle est maintenue dans le périmètre ?

CE- Q5 : flux et circuit des camions de transport des matériaux de la carrière BERNADOU

La carrière n'étant pas actuellement en exploitation, puisque dans l'attente d'une nouvelle autorisation, je n'ai pu mesurer, lors de mes déplacements sur le terrain, l'impact que pouvait avoir l'exploitation BERNADOU & FILS sur ce sujet.

P**ouvez-vous me confirmer le nombre de camions affectés à l'exploitation, le nombre de rotation par camion et par jour, les circuits empruntés pour le transport jusqu'aux installation de traitement de Gignac et les agglomérations traversées ?**

Cette question est posée pour clarifier ce point, car un certain nombre d'observations du public semble prendre en compte, au titre de cette enquête, des flux intenses de camions en provenance d'autres carrières plus importantes située dans ce secteur. La nuisance due aux transports est souvent évoquée comme un réel désagrément.

C'est une première série de questions, si d'autres éclaircissements sont nécessaires à l'élaboration du rapport d'enquête et à la construction de mon avis motivé, je ne manquerais pas de vous les présenter.

Je vous remercie par avance d'utiliser pour les réponses, **les mêmes repères de codification que ceux utilisés pour les observations et questions** et de me faire parvenir vos commentaires par un **Mémoire en réponse, dans les 15 jours** qui suivent la remise de ce procès-verbal (Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, article 4).

Le 18 décembre 2012
BOULLET Bernard
Commissaire enquêteur

Pièces jointes : copie des observations déposées sur les registres d'enquête.

Réponse au procés-verbal
de fin d'enquête publique

°°

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE

A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RENOUVELLEMENT POUR UNE DUREE DE CINQ ANS D'UNE CARRIERE DE SABLES ET DE GRAVIERS

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANIANE (Hérault)

DEPOSEE PAR LA SOCIETE « ENTREPRISE BERNADOU et FILS SARL » sise à Gignac (Hérault)

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

lundi 12 novembre 2012 au vendredi 14 décembre 2012 inclus

Afin de suivre le plan du Procès-verbal, les réponses sont fournies pour chacune des 2 parties :

- En regard direct aux observations du public lorsque cela est possible
- Et en réponse aux questions du Commissaire enquêteur

I – REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au total on dénombre 29 observations (26 sur la communes d'Aniane et 3 sur la commune de Puéchabon), recueillies au cours de l'enquête publique. Celles-ci ont été classées en 13 thématiques

1 – Insuffisance, dans l'Etude d'impact, de l'analyse de « l'état initial du site et de son environnement » sur les enjeux touchant l'activité agricole et notamment les vignobles d'appellation contrôlée (AOC)

ANI-DEP2-Obs1-Syndicats AOC: déplorent que dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'activité agricole et particulièrement des vignobles d'appellations contrôlées, ne soit aucunement prise en compte.
La commune d'Aniane appartient à l'aire AOC Languedoc depuis 1997 et à l'aire « Terrasses du Larzac ». L'emprise de la carrière est située à moins de 150m de l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Languedoc », l'un des terroirs les plus qualitatifs de la commune.
La carrière BERNADOU, très proche du coteau des Brousses, constitue une enclave industrielle dans un paysage agricole encore préservé par ailleurs.

MO :
Il n'est pas juste de dire que « ***l'activité agricole et particulièrement des vignobles d'appellations contrôlées, ne soit aucunement prise en compte.*** » **dans l'étude d'impact ;**

Nous rappellerons pour mémoire que le sujet est abordé conformément au code de l'environnement au sein de l'étude d'impact et de son résumé non technique

Piece 3 p 8
3.1.4. Au titre du code rural

Les terres agricoles actuelles représentent 39,1% de la surface de la commune d'Aniane. Les terrains occupés par la carrière étaient initialement des terres agricoles (vignes surtout).

Piéce 3 p 10
3.2. Contraintes
3.2.1 Appellations d'Origine Contrôlée

Une consultation du site Internet de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) fin mai 2010 permet de préciser que la commune d'Aniane est visée par :

- *6 vins AOC/AOP : Languedoc blanc, Languedoc primeur rosé, Languedoc primeur rouge, Languedoc rosé, Languedoc rouge et Terrasses du Larzac ;*
- *une indication géographique protégée (IGP) : Volailles du Languedoc.*

A noter la présence de vignes autour des terrains du projet et d'élevages de volailles à proximité de la carrière actuelle.

Pièce 3 p 33

4.7.2. Le patrimoine agricole

Les terrains visés par le projet de renouvellement ont déjà été décapés. Des parcelles de vignes y sont limitrophes notamment à l'est.

Les paragraphes ont été proportionnés au contexte du dossier conformément au code de l'environnement sachant que l'ensemble des terrains concernés sont hors AOC .
A noter de plus que la carrière déjà ouverte avant le classement en AOC n'a en rien perturbée l'attribution de cette reconnaissance du terroir.

La carrière couvre 12 ha dont 9 ha déjà réaménagée en parcelles agricoles dans une plaine de plus de 500 ha . soit moins de 2 % de la surface. Il nous parait exagéré de parler d'enclave industrielle alors qu'il n'y a aucune installation de traitement sur site (à ne pas confondre avec l'exploitation voisine(autre raison sociale) qui n'est pas concernée par le dossier soumis à enquête publique).

En consultant l'étude paysagère jointe au dossier en pièce 4., on peut prendre la mesure de l'impact réel de la carrière dans la plaine viticole.

Nous avons effectué une mise à jour des informations contenus dans le dossier d'étude d'impact en date du 19 décembre 2012.(Annexe n° 1). La seule manière d'accéder aux informations se fait via internet ; il n'y a pas eu de changement concernant les AOC par contre plusieurs IGP viticoles ont été donné depuis la dernière consultation de mai 2010.

En ce qui concerne l'**AOC Languedoc Terrasses du Larzac** une demande d'AOC spécifique a été formulée. Un périmètre a été défini (voir cartographie transmise par l'INAO) et validé par le siège de l'INAO. Les deux mois de consultation du public ont démarré le 21/12/2012. Le tracé définitif devrait être validé par les instances de l'INAO (en prenant en compte les éventuelles remarques du public notamment au niveau des limites) d'ici juin 2013 et l'INAO a bon espoir que le tracé de l'AOC soit effectif en 2014. Le syndicat d'Appellation Languedoc a été contacté en date du 21 décembre 2012 pour obtenir des données statistiques (en attente du retour de courrier).

2 – Dégradation des territoires classés en appellation AOC

ANI-DEP1 : Jean Pierre Venture, Vigneron à Aniane, Administrateur au Syndicat d'appellation Languedoc et Terrases du Larzac.
Venu témoigner de la nécessité de défendre les paysages viticoles pour protéger l'environnement des terrains classés en Appellations.
Préparera un document pour étayer ses remarques.
CE : le document a été envoyé par l'intermédiaire des Syndicats, voir ANI-DEP2.

ANI-DEP2-Obs2-Syndicats AOC : indiquent que le paysage en mosaïque de vignes et d'oliviers est emblématique des « Terrasses du Larzac » au sein d'un « Grand site de France ».
Ils soulignent qu'un terroir se définit par son milieu naturel, l'action des hommes, mais aussi par la revalorisation du paysage qui l'englobe. C'est la « part de rêve » génératrice de valeur ajoutée. Le vigneron vend dans une bouteille la qualité et la typicité de son vin.

ANI-DEP2-Obs3-Syndicats AOC : mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement**, qui ne ferait que :

- **1 -** prolonger l'atteinte au paysage et à l'image de l'appellation contrôlée.

CE : ***repris au thème 8.***

MO :

Nous ne contestons pas l'importance d'un territoire viticole au sein de la commune d'Aniane , en témoigne les nombreux viticulteurs installés et les démarches entreprises pour valoriser leur travail , mais nous ne pouvons laisser dire que le fait de poursuivre l'exploitation de notre carrière pour en terminer l'exploitation et les derniers travaux de remise en état nuisent à la qualité du paysage. de la plaine. En témoigne ,une fois encore les travaux d'analyse réalisés pour constituer ce dossier et notamment l'étude paysagère et les différentes réunions de concertation menées pendant la préparation du dossier , (annexe2).

L'aire de production des Terrasses du Larzac concerne 32 communes sur environ 2000 ha de vignes et une soixantaine de producteurs ; on compte 4 producteurs sur la commune d'Aniane, 3 sur celle de Puéchabon et de Montpeyroux et 5 sur celle de Saint Jean de Fos pour reprendre les communes dans le rayon d'enquête publique.et seuleument 2 producteurs se sont manifestés soutenus par le Syndicat AOC Languedoc.

La encore , nous ne pouvons que rappeler des éléments factuels , la présence de la carrière n'a jamais été cité comme un obstacle à l'obtention de récompense ou de reconnaissance du vignoble postérieurement à l'implantation de la carrière.
Les domaines n'ont pas perdus d'appellation du fait de la présence de la carrière.

Nous pouvons comprendre les craintes mais il serait injuste de nous reprocher d'avoir négliger le contexte viticole dans notre analyse.

3 – Dégradation du paysage

ANI-DEP5-Obs1-M. Robert VIGIE, 10 Route de Gignac à Aniane
les carrières mutilent le paysage de manière quasi-définitive.
ANI-DEP14-Signature illisible
Déclare que pour la nature **on défigure la commune d'Aniane**.

CE : ***l'observation ANI-DEP2-Obs2 (thème 2) s'inscrit également dans ce thème.***

MO :
La encore , nous ne pouvons que rappeler des éléments factuels , la présence de la carrière n'a jamais été cité comme un obstacle à l'obtention du label grand site.

L'entreprise n'a de cesse depuis son implantation sur la commune dans les années 1975 de remettre au fur et à mesure les terrains en terres agricoles et de limiter son empreinte sur le territoire au strict besoin de son activité. A ce jour, il ne reste que 3 ha en exploitation qui sont l'objet du dossier.
2/3 de la surface de l'autorisation sont déjà remis en culture (annexe3 : cf p 8 de l'étude paysagère)

Cette qualité de remise en état des zones exploitées a été reconnue par la Commission des sites et Paysage qui a donné un avis favorable au dossier qui lui a été présenté en date du 11 décembre 2012.

4 – Appauvrissement de l'environnement agricole et naturel

ANI-DEP15-Une habitante d'Aniane
Constate que depuis la démographie galopante, les infrastructures galopantes aussi on assiste de toute part à l'appauvrissement de l'environnement agricole et naturel du département, magnifique à l'origine. Ceci sera un appauvrissement de plus.
ANI-DEP16-Obs2-Camille Thuile et Edouard REY, Paysagistes DPLG, Aniane
abordent la question de l'espace agricole au droit de ces carrières et qui marquaient l'entrée du village mais aussi les portes des gorges de l'Hérault. Il y avait, réduits aujourd'hui, des espaces agricoles riches et variés : jardins, vergers, vignes, olivettes alimentés par un système hydraulique via le canal de Gignac. Ce patrimoine agricole et technique disparaît progressivement du fait, entre autres, de l'extension des carrières et de la déprise agricole et rien n'est fait pour le préserver et le mettre en valeur.

MO :
Le projet de remise en état du site est une remise en état agricole déjà entreprise sur 2/3 de la surface du site. Notre activité emprunte le territoire et le restitue à sa vocation première.

L'entreprise en partenariat avec le Canal de Gignac a créé un nouveau réseau d'eau sous pression qui passe par la carrière et qui relie le grand canal au canal moyen de l'autre cote du Cd 27 ; ce réseau permet une grande économie d'eau (diminution des pertes dans les canalettes) et l'arrosage au goutte à goutte plus efficace. Sur des terrains initialement non irrigués.

La variété des espaces de culture n'est pas en relation avec la présence ou non de carrières mais de la déprise agricole comme l'indique cette dame. ;on pourrait relancer si la demande était là , un projet de jardins et d'oliveraies dans le périmètre de la carrière. En attendant, les surfaces sont mises en culture céréalière pour compléter la fertilisation des terres..

5 – Nuisances générales apportées par les carrières

ANI-DEP2-Obs3-Syndicats AOC : mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement**, qui ne ferait que :

- **2 -** perpétuer les nuisances : impact visuel de l'installation, envol de poussières, circulation des engins.

CE : ***repris au thème 8.***

ANI-DEP5-Obs2-M. Robert VIGIE, 10 Route de Gignac à Aniane
les carrières engendrent le passage de nombreux camions dans le village avec toutes les nuisances qui en découlent : sonores, vibrations, augmentation potentielle des risques d'accidents.

ANI-DEP7-Obs2-Mme Estelle BRIBES d'Aniane
les carrières **apportent des nuisances sonores** qui émanent des camions qui passent quotidiennement.

ANI-DEP10-Obs1-Mme et M. VAN RUYSKENSVELDE, 24 Avenue Saint-Guilhem, Aniane
signalent qu'il y a trop de bruit et des difficultés de circulation devant leur maison.

ANI-DEP16-Obs3-Camille Thuile et Edouard REY, Paysagistes DPLG, Aniane
dénoncent **les nuisances** (bruit, poussière, dangerosité des passages incessants de camions), générées par les activités liées aux carrières, qui obligent à délaisser des espaces de promenades et à devoir aller chercher plus loin le calme et la nature.

PUE-DEP2- M. Jean Paul BELLOC, ancien Maire, 9 route d'Aniane, Puechabon**.**
Venu prendre connaissance du dossier auprès du Commissaire enquêteur. Indique qu'il n'a pas d'observations particulières si les camions de cette carrière ne transitent pas par la commune.

MO :
Pour commencer un rectificatif, il n'y a aucune installation de traitement sur le site de notre carrière.
La carrière est encaissée de plusieurs mètres par rapport au terrain naturel et la circulation des engins ne peut pas être visible depuis les abords sauf pour les travaux de découverte du gisement qui sont d'ailleurs entièrement réalisés.

Le périmètre de la carrière ne sera pas modifié et le rythme de travail ne sera pas changé par rapport à la situation actuelle.
En 35 ans d'activité sur la commune, notre société n'a jamais fait l'objet d'une plainte de voisinage (cf annexe2 courrier à la mairie d'Aniane).

Il est normal que pour des raisons de sécurité le périmètre de la carrière soit interdit aux promeneurs mais cet espace sera restitué après remise en état des terrains .

Il faut rappeler que sur la commune, il existe plusieurs sociétés qui travaillent dans le domaine de l'extraction et de la transformation des matériaux alluvionnaires et d'autres qui transitent par Aniane sur un axe nord- sud . Il nous faut donc distinguer le trafic global lié à l'ensemble de ces activités et celui directement induit par notre société. En l'absence de comptage routier disponible sur le RD 27, il est impossible d'estimer la part imputable à notre activité mais

nous rappellerons que compte tenu de la production fixée par arrêté préfectoral, cela représente au maximum 2 camions par heure.

Ci-joint à l'appui de cette affirmation, les extraits de l'étude d'impact.

Piéce 3 p 32

4. Conséquences sur le voisinage

4.1. Impact sonore

Compte-tenu de l'absence de modification des conditions d'exploitation et du maintien de l'emprise autorisée (renouvellement), aucune analyse prévisionnelle de l'impact sonore du projet n'était nécessaire. Le constat acoustique est conforme à la réglementation (cf chapitre 1).

4.2. Impacts liés aux émissions de poussières

Les sources de poussières potentielles sur la carrière sont limitées :

- *au roulage des véhicules et engins sur les pistes internes à la carrière et sur la piste d'accès.*
- *à la mise en suspension dans l'air de particules minérales lors des opérations de chargement ou déchargement de matériaux (récupération des matériaux bruts et talutages).*

Pour ce qui concerne les poussières présentes au sol (pistes de circulation, aire d'évolution des véhicules…), celles-ci peuvent être :

- *remises en suspension dans l'air par le passage des engins,*
- *lessivées par les eaux de ruissellement et entraînées vers l'exutoire le plus proche,*
- *soulevées et transportées par les vents.*

Pour celles mises en suspension dans l'air par l'activité elles sont directement transportées par les vents et peuvent s'observer par jour de grand vent sur la végétation environnante.

4.3. Impacts liés aux tirs de mines : vibrations

Sans objet pour la carrière d'Aniane.

4.4. Circulation de véhicules

Deux types de circulations sont générés par l'activité :
- des circulations internes dans le périmètre de la demande ; elles concernent la pelle, le chargeur et les deux camions ; leur nombre est donc limité ;
- des circulations externes, entre le site et les installations de traitement à Gignac.

Les bases de calcul pour estimer le trafic de camion sur la RD27 lié aux camions de la société BERNADOU ET FILS sont les suivantes :

- *charge utile moyenne des camions : 24 tonnes ;*
- *200 jours travaillés par an ;*
- *8,5h de travail par jour ;*
- *2 camions en rotation au maximum ;*
- *Quantité maximum de matériaux qui sortiront du site chaque année : 90 000 tonnes.*

Cela représente l'équivalent de 2 rotations par heure.

Le calcul étant fait sur la base de la quantité maximum annuelle, on peut considérer qu'en moyenne, sauf année exceptionnelle, deux camions sortiront simultanément du site toutes les heures à toutes les heures et demie, ce qui reste limité pour une route départementale comme la RD27.

6 – Nuisances sur la qualité des vins (risques de dé-classification des vins)

PUE-DEP1- Mme Géraldine COMBES-REYNAUD, vigneronne à Puechabon, Domaine viticole Mas des Brousses

Indique que les parcelles étant situées à proximité de la carrière (100 m), les poussières sont néfastes à la production de vins qualitatifs.

- Augmentation des maladies cryptogamiques pendant la période printanière (accroissement du nombre de traitements, risque de pourriture)
- Les poussières, sur les baies de raisins, qui couvrent la pruine du raisin et donc une grande quantité de composants aromatiques qui ne pourront s'exprimer pendant la fermentation.

Ces éléments peuvent donc entraîner une mauvaise qualité des vins qui, lors de la dégustation des agréments, peuvent être déclassés en vins de table au lieu d'être en Vins de Pays d'Oc pour les parcelles AC et en Terrasses du Larzac pour toutes les parcelles au-dessus du canal d'irrigation.

Le domaine construit sa notoriété sur la qualité de ses vins et de son terroir mais aussi de ses différentes appellations reconnues nationalement et internationalement. Une déclassification en vin de table détruirait toute la notoriété construite depuis 15 ans

MO :

Certaines parcelles sont en effet à proximité de la carrière ; cela n'était nullement occulté dans l'étude d'impact. Par contre, compte tenu de la direction des vents régionaux dominants (la tramontane qui souffle du Nord ouest au sud est), les vignes ne sont pas sous le vent exceptés les jours de vent marin qui souffle à l'inverse mais qui est chargé d'humidité et donc ne transporte pas de poussières.cf Annexe 4 :rose des vents et Annexe5 : direction des vents / zone AOC

En période printanière , le vent dominant est la tramontane qui souffle à l'inverse de la direction des vignes ; à ce jour aucune étude n'a prouvé une quelconque relation entre une diminution de la qualité des vins et la présence de carrière à proximité . on peut d'ailleurs citer d'autres régions ou carrière et vignes se côtoient sans difficultés (carrières de pierre de taille du comblanchien en bourgogne , bordealais ou le pays nantais…).

On rappellera que les travaux de décapage sont terminés et que les travaux d'extraction sont encaissés de plusieurs mètres par rapport aux vignes ce qui limite les envols à l'extérieur du site.

On citera également à l'appui de nos propos le rejet des recours des organisations viticoles sur un dossier de carrière sur la commune de Fontés. Annexe 6.

Enfin là encore,on rappellera l'historique du territoire et l'absence de sanctions vis-à-vis de classement viticole malgré l'antériorité de la carrière.

7 – Détérioration, par la carrière, d'un environnement classé à plusieurs niveaux (*Site classé « Gorges de l'Hérault », Grand Site de France de « Saint-Guilhem le désert et des Gorges de l'Hérault », Pont du Diable inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint Jacques de Compostelle et classé Monument historique*)

ANI-DEP4-Mme Monique BERNAT
dépose en qualité d'ancien membre de la Commission Départementale des Sites de l'Hérault pendant 15 ans, d'adhérente à la SPPEF (Société pour la Protection des Paysages et Esthétique de la France) depuis 1972, d'usager, d'habitante d'Aniane.
Après prise de connaissance du dossier, **s'oppose fermement à cette autorisation de renouvellement** et fait remarquer qu'il est temps que cesse cette exploitation. Le label attribué par l'UNESCO et le Grand Site risquent de disparaître et en conséquence, elle pose la question : « que laisserons-nous aux générations futures ? ».

MO :
L'étude paysagère faite et jointe au dossier a été faite en connaissance du cadre réglementaire.
Le site classé vise une partie du site actuel : à noter toutefois que l'arrêté ministériel qui l'a défini (22/02/2001) est postérieur à l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière actuelle de la société BERNADOU ;lors de la concertation menée avec la DREAL , nous n'avons pas relevé d'incompatibilité à renouveler l'autorisation sur le périmètre initialement autorisé.

Le dossier est d'ailleurs passé en commission des sites et paysages en date du 11 décembre 2012et a reçu un avis favorable au regard des aménagements proposés.
Nous rappellerons les critères de la demande d'autorisation : autoriser un renouvellement limité dans le temps (5 ans) pour terminer les travaux de remise en état

ANI-DEP6-Mme Jocelyne OULLIE d'Aniane
déclare être **contre le renouvellement des carrières** car il est temps de stopper ce gâchis.

ANI-DEP7-Obs1-Mme Estelle BRIBES d'Aniane
depuis trop longtemps les carrières **détériorent le paysage de notre village**. Ce n'est pas en accord avec le développement patrimonial d'Aniane pour les années futures.

MO : la Carrière a été ouverte dans les années 80.avant le classement du site et le label grand site. : il ne s'agit que du renouvellement de l'autorisation existante. .

ANI-DEP10-Obs2-Mme et M. VAN RUYSKENSVELDE, 24 Avenue Saint-Guilhem, Aniane
déclarent que cette exploitation va détériorer le site du Pont du diable.

MO :
Voir l'etude paysagère faite et jointe au dossier ,la carrière n'est pas visible depuis le pont du diable et les aménagements.

ANI-DEP11-M. Daniel KUENTZ, Aniane
déclare être **en totale opposition à cette extension,** car les exploitations de sablières ont déjà complètement défiguré le site de la commune proche de l'Hérault.
Ces sablières sont en totale contradiction avec les critères paysagers pour l'attribution :

- du Label (provisoire) Grand Site de France.

MO :
Les terrains, ainsi que toute la commune d'Aniane, sont dans le périmètre Grand Site des Gorges de l'Hérault. Ce zonage correspond à un label. Il vise 10 000ha soit 5 communes (Aniane, Montpeyroux, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert et Saint-Jean de Fos).

Il ne s'agit pas d'une extension mais d'un renouvellement du perimetre autorisé pour terminer l'exploitation et les travaux de remise en état.
Il n'y a a aucune remarque sur les carrières / aux critères de classement du grand site

- du classement (provisoire) au titre du Patrimoine mondial de l'UNESCO du Pont du diable. Un cahier de gestion patrimonial est obligatoire pour chacune des communes concernées.

MO
Lors du passage en commission des sites le 11 décembre , l'ensemble de ces points ont été étudiés et la commission a voté favorablement .

La sablière est entièrement dans le cône de vision du périmètre du Site naturel classé au titre du patrimoine naturel.

MO
voir l'etude paysagère et l'analyse qui est faite : seule la partie sommitale de la carrière et donc les merlons périphériques sont visibles ; le carreau qui constitue la plus grande surface n'est pas visible depuis l'extérieur.

ANI-DEP12-Inconnu
approuve les commentaires de la déposition **ANI-DEP11-M. Daniel KUENTZ**, Aniane

MO : pas de commentaire
ANI-DEP17-Mme Edwige THIERE
constate que c'est sur le Grand Site de France « Saint Guilhem le Désert - les Gorges de l'hérault », à quelques pas du Pont du Diable (ouvrage classé), à la vue d'un territoire viticole reconnu, que l'on veut continuer les sablières. Déclare que **c'est contre toute cohérence.** « *A quoi bon* - dit-elle - *investir des millions d'euros sur un pont, une abbaye, des sentiers de randonnées si c'est pour ensuite laisser faire les sablières ?* ».

MO :
Les activités ne sont pas incompatibles ; preuve à l'appui le classement en label grands sites. et le classement des gorges de l'Hérault malgré la présence de carrières ;
Dans le cadre de cette demande , la réflexion a été plus poussée que le simple projet de remise en état aujourd'hui obligatoire par arrêté préfectoral et plusieurs propositions d'aménagements périphériques notamment le long du RD 27 , axe d'accès au grand site sont proposées et retenus par la commission des sites.

8 – Conséquences du renouvellement de l'autorisation d'exploiter

ANI-DEP2-Obs3-Syndicats AOC : mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement**, qui ne ferait que :

- **1 -** prolonger l'atteinte au paysage et à l'image de l'appellation contrôlée.
- **2 -** perpétuer les nuisances : impact visuel de l'installation, envol de poussières, circulation des engins.
- **3 -** ouvrir la possibilité d'envisager à l'avenir l'extension du site de la carrière « à l'est sur les terrains limitrophes ». Ce projet d'extension constituait d'ailleurs le motif initial du dossier présenté (pièce 3 page 42).

MO :
Là encore ,il y a un amalgame avec l'exploitation voisine, il n'y a pas d'installation sur le site ; sur le rythme de la circulation routière voir le paragraphe 5.

Nous rappellerons que l'antériorité des carrières par rapport au classement en AOC Languedoc n'a pas été un obstacle à l'obtention de ce label .
En quoi une prolongation limitée dans le temps sans augmentation de surface serait maintenant un obstacle ?
Le dossier ne concerne que le renouvellement du périmètre autorisé, le projet d'extension n'est pas compatible avec le document d'urbanisme.

CE : ***ces différentes observations sont déjà mentionnées au niveau de chaque thème dans lequel elles s'inscrivent, mais le Commissaire enquêteur a voulu, en les reproduisant ici, regrouper les arguments majeurs conduisant à la position de refus, au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière BERNADOU, par les syndicats AOC***

9 - Opposition à la possibilité d'extension des carrières dans ce secteur

ANI-DEP2-Obs3-Syndicats AOC : mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement**, qui ne ferait que :

- **3 -** ouvrir la possibilité d'envisager à l'avenir l'extension du site de la carrière « à l'est sur les terrains limitrophes ». Ce projet d'extension constituait d'ailleurs le motif initial du dossier présenté (pièce 3 page 42).

MO :
Hors sujet on ne demande pas une extension mais un renouvellement limité dans le temps 5 ans . pour finir l'extraction et mieux reaménager/ obligations actuelles.

CE : ***repris au thème 8.***

ANI-DEP3-Mme et M. BOUIRON ;
font remarquer **qu'il est urgent d'arrêter la destruction de leur environnement** qui était magnifique : près des gorges « classées », du Pont du Diable, du village de Saint-Guilhem-le-Désert, sans oublier l'Abbaye de Saint Benoît d'Aniane qui va être réhabilitée. Ce serait une erreur que de faire poursuivre le projet d'extension ou renouvellement des sablières.
« Veut-on du tourisme ou un environnement impraticable à l'aspect lunaire ? ».

MO :
La preuve a été faite dans l'étude paysagère que la carrière Bernadou n'a pas un « caractère lunaire » compte tenu du réaménagement déjà effectué sur 2/3 de la surface de l'arrêté d'autorisation.

Invisible depuis abbaye de saint benoit d'aniane
Invisible depuis saint guilhem le desert , le pont du diable
Route d'accés au grand site depuis aniane : reprise du merlon et proposition paysagère

10 – Aucun bénéfice pour le village

ANI-DEP5-Obs3-M. Robert VIGIE, 10 Route de Gignac à Aniane
face aux nuisances qu'apportent les carrières, ne voit pas le bénéfice pour le village.

MO :
Nous participons au budget communal à hauteur de 7000 € en moyenne depuis 20 ans et à plus de 12 000 € depuis 5 ans par le versements de taxes pour l'exploitation d'ANIANE ;.

A cela , s'ajouteront les pertes de taxes et impôts liés à la fermeture concomitante du site de traitement de Gignac sur la base du chiffre d'affaire de l'entreprise , à savoir 1.5 millions d'euros.

11 – Opposition sans commentaires associés

ANI-DEP13-signé DD, de l'Association Saint Benoît d'Aniane
déclare être **contre ce projet.**

CE : ***à noter qu'aucun argument n'est donné pour étayer et éclairer cette déposition. Le commissaire enquêteur prend acte de cette déposition qui n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'ouvrage.***

MO : sans commentaire

12 – Demandes d'informations sur le dossier

PUE- Une personne venue prendre des renseignements sur le dossier auprès du Commissaire enquêteur.
Pas de déposition suite à cette rencontre.

CE : ***Cette déposition n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'ouvrage.***

SJF-DEP1- Julien ANDRE, Saint Jean de Fos
venu rencontrer le Commissaire enquêteur pour obtenir des informations par rapport à la situation de ses parcelles AD365,326,327, aux lieux dits « Le lac » et « Les Brousses basses ». Considère qu'il n'est pas concerné par le projet.

CE : ***Cette déposition n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'ouvrage.***

MO : sans commentaire

13 – Remise en état du site en fin d'exploitation

ANI-DEP16-Obs1-Camille Thuile et Edouard REY, Paysagistes DPLG, Aniane
exposent l'argument que le développement du village, quelque soit l'activité économique, doit être réalisé dans le respect des sites et des paysages dans lesquels il s'inscrit. Les travaux réalisés notamment ces 2 dernières années aux abords directs de la route de Saint Guilhem ont soit induit la création de bourrelets et talus continus obstruant totalement les vues sur le lointain et les espaces agricoles alentours, ou, au contraire, ont révélés des espaces « lunaires » fait de cratères et de saignées dont il est difficile d'imaginer qu'ils pourront être réparés par un quelconque reprofilage des talus ou une végétalisation.

ANI-DEP8-M. Robert VILLARET
déclare qu'avant d'ouvrir d'autres carrières, il serait préférable de finaliser celles déjà ouvertes et notamment de laisser le paysage en parfait état.

MO : objet même de la demande :terminer l'exploitation et remettre en état pour une meilleure intégration paysagère (voir étude paysagère).

ANI-DEP9-inconnu
pose la question de la réhabilitation du site après exploitation.

MO :
Le lecteur avait à sa disposition dans le dossier que ce soit dans l'étude d'impact ou dans l'étude paysagère l'ensemble du descriptif des travaux de remise en état.

Les travaux sont déjà engagés et sont menés régulièrement dés qu'une zone est libérée de l'extraction.

Suite aux études techniques et notamment les études écologique et paysagère , le projet initial a été revu pour intégrer aussi la notion du patrimoine écologique mis en évidence dans ce territoire.. par exemple , le maintien d'une falaise sableuse pour maintenir sur place la colonie de Guêpiers qui a trouvé dans cette exploitation un habitat favorable.

II - QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

<u>CE-Q1</u> : cohabitation de l'exploitation de la carrière BERNADOU et de l'exploitation de vignobles AOC.

D'une façon générale, il apparaît que l'étude d'impact ne traite pas suffisamment la problématique relevant de l'enjeu que présente la cohabitation proche (et même très proche- à environ 150 m-pour les premières parcelles-) de l'exploitation de la carrière BERNADOU et de l'exploitation de vignobles qui ont vocation à recevoir des appellations contrôlées de plus en plus qualitatives.
L'étude présente un court constat[1], d'après des informations Internet de l'INAO, datant de 2010, sur les appellations présentes à proximité de la carrière. Six lignes y sont consacrées. **Les contraintes, que pose inévitablement la présence de ces vignobles, dit « Terrasses du Larzac », ne sont pas développées**. En conséquence de quoi, il n'apparaît pas, sauf erreur ou inattention de la part du Commissaire enquêteur, un inventaire des mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'exploitation de la carrière dans ce domaine.

Pourriez-vous me fournir tous les compléments d'information qui seraient utiles à ma réflexion pour l'analyse de ce sujet qui, par ailleurs, a fait l'objet de remarques par les syndicats d'AOC, comme il a pu être constaté à la lecture de l'inventaire des observations recueillies ?

(1) Etude d'impact Chapitre A « Analyse de l'état initial du site et de son environnement », paragraphes relatif aux « Servitudes et contraintes afférentes au site », item « contraintes » (pièce 3-page10).

MO :

Au-delà des informations déjà citées dans le cadre de sréponses directes aux question du public, nous portons à votre connaissance que la mise à jour des informations sur les AOC uniquement disponibles par voie internet n'a pas révélée de nouvelles avancées en matière de classement AOC et notamment pour les Terrasses du Larzac.

Nous avons fait réaliser une cartographie précise du projet des AOC terrasses du Larzac et des AOC languedoc.
Nous sommes dans l'attente de données statistiques(voir le mail joint en annexe1)

59 domaines sont concernés par l'appellation mais seulement 2 sont intervenus dans le cadre de l'enquête publique donc 1 installé sur la commune voisine de Puéchabon .

L'installation des domaines est souvent postérieure à la carrière dans les années 1997 (la carrière est présente depuis les années 80).

Il n'y aura pas de modifications du fonctionnement de la carrière donc pas d'impact supplémentaire à la situation actuelle qui n'a pas créer d'obstacles à l'obtention du label AOC pour ces domaines.

Les craintes des viticultures sont naturelles mais au regard des photos depuis les coteaux on remarque autant le parking du Grand Site que la carrière voisine et ses installations.

La carrière Berandou représente moins de 2 % de la surface de la plaine.et 2/3 de cette surface est déjà remise en état .

Le réel impact est de 3 ha sur une plaine qui comprend plus de 5000 ha.

En ce qui concerne les impacts, étant donné que le mode de fonctionnement ne change pas , l'analyse des impacts correspond aux constats de la situation existante , ; à savoir :

- Le constat acoustique présenté en pièce 3 p 20 et suivante
- L'analyse paysagère etude paysagère en pièce 4 du dossier
- L'analyse des vents dominants pour les envols de poussières piéce 3 p 22
- L' évaluation du trafic routier au regard de la production pièce 3 p 32

En l'absence d'impact révélé , il n'y avait pas de mesure particulière à mettre en oeuvre si ce n'est ce qui est déjà fait dans le cadre de la conduite rationnelle de cette exploitation .

Les conditions d'exploitation sont limitées :

- 2 camions pour l'évacuation des produits vers les installations de Gignac (pas d'installation sur place)
- Un chargeur pour l'extraction et les travaux de remise en état.

CE- Q2 : impact de l'envol des poussières sur la qualité des vins AOC proches de la carrière BERNADOU.

L'envol de poussières semble, entre autres, être l'un des éléments qui préoccupe les vignerons et particulièrement ceux situés sur les coteaux destinés à recevoir l'appellation « Terrasses du Langudoc ».

D'une part, le sujet de l'envol des poussières est traité au Chapitre A « Analyse de l'état initial du site et de son environnement » paragraphe 9 « Emission de poussières » qui indique que « *Des poussières sont émises localement sur le site actuel au niveau des zones d'extraction et de circulation ainsi que depuis les stocks de matériaux extraits. Les envols sont plus importants par temps venteux* ». Il est mentionné que dans le secteur d'Aniane les vents dominants sont la Tramontane et le Marin. Enfin il est indiqué que la carrière n'est pas soumise à l'obligation d'un réseau de suivi des retombées de poussières, en application de la réglementation.
Ce paragraphe apparaît donc comme assez généraliste et centré sur l'exploitation de la carrière sans vraiment tenir compte de l'évolution de la qualité des vignobles depuis 1997, date du dernier Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sur ce site.

MO :
Les vents dominants que sont la Tramontane n'entrainent pas les éventuelles poussières vers le secteur en vignes (voir l'annexe 5). En cas de vents marins (qui souffle du sud est vers le nord ouest) il pourrait y avoir une diffusion des poussières mais ce vent est chargé d'eau et donc dans ces périodes les envols de poussières sont inexistants.

Ensuite le decapage est terminé, il ne rester que de l'extraction (encaissée) et le transport des matériaux extraits vers l'installation de Gignacsuivant un rythme maximal de 2 camions par heure
La encore ne pas confondre le trafic Bernadou et le trafic autres activités du secteur (Mialanes et centrale à beton)

D'autre part, l'Etude d'impact analyse les émanations de poussières, dues aux engins d'exploitation, dans le document **« Rapport d'empoussiérage du 6 septembre 2011 »** de

Sud Labo Industrie. Ce rapport concerne uniquement, semble-t-il, le respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité pour le personnel.

MO :
En effet , le sujet ici traité est la santé des travailleurs et des populations voisines vis-à-vis du risque de silicose.
Ces poussières ne sont pas dangereuses pour la vigne ; celles qui pourraient génées sont les poussières sédimentables que l'on collecte par un réseau de plaquettes en périphérie de la carrière.
A ce jour, il n'y a pas d'obligation réglementaire mais le préfet pourra prendre s'il l'estime cette mesure de suivi.

Quant au chapitre D relatifs aux **« Mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'exploitation »**, paragraphe 3 « Protection du voisinage » sous-paragraphe 3.2. « Réduction des envols de poussières » (pièce 3 page 51), une seule phrase concerne ce sujet : **« Aucune mesure ne sera mis en place dans le cadre du renouvellement ».**

MO : effectivement , en l'absence d'impact , il n'y a pas forcément de mesure à mettre en œuvre. pas de raison de mettre des mesures quand il n'y a pas d'impact.
Par contre , une mesure complémentaire peut maintenant être facilement mise en place avec la fin des travaux de raccordement du Canal de Gignac. La piste intérieure va être équipée d'asperseurs fixes avec le raccordement fin d'année au réseau du canal de Gignac qui peut permettre la mise en place de système d'aspersions.

Enfin, le chapitre F de l'étude d'impact **« Méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'exploitation sur l'environnement »** adresse le Paysage, l'Hydrogéologie, l'Environnement sonore et l'Ecologie. Elle ne traite pas de l'effet de l'envol des poussières sur la qualité des vignobles implantés à proximité. **Rien n'indique que ces poussières peuvent ou non avoir d'impact à ce sujet, hors les vignerons déclarent qu'elles peuvent influer sur la qualité des vins** et en conséquence conduirent à un risque de déclassification lors des dégustations d'agrément du vin contrôlé.

MO :
Le sujet de l'impact des poussières sur les vignes n'est pas nouveau mais à notre connaissance aucune étude scientifique n'a prouvé une quelconque relation de causes à effets.
D'ailleurs, le juge a rejeté dernièrement un recours sur ce sujet voir le document annexé faute de preuves à l'appui.

Les vignerons et le syndicat n'ont d'ailleurs pas fait état de difficultés rencontrées pour obtenir leur classement en AOC du fait de la présence de carrières.

Il en est de même pour l'obtention du Label Grand Site.

Preuve en est que la carrière est correctement menée et qu'elle s'est faite oubliée jusqu'à cette enquête publique malgré son fonctionnement depuis plus de 30 ans.

<u>CE- Q3</u> : Conséquences socio-économiques sur l'entreprise R.BERNADOU & FILS en cas de non renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Dans son article 5, l'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête mentionne que « *la décision prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus* ».

En cas de refus, quelles seraient les conséquences pour le devenir de la Société et en particulier sur l'emploi ?

MO :
Les conséquences sont forcément catastrophiques puisqu'il s'agit de la dernière exploitation en activité.
En absence d'autorisation, cela entrainerait un licenciement du personnel et une fermeture rapide de l'entreprise.

La moyenne d'âge étant comprise entre 45 et 50 ans, les difficultés de retrouver dans le même domaine d'activité à proximité de leur domicile seront importantes.

<u>CE- Q4 : Statut de la parcelle AC 161</u>

Cette parcelle est classée en Zone NC et non en zone NCm par le POS d'Aniane. Elle est donc non autorisée pour l'extraction.
De plus l'Arrêté d'autorisation de 1997 stipulait que « *La partie de la demande concernant les parcelles AC161 (hors zone POS) et AC 303 (site classé) est refusée* ».

Pourquoi cette parcelle figure-t-elle dans le périmètre de la demande en renouvellement ? Cette parcelle a-t-elle déjà fait l'objet d'une exploitation ? Quelle sera son statut si elle est maintenue dans le périmètre ?

MO :
dans le cadre d'un projet de renouvellement, l'ensemble des parcelles autorisées doivent être reprises dans la nouvelle demande, tant qu'il n'y a pas eu de procédure d'abandon de travaux ou de cessation d'activité.

Cette parcelle est reprise dans le cadre des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1997 cf annexe 7.

CE- Q5 : flux et circuit des camions de transport des matériaux de la carrière BERNADOU

La carrière n'étant pas actuellement en exploitation, puisque dans l'attente d'une nouvelle autorisation, je n'ai pu mesurer, lors de mes déplacements sur le terrain, l'impact que pouvait avoir l'exploitation BERNADOU & FILS sur ce sujet.

MO :

Deux types de circulations sont générés par l'activité :
- des circulations internes dans le périmètre de la demande ; elles concernent la pelle, le chargeur et les deux camions ; leur nombre est donc limité ;
- des circulations externes, entre le site et les installations de traitement à Gignac.

Les bases de calcul pour estimer le trafic de camion sur la RD27 lié aux camions de la société BERNADOU ET FILS sont les suivantes :

- charge utile moyenne des camions : 24 tonnes ;
- 200 jours travaillés par an ;
- 8,5h de travail par jour ;
- 2 camions en rotation au maximum ;
- Quantité maximum de matériaux qui sortiront du site chaque année : 90 000 tonnes.

Cela représente l'équivalent de 2 rotations par heure.

Le calcul étant fait sur la base de la quantité maximum annuelle, on peut considérer qu'en moyenne, sauf année exceptionnelle, deux camions sortiront simultanément du site toutes les heures à toutes les heures et demie, ce qui reste limité pour une route départementale comme la RD27.

La réalisation de la déviation d'Aniane dont les travaux doivent démarrer 2ne semestre 2013 supprimera le passage des camions dans le bourg d'Aniane.
Dans ce labs de temps, la société peut à la demande de la commune envisager d'aménager les horaires de transport.

Annexe 8 cartographies du trajet des camions

Réponse au procés-verbal
de fin d'enquête publique

°°°

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE

A LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION EN RENOUVELLEMENT
POUR UNE DUREE DE CINQ ANS
D'UNE CARRIERE DE SABLES ET DE GRAVIERS

SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'ANIANE (Hérault)

DEPOSEE PAR LA SOCIETE
« ENTREPRISE BERNADOU et FILS SARL »
sise à Gignac (Hérault)

AU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

lundi 12 novembre 2012 au vendredi 14 décembre 2012 inclus

Afin de suivre le plan du Procès-verbal, les réponses sont fournies pour chacune des 2 parties :

- En regard direct aux observations du public lorsque cela est possible
- Et en réponse aux questions du Commissaire enquêteur

I – REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au total on dénombre 29 observations (26 sur la communes d'Aniane et 3 sur la commune de Puéchabon), recueillies au cours de l'enquête publique. Celles-ci ont été classées en 13 thématiques

1 – Insuffisance, dans l'Etude d'impact, de l'analyse de « l'état initial du site et de son environnement » sur les enjeux touchant l'activité agricole et notamment les vignobles d'appellation contrôlée (AOC)

ANI-DEP2-Obs1-Syndicats AOC: déplorent que dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'activité agricole et particulièrement des vignobles d'appellations contrôlées, ne soit aucunement prise en compte.
La commune d'Aniane appartient à l'aire AOC Languedoc depuis 1997 et à l'aire « Terrasses du Larzac ». L'emprise de la carrière est située à moins de 150m de l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Languedoc », l'un des terroirs les plus qualitatifs de la commune.
La carrière BERNADOU, très proche du coteau des Brousses, constitue une enclave industrielle dans un paysage agricole encore préservé par ailleurs.

MO :
Il n'est pas juste de dire que « ***l'activité agricole et particulièrement des vignobles d'appellations contrôlées, ne soit aucunement prise en compte.*** » **dans l'étude d'impact ;**

Nous rappellerons pour mémoire que le sujet est abordé conformément au code de l'environnement au sein de l'étude d'impact et de son résumé non technique

Piece 3 p 8
3.1.4. Au titre du code rural

Les terres agricoles actuelles représentent 39,1% de la surface de la commune d'Aniane. Les terrains occupés par la carrière étaient initialement des terres agricoles (vignes surtout).

Piéce 3 p 10
3.2. Contraintes
3.2.1 Appellations d'Origine Contrôlée

Une consultation du site Internet de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) fin mai 2010 permet de préciser que la commune d'Aniane est visée par :

- *6 vins AOC/AOP : Languedoc blanc, Languedoc primeur rosé, Languedoc primeur rouge, Languedoc rosé, Languedoc rouge et Terrasses du Larzac ;*
- *une indication géographique protégée (IGP) : Volailles du Languedoc.*

A noter la présence de vignes autour des terrains du projet et d'élevages de volailles à proximité de la carrière actuelle.

Pièce 3 p 33

4.7.2. Le patrimoine agricole

Les terrains visés par le projet de renouvellement ont déjà été décapés. Des parcelles de vignes y sont limitrophes notamment à l'est.

Les paragraphes ont été proportionnés au contexte du dossier conformément au code de l'environnement sachant que l'ensemble des terrains concernés sont hors AOC .
A noter de plus que la carrière déjà ouverte avant le classement en AOC n'a en rien perturbée l'attribution de cette reconnaissance du terroir.

La carrière couvre 12 ha dont 9 ha déjà réaménagée en parcelles agricoles dans une plaine de plus de 500 ha . soit moins de 2 % de la surface. Il nous parait exagéré de parler d'enclave industrielle alors qu'il n'y a aucune installation de traitement sur site (à ne pas confondre avec l'exploitation voisine(autre raison sociale) qui n'est pas concernée par le dossier soumis à enquête publique).

En consultant l'étude paysagère jointe au dossier en pièce 4., on peut prendre la mesure de l'impact réel de la carrière dans la plaine viticole.

Nous avons effectué une mise à jour des informations contenus dans le dossier d'étude d'impact en date du 19 décembre 2012.(Annexe n° 1). La seule manière d'accéder aux informations se fait via internet ; il n'y a pas eu de changement concernant les AOC par contre plusieurs IGP viticoles ont été donné depuis la dernière consultation de mai 2010.

En ce qui concerne l'**AOC Languedoc Terrasses du Larzac** une demande d'AOC spécifique a été formulée. Un périmètre a été défini (voir cartographie transmise par l'INAO) et validé par le siège de l'INAO. Les deux mois de consultation du public ont démarré le 21/12/2012. Le tracé définitif devrait être validé par les instances de l'INAO (en prenant en compte les éventuelles remarques du public notamment au niveau des limites) d'ici juin 2013 et l'INAO a bon espoir que le tracé de l'AOC soit effectif en 2014. Le syndicat d'Appellation Languedoc a été contacté en date du 21 décembre 2012 pour obtenir des données statistiques (en attente du retour de courrier).

2 – Dégradation des territoires classés en appellation AOC

ANI-DEP1 : Jean Pierre Venture, Vigneron à Aniane, Administrateur au Syndicat d'appellation Languedoc et Terrases du Larzac.
Venu témoigner de la nécessité de défendre les paysages viticoles pour protéger l'environnement des terrains classés en Appellations.
Préparera un document pour étayer ses remarques.
CE : le document a été envoyé par l'intermédiaire des Syndicats, voir ANI-DEP2.

ANI-DEP2-Obs2-Syndicats AOC : indiquent que le paysage en mosaïque de vignes et d'oliviers est emblématique des « Terrasses du Larzac » au sein d'un « Grand site de France ».
Ils soulignent qu'un terroir se définit par son milieu naturel, l'action des hommes, mais aussi par la revalorisation du paysage qui l'englobe. C'est la « part de rêve » génératrice de valeur ajoutée. Le vigneron vend dans une bouteille la qualité et la typicité de son vin.

ANI-DEP2-Obs3-Syndicats AOC : mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement**, qui ne ferait que :

- **1 -** prolonger l'atteinte au paysage et à l'image de l'appellation contrôlée.

CE : ***repris au thème 8.***

MO :

Nous ne contestons pas l'importance d'un territoire viticole au sein de la commune d'Aniane , en témoigne les nombreux viticulteurs installés et les démarches entreprises pour valoriser leur travail , mais nous ne pouvons laisser dire que le fait de poursuivre l'exploitation de notre carrière pour en terminer l'exploitation et les derniers travaux de remise en état nuisent à la qualité du paysage. de la plaine. En témoigne ,une fois encore les travaux d'analyse réalisés pour constituer ce dossier et notamment l'étude paysagère et les différentes réunions de concertation menées pendant la préparation du dossier , (annexe2).

L'aire de production des Terrasses du Larzac concerne 32 communes sur environ 2000 ha de vignes et une soixantaine de producteurs ; on compte 4 producteurs sur la commune d'Aniane, 3 sur celle de Puéchabon et de Montpeyroux et 5 sur celle de Saint Jean de Fos pour reprendre les communes dans le rayon d'enquête publique.et seuleument 2 producteurs se sont manifestés soutenus par le Syndicat AOC Languedoc.

La encore , nous ne pouvons que rappeler des éléments factuels , la présence de la carrière n'a jamais été cité comme un obstacle à l'obtention de récompense ou de reconnaissance du vignoble postérieurement à l'implantation de la carrière.
Les domaines n'ont pas perdus d'appellation du fait de la présence de la carrière.

Nous pouvons comprendre les craintes mais il serait injuste de nous reprocher d'avoir négliger le contexte viticole dans notre analyse.

3 – Dégradation du paysage

ANI-DEP5-Obs1-M. Robert VIGIE, 10 Route de Gignac à Aniane
les carrières mutilent le paysage de manière quasi-définitive.
ANI-DEP14-Signature illisible
Déclare que pour la nature **on défigure la commune d'Aniane**.

CE : ***l'observation ANI-DEP2-Obs2 (thème 2) s'inscrit également dans ce thème.***

MO :
La encore , nous ne pouvons que rappeler des éléments factuels , la présence de la carrière n'a jamais été cité comme un obstacle à l'obtention du label grand site.

L'entreprise n'a de cesse depuis son implantation sur la commune dans les années 1975 de remettre au fur et à mesure les terrains en terres agricoles et de limiter son empreinte sur le territoire au strict besoin de son activité. A ce jour, il ne reste que 3 ha en exploitation qui sont l'objet du dossier.
2/3 de la surface de l'autorisation sont déjà remis en culture (annexe3 : cf p 8 de l'étude paysagère)

Cette qualité de remise en état des zones exploitées a été reconnue par la Commission des sites et Paysage qui a donné un avis favorable au dossier qui lui a été présenté en date du 11 décembre 2012.

4 – Appauvrissement de l'environnement agricole et naturel

ANI-DEP15-Une habitante d'Aniane
Constate que depuis la démographie galopante, les infrastructures galopantes aussi on assiste de toute part à l'appauvrissement de l'environnement agricole et naturel du département, magnifique à l'origine. Ceci sera un appauvrissement de plus.
ANI-DEP16-Obs2-Camille Thuile et Edouard REY, Paysagistes DPLG, Aniane
abordent la question de l'espace agricole au droit de ces carrières et qui marquaient l'entrée du village mais aussi les portes des gorges de l'Hérault. Il y avait, réduits aujourd'hui, des espaces agricoles riches et variés : jardins, vergers, vignes, olivettes alimentés par un système hydraulique via le canal de Gignac. Ce patrimoine agricole et technique disparaît progressivement du fait, entre autres, de l'extension des carrières et de la déprise agricole et rien n'est fait pour le préserver et le mettre en valeur.

MO :
Le projet de remise en état du site est une remise en état agricole déjà entreprise sur 2/3 de la surface du site. Notre activité emprunte le territoire et le restitue à sa vocation première.

L'entreprise en partenariat avec le Canal de Gignac a créé un nouveau réseau d'eau sous pression qui passe par la carrière et qui relie le grand canal au canal moyen de l'autre cote du Cd 27 ; ce réseau permet une grande économie d'eau (diminution des pertes dans les canalettes) et l'arrosage au goutte à goutte plus efficace. Sur des terrains initialement non irrigués.

La variété des espaces de culture n'est pas en relation avec la présence ou non de carrières mais de la déprise agricole comme l'indique cette dame. ;on pourrait relancer si la demande était là , un projet de jardins et d'oliveraies dans le périmètre de la carrière. En attendant, les surfaces sont mises en culture céréalière pour compléter la fertilisation des terres..

5 – Nuisances générales apportées par les carrières

ANI-DEP2-Obs3-Syndicats AOC : mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement**, qui ne ferait que :

- **2 -** perpétuer les nuisances : impact visuel de l'installation, envol de poussières, circulation des engins.

CE : ***repris au thème 8.***

ANI-DEP5-Obs2-M. Robert VIGIE, 10 Route de Gignac à Aniane
les carrières engendrent le passage de nombreux camions dans le village avec toutes les nuisances qui en découlent : sonores, vibrations, augmentation potentielle des risques d'accidents.

ANI-DEP7-Obs2-Mme Estelle BRIBES d'Aniane
les carrières **apportent des nuisances sonores** qui émanent des camions qui passent quotidiennement.

ANI-DEP10-Obs1-Mme et M. VAN RUYSKENSVELDE, 24 Avenue Saint-Guilhem, Aniane
signalent qu'il y a trop de bruit et des difficultés de circulation devant leur maison.

ANI-DEP16-Obs3-Camille Thuile et Edouard REY, Paysagistes DPLG, Aniane
dénoncent **les nuisances** (bruit, poussière, dangerosité des passages incessants de camions), générées par les activités liées aux carrières, qui obligent à délaisser des espaces de promenades et à devoir aller chercher plus loin le calme et la nature.

PUE-DEP2- M. Jean Paul BELLOC, ancien Maire, 9 route d'Aniane, Puechabon**.**
Venu prendre connaissance du dossier auprès du Commissaire enquêteur. Indique qu'il n'a pas d'observations particulières si les camions de cette carrière ne transitent pas par la commune.

MO :
Pour commencer un rectificatif, il n'y a aucune installation de traitement sur le site de notre carrière.
La carrière est encaissée de plusieurs mètres par rapport au terrain naturel et la circulation des engins ne peut pas être visible depuis les abords sauf pour les travaux de découverte du gisement qui sont d'ailleurs entièrement réalisés.

Le périmètre de la carrière ne sera pas modifié et le rythme de travail ne sera pas changé par rapport à la situation actuelle.
En 35 ans d'activité sur la commune, notre société n'a jamais fait l'objet d'une plainte de voisinage (cf annexe2 courrier à la mairie d'Aniane).

Il est normal que pour des raisons de sécurité le périmètre de la carrière soit interdit aux promeneurs mais cet espace sera restitué après remise en état des terrains .

Il faut rappeler que sur la commune, il existe plusieurs sociétés qui travaillent dans le domaine de l'extraction et de la transformation des matériaux alluvionnaires et d'autres qui transitent par Aniane sur un axe nord- sud . Il nous faut donc distinguer le trafic global lié à l'ensemble de ces activités et celui directement induit par notre société. En l'absence de comptage routier disponible sur le RD 27, il est impossible d'estimer la part imputable à notre activité mais

nous rappellerons que compte tenu de la production fixée par arrêté préfectoral, cela représente au maximum 2 camions par heure.

Ci-joint à l'appui de cette affirmation, les extraits de l'étude d'impact.

Piéce 3 p 32

4. Conséquences sur le voisinage

4.1. Impact sonore

Compte-tenu de l'absence de modification des conditions d'exploitation et du maintien de l'emprise autorisée (renouvellement), aucune analyse prévisionnelle de l'impact sonore du projet n'était nécessaire. Le constat acoustique est conforme à la réglementation (cf chapitre 1).

4.2. Impacts liés aux émissions de poussières

Les sources de poussières potentielles sur la carrière sont limitées :

- *au roulage des véhicules et engins sur les pistes internes à la carrière et sur la piste d'accès.*
- *à la mise en suspension dans l'air de particules minérales lors des opérations de chargement ou déchargement de matériaux (récupération des matériaux bruts et talutages).*

Pour ce qui concerne les poussières présentes au sol (pistes de circulation, aire d'évolution des véhicules…), celles-ci peuvent être :

- *remises en suspension dans l'air par le passage des engins,*
- *lessivées par les eaux de ruissellement et entraînées vers l'exutoire le plus proche,*
- *soulevées et transportées par les vents.*

Pour celles mises en suspension dans l'air par l'activité elles sont directement transportées par les vents et peuvent s'observer par jour de grand vent sur la végétation environnante.

4.3. Impacts liés aux tirs de mines : vibrations

Sans objet pour la carrière d'Aniane.

4.4. Circulation de véhicules

Deux types de circulations sont générés par l'activité :
- des circulations internes dans le périmètre de la demande ; elles concernent la pelle, le chargeur et les deux camions ; leur nombre est donc limité ;
- des circulations externes, entre le site et les installations de traitement à Gignac.

Les bases de calcul pour estimer le trafic de camion sur la RD27 lié aux camions de la société BERNADOU ET FILS sont les suivantes :

- *charge utile moyenne des camions : 24 tonnes ;*
- *200 jours travaillés par an ;*
- *8,5h de travail par jour ;*
- *2 camions en rotation au maximum ;*
- *Quantité maximum de matériaux qui sortiront du site chaque année : 90 000 tonnes.*

Cela représente l'équivalent de 2 rotations par heure.

Le calcul étant fait sur la base de la quantité maximum annuelle, on peut considérer qu'en moyenne, sauf année exceptionnelle, deux camions sortiront simultanément du site toutes les heures à toutes les heures et demie, ce qui reste limité pour une route départementale comme la RD27.

6 – Nuisances sur la qualité des vins (risques de dé-classification des vins)

PUE-DEP1- Mme Géraldine COMBES-REYNAUD, vigneronne à Puechabon, Domaine viticole Mas des Brousses

Indique que les parcelles étant situées à proximité de la carrière (100 m), les poussières sont néfastes à la production de vins qualitatifs.

- Augmentation des maladies cryptogamiques pendant la période printanière (accroissement du nombre de traitements, risque de pourriture)
- Les poussières, sur les baies de raisins, qui couvrent la pruine du raisin et donc une grande quantité de composants aromatiques qui ne pourront s'exprimer pendant la fermentation.

Ces éléments peuvent donc entraîner une mauvaise qualité des vins qui, lors de la dégustation des agréments, peuvent être déclassés en vins de table au lieu d'être en Vins de Pays d'Oc pour les parcelles AC et en Terrasses du Larzac pour toutes les parcelles au-dessus du canal d'irrigation.

Le domaine construit sa notoriété sur la qualité de ses vins et de son terroir mais aussi de ses différentes appellations reconnues nationalement et internationalement. Une déclassification en vin de table détruirait toute la notoriété construite depuis 15 ans

MO :

Certaines parcelles sont en effet à proximité de la carrière ; cela n'était nullement occulté dans l'étude d'impact. Par contre, compte tenu de la direction des vents régionaux dominants (la tramontane qui souffle du Nord ouest au sud est), les vignes ne sont pas sous le vent exceptés les jours de vent marin qui souffle à l'inverse mais qui est chargé d'humidité et donc ne transporte pas de poussières.cf Annexe 4 :rose des vents et Annexe5 : direction des vents / zone AOC

En période printanière , le vent dominant est la tramontane qui souffle à l'inverse de la direction des vignes ; à ce jour aucune étude n'a prouvé une quelconque relation entre une diminution de la qualité des vins et la présence de carrière à proximité . on peut d'ailleurs citer d'autres régions ou carrière et vignes se côtoient sans difficultés (carrières de pierre de taille du comblanchien en bourgogne , bordealais ou le pays nantais…).

On rappellera que les travaux de décapage sont terminés et que les travaux d'extraction sont encaissés de plusieurs mètres par rapport aux vignes ce qui limite les envols à l'extérieur du site.

On citera également à l'appui de nos propos le rejet des recours des organisations viticoles sur un dossier de carrière sur la commune de Fontés. Annexe 6.

Enfin là encore,on rappellera l'historique du territoire et l'absence de sanctions vis-à-vis de classement viticole malgré l'antériorité de la carrière.

7 – Détérioration, par la carrière, d'un environnement classé à plusieurs niveaux (*Site classé « Gorges de l'Hérault », Grand Site de France de « Saint-Guilhem le désert et des Gorges de l'Hérault », Pont du Diable inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint Jacques de Compostelle et classé Monument historique*)

ANI-DEP4-Mme Monique BERNAT
dépose en qualité d'ancien membre de la Commission Départementale des Sites de l'Hérault pendant 15 ans, d'adhérente à la SPPEF (Société pour la Protection des Paysages et Esthétique de la France) depuis 1972, d'usager, d'habitante d'Aniane.
Après prise de connaissance du dossier, **s'oppose fermement à cette autorisation de renouvellement** et fait remarquer qu'il est temps que cesse cette exploitation. Le label attribué par l'UNESCO et le Grand Site risquent de disparaître et en conséquence, elle pose la question : « que laisserons-nous aux générations futures ? ».

MO :
L'étude paysagère faite et jointe au dossier a été faite en connaissance du cadre réglementaire.
Le site classé vise une partie du site actuel : à noter toutefois que l'arrêté ministériel qui l'a défini (22/02/2001) est postérieur à l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière actuelle de la société BERNADOU ;lors de la concertation menée avec la DREAL , nous n'avons pas relevé d'incompatibilité à renouveler l'autorisation sur le périmètre initialement autorisé.

Le dossier est d'ailleurs passé en commission des sites et paysages en date du 11 décembre 2012et a reçu un avis favorable au regard des aménagements proposés.
Nous rappellerons les critères de la demande d'autorisation : autoriser un renouvellement limité dans le temps (5 ans) pour terminer les travaux de remise en état

ANI-DEP6-Mme Jocelyne OULLIE d'Aniane
déclare être **contre le renouvellement des carrières** car il est temps de stopper ce gâchis.

ANI-DEP7-Obs1-Mme Estelle BRIBES d'Aniane
depuis trop longtemps les carrières **détériorent le paysage de notre village**. Ce n'est pas en accord avec le développement patrimonial d'Aniane pour les années futures.

MO : la Carrière a été ouverte dans les années 80.avant le classement du site et le label grand site. : il ne s'agit que du renouvellement de l'autorisation existante. .

ANI-DEP10-Obs2-Mme et M. VAN RUYSKENSVELDE, 24 Avenue Saint-Guilhem, Aniane
déclarent que cette exploitation va détériorer le site du Pont du diable.

MO :
Voir l'etude paysagère faite et jointe au dossier ,la carrière n'est pas visible depuis le pont du diable et les aménagements.

ANI-DEP11-M. Daniel KUENTZ, Aniane
déclare être **en totale opposition à cette extension,** car les exploitations de sablières ont déjà complètement défiguré le site de la commune proche de l'Hérault.
Ces sablières sont en totale contradiction avec les critères paysagers pour l'attribution :

- du Label (provisoire) Grand Site de France.

MO :
Les terrains, ainsi que toute la commune d'Aniane, sont dans le périmètre Grand Site des Gorges de l'Hérault. Ce zonage correspond à un label. Il vise 10 000ha soit 5 communes (Aniane, Montpeyroux, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert et Saint-Jean de Fos).

Il ne s'agit pas d'une extension mais d'un renouvellement du perimetre autorisé pour terminer l'exploitation et les travaux de remise en état.
Il n'y a a aucune remarque sur les carrières / aux critères de classement du grand site

- du classement (provisoire) au titre du Patrimoine mondial de l'UNESCO du Pont du diable. Un cahier de gestion patrimonial est obligatoire pour chacune des communes concernées.

MO
Lors du passage en commission des sites le 11 décembre , l'ensemble de ces points ont été étudiés et la commission a voté favorablement .

La sablière est entièrement dans le cône de vision du périmètre du Site naturel classé au titre du patrimoine naturel.

MO
voir l'etude paysagère et l'analyse qui est faite : seule la partie sommitale de la carrière et donc les merlons périphériques sont visibles ; le carreau qui constitue la plus grande surface n'est pas visible depuis l'extérieur.

ANI-DEP12-Inconnu
approuve les commentaires de la déposition **ANI-DEP11-M. Daniel KUENTZ**, Aniane

MO : pas de commentaire
ANI-DEP17-Mme Edwige THIERE
constate que c'est sur le Grand Site de France « Saint Guilhem le Désert - les Gorges de l'hérault », à quelques pas du Pont du Diable (ouvrage classé), à la vue d'un territoire viticole reconnu, que l'on veut continuer les sablières. Déclare que **c'est contre toute cohérence.** « *A quoi bon* - dit-elle - *investir des millions d'euros sur un pont, une abbaye, des sentiers de randonnées si c'est pour ensuite laisser faire les sablières ?* ».

MO :
Les activités ne sont pas incompatibles ; preuve à l'appui le classement en label grands sites. et le classement des gorges de l'Hérault malgré la présence de carrières ;
Dans le cadre de cette demande , la réflexion a été plus poussée que le simple projet de remise en état aujourd'hui obligatoire par arrêté préfectoral et plusieurs propositions d'aménagements périphériques notamment le long du RD 27 , axe d'accès au grand site sont proposées et retenus par la commission des sites.

8 – Conséquences du renouvellement de l'autorisation d'exploiter

ANI-DEP2-Obs3-Syndicats AOC : mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement**, qui ne ferait que :

- **1 -** prolonger l'atteinte au paysage et à l'image de l'appellation contrôlée.
- **2 -** perpétuer les nuisances : impact visuel de l'installation, envol de poussières, circulation des engins.
- **3 -** ouvrir la possibilité d'envisager à l'avenir l'extension du site de la carrière « à l'est sur les terrains limitrophes ». Ce projet d'extension constituait d'ailleurs le motif initial du dossier présenté (pièce 3 page 42).

MO :
Là encore ,il y a un amalgame avec l'exploitation voisine, il n'y a pas d'installation sur le site ; sur le rythme de la circulation routière voir le paragraphe 5.

Nous rappellerons que l'antériorité des carrières par rapport au classement en AOC Languedoc n'a pas été un obstacle à l'obtention de ce label .
En quoi une prolongation limitée dans le temps sans augmentation de surface serait maintenant un obstacle ?
Le dossier ne concerne que le renouvellement du périmètre autorisé, le projet d'extension n'est pas compatible avec le document d'urbanisme.

CE : ***ces différentes observations sont déjà mentionnées au niveau de chaque thème dans lequel elles s'inscrivent, mais le Commissaire enquêteur a voulu, en les reproduisant ici, regrouper les arguments majeurs conduisant à la position de refus, au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière BERNADOU, par les syndicats AOC***

9 - Opposition à la possibilité d'extension des carrières dans ce secteur

ANI-DEP2-Obs3-Syndicats AOC : mettent l'accent sur **les conséquences de ce renouvellement**, qui ne ferait que :

- **3 -** ouvrir la possibilité d'envisager à l'avenir l'extension du site de la carrière « à l'est sur les terrains limitrophes ». Ce projet d'extension constituait d'ailleurs le motif initial du dossier présenté (pièce 3 page 42).

MO :
Hors sujet on ne demande pas une extension mais un renouvellement limité dans le temps 5 ans . pour finir l'extraction et mieux reaménager/ obligations actuelles.

CE : ***repris au thème 8.***

ANI-DEP3-Mme et M. BOUIRON ;
font remarquer **qu'il est urgent d'arrêter la destruction de leur environnement** qui était magnifique : près des gorges « classées », du Pont du Diable, du village de Saint-Guilhem-le-Désert, sans oublier l'Abbaye de Saint Benoît d'Aniane qui va être réhabilitée. Ce serait une erreur que de faire poursuivre le projet d'extension ou renouvellement des sablières.
« Veut-on du tourisme ou un environnement impraticable à l'aspect lunaire ? ».

MO :
La preuve a été faite dans l'étude paysagère que la carrière Bernadou n'a pas un « caractère lunaire » compte tenu du réaménagement déjà effectué sur 2/3 de la surface de l'arrêté d'autorisation.

Invisible depuis abbaye de saint benoit d'aniane
Invisible depuis saint guilhem le desert , le pont du diable
Route d'accés au grand site depuis aniane : reprise du merlon et proposition paysagère

10 – Aucun bénéfice pour le village

ANI-DEP5-Obs3-M. Robert VIGIE, 10 Route de Gignac à Aniane
face aux nuisances qu'apportent les carrières, ne voit pas le bénéfice pour le village.

MO :
Nous participons au budget communal à hauteur de 7000 € en moyenne depuis 20 ans et à plus de 12 000 € depuis 5 ans par le versements de taxes pour l'exploitation d'ANIANE ;.

A cela , s'ajouteront les pertes de taxes et impôts liés à la fermeture concomitante du site de traitement de Gignac sur la base du chiffre d'affaire de l'entreprise , à savoir 1.5 millions d'euros.

11 – Opposition sans commentaires associés

ANI-DEP13-signé DD, de l'Association Saint Benoît d'Aniane
déclare être **contre ce projet.**

CE : ***à noter qu'aucun argument n'est donné pour étayer et éclairer cette déposition. Le commissaire enquêteur prend acte de cette déposition qui n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'ouvrage.***

MO : sans commentaire

12 – Demandes d'informations sur le dossier

PUE- Une personne venue prendre des renseignements sur le dossier auprès du Commissaire enquêteur.
Pas de déposition suite à cette rencontre.

CE : ***Cette déposition n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'ouvrage.***

SJF-DEP1- Julien ANDRE, Saint Jean de Fos
venu rencontrer le Commissaire enquêteur pour obtenir des informations par rapport à la situation de ses parcelles AD365,326,327, aux lieux dits « Le lac » et « Les Brousses basses ». Considère qu'il n'est pas concerné par le projet.

CE : ***Cette déposition n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'ouvrage.***

MO : sans commentaire

13 – Remise en état du site en fin d'exploitation

ANI-DEP16-Obs1-Camille Thuile et Edouard REY, Paysagistes DPLG, Aniane
exposent l'argument que le développement du village, quelque soit l'activité économique, doit être réalisé dans le respect des sites et des paysages dans lesquels il s'inscrit. Les travaux réalisés notamment ces 2 dernières années aux abords directs de la route de Saint Guilhem ont soit induit la création de bourrelets et talus continus obstruant totalement les vues sur le lointain et les espaces agricoles alentours, ou, au contraire, ont révélés des espaces « lunaires » fait de cratères et de saignées dont il est difficile d'imaginer qu'ils pourront être réparés par un quelconque reprofilage des talus ou une végétalisation.

ANI-DEP8-M. Robert VILLARET
déclare qu'avant d'ouvrir d'autres carrières, il serait préférable de finaliser celles déjà ouvertes et notamment de laisser le paysage en parfait état.

MO : objet même de la demande :terminer l'exploitation et remettre en état pour une meilleure intégration paysagère (voir étude paysagère).

ANI-DEP9-inconnu
pose la question de la réhabilitation du site après exploitation.

MO :
Le lecteur avait à sa disposition dans le dossier que ce soit dans l'étude d'impact ou dans l'étude paysagère l'ensemble du descriptif des travaux de remise en état.

Les travaux sont déjà engagés et sont menés régulièrement dés qu'une zone est libérée de l'extraction.

Suite aux études techniques et notamment les études écologique et paysagère , le projet initial a été revu pour intégrer aussi la notion du patrimoine écologique mis en évidence dans ce territoire.. par exemple , le maintien d'une falaise sableuse pour maintenir sur place la colonie de Guêpiers qui a trouvé dans cette exploitation un habitat favorable.

II - QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

<u>CE-Q1</u> : cohabitation de l'exploitation de la carrière BERNADOU et de l'exploitation de vignobles AOC.

D'une façon générale, il apparaît que l'étude d'impact ne traite pas suffisamment la problématique relevant de l'enjeu que présente la cohabitation proche (et même très proche- à environ 150 m-pour les premières parcelles-) de l'exploitation de la carrière BERNADOU et de l'exploitation de vignobles qui ont vocation à recevoir des appellations contrôlées de plus en plus qualitatives.
L'étude présente un court constat[1], d'après des informations Internet de l'INAO, datant de 2010, sur les appellations présentes à proximité de la carrière. Six lignes y sont consacrées. **Les contraintes, que pose inévitablement la présence de ces vignobles, dit « Terrasses du Larzac », ne sont pas développées**. En conséquence de quoi, il n'apparaît pas, sauf erreur ou inattention de la part du Commissaire enquêteur, un inventaire des mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'exploitation de la carrière dans ce domaine.

Pourriez-vous me fournir tous les compléments d'information qui seraient utiles à ma réflexion pour l'analyse de ce sujet qui, par ailleurs, a fait l'objet de remarques par les syndicats d'AOC, comme il a pu être constaté à la lecture de l'inventaire des observations recueillies ?

(1) Etude d'impact Chapitre A « Analyse de l'état initial du site et de son environnement », paragraphes relatif aux « Servitudes et contraintes afférentes au site », item « contraintes » (pièce 3-page10).

MO :

Au-delà des informations déjà citées dans le cadre de sréponses directes aux question du public, nous portons à votre connaissance que la mise à jour des informations sur les AOC uniquement disponibles par voie internet n'a pas révélée de nouvelles avancées en matière de classement AOC et notamment pour les Terrasses du Larzac.

Nous avons fait réaliser une cartographie précise du projet des AOC terrasses du Larzac et des AOC languedoc.
Nous sommes dans l'attente de données statistiques(voir le mail joint en annexe1)

59 domaines sont concernés par l'appellation mais seulement 2 sont intervenus dans le cadre de l'enquête publique donc 1 installé sur la commune voisine de Puéchabon .

L'installation des domaines est souvent postérieure à la carrière dans les années 1997 (la carrière est présente depuis les années 80).

Il n'y aura pas de modifications du fonctionnement de la carrière donc pas d'impact supplémentaire à la situation actuelle qui n'a pas créer d'obstacles à l'obtention du label AOC pour ces domaines.

Les craintes des viticultures sont naturelles mais au regard des photos depuis les coteaux on remarque autant le parking du Grand Site que la carrière voisine et ses installations.

La carrière Berandou représente moins de 2 % de la surface de la plaine.et 2/3 de cette surface est déjà remise en état .

Le réel impact est de 3 ha sur une plaine qui comprend plus de 5000 ha.

En ce qui concerne les impacts, étant donné que le mode de fonctionnement ne change pas , l'analyse des impacts correspond aux constats de la situation existante , ; à savoir :

- Le constat acoustique présenté en pièce 3 p 20 et suivante
- L'analyse paysagère etude paysagère en pièce 4 du dossier
- L'analyse des vents dominants pour les envols de poussières piéce 3 p 22
- L' évaluation du trafic routier au regard de la production pièce 3 p 32

En l'absence d'impact révélé , il n'y avait pas de mesure particulière à mettre en oeuvre si ce n'est ce qui est déjà fait dans le cadre de la conduite rationnelle de cette exploitation .

Les conditions d'exploitation sont limitées :

- 2 camions pour l'évacuation des produits vers les installations de Gignac (pas d'installation sur place)
- Un chargeur pour l'extraction et les travaux de remise en état.

CE- Q2 : impact de l'envol des poussières sur la qualité des vins AOC proches de la carrière BERNADOU.

L'envol de poussières semble, entre autres, être l'un des éléments qui préoccupe les vignerons et particulièrement ceux situés sur les coteaux destinés à recevoir l'appellation « Terrasses du Langudoc ».

D'une part, le sujet de l'envol des poussières est traité au Chapitre A « Analyse de l'état initial du site et de son environnement » paragraphe 9 « Emission de poussières » qui indique que « *Des poussières sont émises localement sur le site actuel au niveau des zones d'extraction et de circulation ainsi que depuis les stocks de matériaux extraits. Les envols sont plus importants par temps venteux* ». Il est mentionné que dans le secteur d'Aniane les vents dominants sont la Tramontane et le Marin. Enfin il est indiqué que la carrière n'est pas soumise à l'obligation d'un réseau de suivi des retombées de poussières, en application de la réglementation.
Ce paragraphe apparaît donc comme assez généraliste et centré sur l'exploitation de la carrière sans vraiment tenir compte de l'évolution de la qualité des vignobles depuis 1997, date du dernier Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sur ce site.

MO :
Les vents dominants que sont la Tramontane n'entrainent pas les éventuelles poussières vers le secteur en vignes (voir l'annexe 5). En cas de vents marins (qui souffle du sud est vers le nord ouest) il pourrait y avoir une diffusion des poussières mais ce vent est chargé d'eau et donc dans ces périodes les envols de poussières sont inexistants.

Ensuite le decapage est terminé, il ne rester que de l'extraction (encaissée) et le transport des matériaux extraits vers l'installation de Gignacsuivant un rythme maximal de 2 camions par heure
La encore ne pas confondre le trafic Bernadou et le trafic autres activités du secteur (Mialanes et centrale à beton)

D'autre part, l'Etude d'impact analyse les émanations de poussières, dues aux engins d'exploitation, dans le document **« Rapport d'empoussiérage du 6 septembre 2011 »** de

Sud Labo Industrie. Ce rapport concerne uniquement, semble-t-il, le respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité pour le personnel.

MO :
En effet , le sujet ici traité est la santé des travailleurs et des populations voisines vis-à-vis du risque de silicose.
Ces poussières ne sont pas dangereuses pour la vigne ; celles qui pourraient génées sont les poussières sédimentables que l'on collecte par un réseau de plaquettes en périphérie de la carrière.
A ce jour, il n'y a pas d'obligation réglementaire mais le préfet pourra prendre s'il l'estime cette mesure de suivi.

Quant au chapitre D relatifs aux **« Mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'exploitation »**, paragraphe 3 « Protection du voisinage » sous-paragraphe 3.2. « Réduction des envols de poussières » (pièce 3 page 51), une seule phrase concerne ce sujet : **« Aucune mesure ne sera mis en place dans le cadre du renouvellement ».**

MO : effectivement , en l'absence d'impact , il n'y a pas forcément de mesure à mettre en œuvre. pas de raison de mettre des mesures quand il n'y a pas d'impact.
Par contre , une mesure complémentaire peut maintenant être facilement mise en place avec la fin des travaux de raccordement du Canal de Gignac. La piste intérieure va être équipée d'asperseurs fixes avec le raccordement fin d'année au réseau du canal de Gignac qui peut permettre la mise en place de système d'aspersions.

Enfin, le chapitre F de l'étude d'impact **« Méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'exploitation sur l'environnement »** adresse le Paysage, l'Hydrogéologie, l'Environnement sonore et l'Ecologie. Elle ne traite pas de l'effet de l'envol des poussières sur la qualité des vignobles implantés à proximité. **Rien n'indique que ces poussières peuvent ou non avoir d'impact à ce sujet, hors les vignerons déclarent qu'elles peuvent influer sur la qualité des vins** et en conséquence conduirent à un risque de déclassification lors des dégustations d'agrément du vin contrôlé.

MO :
Le sujet de l'impact des poussières sur les vignes n'est pas nouveau mais à notre connaissance aucune étude scientifique n'a prouvé une quelconque relation de causes à effets.
D'ailleurs, le juge a rejeté dernièrement un recours sur ce sujet voir le document annexé faute de preuves à l'appui.

Les vignerons et le syndicat n'ont d'ailleurs pas fait état de difficultés rencontrées pour obtenir leur classement en AOC du fait de la présence de carrières.

Il en est de même pour l'obtention du Label Grand Site.

Preuve en est que la carrière est correctement menée et qu'elle s'est faite oubliée jusqu'à cette enquête publique malgré son fonctionnement depuis plus de 30 ans.

<u>CE- Q3</u> : Conséquences socio-économiques sur l'entreprise R.BERNADOU & FILS en cas de non renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Dans son article 5, l'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête mentionne que « *la décision prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus* ».

En cas de refus, quelles seraient les conséquences pour le devenir de la Société et en particulier sur l'emploi ?

MO :
Les conséquences sont forcément catastrophiques puisqu'il s'agit de la dernière exploitation en activité.
En absence d'autorisation, cela entrainerait un licenciement du personnel et une fermeture rapide de l'entreprise.

La moyenne d'âge étant comprise entre 45 et 50 ans, les difficultés de retrouver dans le même domaine d'activité à proximité de leur domicile seront importantes.

<u>CE- Q4 : Statut de la parcelle AC 161</u>

Cette parcelle est classée en Zone NC et non en zone NCm par le POS d'Aniane. Elle est donc non autorisée pour l'extraction.
De plus l'Arrêté d'autorisation de 1997 stipulait que « *La partie de la demande concernant les parcelles AC161 (hors zone POS) et AC 303 (site classé) est refusée* ».

Pourquoi cette parcelle figure-t-elle dans le périmètre de la demande en renouvellement ? Cette parcelle a-t-elle déjà fait l'objet d'une exploitation ? Quelle sera son statut si elle est maintenue dans le périmètre ?

MO :
dans le cadre d'un projet de renouvellement, l'ensemble des parcelles autorisées doivent être reprises dans la nouvelle demande, tant qu'il n'y a pas eu de procédure d'abandon de travaux ou de cessation d'activité.

Cette parcelle est reprise dans le cadre des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1997 cf annexe 7.

CE- Q5 : flux et circuit des camions de transport des matériaux de la carrière BERNADOU

La carrière n'étant pas actuellement en exploitation, puisque dans l'attente d'une nouvelle autorisation, je n'ai pu mesurer, lors de mes déplacements sur le terrain, l'impact que pouvait avoir l'exploitation BERNADOU & FILS sur ce sujet.

MO :

Deux types de circulations sont générés par l'activité :
- des circulations internes dans le périmètre de la demande ; elles concernent la pelle, le chargeur et les deux camions ; leur nombre est donc limité ;
- des circulations externes, entre le site et les installations de traitement à Gignac.

Les bases de calcul pour estimer le trafic de camion sur la RD27 lié aux camions de la société BERNADOU ET FILS sont les suivantes :

- charge utile moyenne des camions : 24 tonnes ;
- 200 jours travaillés par an ;
- 8,5h de travail par jour ;
- 2 camions en rotation au maximum ;
- Quantité maximum de matériaux qui sortiront du site chaque année : 90 000 tonnes.

Cela représente l'équivalent de 2 rotations par heure.

Le calcul étant fait sur la base de la quantité maximum annuelle, on peut considérer qu'en moyenne, sauf année exceptionnelle, deux camions sortiront simultanément du site toutes les heures à toutes les heures et demie, ce qui reste limité pour une route départementale comme la RD27.

La réalisation de la déviation d'Aniane dont les travaux doivent démarrer 2ne semestre 2013 supprimera le passage des camions dans le bourg d'Aniane.
Dans ce labs de temps, la société peut à la demande de la commune envisager d'aménager les horaires de transport.

Annexe 8 cartographies du trajet des camions

Annexe 1 : INAO AOC/IGP le 19/12/2012 commune d'ANIANE

Vins AOC

Languedoc blanc, rosé et rouge (=3c)

Languedoc primeur rosé et rouge

Languedoc Terrasses du Larzac

Vins IGP

Pays d'Hérault : 3c

Pays d'Hérault primeur : 3c

Pays d'Oc : 3c + gris +gris de gris

Pays d'Oc mousseux de qualité : 3c + gris +gris de gris

Pays d'Oc surmûris : 3c + gris +gris de gris

Pays d'Oc primeur : 3c

Pays d'Oc sur lie : blanc et rosé

Saint-Guilhem le Désert : 3c

Saint-Guilhem le Désert primeur : 3c

Saint-Guilhem le Désert surmûri s: 3c

Saint-Guilhem le Désert Cité d'Aniane : 3c

Saint-Guilhem le Désert Cité d'Aniane primeur : 3c

Saint-Guilhem le Désert Cité d'Aniane surmûris : 3c

IGP

Volailles du Languedoc

En ce qui concerne l'**AOC Languedoc Terrasses du Larzac** une demande d'AOC spécifique a été formulée. Un périmètre a été défini (voir cartographie transmise par l'INAO) et validé par le siège de l'INAO. Les deux mois de consultation du public ont démarré le 21/12/2012. Le tracé définitif devrait être validé par les instances de l'INAO (en prenant en compte les éventuelles remarques du public notamment au niveau des limites) d'ici juin 2013 et l'INAO a bon espoir que le tracé de l'AOC soit effectif en 2014. Le syndicat d'Appellation Languedoc a été contacté en date du 21 décembre 2012 mais aucune donnée statistique n'a été obtenue à ce jour.

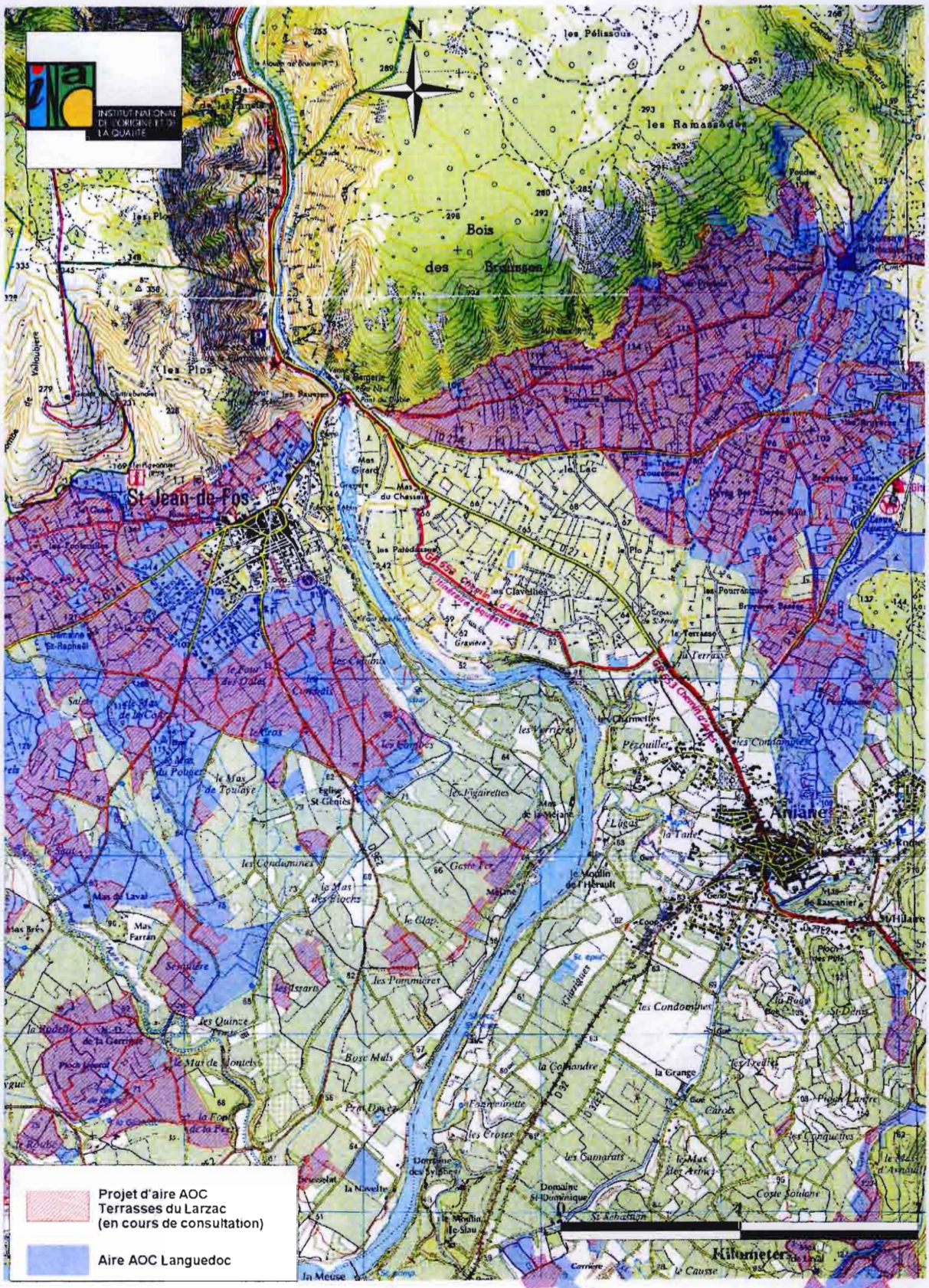

Sources : IGN Scan 25 ; DGFIP ; INAO ; Mapinfo - décembre 2012

AIRE GEOGRAPHIQUE
AOC LANGUEDOC

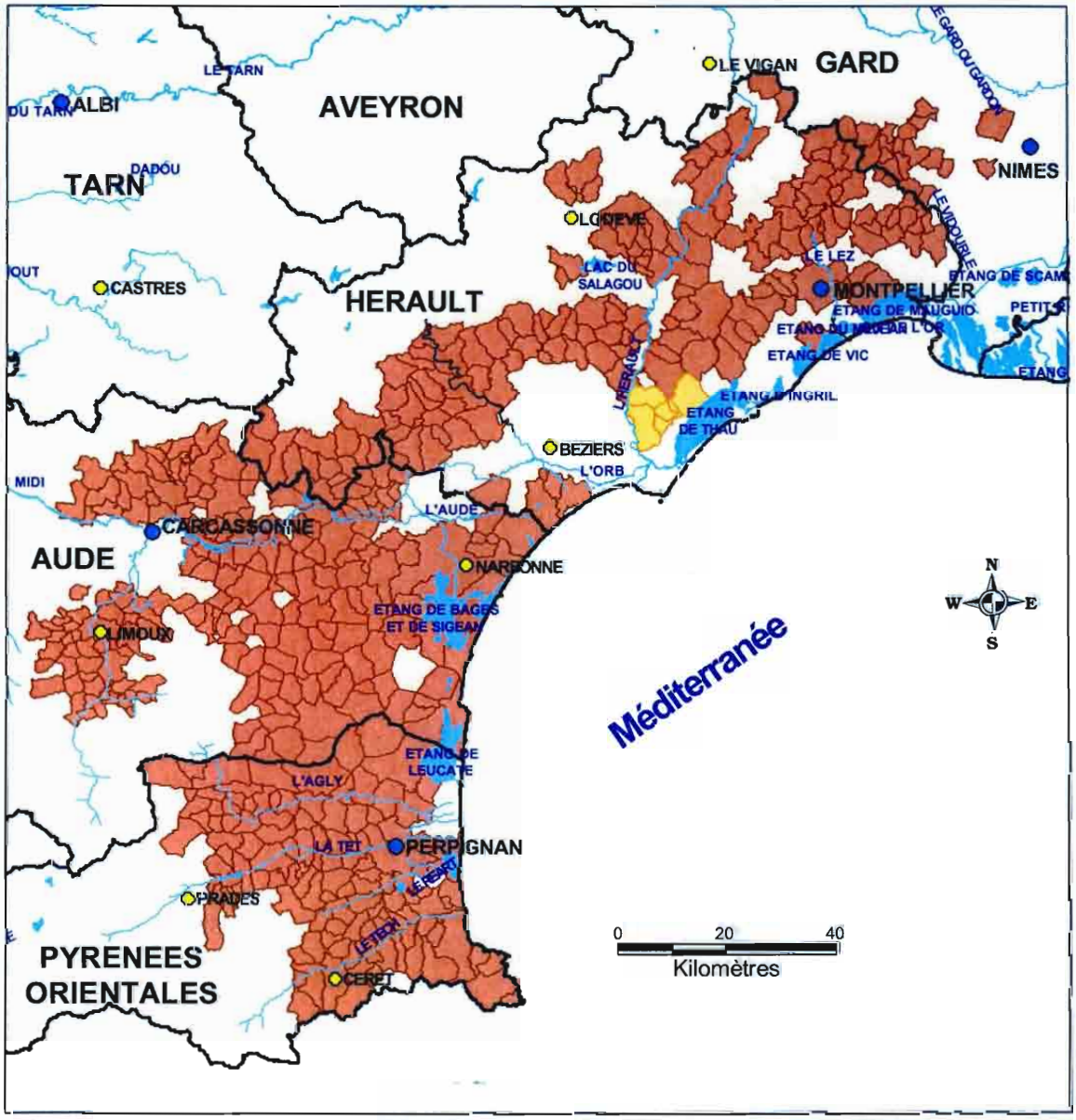

Département

Préfecture

Sous-préfecture

Cours d'eau

Plan d'eau

AIRE GEOGRAPHIQUE AOC LANGUEDOC

Vins rouges, rosés, blancs

Vins blancs uniquement

SOURCES : BDCARTO-IGN, I.N.A.O,12/2007

AIRES GEOGRAPHIQUES A.O.C. LANGUEDOC + DENOMINATIONS COMPLEMENTAIRES

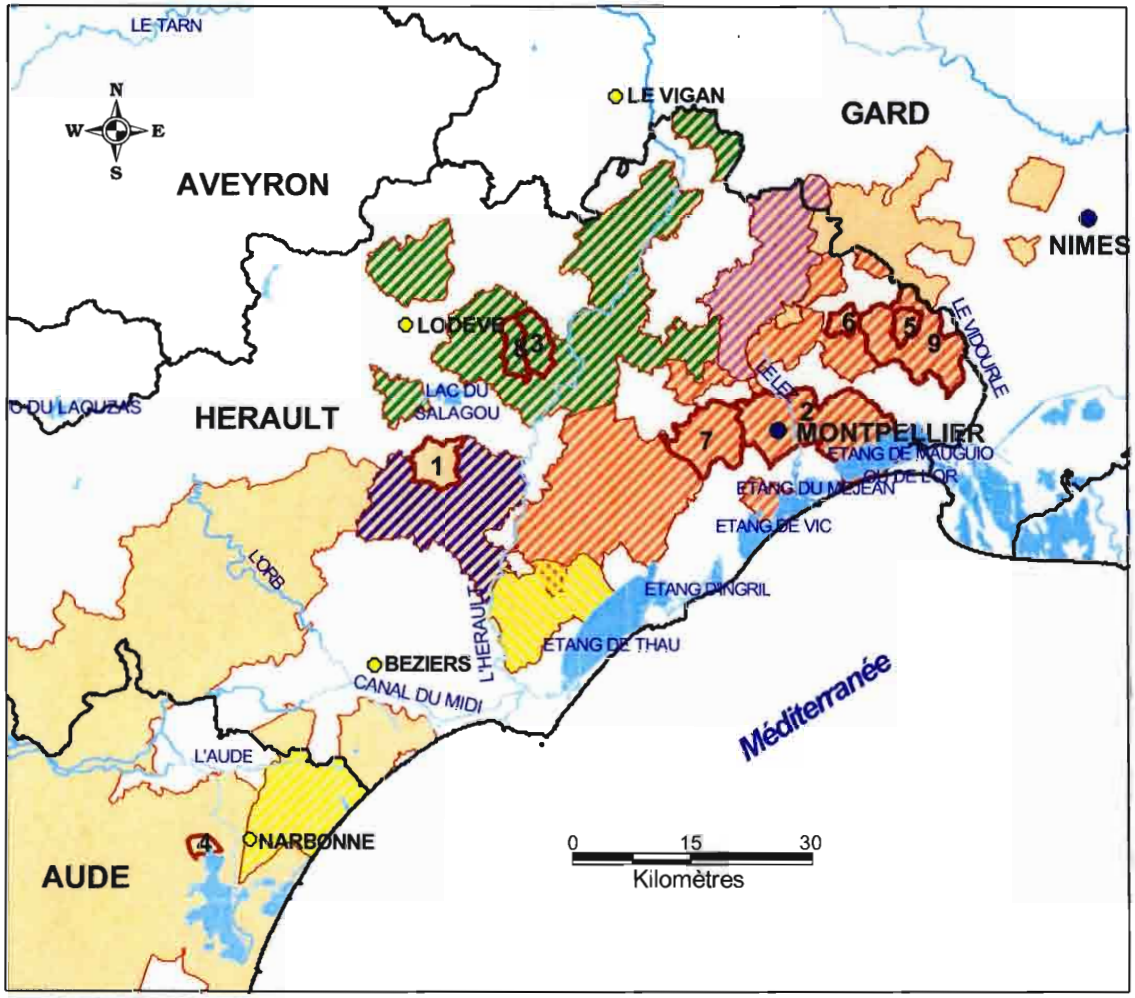

Département

Préfecture

Sous-préfecture

Réseau hydrographique

Plan d'eau

AOC Languedoc Aire geographique

DENOMINATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'AOC LANGUEDOC

Pézenas — Terrasses du Larzac — Grés de Montpellier — Pic Saint Loup — Picpoul de Pinet — La Clape

1 Cabrières — 2 La Méjanelle — 3 Montpeyroux — 4 Quatourze — 5 Saint Christol

6 Saint Drézéry — 7 Saint Georgese d'Orques — 8 Saint Saturnin — 9 Vérargues

SOURCES : BDCARTO-IGN, I.N.A.O,12/2007

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

AOC Languedoc blanc
Aire Géographique

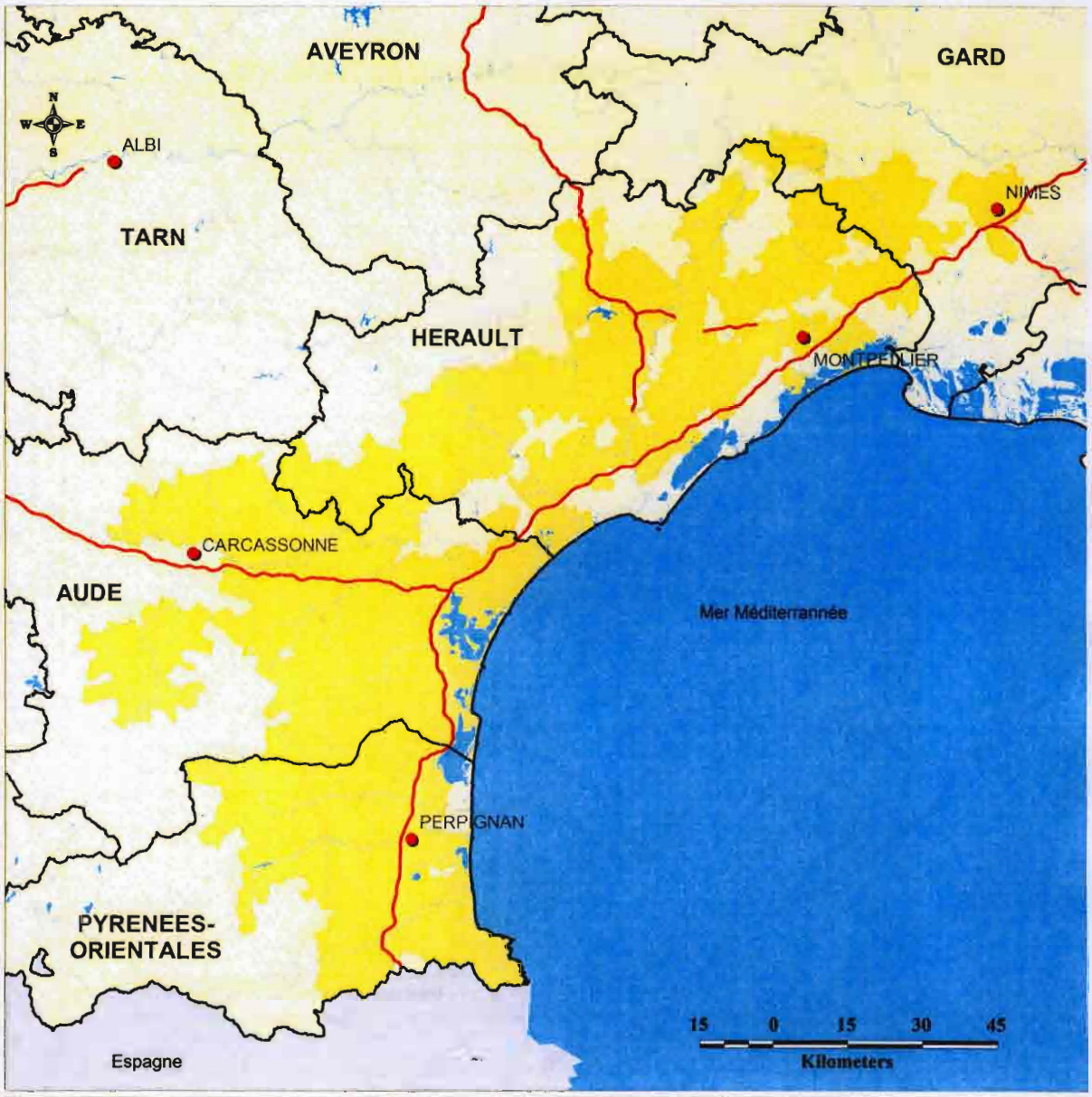

Légende

- Départements
- Préfectures
- Sous-préfectures

Réseaux

- Routes
- Hydographie

Aire géographique

- AOC Languedoc

Sources : BD-Carto-IGN, Mapinfo, INAO, Avril 2012

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Aire géographique
IGP PAYS D'OC
(Vins effervescents)

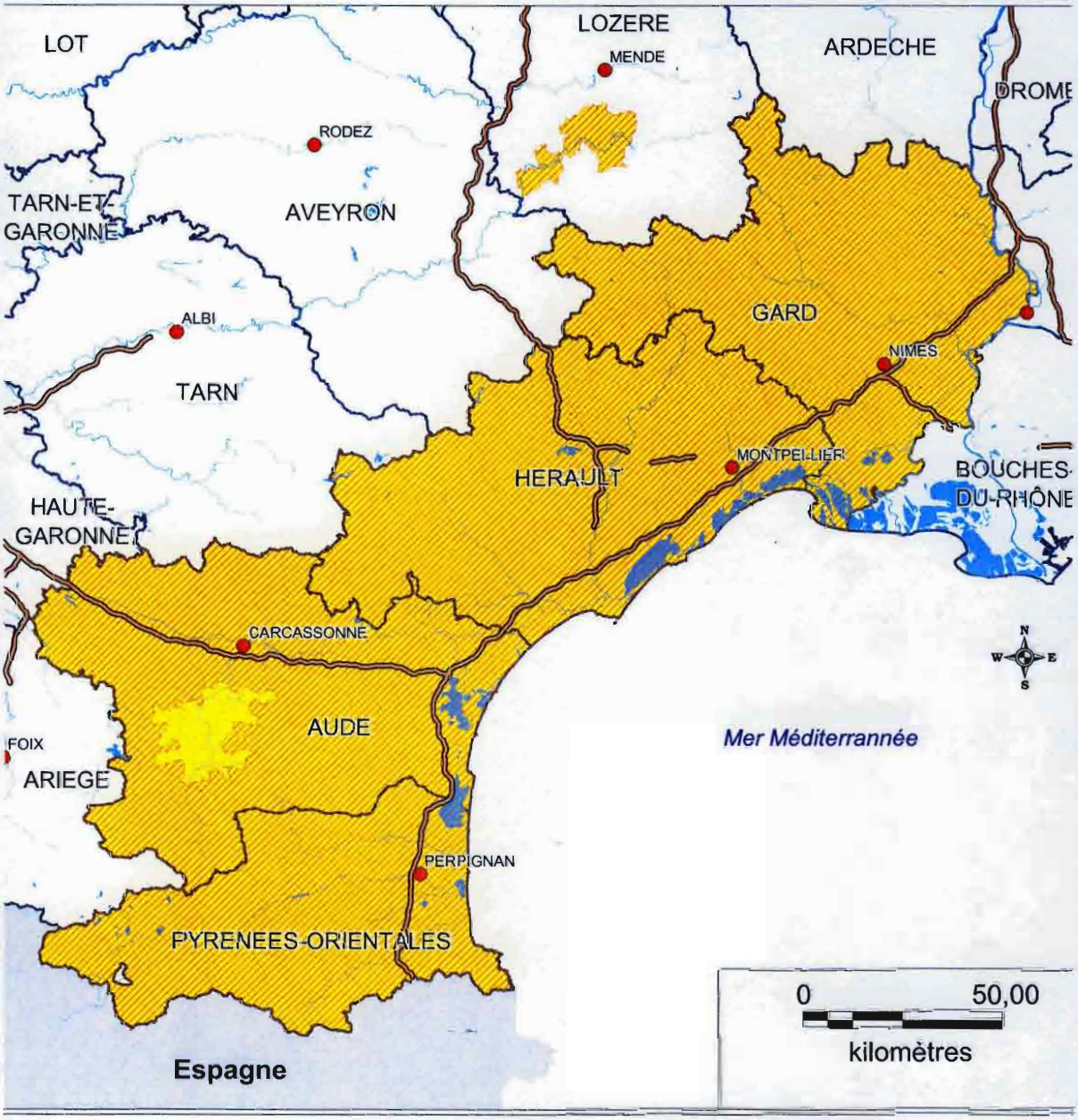

Légende

- Limites départementales
- Préfectures

Réseau hydrographique

- Cours d'eau
- Plans d'eau

Réseau routier

- Autoroutes

Aires géographiques

- IGP Pays d'Oc (Vins tranquilles)
- IGP Pays d'Oc (Vins effervescents)

SOURCES : BDCARTO IGN, MARINEO, INAO, 07/2011

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Aire géographique
IGP "VOLAILLES DU LANGUEDOC"

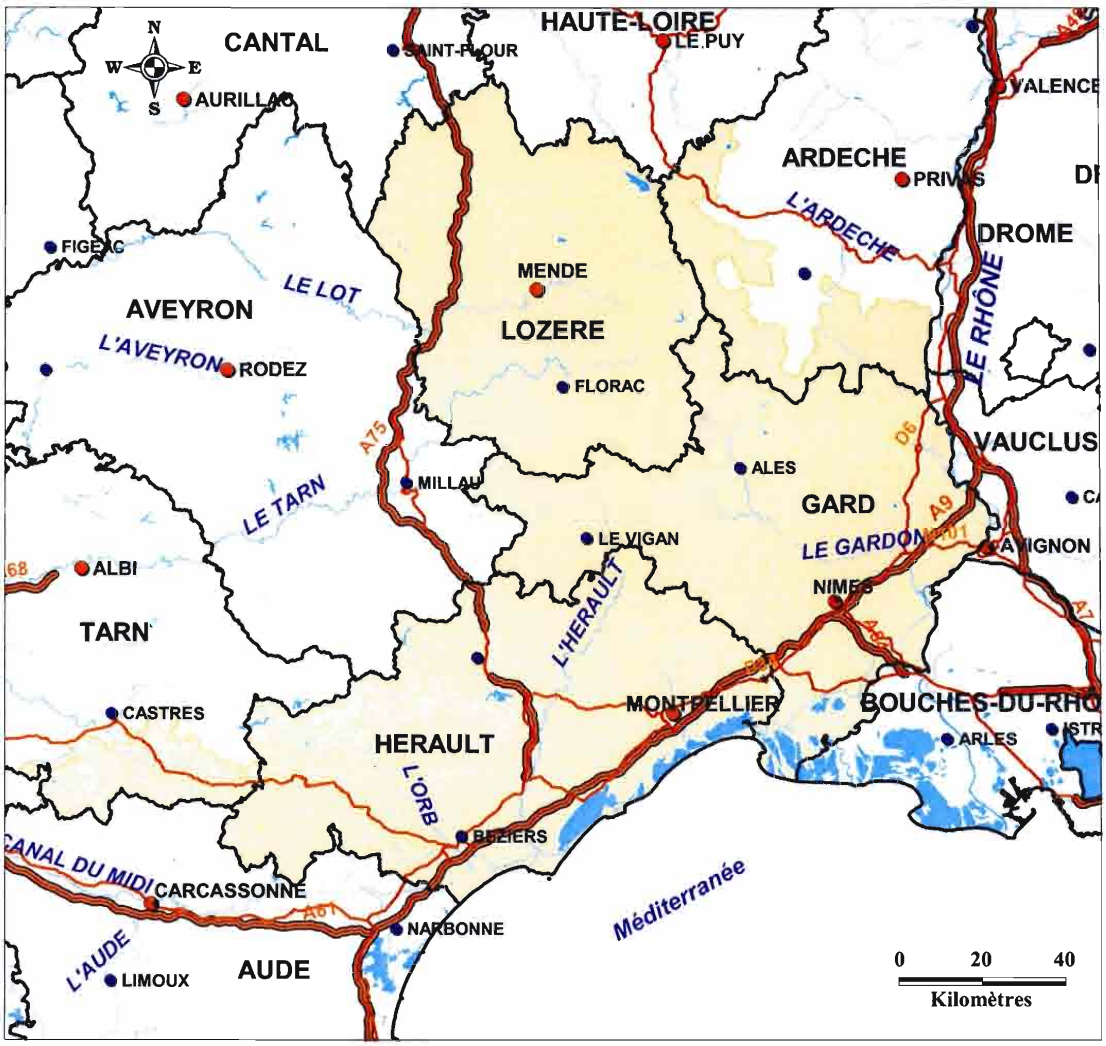

Limites administratives
- Département
- Préfectures
- Sous-préfecture

Réseau hydrographique
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Autoroutes
- Routes principales

Aire géographique
- **IGP VOLAILLES DU LANGUEDOC**

SOURCES : BDCARTO-IGN 2011, MAPINFO, INAO, 02/2012

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Aire géographique
IGP "VOLAILLES DU LANGUEDOC"

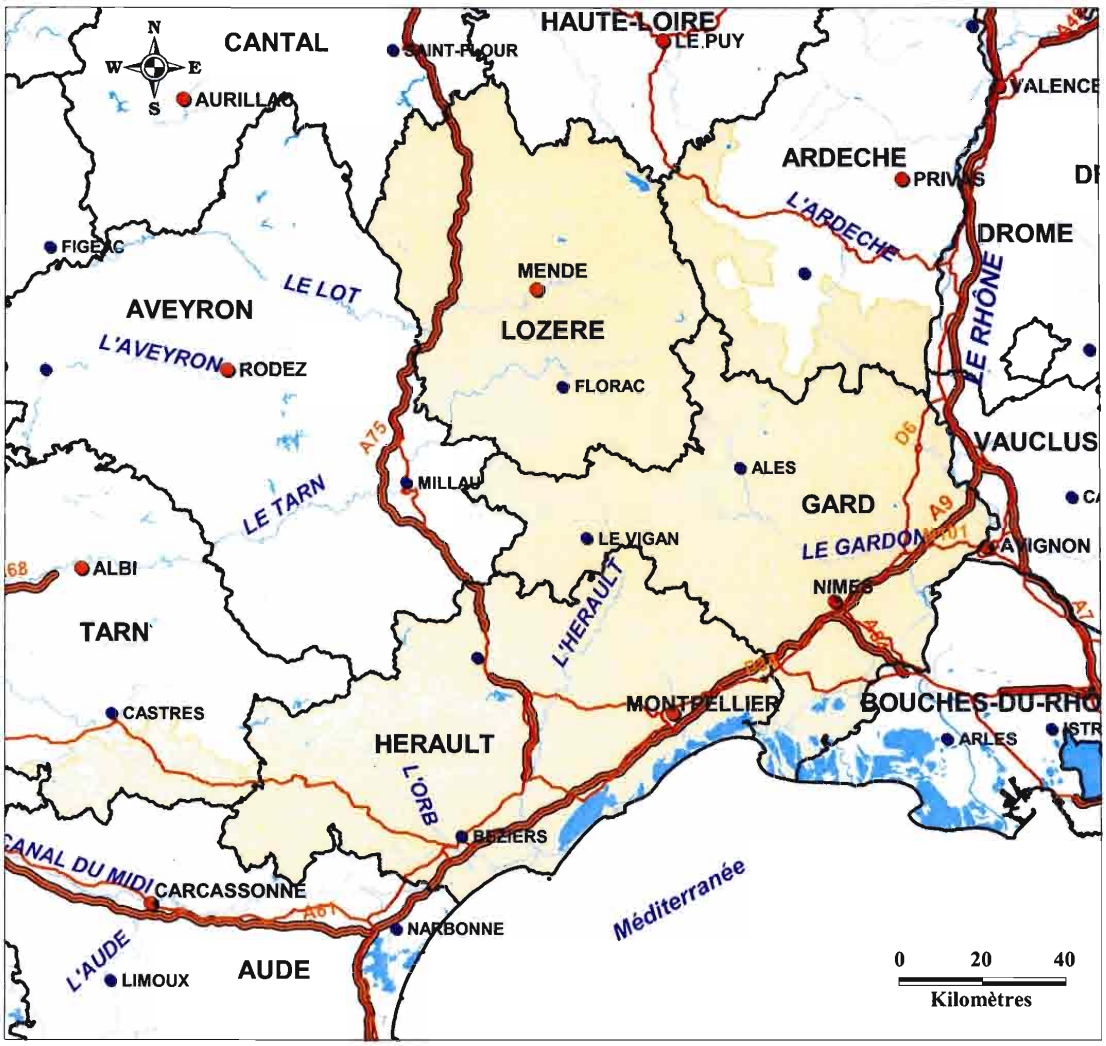

Limites administratives
- Département
- Préfectures
- Sous-préfecture

Réseau hydrographique
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Autoroutes
- Routes principales

Aire géographique
- **IGP VOLAILLES DU LANGUEDOC**

SOURCES : BDCARTO-IGN 2011, MAPINFO, INAO, 02/2012

Elodie Baldy

De: Elodie Baldy
Envoyé: vendredi 21 décembre 2012 14:41
À: 'm.branger@coteaux-languedoc.com'
Objet: Données statistiques vignes Languedoc-Terrasses du Larzac

Bonjour,

Suite à notre échange téléphonique de ce jour, je vous prie de trouver ci-après ma requête.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de renouvellement de la carrière BERNADOU sur la commune d'Aniane, le commissaire enquêteur nous demande d'apporter des précisions (notamment statistiques) sur les AOC Languedoc et Terrasses du Larzac (délimitation et passage en AOC spécifique actuellement en projet) et ce dans les 8 jours.

Nous souhaitons obtenir de votre part les données dont vous disposerez. Nous avons bien noté qu'il s'agit de données non exhaustives et que les délais courts compliquent la situation en cette période de congés de fin d'année.
De plus nous avons noté que les jeunes vignes (moins de 3 ou 5 ans ne sont pas référencées car pas encore productives pour les AOC).

Idéalement nous aimerions disposer des données suivantes pour les trois communes : Puéchabon, Aniane et Saint-Jean-de-Fos :

- Surface plantée en vignes sur chaque commune (en m² ou en % de la surface totale de la commune éventuellement) + date : 2011 ?;
- Surface potentiellement en AOC Languedoc et idem pour Terrasses du Larzac (ou elligible en AOC) pour chaque commune ;
- Surface déclarée en en AOC + date : 2011 ?
- Si vous avez une idée du pourcentage que peut représenter les nouvelles vignes ?

Vous pouvez à votre convenance m'envoyer des fichiers Excel, pdf, powerpoint avec des données brutes ou des rapports de synthèse si vous en disposez (par exemple avec évolution interannuelle).

En vous remerciant d'avance pour votre travail.

Vous pouvez m'appeler jusqu'à 17h30 ce soir si besoin.

La réception par courriel est limitée à 10 Mo par envoi. Vous pouvez aussi me faire passer les données par un autre biais (FREE, YOUSENTIT...)

Bonne fêtes de fin d'année à vous.

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

IGP PAYS D'HERAULT

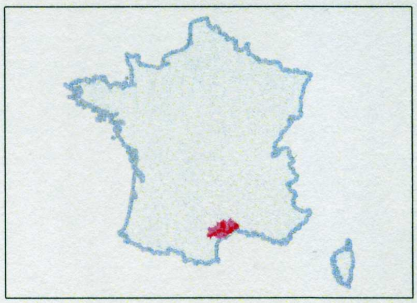

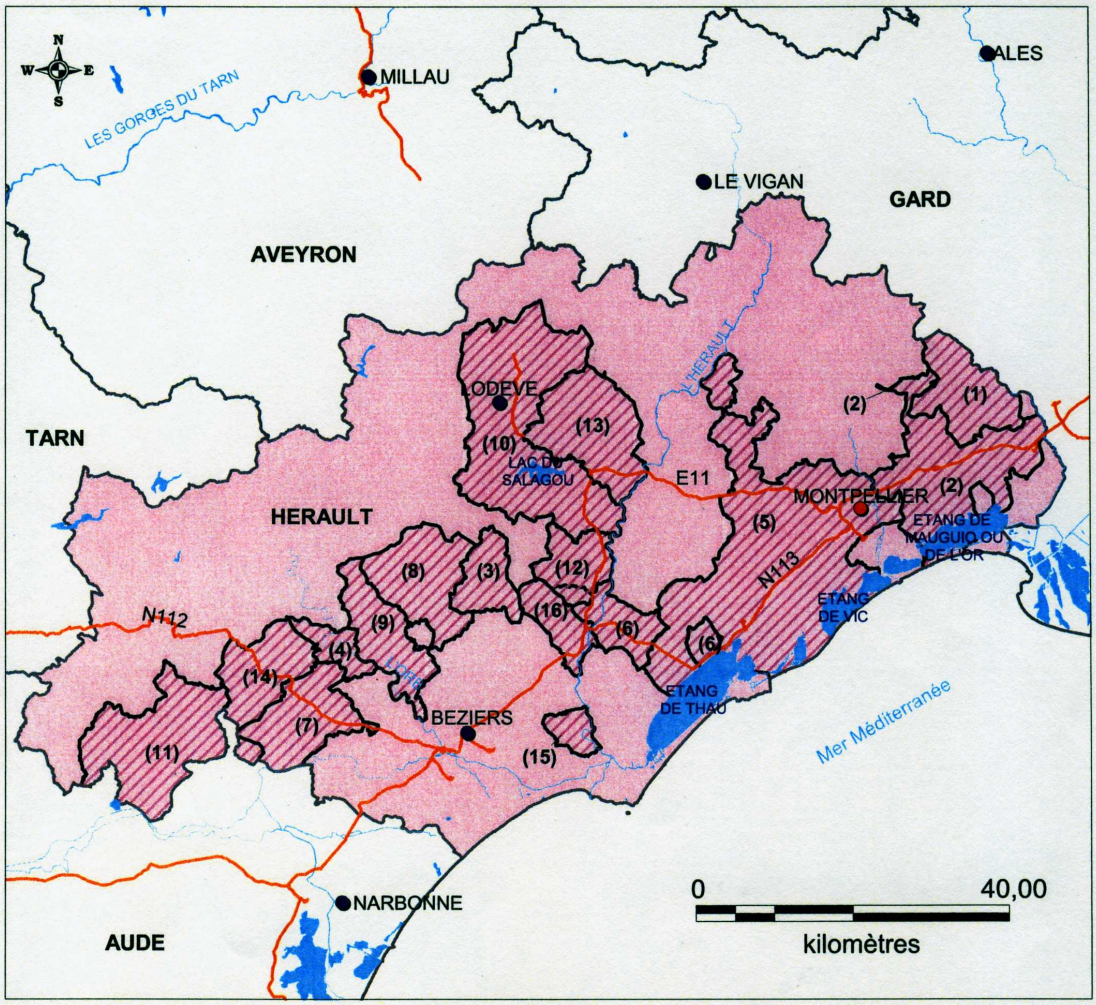

Limite départementale

Préfecture

Sous-Préfecture

Routes principales

Cours d'eau

Plan d'eau

IGP Pays d'Hérault

IGP Pays d'Hérault suivie d'une dénomination :

(1) Bénovie
(2) Bérange
(3) Cassan
(4) Cessenon
(5) Collines de la Moure
(6) Coteaux de Bessilles
(7) Coteaux de Foncaude
(8) Coteaux de Laurens
(9) Coteaux de Murviel
(10) Coteaux du Salagou
(11) Côtes du Brian
(12) Côtes du Céressou
(13) Mont Baudile
(14) Monts de la Grâce
(15) Pays de Bessan
(16) Pays de Caux

Source : BDCARTO-IGN, MAPINFO, INAO, 03/2012

Annexe 2:

Ent. BERNADOU R. & Fils
S.A.R.L au capital de 40 800 €
180 chemin Jean Soulier
B.P. 35
34150 GIGNAC
Tél. : 04.67.57.51.44
Fax : 04.67.57.94.92
Sables et graviers – Livraisons
N° Siret 8958 200 41 000 21 Code APE : 812 Z

HOTEL DE VILLE
2, rue de la Mairie
34150 ANIANE

A l'attention de Mr Le Maire
et Les Membres du Conseil Municipal

Lettre Recommandée avec AR

Gignac, le 22 décembre 2010

Monsieur le Maire et Membres du Conseil Municipal,

Faisant suite à notre réunion du 15 septembre 2010 à la communauté des Communes de la vallée de l'Hérault, vous nous avez informé par téléphone d'un refus de présentation de notre projet d'extension.

Nous accusons réception de cette information et sommes déçus de ne pas avoir eu l'opportunité de présenter aux membres du Conseil Municipal notre projet comme cela avait été évoqué lors de la réunion à la Communauté des Communes. Nous souhaiterions que vous fassiez à minima une communication de ce courrier auprès de votre conseil municipal.

Afin d'assurer la pérennité de notre entreprise, nous sommes dans l'obligation de déposer le dossier de demande d'autorisation d'extension fin janvier 2011 pour en permettre l'instruction avant l'échéance de notre autorisation en juin 2012 et nous tenions à vous en prévenir préalablement .

En effet notre entreprise familiale emploie directement 12 familles installées de longue date dans la région et il nous parait essentiel de maintenir leur emploi dans une période économique difficile.

Depuis 35 ans, nous n'avons jamais généré de problème dans le cadre de ces autorisations que ce soit sur le plan environnemental ou sur le plan du voisinage.

Nous participons au budget communal à hauteur de 7000 € en moyenne depuis 20 ans et à plus de 12000 € depuis 5 ans, par le versement de taxes.

Pour ce dossier d'extraction nous vous confirmons le versement d'une somme de 300 000 €uros sur la période d'exploitation pour diminuer les nuisances éventuelles causées par le passage des véhicules.
A ce sujet, nous avons pris connaissance de la future déviation d'Aniane, Le Conseil Général nous ayant contacté pour l'acquisition de parcelles qui nous appartiennent et qui se trouvent sur le tracé.
De ce fait nos deux véhicules ne passeront plus par le centre du village.

Dans le cadre de l'actualisation du schéma des carrières du département, il a été rappelé que le maintien des carrières existantes devait être une priorité et que le quota des exploitations alluvionnaires devait être maintenu pour les besoins de granulats spécifiques.

A ce jour, une quinzaine de propriétaires nous ont proposés leur terrain ; il s'agit d'exploitants agricoles qui souhaitent arrêter leur activité ou l'ont déjà fait. Si nous ne transformons pas les promesses de vente, les terrains resteront en friche, si l'entreprise achète ces terrains, l'activité agricole sera maintenue jusqu'à l'extraction des matériaux, puis tous les terrains seront réaménagés.

Comme vous avez pû vous en rendre compte lors de la réunion à la communauté des communes et au travers du document de présentation que nous vous avons transmis, l'entreprise est consciente de l'enjeu de territoire avec la mise en place du site classé et plus récemment du label. Le projet que nous portons, permettrait au travers du réaménagement coordonné avec la mairie d'intégrer les terrains dans l'aménagement global du grand site (jardins partagés, parcours de santé, sentiers découvertes etc.....), ces terrains réaménagés seraient enfin rétrocédés à la commune.

Nous sommes à disposition de votre conseil municipal pour présenter le dossier qui sera déposé afin d'éviter tout effet de surprise auprès de la population.

Comme nous en avons convenu et afin que chacun des parties prenantes est le même niveau d'information, nous adressons une copie de cette lettre aux personnes qui étaient présentes à la réunion du 15 septembre.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire et les Membres du Conseil Municipal, nos sincères salutations.

Michel BERNADOU

Copie : M. Villaret, Président de la Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault
M. Mangeot et Mme Escudero DREAL Languedoc Roussillon

1-4 Le site actuel et son environnement

Zone en cours d'extraction.

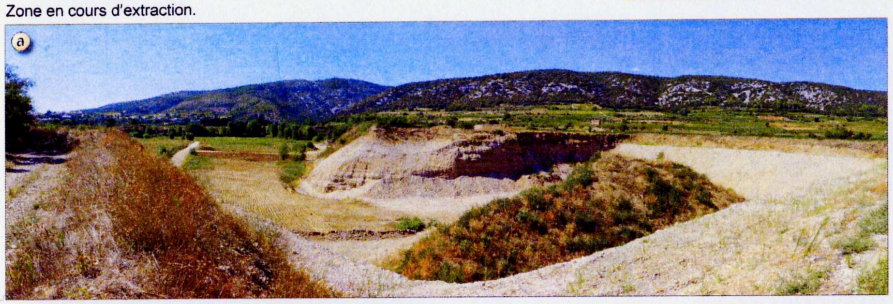

La carrière est située le long de la route départementale 27 menant du bourg d'Aniane au Pont du Diable. Les terrains qu'elle exploite sont relativement plats et constitués majoritairement de petites parcelles de vignes.

L'extraction des roches alluvionnaires crée une dépression d'une dizaine de mètres d'un seul front. Le réaménagement coordonné a permis de remettre en culture une large zone du carreau actuel. La zone en cours d'extraction reste toujours très réduite ce qui limite l'impact visuel et paysager du site.

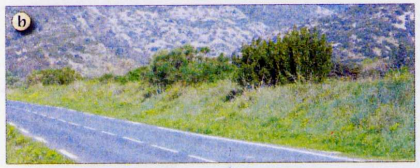

Un merlon de protection visuelle a été édifié au début de l'activité entre la route départementale et le site, ce qui a permis de limiter les perceptions rapprochées sur les zones d'extraction, actuellement remises en culture.

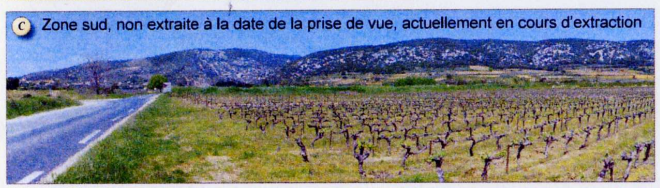

Zone sud, non extraite à la date de la prise de vue, actuellement en cours d'extraction

Les talus de la zone nord-ouest réaménagée se sont revégétalisés naturellement avec des pentes enherbées parsemées d'essences de type genêts et peupliers, dont la couleur vert tendre rappelle celle de la ripisylve de l'Hérault, à quelques centaines de mètres.

Talus ouest de la carrière actuelle, naturellement revégétalisés.

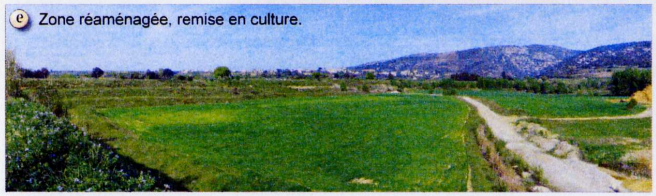

Zone réaménagée, remise en culture.

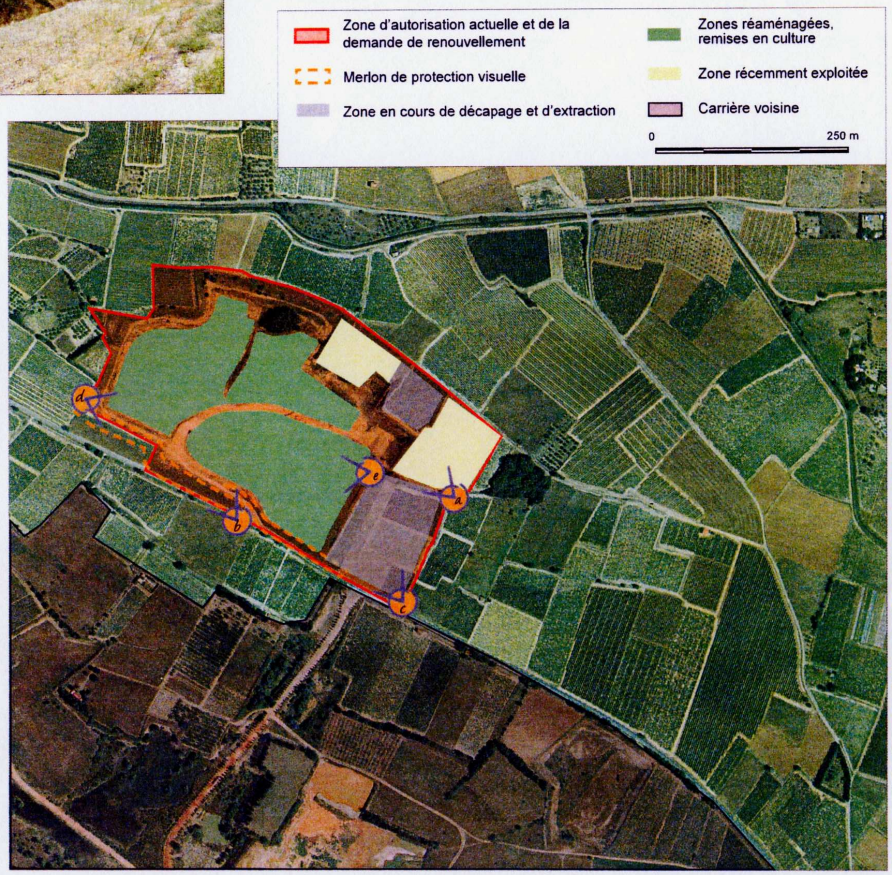

Annexe 4 :

METEO FRANCE

ROSE DES VENTS

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Année 2011 – Mois de JANVIER à DÉCEMBRE

Référence du client :155640

ST ANDRE DE SANGONIS (34) *Indicatif : 34239002, alt : 86 m., lat : 43°39'48"N, lon : 03°30'24"*

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs horaires entre 0h00 et 23h00, heure UTC

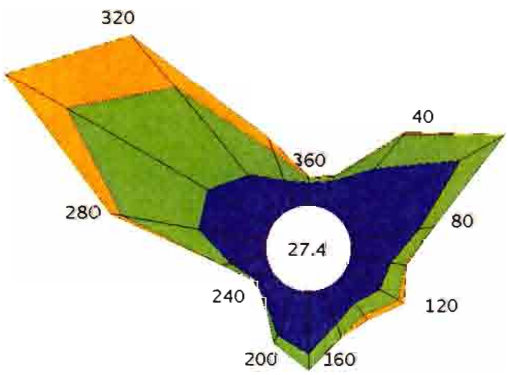

Tableau de répartition
Nombre de cas étudiés : 8747
Manquants : 1

Dir.	[1.5;4.5 [	[4.5;8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	1.2	0.2	+	1.5
40	2.7	1.9	0.1	4.7
60	5.7	2.2	+	7.9
80	3.0	0.7	0.0	3.7
100	1.8	0.6	+	2.4
120	1.7	0.9	0.3	2.9
140	1.3	0.7	0.3	2.2
160	1.7	0.6	+	2.3
180	2.7	0.7	0.0	3.4
200	2.2	0.4	0.0	2.5
220	1.1	+	0.0	1.1
240	0.8	+	0.0	0.9
260	1.7	0.4	0.0	2.1
280	3.1	3.4	0.5	7.0
300	3.3	7.1	3.0	13.3
320	2.3	5.0	3.0	10.3
340	1.3	1.3	0.7	3.2
360	1.0	0.2	+	1.2
Total	38.5	26.1	8.0	72.6
[0;1.5 [				27.4

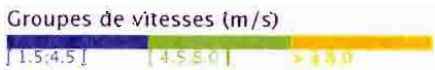

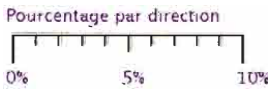

Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Edité le : 27/12/2012 dans l'état de la bas

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues,
en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Direction de la Production
42 avenue Gustave Coriolis 31057 Toulouse Cedex
Fax : 05 61 07 80 79 – Email : climatheque@meteo.fr

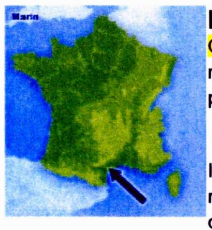

Le Marin

Ce vent de sud-est souffle sur toute la zone littorale méditerranéenne. Il est généralement fort et régulier, parfois violent et turbulent sur le relief, très humide, doux et amène le plus souvent des précipitations abondantes. Il est plus fréquent au printemps et en automne.

Il se charge d'humidité lors de son parcours au dessus de la Méditerranée. Il va ensuite la restituer sous forme de grisaille (nuages bas, brume, brouillards) et de pluies, sur les hauteurs qui bordent la mer : les versants sud-est de la Montagne Noire, les Corbières, les contreforts des Cévennes et les premières hauteurs provençales.

Le Marin accompagne les épisodes de fortes pluies méditerranéennes, les épisodes cévenols. Lorsque le Marin ne s'accompagne pas de pluie, on l'appelle « Marin blanc ».

Le Marin est lié à la présence d'un centre dépressionnaire sur la Méditerranée occidentale (Baléares, Golfe du Lion) ou vers la Péninsule ibérique et d'un anticyclone vers les Alpes ou l'Europe Centrale. Le relief va ensuite canaliser ce vent, en lui faisant longer les côtes varoises et le renforcer de l'embouchure du Rhône au Languedoc-Roussillon.

La Tramontane

La tramontane est un vent violent et froid, de secteur ouest à nord-ouest parcourant les contreforts des Pyrénées et les monts du sud du Massif central.
Ce vent régional présente des similitudes avec le mistral : il peut se lever en toute saison mais avec plus de vigueur en hiver et au printemps, et souffle par rafales pouvant dépasser 100km/h.

La situation météorologique amenant la tramontane est comparable à celle qui engendre le mistral :
- une zone anticyclonique abordant l'Espagne et le sud-ouest de la France,
- un flux de nord-ouest à nord (souvent sous forme d'un front froid) apporte de l'air froid vers les régions méditerranéennes, entre cet anticyclone à l'ouest et, à l'est, une dépression formée sur le golfe de Gênes ou la mer Tyrrhénienne.

La tramontane se forme également lors du déplacement vers l'est d'une perturbation circulant au-dessus de la Méditerranée occidentale. Les régions des îles Baléares ou du golfe du Lion se retrouvent couvertes par une dépression se creusant rapidement au sortir de la péninsule ibérique (en général en automne et au printemps). Des dépressions peuvent également s'y succéder au sein d'un flux s'écoulant du nord-ouest au sud-est en longeant l' anticyclone des Açores (généralement en hiver).

Le Mistral

Le Mistral est un vent régional froid (surtout en température ressentie) et généralement sec, soufflant le jour à une vitesse moyenne de 50km/h avec des rafales supérieures à 100km/h. Il parcourt la basse vallée du Rhône et la Provence et envahit le littoral méditerranéen à partir de la Camargue.
De secteur nord dans la vallée du Rhône, la direction du Mistral devient de nord-ouest en région marseillaise, et d'ouest sur la côte varoise et la Corse.
Ce vent régional, souvent plus fort en hiver et au printemps, peut durer plusieurs jours, voire plus d'une semaine.

Sa présence est liée d'une part à un anticyclone, s'étendant de l'Espagne vers le sud-ouest de la France à travers le golfe de Gascogne, et d'autre part à une dépression, s'établissant dans les parages du golfe de Gênes.
La zone d'influence du Mistral est liée au positionnement de cette dépression : lorsque la dépression se situe au nord du golfe de Gênes, le Mistral touche également la côte d'Azur. Mais compte tenu de sa direction de sud-ouest, on ne parle jamais de mistral dans la région niçoise.
La situation la plus favorable à l'apparition du mistral est celle qui succède au passage d'un front froid pluvieux atteignant la Méditerranée après avoir parcouru du nord-ouest au sud-est l'ensemble de la France.

Annexe 5

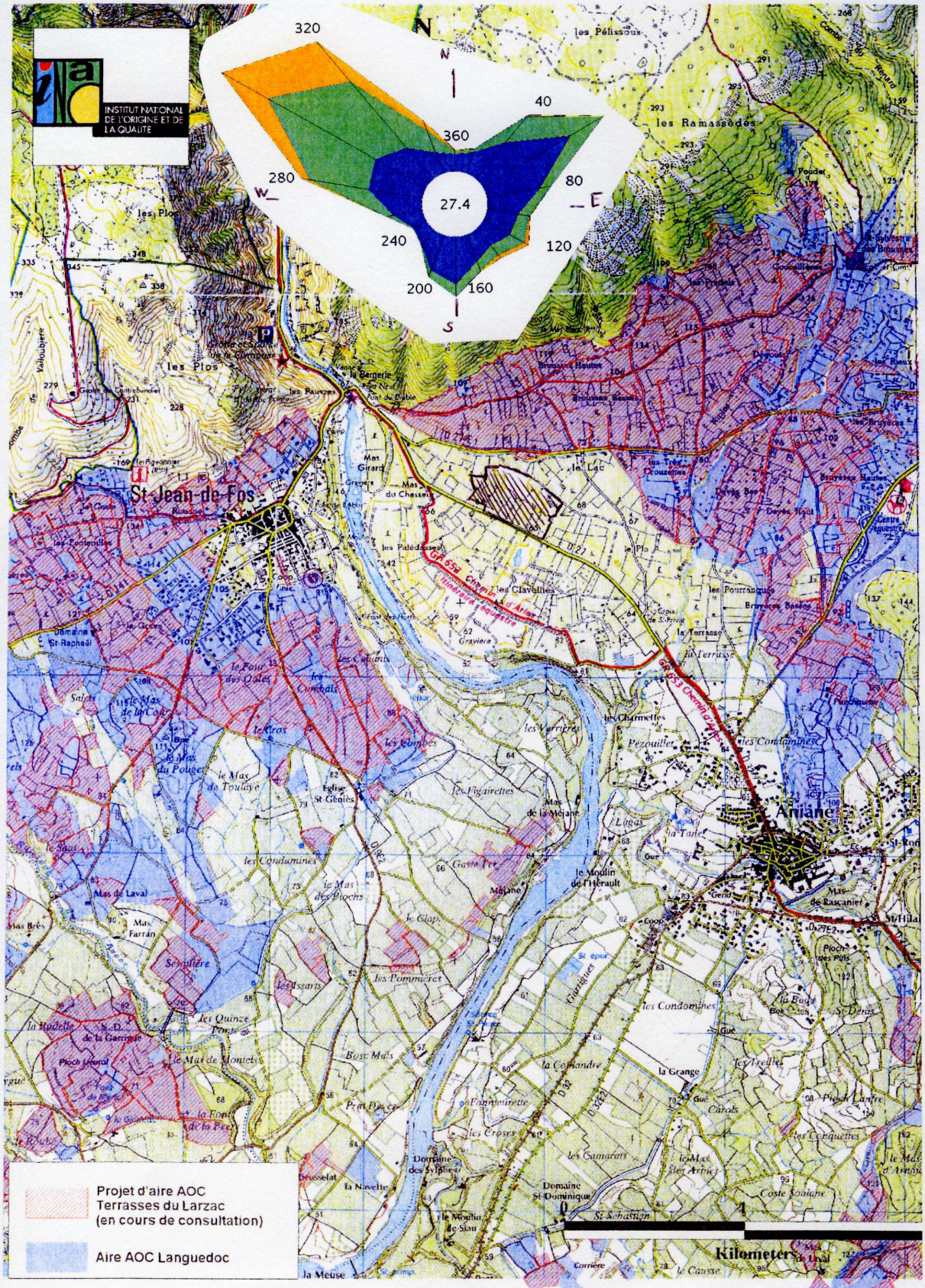

Sources : IGN Scan 25 ; DGFIP ; INAO ; Mapinfo - décembre 2012

Fontès Carrière de basalte : les recours des organisations viticoles rejetés

GUY TRUBUIL
09/11/2012, 10 h 23 | Mis à jour le 09/11/2012, 14 h 04

Le bail court sur dix ans

La carrière de basalte de Fontès peut être exploitée selon les conditions fixées par la préfecture, en mai 2010. Cette décision a été rendue par le tribunal administratif qui avait été saisi de trois demandes d'annulation de l'autorisation d'exploitation du site.

Les requêtes formulées par les syndicats viticoles AOC du Languedoc, AOC Clairette du Languedoc et par l'Association de protection de Fontès et de son environnement ont toutes été rejetées.

Les vingt-trois arguments rejetés

Les juges ont rejeté la totalité des vingt-trois moyens qui étaient avancés pour obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral. Ils estiment, notamment à l'attention des organisations viticoles, que l'exploitation de la carrière n'a pas empêché "que plusieurs domaines de la commune aient été primés régulièrement pour la qualité de leur production", et que **"les documents produits ne sont pas de nature à établir les risques de pollution** et de remise en cause de l'appellation d'origine contrôlée..." En matière d'atteinte à la santé, la sécurité et à la commodité des riverains, le jugement indique encore que "les prescriptions fixées par le préfet doivent être regardées comme suffisantes".

La demande d'exploitation préalable au classement Natura 2000

Enfin, sur l'absence d'évaluation des incidences sur la zone du Salagou, classée Natura 2000, les juges rappellent qu'elle n'était pas encore exigible au moment du dépôt de la demande d'exploitation et que l'étude d'impact réalisée "doit être regardée comme tenant lieu de dossier" d'évaluation.

Autorisation pour dix ans

Ces remarques reprennent les conclusions exprimées par le rapporteur public lors de l'audience de septembre dernier. Rappelons que l'autorisation d'exploiter a été donnée à la société Languedoc-Roussillon matériaux pour une période de dix ans. Autant dire un très long bail pour les opposants à la carrière.

Annexe extrait arrêté 07/01/1997

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

1.4.3 Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

1.5 Contrôle

Les frais résultant des mesures et analyses et photos aériennes susvisées sont à la charge de l'exploitant.

2 Prévention des accidents et limitation de leurs effets

Toutes dispositions seront prise par l'exploitant pour réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

3 Cessation d'activité

3.1 Procédure

La cessation d'activité sera faite conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

3.2 Remise en état du site d'exploitation

La remise en état du sol qui devra suivre au fur et à mesure le développement de l'exploitation, en particulier l'avancement des zones d'exploitation devra être conduite conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact ainsi qu'au plan programme annexé au présent arrêté.

L'exploitant devra informer M. le préfet et l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection et l'environnement dès la fin de chaque phase d'exploitation et des réaménagements coordonnés correspondants effectués conformément au projet défini dans le dossier de la demande en autorisation (Plan 9 - REF 138/93 modifié).

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Cette remise en état englobera les parcelles n°s 161, 185, 186, 187, 188, 189 et 190 précédemment exploitées.

carrière
Saint-Jean-de-Fos
Pl. de la M.
Ch. de la Grave
D 141
D 27
D 27e1
D 32
D 4
Route de Lagamas
L'Hérault
Aniane
Route de Lagamas
Route de Montperoux
D 802
D 32
D 32e2
D 27
D 5
Saint-Dominique
installation
La Lèque
Route de Lagamas
Gignac
Pl. de la Victoire
Avenue de Lodève
Rte de Montpellier
HÉRAULT
A 58
A 59
D 32e2
Mas de Navas

rd 27

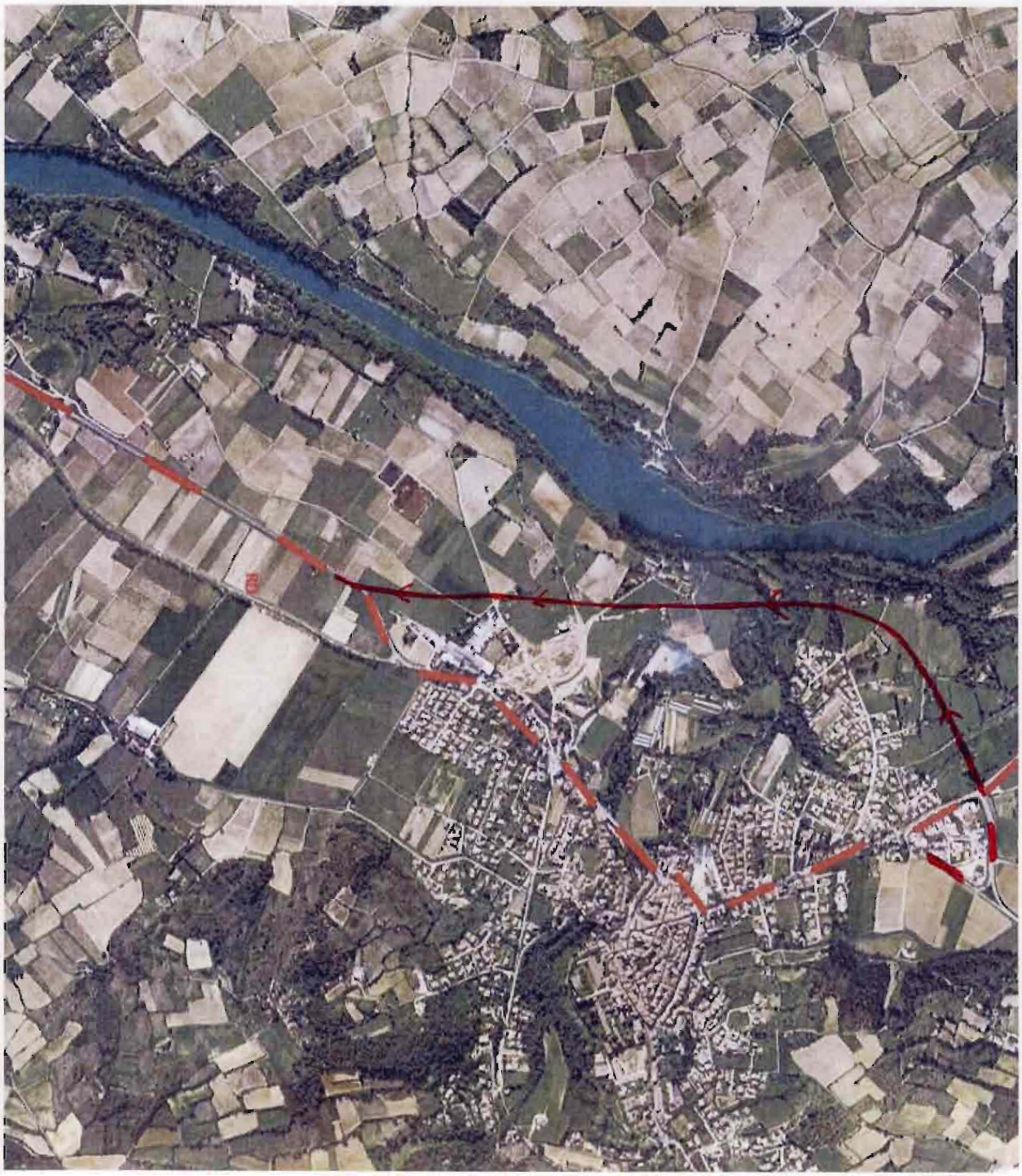

— DEVIATION ANIANE

▬ ▬ ROUTE ACTUELLE TRAVERSEE D'ANIANE.

Installation Gignac

Salariés Ent. BERNADOU ET FILS
180 chemin Jean Soulier
34150 GIGNAC

Gignac le 27 décembre 2012

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous soussignés, MM FERNANDEZ Serge, MUR Bernard, GOUSSET Christophe, ANDRES Frédéric, JUSTE Sylvain, MMES MARTINEZ Michèle, AYRAL Claudine, tous salariés de la SA BERNADOU, Chemin Jean Soulier 34150 GIGNAC, ainsi que MR FERRERE Davis salarié NATIONAL CALSAT et MR PASTOR Pierre salarié PASTOR TP transporteur à plein temps dans l'entreprise, attestons par la présente que :

Si le renouvellement des autorisations d'exploitation de la carrière d'Aniane de la SA BERNADOU n'est pas favorable, l'entreprise sera dans l'obligation de fermer et de ce fait nos emplois seront menacés.

De plus si nos emplois sont supprimés, notre situation financière et psychologique deviendrait périlleuse et risquerait de mettre en cause la vie de famille. Des problèmes de règlement des charges mensuelles et les divers crédits en cours (immobilier, personnel, auto, etc..) seraient à prendre en compte.

Au jour d'aujourd'hui, et vu la crise que connait notre pays et notre région, le marché de l'emploi est très mauvais, comment ferons nous pour retrouver une activité professionnelle, sachant que la moyenne d'âge dans notre entreprise est entre 45 et 50 ans et que nous avons tous des enfants à charges.

Merci de prendre en compte les éléments cités ci-dessus lors de la décision de donner ou non un avis favorable au renouvellement des autorisations d'exploitation de la carrière d'Aniane.

Recevez, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Les salariés